



## RAPPORT ANNUEL

# 2012



radio  
radio  
radio  
radio  
radio



télévision  
télévision  
télévision  
télévision  
télévision



internet  
internet  
internet  
internet  
internet



mobile  
mobile  
mobile  
mobile  
mobile

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Année 2012

Président : Michel Boyon

**NICOLAS ABOUT** - Accessibilité aux personnes handicapées (président), Télévisions locales (président), Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique (vice-président), Nouveaux services et internet (vice-président), Radio analogique (vice-président), Santé et développement durable (vice-président).

**RACHID ARHAB** - Audiovisuel extérieur et coopération internationale (président), Déontologie des contenus audiovisuels (président), Diversité (président), Radio numérique (président), Outre-mer (vice-président), Radio analogique (vice-président).

**EMMANUEL GABLA** - Économie de l'audiovisuel et dossiers européens (président) Nouveaux services et internet (président), Télévisions nationales privées gratuites (président), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-président), Publicité et protection des consommateurs (vice-président).

**PATRICE GÉLINET** - Radio analogique (président), Déontologie des contenus audiovisuels (vice-président), Radio numérique (vice-président), Télévisions payantes (vice-président).

**CHRISTINE KELLY** - Pluralisme et campagnes électorales (présidente), Publicité et protection des consommateurs (présidente), Santé et développement durable (présidente), Accessibilité aux personnes handicapées (vice-présidente), Jeunesse et protection des mineurs (vice-présidente), Musique (vice-présidente), Télévisions nationales publiques (vice-présidente).

**FRANÇOISE LABORDE** - Jeunesse et protection des mineurs (présidente), Télévisions payantes (présidente), Production audiovisuelle (vice-présidente).

**FRANCINE MARIANI-DUCRAY** - Musique (présidente), Production audiovisuelle (présidente), Économie de l'audiovisuel et dossiers européens (vice-présidente), Pluralisme et campagnes électorales (vice-présidente), Télévisions nationales privées gratuites (vice-présidente).

**ALAIN MÉAR** - Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique (président), Outre-mer (président), Télévisions nationales publiques (président), Diversité (vice-président), Télévisions locales (vice-président).

MISSION CINÉMA : **FRANCINE MARIANI-DUCRAY** (présidente).

MISSION SPORT : **RACHID ARHAB** (président).

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : **PATRICE GÉLINET** (président).

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : **NICOLAS ABOUT** (président) **EMMANUEL GABLA ET RACHID ARHAB** (vice-présidents).

COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES : **FRANÇOISE LABORDE ET FRANCINE MARIANI-DUCRAY** (coprésidentes).

Depuis le 24 janvier 2013  
Président : Olivier Schrameck

**NICOLAS ABOUT** - Accessibilité aux personnes handicapées (président), Télévisions locales (président), Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels (président), Diversité (vice-président), Ressources et technologies de la télévision numérique ; nouveaux services ; internet (vice-président), Radio analogique et numérique (vice-président).

**EMMANUEL GABLA** - Audiovisuel extérieur et coopération internationale (président), Économie de l'audiovisuel et affaires européennes (président), Ressources et technologies de la télévision numérique ; nouveaux services ; internet (président), Télévisions nationales privées (président).

**PATRICE GÉLINET** - Outre-mer (président), Radio analogique et numérique (président), Audiovisuel et éducation (vice-président), Télévisions locales (vice-président).

**MEMONA HINTERMANN-AFFÉJEE** - Audiovisuel et éducation (présidente), Diversité (présidente), Accessibilité aux personnes handicapées (vice-présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-présidente), Déontologie de l'information et des programmes audiovisuels (vice-présidente), Santé et développement durable (vice-présidente).

**CHRISTINE KELLY** - Pluralisme et campagnes électorales (présidente), Publicité et protection des consommateurs (présidente), Santé et développement durable (présidente), Jeunesse et protection des mineurs (vice-présidente), Production audiovisuelle (vice-présidente), Télévisions nationales publiques (vice-présidente).

**FRANÇOISE LABORDE** - Jeunesse et protection des mineurs (présidente), Télévisions payantes (présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-présidente), Droits des femmes (vice-présidente).

**FRANCINE MARIANI-DUCRAY** - Musique (présidente), Production audiovisuelle (présidente), Économie de l'audiovisuel et affaires européennes (vice-présidente), Pluralisme et campagnes électorales (vice-présidente), Télévisions nationales privées (vice-présidente).

**SYLVIE PIERRE-BROSSOLETTE** - Droits des femmes (présidente), Télévisions nationales publiques (présidente), Musique (vice-présidente), Outre-mer (vice-présidente), Publicité et protection des consommateurs (vice-présidente), Télévisions payantes (vice-présidente).

MISSION ASSOCIATIONS : **SYLVIE PIERRE-BROSSOLETTE** (présidente)

MISSION CINÉMA : **FRANCINE MARIANI-DUCRAY** (présidente)

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : **PATRICE GÉLINET** (président)

MISSION SPORT : **CHRISTINE KELLY** (présidente)

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : **FRANÇOISE LABORDE** (présidente) **NICOLAS ABOUT** (vice-président)

COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES : **FRANCINE MARIANI-DUCRAY** et **FRANÇOISE LABORDE** (coprésidentes).

# **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

## **RAPPORT ANNUEL 2012**

**Rédigé en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de communication,  
le présent rapport a été adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel  
lors de sa réunion plénière du 7 mai 2013.**

# Sommaire

---

<b>Avant-propos</b>	<b>5</b>
<b>2012 : pluralisme et convergence</b>	<b>9</b>
<b>Propositions de modifications législatives</b>	<b>25</b>
<b>Activité du Conseil en 2012</b>	<b>43</b>
I     Gestion des fréquences et des services	45
II    Autorisations, conventions et déclarations	63
III   Suivi des programmes	93
IV    Mises en demeure, sanctions et saisines des autorités juridictionnelles	139
V     Activité contentieuse	151
VI    Avis	165
VII   Nominations	175
VIII   Études et prospective ; communication	177
IX    Relations internationales	189
X     Gestion administrative et financière	195
<b>Annexes</b>	<b>209</b>
1 - Composition et activité du CSA	211
2 - Les dates clés du CSA en 2012	217
3 - Les chiffres clés du CSA en 2012	221
4 - Les chiffres clés de l'audiovisuel	223
<b>Table des matières</b>	<b>233</b>

## Avant-propos

---

**L**e 24 janvier 2013, s'est opéré un renouvellement partiel du Conseil supérieur de l'audiovisuel. J'ai succédé à cette occasion à M. Michel Boyon et suis donc conduit à présenter le rapport public du CSA pour l'année 2012, adopté en réunion plénière le 7 mai 2013, sous une forme un peu différente des précédentes éditions.

En effet, l'installation du nouveau Conseil s'est d'emblée traduite par la prise de directions nouvelles et par l'approfondissement de réflexions sur les enjeux essentiels de la régulation de l'audiovisuel. Il a semblé utile de les signaler immédiatement dans le rapport. À sa dimension récapitulative de l'année 2012 s'ajoutent ainsi de premiers éléments de prospective et d'initiative issus des travaux de l'année 2013.

En outre, le rapport d'activité pour 2012 se distingue par l'énoncé de propositions, absent depuis de nombreuses années, alors que la loi du 30 septembre 1986, à défaut de l'exiger, y incitait : il s'agit des modifications de nature législative et réglementaire que le CSA peut suggérer aux pouvoirs publics, eu égard aux évolutions technologiques, économiques, sociales et culturelles du secteur de l'audiovisuel. Or, tant les enseignements tirés du précédent exercice que les constats opérés lors des premières réunions plénieress justifient, aux yeux du Conseil, plusieurs évolutions du droit en vigueur. Dans ces quelques lignes d'avant-propos, je voudrais donc faire état de l'année passée, mais également de perspectives d'avenir.

Pour le CSA, l'année 2012 a été dominée par les enjeux du pluralisme des médias et de la convergence des modes de communication. L'un et l'autre s'y sont en effet manifestés sous les aspects multiples qui les caractérisent.

Pluralisme des opinions politiques avec le suivi de l'élection présidentielle et des élections législatives. Pluralisme des opérateurs audiovisuels aussi, avec la surveillance et l'encadrement d'importantes opérations de fusion et d'acquisition dans les secteurs de la télévision payante et de la télévision nationale gratuite. Pluralisme culturel, enfin, avec le lancement de six nouvelles chaînes nationales gratuites en haute définition.

En 2012 également, la convergence des technologies de communication et ses enjeux cruciaux d'accès aux médias et d'usage des médias ont commencé à marquer d'une empreinte durable l'action du CSA. Ainsi, le développement de la

télévision connectée a fait l'objet d'une importante étude, fruit d'une année de consultations et de concertation, qui contribue à ancrer la France parmi les pays pionniers de la réflexion en ce domaine. Le Conseil s'est aussi attaché à préciser le régime de la mention des réseaux sociaux dans les programmes audiovisuels et à souligner les enjeux de l'audiovisuel en ligne s'agissant de la protection de l'enfance. Plus globalement, deux contributions remises au Gouvernement se sont axées sur l'avenir de la régulation audiovisuelle dans cet univers de convergence.

Ces transformations, auxquelles nous devons être particulièrement attentifs, intéressent tant l'économie du secteur audiovisuel que la garantie des droits du public, destinataire essentiel de la liberté de communication. Elles impliquent pour le CSA des priorités d'ordre social, culturel et économique.

En particulier, il m'est apparu très important de donner aux missions du CSA en faveur de l'égalité des droits dans notre société un élan nouveau. Deux nouvelles conseillères apporteront l'appui précieux de leur compétence et de leur engagement.

La présidence du groupe de travail « Droits des femmes », dont j'ai voulu la création pour souligner la spécificité et l'importance de cet objectif en matière audiovisuelle, a été confiée à M<sup>me</sup> Sylvie Pierre-Brossolette. D'ores et déjà, l'intérêt d'évolutions du dispositif législatif et réglementaire actuel est mis en évidence, et souligné par le rapport d'activité.

J'ai également installé le groupe de travail « Audiovisuel et éducation », placé sous la présidence de M<sup>me</sup> Mémona Hintermann-Afféjee, pour développer une participation active de l'ensemble du secteur à la fois à l'éducation par les médias et à l'éducation aux médias.

Compte tenu enfin de l'importance pour les associations et pour les causes qu'elles défendent d'avoir accès aux médias audiovisuels, la nouvelle mission « Associations » contribuera à l'élargissement de cet accès dans des conditions de transparence et de non-discrimination.

Mais la contribution des médias audiovisuels à une société de liberté et d'égalité des droits ne peut s'opérer sans une stratégie cohérente de développement économique, dynamique et durable.

Il me semble à cette fin nécessaire de renforcer les moyens du régulateur en matière de gestion des ressources rares, afin qu'il puisse rechercher un équilibre entre l'affectation du domaine public hertzien à la liberté de communication et sa meilleure utilisation dans l'intérêt général. Le rapport d'activité suggère également des évolutions législatives sur ce point. En outre, la création de deux grands groupes de travail, « Ressources et technologies de la télévision numérique ; nouveaux services ; internet » et « Radio », qui rassemblent des dossiers

*auparavant épars, renforcera la réflexion du Conseil sur le développement de services audiovisuels innovants et pérennes.*

*Ces objectifs seront poursuivis dans le souci d'une sensibilisation croissante aux échanges européens et internationaux, car la globalisation des communications audiovisuelles répond à celle de l'économie et des courants d'expression sociaux ou culturels. Ils s'inscriront aussi dans le cadre des territoires, car la vitalité de l'initiative audiovisuelle locale, qu'il s'agisse de radio, de télévision ou de tous les services qui y sont associés, est une condition très importante de la cohésion sociale et de la diversité culturelle dans notre République décentralisée.*

*Au moment d'engager le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans cette action renouvelée, je souhaite rendre à mon prédécesseur Michel Boyon un témoignage du travail accompli sous son autorité. Ce témoignage concerne également les conseillers Rachid Arhab et Alain Méar, notamment au titre des dossiers dont ils avaient plus particulièrement la charge, parmi lesquels la promotion de la diversité.*

*Je souhaite par ailleurs associer le Conseil supérieur de l'audiovisuel et ses directions à la mémoire de Jacques Boutet, premier président du CSA de 1989 à 1995, et de Sylvie Genevoix, conseillère de 2005 à 2011, qui nous ont quittés en 2012, ainsi qu'à celle de Stéphane Hessel, membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle de 1982 à 1985, disparu le 27 février 2013.*

*Nos sentiments de tristesse et d'émotion vont à la famille et aux amis de Christian Bourdin, chargé de veille internet à la direction des études et de la prospective du CSA, emporté le 7 avril 2013. Je salue le souvenir d'un homme digne, droit et juste.*

*Ces femmes et ces hommes, à quelque niveau de responsabilité qu'ils aient œuvré, ont forgé la tradition du CSA, indispensable à sa confrontation avec les grands enjeux de l'audiovisuel de demain.*

**Olivier Schrameck**  
Président

## 2012 : pluralisme et convergence

---

**L**e Conseil supérieur de l'audiovisuel est l'autorité indépendante chargée de la régulation des communications audiovisuelles. Il assure, au regard du principe constitutionnel de liberté de communication, l'indépendance des médias audiovisuels et le pluralisme des courants d'expression sociaux et culturels. À la demande du législateur, il contribue également à la mise en œuvre de politiques publiques par le secteur de l'audiovisuel. Le Conseil rend compte chaque année de son activité dans un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement. Dans ce rapport, le Conseil peut, notamment, proposer les « *modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel* ».

Cette synthèse présente les grandes réalisations du CSA en 2012 et les propositions de modifications législatives et réglementaires qu'il estime nécessaire de suggérer aux pouvoirs publics.

L'année 2012 pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été dominée par les enjeux croisés du pluralisme des médias audiovisuels et de la convergence des technologies de communication<sup>1</sup>.

L'enjeu du pluralisme, en premier lieu, a été saisi sous chacun de ses aspects. Pluralisme politique, avec la surveillance des élections présidentielle et législatives. Pluralisme économique à l'occasion notamment d'importantes opérations de concentration dans le secteur de la télévision, ou de la réflexion sur les modalités de contribution à la production audiovisuelle. Pluralisme social et culturel enfin, avec l'enrichissement de l'offre de chaînes de TNT, l'accent mis sur l'audiovisuel local et une action renforcée en matière de diversité.

Le phénomène de convergence des technologies de communication, en second lieu, s'est imposé comme un déterminant essentiel de l'avenir de la régulation audiovisuelle. La démultiplication des accès aux programmes et l'influence qu'elle a sur les programmes eux-mêmes, rend poreuse la distinction entre les communications audiovisuelles et d'autres communications électroniques au public. Or, cette distinction fonde l'actuel périmètre juridique de la régulation audiovisuelle. En 2012, les enjeux de la convergence ont ainsi suscité un important travail de réflexion générale sur les institutions de la régulation, mais également sur des thèmes plus précis, tels que le développement de la télévision connectée ou la protection des jeunes publics sur internet.

---

<sup>1</sup> Le rapport rend compte de l'année 2012 et du mois de janvier 2013 jusqu'au 24 janvier, date de renouvellement du Conseil.

## I. La régulation économique et l'organisation du paysage audiovisuel français

Le CSA est chargé de surveiller les équilibres des marchés de l'audiovisuel en étroite collaboration avec l'Autorité de la concurrence. En 2012, d'importantes opérations dans le secteur de la télévision ont mobilisé le CSA. Son attention s'est également portée sur la radio, avec le réexamen en cours du régime de contrôle des concentrations. Le marché de la production audiovisuelle est, quant à lui, l'objet d'une vigilance accrue dans un contexte économique difficile.

### **La télévision payante : un nécessaire approfondissement de la régulation**

Le dossier très structurant pour la télévision payante que constitue, depuis plusieurs années, la fusion de Canal+ et de TPS, a connu de nouveaux développements en 2012.

Saisi pour avis par l'Autorité de la concurrence à la suite du retrait de l'autorisation initiale de fusion, le Conseil a proposé une série de mesures d'accompagnement, compte tenu des positions de marché résultant de cette opération. Les propositions du Conseil ont été largement reprises dans la nouvelle autorisation de fusion, accordée sous réserve du respect de 33 injonctions. La décision de l'Autorité de la concurrence a été jugée légale, dans son ensemble, par un arrêt d'Assemblée du Conseil d'État du 21 décembre 2012.

La surveillance du secteur de la télévision payante par le CSA est appelée à s'intensifier. Conformément à la loi du 30 septembre 1986 et aux règles du droit de la concurrence, il lui appartient déjà de veiller, dans les relations économiques entre éditeurs et distributeurs, au respect d'exigences de transparence et de non-discrimination. Ainsi, outre le suivi du dossier CanalSat-TPS, la question stratégique de la numérotation des chaînes dans les offres de bouquets est l'objet de sa vigilance accrue. De même, le Conseil maintiendra l'attention particulière qu'il porte, dans le domaine des chaînes sportives, au développement de la nouvelle chaîne BeIN Sport.

Pour autant, le régulateur de l'audiovisuel ne paraît pas à l'heure actuelle disposer d'une compétence suffisamment étendue pour assurer l'équilibre des marchés de la télévision payante. Son intervention est en effet trop dépendante de la survenance d'une opération de concentration ou d'une saisine en vue du règlement d'un différend. C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la deuxième contribution remise au Gouvernement sur l'avenir de la régulation audiovisuelle, le Conseil a estimé nécessaire de disposer d'un pouvoir complet de régulation *ex ante* du marché de la télévision payante. Ce pouvoir de portée générale pourrait être exercé en étroite liaison avec l'Autorité de la concurrence grâce à des saisines pour avis de cette autorité. Il s'appliquerait, en outre, aux marchés des services de médias audiovisuels à la demande. Le rapport formule en ce sens une proposition de modification législative.

## Prises de contrôle dans le secteur des télévisions nationales gratuites : des mesures d'accompagnement rigoureuses

Avec l'acquisition des chaînes du groupe Bolloré, Direct 8 et Direct Star, Groupe Canal Plus poursuit son développement sur le marché de la télévision nationale gratuite, sur lequel il était déjà présent avec sa chaîne d'information en continu i>Télé. Cette opération a reçu l'aval de l'Autorité de la concurrence, le 23 juillet 2012, vu notamment l'avis du Conseil du 22 mai 2012, et compte tenu des engagements de l'acquéreur pour contrebalancer les effets anticoncurrentiels de ces prises de contrôle. Le 18 septembre 2012, au rapport d'Emmanuel Gabla, président du groupe de travail « Économie de l'audiovisuel », le Conseil a également autorisé le rachat, sous réserve de l'introduction dans les conventions des chaînes, et tout particulièrement dans celle de D8 (ex-Direct 8), d'obligations rigoureuses en termes d'exposition et de financement des programmes.

## L'extension de la plateforme TNT : les six nouvelles chaînes HD

Après le passage au tout numérique, l'année 2012 dans le secteur de la télévision nationale gratuite a marqué une nouvelle étape du développement de l'offre TNT. Six nouvelles chaînes nationales gratuites en haute définition (HD) ont été mises en service le 12 décembre 2012, au terme d'un appel à candidatures, dont l'instruction a été plus particulièrement conduite par Alain Méar et Emmanuel Gabla. Au-delà de l'enrichissement quantitatif de l'offre de programmes, les conventions signées avec les candidats sélectionnés témoignent d'une prise en compte accentuée des exigences de protection de la jeunesse et de la santé, ainsi que de la promotion de la diversité de la société française.

Le déploiement des nouvelles chaînes sera réalisé progressivement en métropole par voie hertzienne terrestre jusqu'au 2 juin 2015, celles-ci étant disponibles sur l'ensemble des réseaux ne faisant pas appel à des fréquences assignées par le CSA depuis le 12 décembre 2012. Au terme de cette nouvelle phase d'extension du paysage TNT, le Conseil a remis au Gouvernement un rapport sur *l'avenir de la plateforme TNT* qui propose un ensemble de mesures propres à pérenniser la diffusion de la télévision par la voie hertzienne terrestre en France. Le développement de ce mode de diffusion anonyme, gratuit, simple d'usage, et qui confère aux chaînes une grande notoriété, doit être porté par des services innovants.

Le Conseil recommande dès à présent de programmer la généralisation de la norme de compression MPEG-4, qui pourrait être effectuée à la fin de l'année 2015, et de se préparer aux nouvelles normes de diffusion (DVB-T2) et de compression (HEVC). Le premier objectif, en effet, est d'assurer le passage en HD de toutes les chaînes de la TNT.

De même, le *Rapport annuel* recommande à nouveau, comme l'avait fait en août 2011 le *Rapport au Premier ministre sur l'avenir de la TNT* de Michel Boyon, d'abroger la règle dite des « canaux compensatoires » qui permettait d'attribuer, à l'occasion du passage au tout numérique et sous certaines conditions, une autorisation de

fréquence complémentaire aux éditeurs privés de services nationaux. Cette règle est susceptible d'être jugée contraire au droit de l'Union ainsi que l'a souligné la commission européenne dans un avis motivé adressé à la France le 29 septembre 2011. L'incertitude sur la conformité de cette règle au droit de l'Union pèse sur les perspectives d'évolution des opérateurs concernés et il paraît souhaitable de procéder à son abrogation.

Enfin, l'avenir du développement de la TNT peut impliquer l'assouplissement des conditions de passage d'une chaîne de TNT de la diffusion cryptée à une diffusion en clair, en permettant au CSA d'agréer les modifications qu'exige une telle opération sur l'autorisation de fréquence initiale.

Plus largement, le Conseil devrait disposer d'un plus grand pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'un appel à candidatures, notamment du point de vue des conséquences des nouvelles autorisations sur l'équilibre du marché. Le rapport formule, dans le sens de ces observations, trois propositions de modifications législatives.

### Pour un développement durable des chaînes de télévision locales

Les obligations de programmation locale sont la contrepartie d'une mise à disposition de fréquences TNT pour des zones de couverture infranationales. Comprises d'une manière essentiellement quantitative, en termes de volume horaire, et pensées dans l'environnement parfois très limité de la zone de couverture autorisée, ces obligations ne faisaient pas l'objet d'une mise en œuvre satisfaisante. Elles étaient, de surcroît, peu commodes à contrôler. Une évolution vers une appréciation plus qualitative des obligations de programmation locale est apparue nécessaire. Elle a été conduite au nom du collège par Nicolas About.

Lors de sa réunion plénière du 22 mai 2012, le Conseil a décidé que dorénavant les futurs appels à candidatures et les conventions qui en découlent reposeront sur des obligations rénovées.

D'abord, la notion de programme local pourra s'apprécier sur un bassin de vie étendu : ainsi, les 50 % de temps d'antenne à consacrer aux programmes locaux pourront désormais concerner, au-delà de la seule zone couverte par l'autorisation d'usage des fréquences, les départements et régions qui l'entourent. Ensuite, l'information locale sur la zone de couverture pourra consister en une heure quotidienne de programmes d'information inédite. Dans les zones de large couverture, ces modalités sont de nature à assurer aux chaînes locales des possibilités réelles de développement. Dans les zones de moindre couverture, elles pourront d'ores et déjà favoriser des initiatives nouvelles, grâce à des obligations plus现实和contrôlables.

La réflexion sur la notion de programme local se prolongera en 2013 pour en affiner encore les critères.

Enfin, l'arrivée des six nouvelles chaînes nationales HD en 2012 a mis en lumière le problème crucial de la numérotation pour les chaînes locales et, plus largement, les enjeux d'une bonne exposition de ces médias dans les offres de programmes. Dans ce but, il apparaît nécessaire au CSA d'améliorer les conditions de reprise des chaînes

locales par les fournisseurs d'accès à internet (FAI). Il s'agirait pour cela, de faire évoluer le dispositif législatif et, pour commencer, d'étendre aux chaînes locales les obligations de reprise par les FAI qui bénéficient actuellement aux seules chaînes nationales. Le rapport propose en ce sens les modifications des dispositions pertinentes de la loi du 30 septembre 1986.

### **L'ASSOCIATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL À L'AVENIR DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC**

Les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant d'un audiovisuel indépendant, sont paradoxalement moins importants sur les sociétés de l'audiovisuel public que sur leurs homologues du secteur privé. En particulier, alors qu'il passe des conventions avec les chaînes privées, le CSA demeure en retrait du processus d'élaboration et de contrôle des contrats d'objectifs et de moyens (COM), alors qu'ils constituent aujourd'hui des documents de référence tant sur le plan financier qu'éditorial pour le secteur public de l'audiovisuel.

Dans la perspective d'une meilleure association du CSA à l'avenir du service public audiovisuel, le Conseil suggère donc une révision des dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relatives aux COM.

### **Poursuivre la réforme de l'environnement de la radio**

En 2012, plusieurs dossiers importants ont rythmé la régulation de la radio. Il s'agit notamment de la poursuite des premiers appels aux candidatures pour la diffusion de services de radio numérique terrestre (RNT) en bande III, des travaux en cours sur l'application du plafond anti-concentrations et de la mise en œuvre de la réforme des services déconcentrés du CSA.

#### **LA RADIO NUMÉRIQUE TERRESTRE : PREMIERS PAS, PREMIERS ENSEIGNEMENTS**

Le 12 avril 2012, le Conseil a rouvert son appel aux candidatures dans les zones de Marseille, Paris et Nice, pour la diffusion de services de RNT en bande III. Au terme de cet appel, le Conseil a autorisé, le 15 janvier 2013, 106 éditeurs de radios de catégories A, B, D et E, répartis entre 19 multiplex. Le 15 mars 2013, 14 d'entre eux ont été constitués.

La RNT possède incontestablement des atouts en termes de couverture du territoire, de variété de l'offre de services et de qualité sonore. Elle pourrait, en outre, pallier la saturation progressive de la bande FM, même si les efforts du CSA pour l'optimisation de cette ressource sont constants et se poursuivent dans le sillage du plan FM+. Mais l'avenir de la RNT doit être envisagé en fonction de multiples facteurs.

Ceux-ci tiennent notamment aux coûts d'équipement des foyers en récepteurs RNT ou au positionnement, encore prudent, des grands groupes de radio privés et publics. L'expérience des zones de Marseille, Nice et Paris permettra de tirer de premières conclusions pour l'avenir numérique de la radio. Un rapport portant bilan de cette première phase sera remis au Parlement dans le courant de l'année 2013.

## **VERS UN RÉEXAMEN DU RÉGIME DES CONCENTRATIONS DANS LE SECTEUR DE LA RADIO**

Les transformations technologiques du média radio s'opèrent dans un environnement économique lui-même mouvant. La rareté des ressources FM favorise les démarches de croissance externe des opérateurs et le rachat de stations. En droit, cette tendance est encadrée par un régime de contrôle des concentrations et notamment par un plafond de population desservie à ne pas dépasser.

La publication, le 18 décembre 2012, des chiffres de couverture des principaux groupes radiophoniques, selon plusieurs méthodes, a mis en lumière divers enjeux relatifs à ce plafond. D'abord, celui-ci a été fixé en 1994 et n'a pas évolué depuis. Cela pose, à tout le moins, la question de son adéquation aux évolutions démographiques, voire, celle de son adaptation comme critère de contrôle. En effet, les méthodes d'évaluation du respect de ce plafond par les groupes de radio doivent être réexaminées régulièrement au vu des progrès des techniques de calcul de la population couverte.

Le Conseil a alerté le Gouvernement et le Parlement sur ces enjeux déterminants pour les positions de marchés dans le secteur de la radio. En concertation avec les représentants de toutes les catégories de radios, il procède actuellement au réexamen des méthodes de calcul de couverture de la population par les services de radio et, plus généralement, à la mesure de la concentration dans ce secteur. En 2013, ses analyses et préconisations feront l'objet d'un rapport au Parlement.

## **DES CTR AUX CTA : UNE RÉFORME RÉUSSIE, UN DIALOGUE APPROFONDI**

En 2012 a été dressé le premier bilan des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), que le décret du 24 juin 2011 a substitué aux anciens comités techniques radiophoniques (CTR). À l'origine, les CTR assuraient l'instruction et le suivi déconcentrés des demandes d'autorisation de fréquences radio, mais le législateur a progressivement étendu leurs compétences et leurs prérogatives (reconductions des autorisations, modifications non substantielles des conventions, instruction et suivi des dossiers en télévision locale...).

Dix-huit mois après leur création, les CTA sont un succès avec une maîtrise assurée du pouvoir décisionnel et de nombreuses sollicitations de leur expertise de terrain par le CSA. Durant l'année 2012, Patrice Gélinet a visité l'ensemble des CTA pour renforcer les liens qui unissent les comités au siège parisien. Il a mis en avant l'amélioration des relations des CTA avec les antennes locales de Radio France et rencontré les acteurs radiophoniques locaux, dans un contexte marqué par la signature, le 15 juin 2012, de la Charte de bonne entente entre Radio France et les radios associatives.

Avec le nouveau groupe de travail « Radio », qui pilote les dossiers de l'analogique et du numérique, le CSA entend conduire en 2013 une stratégie radiophonique d'ensemble, au bénéfice des 900 stations qui participent à la diversité culturelle de notre pays.

## Contribuer à la pérennité et au rayonnement de la création audiovisuelle

### LE SOUTIEN À LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le droit de l'audiovisuel français a organisé la contribution des éditeurs de programmes de télévision à la création audiovisuelle et cinématographique. Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la place du cinéma dans les médias, la mission « Cinéma » présidée par Francine Mariani-Ducray a mené des auditions sur le thème des modalités d'exposition du cinéma à la télévision. Leur résultat a nourri l'avis rendu au Gouvernement sur la modification du décret du 17 janvier 1990 concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision.

Le décret du 9 mai 2012 a procédé à quelques adaptations limitées des jours et des heures interdits, sans apporter de réponse à l'ensemble des questions que pose aujourd'hui la chronologie des médias. Celle-ci constituera un dossier central de la mission « Cinéma » du CSA en 2013.

Un autre enjeu important pour cette mission « *Cinéma* » est le régime des obligations de contribution à la production. Francine Mariani-Ducray a, sur ce point, invité les producteurs d'œuvres cinématographiques à envisager les obligations de financement des éditeurs de services de télévision, non plus au niveau des chaînes, mais à celui des groupes auxquels elles appartiennent. À l'instar de ce qui a été réalisé en matière de production audiovisuelle, une mise en commun des investissements par groupe pourrait favoriser une meilleure circulation des droits, mais sa mise en œuvre exigerait une réforme des dispositions relatives à la production figurant dans les décrets des 27 avril et 2 juillet 2010 relatifs à la contribution des éditeurs au développement de la création.

### LE SOUTIEN À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

L'application des décrets précités des 27 avril et 2 juillet 2010 a fait l'objet d'un premier bilan dans une étude, adoptée en séance plénière le 15 janvier 2013, *Deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle*. La concertation devra être poursuivie en 2013 pour l'adaptation de ce régime à un contexte économique que la réglementation de 2010 ne pouvait prévoir.

Tout en préservant un financement élevé, par les groupes de télévision, de la production audiovisuelle inédite, particulièrement d'œuvres patrimoniales, il convient de rechercher une simplification de la réglementation et de nouvelles formes de constitution des droits. La négociation interprofessionnelle doit, pour ce faire, être privilégiée.

## LA MUSIQUE : ENJEU RADIOPHONIQUE ET TÉLÉVISUEL

En France, le soutien à la filière musicale s'appuie largement sur des obligations et engagements de diffusion de la part des éditeurs de télévision et de radio. En 2011, la mission « Musique » présidée par Francine Mariani-Ducray et le groupe de travail « Radio analogique » présidé par Patrice Gélinet, avaient mené d'intenses négociations avec les éditeurs et les producteurs en vue d'améliorer la mise en œuvre des obligations légales de diffusion de chansons francophones à la radio.

Le 9 novembre 2011, le CSA a publié un communiqué relatif aux quotas et aux critères de prise en compte des chansons d'expression française sur les radios. La révision des 800 conventions passées avec les services de radiodiffusion en vue d'incorporer des engagements relatifs, par exemple, aux heures d'écoute significatives ou au bénéfice de la qualification de « production nouvelle » a été conduite au premier semestre 2012. La réflexion du CSA sur les quotas radiophoniques, mais également sur la place de la musique à la télévision sera, en 2013, l'objet d'un travail soutenu, en liaison avec le ministère de la culture et de la communication.

## II. La garantie du pluralisme en période électorale : les enseignements de la campagne présidentielle 2012

Chargé de veiller au respect du pluralisme des courants d'expression politique par les médias audiovisuels, le Conseil a été fortement mobilisé par les deux consultations politiques majeures de l'année 2012 : l'élection du Président de la République et les élections législatives. Cette mobilisation a commencé dès 2011, par l'adoption de la délibération du 4 janvier relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et la publication de la recommandation du 30 novembre relative à l'élection présidentielle. Elle s'est intensifiée avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de ces nouvelles dispositions, la préparation et l'adoption de la recommandation pour les élections législatives et le suivi de leur respect tout au long des campagnes.

Par ailleurs, conformément à la loi, le CSA a fixé pour les deux scrutins les règles concernant la production, la programmation et la diffusion de la campagne officielle audiovisuelle sur les chaînes du service public, en veillant à l'égalité d'accès et d'utilisation des moyens publics. L'action du CSA s'est poursuivie par l'élaboration de deux rapports d'évaluation : le *Rapport sur l'élection du Président de la République*, qui a été publié au mois de novembre 2012, et le *Rapport sur les élections législatives*, adopté en février 2013.

D'importants débats ont porté sur le temps de parole des candidats à l'élection présidentielle durant la période dite « intermédiaire ». Le CSA a identifié cette période, qui court de la publication de la liste des candidats admis à se présenter par le Conseil constitutionnel jusqu'au début de la campagne officielle, à la suite d'une modification, intervenue en 2006, de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Cette réforme a en effet conduit le Conseil

constitutionnel à publier les noms des candidats immédiatement après l'achèvement du délai de dépôt des signatures de présentation, ouvrant ainsi une période non plus de 18 jours mais de 37 jours, durant laquelle s'appliquaient les exigences minimales d'accès équitable aux médias en période électorale. Sur une période aussi longue, ces exigences ne semblaient pas suffisantes à la garantie du pluralisme.

En 2007 et en 2012, il a donc été décidé d'appliquer à la période intermédiaire un régime combinant les règles d'égalité du temps de parole et de temps d'antenne équitable. Mais la règle d'égalité du temps de parole s'est traduite, en raison des contraintes éditoriales qu'elle implique, par une réduction du temps de parole de l'ensemble des candidats. Dans son *Rapport sur l'élection présidentielle* de novembre 2012, le Conseil a proposé, comme il l'avait fait dans son rapport de 2007, de supprimer la période intermédiaire au profit d'une précampagne régie par un principe général de traitement équitable.

La proposition du CSA rejoint celles émises par le Conseil constitutionnel dans ses *Observations sur l'élection du Président de la République* et par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale de l'élection présidentielle, ainsi que celles formulées par la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique dans son rapport *Pour un renouveau démocratique*.

Les difficultés liées à la période intermédiaire ont cependant été atténuées par le souci des médias audiovisuels de respecter rigoureusement la recommandation du 30 novembre 2011 et par une bonne compréhension du système par les candidats. Le groupe de travail « Pluralisme et campagnes électorales », présidé par Christine Kelly, y a contribué par un souci continu de transparence et de pédagogie, notamment durant les huit mois précédent l'élection.

À l'occasion de visites, les services du Conseil ont pu expliquer aux candidats, aux responsables de partis politiques et aux journalistes, le régime de l'égalité du temps de parole et son articulation avec le décompte du temps d'antenne.

### **III. Nouvelles technologies, nouveaux programmes, nouveaux usages : enjeux de la future régulation audiovisuelle**

L'année 2012 a été une importante année de réflexion sur l'avenir de la régulation de l'audiovisuel, en particulier parce que la convergence des technologies de communications a rendu très relative la différence entre les communications audiovisuelles et les autres communications électroniques au public. En conséquence, les frontières entre les régulations qui s'appliquent à ces communications deviennent également incertaines, phénomène qu'accentuent les multiples usages nouveaux de l'audiovisuel, interactifs et sociaux.

## La convergence des communications audiovisuelles et des communications électroniques

La télévision connectée constitue une illustration de l'importance des enjeux de la convergence pour la régulation de l'audiovisuel. Les multiples questions juridiques, économiques et sociales qu'elle soulève ont justifié l'installation, le 16 février 2012, d'une commission de suivi des usages de la télévision connectée présidée par Emmanuel Gabla. Les travaux de cette commission se sont appuyés sur un dialogue constant avec l'ensemble des professionnels organisés en groupes de réflexion thématiques. Le 5 décembre 2012, la commission a formulé quatorze propositions en vue d'un développement maîtrisé de cette innovation technologique au bénéfice du téléspectateur. Ces propositions contribueront au « Livre vert » actuellement en cours d'élaboration par la Commission européenne, que le président et plusieurs membres du Conseil ont rencontrée en mars 2012.

Les enjeux de la convergence des médias audiovisuels et d'internet ont également fait l'objet, à la demande de la secrétaire d'État chargée de la famille, d'un « document de réflexion sur la protection des mineurs » qui lui a été remis le 21 mars 2012.

Un autre phénomène lié à la convergence des technologies est le développement de la « télévision sociale » qui permet au public d'interagir avec les programmes qu'il visionne ou écoute par l'intermédiaire des réseaux sociaux. A l'initiative du groupe de travail « *Publicité et protection des consommateurs* » présidé par Christine Kelly, le Conseil a clarifié les conditions d'application à la mention des réseaux sociaux des règles relatives à la publicité commerciale. La « télévision sociale » sera l'objet, en 2013, des travaux de la commission de réflexion sur l'évolution des programmes coprésidée par Françoise Laborde et Francine Mariani-Ducray.

À l'étude de ces thématiques spécifiques tout au long de l'année, s'est ajoutée une réflexion globale du CSA sur les adaptations de la régulation audiovisuelle dans un environnement de convergence numérique. À la demande du Gouvernement, le CSA a publié deux contributions aux mois d'octobre 2012 et de janvier 2013 sur ce sujet.

De l'ensemble de ces travaux, rapports, propositions et contributions, ressort l'expression d'une préoccupation majeure : la régulation doit pouvoir porter, de manière équilibrée et adaptée, sur les contenus audiovisuels diffusés par internet en s'appuyant notamment sur la corégulation, qui permet d'associer les opérateurs à la définition et à l'application de normes issues de leurs pratiques, dans le respect des principes juridiques fondamentaux.

D'ores et déjà, certaines évolutions législatives semblent possibles, notamment en ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande. La loi du 30 septembre 1986 a ouvert au CSA des compétences pour la régulation de ces services, mais leur mise en œuvre dépend largement de la capacité du régulateur à les identifier. Or, en l'état actuel du droit, les Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ne sont pas tenus de se déclarer et le recensement de ces services dans l'univers foisonnant d'internet présente le risque d'être complexe et incomplet.

C'est la raison pour laquelle le rapport d'activité suggère de modifier la loi de 1986 pour exiger qu'une déclaration préalable des SMAD soit faite auprès du CSA.

## L'évolution des programmes et l'évaluation de leur qualité

### NOUVEAUX PROGRAMMES, NOUVEAUX ENJEUX

La commission de suivi de l'évolution des programmes, présidée par Françoise Laborde et Francine Mariani-Ducray, a mené en 2012 un important travail d'analyse de la téléréalité, des émissions interactives à la radio, ou encore de l'évolution de l'information sur les chaînes gratuites. Durant le dernier trimestre, le groupe de travail « Production audiovisuelle » a réalisé un cycle d'auditions sur les programmes de réalité scénarisée (*scripted reality*), dont le principe consiste à mettre en scène des histoires présentées comme vécues. Une question importante est de savoir quelle qualification doivent recevoir ces programmes au regard des obligations de contribution des éditeurs à la production d'œuvres audiovisuelles dites « patrimoniales ».

Les auditions ont confirmé la nécessité pour le Conseil d'avoir sur cette qualification une approche au cas par cas, à partir d'un faisceau d'indices, ce qu'il a fait savoir à l'issue de sa réunion plénière du 9 janvier 2013.

### UNE PERCEPTION AMÉLIORÉE DE LA QUALITÉ DES PROGRAMMES PAR LE PUBLIC

Le 10 janvier 2013, le CSA a publié son premier baromètre de la perception de la qualité des programmes. Celui-ci recueille l'appréciation du public sur la programmation de l'ensemble des chaînes de télévision et de radio. Il s'inspire de l'expérience de l'*Office for Communications* (OFCOM) de Grande-Bretagne, avec lequel le CSA entretient d'étroites relations, notamment dans le cadre des réunions tripartites des régulateurs français, allemands et britannique. La première vague d'enquête, réalisée pour le Conseil par l'institut BVA, contribue à une meilleure compréhension des attentes des téléspectateurs et des auditeurs. Avec une note de satisfaction bonne pour la radio (7/10), mais sensiblement moindre pour la télévision (5,5/10), le baromètre révèle, entre autres enseignements, que les téléspectateurs sont conscients de la qualité de ce qu'ils voient ou écoutent : les importantes audiences réalisées par certains programmes n'obéissent pas le jugement critique, voire sévère, que le public peut porter sur eux. Le baromètre sera actualisé par une prochaine vague d'enquête au second semestre 2013.

## La coopération européenne et internationale

Sous la conduite de Rachid Arhab, président du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopération internationale », le Conseil a entretenu en 2012 des échanges nombreux avec les régulateurs d'autres pays. L'année a été notamment marquée par un renforcement des relations du CSA outre-Atlantique grâce à des missions auprès de la *Federal Communications Commission*(FCC) américaine et du régulateur canadien, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Les échanges se sont poursuivis avec les réseaux de régulateurs européens (EPRA), méditerranéens (RIRM) et francophones (REFRAM), avec, pour ce dernier réseau,

l'important sujet du passage du continent africain au tout numérique à l'horizon 2015. Une intéressante mission d'étude a par ailleurs été conduite au Japon en décembre 2012, durant laquelle le ministère des affaires intérieures et de la communication japonais a souligné le rôle précurseur, au niveau mondial, de la réflexion du CSA en matière de régulation de la télévision connectée.

## IV. Les compétences sociétales du CSA : une année de grandes réalisations

En dix ans, le législateur a considérablement élargi les missions du Conseil pour la promotion des politiques publiques en faveur de la diversité, de la jeunesse, du sport et de la santé, ainsi que des personnes handicapées.

### L'épanouissement des jeunes publics : les avancées nées du dialogue

L'année 2012 a été marquée par deux progrès importants en matière d'action pour la jeunesse.

Le premier a été la modification de la recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, au terme d'une longue négociation conduite par Françoise Laborde avec les chaînes, et en réponse à une demande constante des associations familiales. En application de la délibération du 23 octobre 2012, le pictogramme « -10 » fait l'objet d'une incrustation permanente sur les écrans depuis le 12 décembre 2012. Ce signal n'apparaissait jusqu'à présent que quelques minutes après le début du programme ou de sa reprise, à la suite d'une coupure publicitaire. En outre, il faut noter qu'avec l'extension des compétences du CSA aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), la signalétique jeunesse s'applique d'ores et déjà à certains programmes disponibles sur internet, créant ainsi des espaces de confiance pour les enfants et pour leurs parents.

Le second progrès réside dans la création du site internet d'information et de participation ([www.csa.fr/csajeunesse](http://www.csa.fr/csajeunesse)). Le site dispense aux parents une information et des conseils simples et concrets. Il leur permet également, ainsi qu'aux enfants, d'interroger directement le CSA. Un forum de discussion ouvert durant la campagne annuelle d'information sur la signalétique jeunesse a recueilli un grand nombre de témoignages qui alimentent les réflexions du CSA en faveur des jeunes publics.

Cette campagne internet n'est pas sans faire écho à la remise, le 21 mars 2012, d'un document de réflexion sur la protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet, à la secrétaire d'État chargée de la famille. Pour remédier à la fragmentation du dispositif juridique français de protection du jeune public et tenir compte de la convergence des technologies et des usages, l'étude préconise la mise en place d'un référent institutionnel national pour la protection des

mineurs et l'éducation aux médias. Ce référent favorisera l'adoption d'une réflexion transversale sur ces sujets, quel que soit le support de diffusion.

### **Le succès de la Charte alimentaire**

Le CSA a continué de suivre la mise en œuvre de la charte du 18 février 2009 visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision. Cette charte quinquennale unique au monde marque l'engagement des annonceurs, des diffuseurs et des producteurs, à soutenir les politiques de santé publique, en particulier le Programme national nutrition santé (PNNS). Les rapports annuels de suivi réalisés par le CSA, dont celui portant sur l'exercice 2011, adopté en juin 2012, soulignent l'augmentation continue du volume horaire de diffusion de programmes sensibilisant le public aux bienfaits d'une activité physique régulière et d'une alimentation équilibrée. Ce volume, qui dépasse en 2011 les 1 000 heures, devrait continuer de croître avec l'insertion, dans les conventions des six nouvelles chaînes de la TNT, de stipulations conformes aux

objectifs de la charte. En raison de la perception positive de son utilité par le public et de l'importance de lutter contre l'obésité infantile, le Conseil entend, à travers les groupes de travail « Santé et développement durable » et « Publicité et protection du consommateur », présidés par Christine Kelly, soutenir la reconduction de la Charte au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Éthique sportive : de nouvelles missions pour le CSA**

La loi du 1<sup>er</sup> février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport, a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel de nouvelles compétences en matière de lutte contre le dopage et de régulation du marché des droits de retransmission des compétitions sportives. La mission « Sport » présidée par Rachid Arhab a instruit cet important dossier.

Une délibération, le 26 juin 2012, a précisé les obligations de diffusion de programmes sensibilisant le public au problème du dopage. La loi a également chargé le CSA de fixer les conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives. Au terme de consultations préalables, la délibération du 15 janvier 2013 a fixé le régime du droit d'accès des éditeurs à ces extraits, en recherchant un premier équilibre entre la libre disposition par les propriétaires de ces droits de retransmission et le droit des tiers à informer et à être informés.

### **Les personnes handicapées : accessibilité et visibilité**

Le handicap fait l'objet, de la part du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de deux formes d'actions.

La première s'exerce en faveur de l'accessibilité des médias audiovisuels. En 2012, l'action du groupe de travail « Accessibilité aux personnes handicapées » présidé par

Nicolas About a permis de faire évoluer les obligations d'accessibilité des programmes audiovisuels aux personnes souffrant d'un handicap auditif ou visuel. Pour ces dernières, le CSA entend favoriser le développement et la commercialisation de récepteurs TNT adaptés aux personnes aveugles ou malvoyantes. L'étude qu'il a publiée sur le sujet, le 22 juin 2012, préconise l'édition de dispositions législatives contraignantes en la matière.

La surveillance du respect des obligations imposées aux chaînes par la loi s'est accompagnée de la promotion de mesures et de démarches qualitatives. Le suivi de la charte sur la qualité du sous-titrage, signée le 12 décembre 2011, a permis d'observer des améliorations en la matière. Des stipulations exigeantes d'accessibilité ont été introduites dans les conventions des six nouvelles chaînes de la TNT. Le groupe de travail s'est également soucié de la révision de la charte de l'audiodescription signée en 2008 et de l'accompagnement des programmes en langue des signes.

Le sous-titrage, ainsi que le souligne Nicolas About, exige rigueur et même parfois virtuosité. Ce constat vaut au moins tout autant pour la langue des signes et pour l'audiodescription, qui comprennent, en outre, une dimension d'interprétation de ce qui est vu et doivent ainsi prendre en compte les perceptions subjectives du téléspectateur. En matière de langue des signes, le CSA entretient d'étroites relations avec les associations, les laboratoires et les chaînes, pour élaborer des standards techniques tels que l'éclairage et le cadrage de l'interprète à l'écran, ou encore linguistiques, relatifs par exemple à des pratiques communes pour la formulation de certains termes.

Fort de ces enseignements et de ces réalisations, dont rend notamment compte un rapport annuel au Conseil national consultatif des personnes handicapées, le CSA souhaite devenir une autorité de référence en matière d'accessibilité des médias aux personnes handicapées, grâce à des critères de qualité et des méthodes d'évaluation acceptés de tous.

L'action du CSA en faveur de l'accessibilité des médias audiovisuels aux personnes handicapées, se double d'une action en faveur de la visibilité des personnes handicapées dans ces médias. Elle a trouvé en 2012, année olympique, un terrain propice pour se déployer. Afin d'assurer une bonne couverture des Jeux paralympiques, le CSA a installé une commission de suivi présidée par Rachid Ahrab, qui a permis d'obtenir de nettes améliorations au regard des précédentes éditions et d'envisager de nouvelles mesures pour les prochains Jeux. Le bilan présenté le 14 novembre 2012 par Michel Boyon et par le Défenseur des droits, Dominique Baudis, rend compte de ces réalisations et propositions.

## La vie associative

L'accès des associations aux médias audiovisuels est une question transversale, mais elle intéresse particulièrement les thèmes évoqués ici de la jeunesse, de la santé, du sport et du handicap. C'est en effet pour ces causes que les associations sollicitent souvent un accès aux médias.

À la suite de la remise au Premier ministre, en janvier 2011, du rapport sur l'accès des associations aux médias audiovisuels, la commission « Associations-Médias audiovisuels » a été installée au CSA le 25 janvier 2012 et sa présidence confiée à Nicolas About et Emmanuel Gabla. Cette commission a réuni durant l'année une trentaine de participants représentant les principaux médias audiovisuels et les associations. Le rapport de synthèse des travaux de la commission publié en janvier 2013, a mis en évidence la nécessité d'obtenir une plus grande transparence des critères de sélection des associations par les éditeurs dans le respect de leur liberté éditoriale. S'inspirant des efforts notables consentis par France Télévisions, la commission « Associations-médias audiovisuels » a évoqué avec les responsables des chaînes et des radios, la nécessité de nommer un « référent associations » et de réaliser un bilan annuel de leurs initiatives.

Les bilans, en cours d'examen, donneront lieu à un rapport en 2013. Ils nourriront la réflexion de la nouvelle mission « Associations », dont la présidence été confiée à Sylvie Pierre-Brossolette.

### **Le CSA et la diversité : « hors les murs » et « dans les murs »**

En matière de diversité, le CSA entend se montrer exemplaire, non seulement en tant que régulateur, mais également en tant qu'employeur. Sa politique de ressources humaines a été récompensée par l'attribution du Label Diversité de l'AFNOR, le 30 novembre 2012, pour une durée de quatre ans. À ce succès « dans les murs » répondra en 2013 une action renouvelée « hors les murs » du groupe de travail « Diversité » confié à la présidence de Mémona Hintermann-Afféjee qui a déjà procédé à un élargissement et à un renouvellement de l'Observatoire de la diversité, organisme créé à l'initiative de Rachid Arhab et d'Alain Méhar et composé de personnalités qualifiées, placé auprès du CSA.

Le nouveau groupe de travail « Droits des femmes » qui fait de l'égalité en droits des hommes et des femmes une thématique d'action autonome, marque également la volonté d'une intervention sur toute forme de dossiers, économiques, sociaux ou juridiques de l'audiovisuel.

À cet égard, les premiers travaux du groupe ont d'emblée mis en avant l'utilité de reconnaître l'égalité entre hommes et femmes dans les médias comme un sujet de régulation en soi. En l'état actuel des textes, le pouvoir d'intervention du CSA pour défendre les droits des femmes se trouve restreint aux cas d'atteinte à la dignité humaine. Or, il s'agit de ménager une intervention avant tout constructive auprès des chaînes.

Pour cela, le CSA suggère que lui soit reconnu, dans la loi du 30 septembre 1986, une responsabilité expresse en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Il propose à cet égard un dispositif nouveau. En outre, il lui apparaît utile d'introduire le souci de lutte contre les préjugés sexistes dans le décret du 27 mars 1992 relatif aux obligations des éditeurs de services audiovisuel en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

## V. 2012-2013 : continuité et renouvellement

L'activité du CSA en 2012 a donc été marquée par l'avancement de très importants dossiers touchant aux équilibres économiques du secteur audiovisuel, à la prise en compte des nouveaux usages permis par la convergence des technologies, et aux exigences de protection de la jeunesse, de la santé et de la diversité.

L'année 2013 commence par un renouvellement du Collège. Celui-ci accueille son nouveau président, Olivier Schrameck, qui succède à Michel Boyon, ainsi que deux nouvelles conseillères, Mémona Hintermann-Afféjee et Sylvie Pierre-Brossolette, qui remplacent respectivement Alain Méar et Rachid Arhab.

Des adaptations structurelles tirent les conséquences des réalisations passées du CSA et correspondent aux priorités nouvelles souhaitées par le président Olivier Schrameck.

Les groupes « Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique » et « Nouveaux services et internet » ont ainsi été réunis dans une seule structure, présidée par Emmanuel Gabla, au moment où s'impose une triple réflexion sur les fondements, le champ et la méthode de la régulation audiovisuelle à l'ère numérique. Les dossiers de la radio analogique et de la radio numérique ont, dans le même esprit, été mis en commun dans un seul groupe de travail présidé par Patrice Gélinet.

Le CSA souhaite par ailleurs intensifier son action sur les grandes questions de société. Le groupe de travail « Diversité » a été confié à Mémona Hintermann-Afféjee, qui anime également le nouveau groupe « Audiovisuel et éducation ». Celui-ci a pour objectif de renforcer cette responsabilité essentielle des médias vis-à-vis du public, tout particulièrement des jeunes, et inversement à favoriser l'éducation aux médias.

La création du groupe de travail « Droits des femmes », présidé par Sylvie Pierre-Brossolette, témoigne de la priorité accordée par le Conseil à l'objectif d'égalité en droits et en dignité des femmes dans le domaine audiovisuel et plus largement dans la société.

La Mission « Associations » traduit l'importance d'un accès plus large et plus équitable du monde associatif aux médias audiovisuels. C'est ainsi renouvelé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'attachera à poursuivre en 2013 les missions que la loi lui a confiées, en ayant pour but la diversité et la qualité des programmes, au service de la liberté des auditeurs, des téléspectateurs et des internautes.

# Propositions de modifications législatives et réglementaires

---

**L**'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 invite le CSA à suggérer, dans son rapport d'activité, « les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel ».

Au terme de l'année écoulée et de ses enseignements, mais compte tenu également des actions d'ores et déjà engagées par le Conseil dans sa nouvelle formation, il est apparu souhaitable de formuler dans le présent rapport une série de propositions de modifications législatives et une proposition de modification réglementaire.

Les **modifications législatives** concernent :

- la gestion des fréquences dont l'assignation est confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- la régulation des marchés dans le secteur de la télévision payante ;
- l'amélioration des conditions de reprise des chaînes locales dans les offres des fournisseurs d'accès à Internet ;
- la déclaration préalable des services de médias audiovisuels à la demande auprès du CSA ;
- l'inscription des droits des femmes parmi les principes dont le CSA est le garant ;
- la consultation et le contrôle du CSA sur les contrats d'objectifs et de moyens des sociétés du secteur public audiovisuel ;
- l'abrogation de la règle dite des « canaux compensatoires »

Une proposition de **modification réglementaire** a trait à la lutte du CSA contre les préjugés sexistes et les stéréotypes sexuels dans la publicité télévisée.

## I. Assurer au Conseil supérieur de l'audiovisuel un plus large pouvoir de gestion des fréquences dont l'assignation lui est confiée

Les fréquences radioélectriques dont le CSA autorise l'usage sont des biens du domaine public de l'État affectés à la liberté de communication. En conséquence de cette affectation, les restrictions d'accès à la ressource hertzienne sont strictement interprétées et le CSA ne dispose pas des pouvoirs de gestion, habituellement larges, reconnus à l'administration en matière d'occupation du domaine public. Cette situation peut s'avérer préjudiciable dès lors que la compétence liée du régulateur pour allouer des fréquences aux services de communication audiovisuelle peut l'amener à prendre des décisions qui ne tiennent pas suffisamment compte des aspects économique ou technologique du secteur.

Pareillement, le CSA dispose d'une faible marge de manœuvre pour gérer dans le temps les autorisations qu'il a délivrées, notamment en accompagnant l'évolution des

modèles économiques (par exemple sur le recours ou non à une rémunération de la part des usagers).

Les deux points suivants paraissent justifier des modifications de la loi du 30 septembre 1986.

### **1. Permettre au Conseil de différer le lancement d'un appel à candidatures pour des raisons économiques ou techniques**

Il ressort actuellement de la jurisprudence du Conseil d'État issue du principe de liberté de communication que lorsqu'une ressource radioélectrique suffisante pour accueillir un service de télévision ou de radio devient disponible et qu'un éditeur en demande l'usage, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu de lancer un appel aux candidatures pour l'attribution de cette fréquence<sup>1</sup>.

Or, l'autorisation de nouveaux services peut s'avérer parfois peu opportune, notamment en raison d'un contexte économique tendu (marché publicitaire atone insusceptible de permettre le financement adéquat d'un service) ou encore en raison de changements techniques prévisibles et imminents (modification de la norme de diffusion ou de la répartition de fréquences entre différents secteurs par le Gouvernement par exemple). Cette insuffisante prise en compte de critères pourtant déterminants peut s'avérer néfaste à la viabilité d'un projet et contraire aux exigences de bonne gestion des fréquences.

En pareilles circonstances, la possibilité de surseoir aux lancements d'appels aux candidatures et de ne pas donner suite à une demande de réservation prioritaire permettrait d'assurer une meilleure gestion du spectre des fréquences, dans l'intérêt général.

À cette fin, un nouvel article 24 pourrait être introduit, en tête de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II de la loi du 30 septembre 1986, qui ouvrirait au CSA la possibilité d'apprécier l'opportunité économique et technologique des autorisations d'usage du domaine public hertzien.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<b>Section III</b> : Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés.  Néant.	<b>Section III</b> : Règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés.  <b>Article 24 (nouveau).</b> Les autorisations relatives à l'usage de la ressource radioélectrique que le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde, dans les conditions prévues par la présente section, tiennent compte de la situation économique du marché des services de communication audiovisuelle concernés et des évolutions technologiques prévisibles.

<sup>1</sup> CE 29 juillet 1998, *Sarl JL Électronique*, n° 164115, Rec. CE, T. p. 1153.

## 2. Favoriser le passage de la TNT payante à la TNT gratuite

Les services de télévision payante diffusés en mode terrestre hertzien numérique peuvent rencontrer des obstacles liés au contexte économique ou à un nombre insuffisant d'abonnés et souhaiter évoluer, en totalité ou partiellement vers une diffusion en clair. Inversement, une chaîne TNT diffusée en clair pourrait considérer plus porteur de faire évoluer son offre en faisant appel à la rémunération des usagers. En l'état actuel de la jurisprudence, un tel changement de catégorie est regardé comme une modification substantielle de l'autorisation accordée par le CSA, lequel ne peut que refuser toute demande en ce sens<sup>2</sup>. A l'instar de ce qui a été réalisé pour le passage des radios d'une catégorie à une autre, il apparaît souhaitable de pouvoir faciliter le passage d'une chaîne de TNT payante à une chaîne de TNT gratuite et inversement.

Il serait à cet égard possible de modifier l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 qui disposerait alors que le passage d'une chaîne de TNT de la diffusion payante à la diffusion gratuite est une modification à laquelle le Conseil peut donner son agrément.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 42-3.</b></p> <p>L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.</p> <p>Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. À l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.</p>	<p><b>Article 42-3.</b></p> <p>L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.</p> <p>Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. À l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux.</p>

<sup>2</sup> CE 18 février 2009, Groupe AB, n° 295473.

Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.  Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification substantielle des données au vu desquelles il a autorisé un service en télévision mobile personnelle, notamment lorsqu'elle porte sur la programmation ou les modalités de commercialisation. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent.	Ce changement de titulaire de l'autorisation n'est pas ouvert aux services mentionnés à l'article 80 et aux services locaux, régionaux et thématiques indépendants.  Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, par décision motivée, donner son agrément à une modification concernant le recours ou non à une rémunération de la part des usagers permettant à un service de télévision par voie hertzienne terrestre numérique diffusé en crypté d'être diffusé en clair et inversement. Préalablement à sa décision, il procède à l'audition publique du titulaire et entend les tiers qui le demandent.
--	---

## II. La régulation économique des marchés de la télévision payante

Le régulateur de l'audiovisuel ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'une compétence suffisamment étendue pour assurer pleinement l'équilibre des marchés de la télévision payante.

Celle-ci est en effet dépendante de l'intervention d'une opération de concentration ou d'une saisine en vue du règlement d'un différend, qui ne règlent qu'a posteriori les problèmes. L'absence d'une réelle régulation *ex ante* par le Conseil supérieur de l'audiovisuel a pu ainsi favoriser le développement de pratiques anticoncurrentielles, notamment d'abus de position dominante, certes sanctionnées par l'Autorité de la concurrence, mais dont les conséquences en termes de moindre concurrence dans le secteur de la télévision payante et donc d'appauvrissement du paysage audiovisuel français exigent un accompagnement sur plusieurs années.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion de la deuxième contribution remise au Gouvernement sur l'avenir de la régulation audiovisuelle, le Conseil a rappelé l'importance de disposer d'un pouvoir plus complet de régulation *ex ante* du marché de la télévision payante. Ces préconisations vont dans le sens de celles déjà émises par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 juillet 2009<sup>3</sup>, ainsi que par Marie-Dominique Hagelsteen, dans son rapport de 2010 sur les exclusivités de distribution et de transport dans le secteur de la télévision<sup>4</sup>.

Un tel pouvoir se rapprocherait de celui détenu par le régulateur britannique (OFCOM) qui régule la société Sky depuis 2010, ou encore de celui que possède l'ARCEP dans le secteur des communications électroniques. Il s'exercerait en étroite liaison et de manière complémentaire avec l'Autorité de la concurrence grâce à des saisines pour

<sup>3</sup> Avis n° 09-A-42 du 7 juillet 2009 sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et activités de distribution de contenus et de services.

<sup>4</sup> « Les exclusivités de distribution et de transport dans le secteur de la télévision », rapport au Premier ministre, 12 janvier 2010.

avis et s'appliquerait, en outre, aux marchés des services de médias audiovisuels à la demande.

Le Conseil aurait ainsi pour mission de procéder régulièrement, par exemple tous les trois ans, à l'analyse de la situation concurrentielle du secteur de la télévision payante, sans être dépendant de l'examen des opérations de concentration.

Il délimiterait les marchés pertinents, identifierait les acteurs puissants sur ces marchés et imposerait, le cas échéant, des obligations visant à développer la concurrence, tout en s'assurant du respect de certains objectifs ne relevant pas de la compétence de l'Autorité de la concurrence (qualité et diversité des programmes, développement de la production audiovisuelle).

À l'instar de l'ARCEP en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux, le Conseil devrait pouvoir imposer aux distributeurs puissants un certain nombre de remèdes : encadrer les tarifs de gros et fixer des obligations sur la qualité des chaînes mises à disposition, imposer des obligations d'information et de transparence, y compris la publication d'offres de référence, ainsi que des obligations comptables au distributeur puissant, mise à disposition de chaîne et/ou SMAD qu'un distributeur puissant édite, sur le principe du *must offer*, régulation des relations d'exclusivité entre le distributeur dominant et les éditeurs indépendants.

Ces nouvelles prérogatives impliquent que le Conseil dispose des pouvoirs d'investigation adéquats à leur exercice.

Le Conseil propose donc de créer dans la loi du 30 septembre 1986 un article 17-2 qui instituerait l'ensemble de ces préconisations, conscient néanmoins que l'ensemble ici présenté constitue l'ossature d'un dispositif qui demeure à étoffer, après concertations avec les acteurs et autorités concernés.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<i>Néant.</i>	<p><b>Article 17-2 (nouveau).</b></p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, et après avis de l'Autorité de la concurrence, les marchés pertinents du secteur de la télévision payante et des services de médias audiovisuels à la demande.</p> <p>Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, le Conseil établit, après avis de l'Autorité de la concurrence, la liste des distributeurs et des éditeurs réputés exercer une influence significative sur chacun de ces marchés, au sens des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des marchés de la publicité.</p>

	<p><b>Est réputée exercer une influence significative sur un marché toute entreprise qui, prise individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.</b> Dans ce cas, l'entreprise peut également être réputée exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en les motivant, les obligations des entreprises réputées exercer une influence significative sur un marché du secteur de la télévision payante et des services de médias audiovisuels à la demande.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'impose d'obligations aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché qu'en l'absence de concurrence effective et durable et les supprime dès lors qu'une telle concurrence existe.</p> <p>Ces obligations s'appliquent pendant une durée limitée fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>
--	---

### III. Améliorer les conditions de reprise des chaînes de télévision locales par les fournisseurs d'accès à internet (FAI)

La télévision numérique terrestre a renforcé le paysage audiovisuel local et contribué à l'aménagement numérique du territoire. Cependant, malgré l'augmentation du nombre de chaînes, le modèle économique du secteur reste à trouver, certaines chaînes rencontrant des difficultés économiques.

En 2012, l'arrivée des nouvelles chaînes nationales de la TNT a exigé l'adoption d'un nouveau plan de numérotation qui a provoqué de vives inquiétudes de la part des chaînes locales. Ces critiques ont été accentuées par le fait qu'en dehors de la numérotation TNT, la loi n'impose aucune obligation particulière pour la numérotation des télévisions locales sur les différents réseaux de distribution ne faisant pas appel à des fréquences attribuées par le CSA. En conséquence, les plans de services des distributeurs les situent assez rarement à des emplacements favorables.

Conscient du caractère crucial d'une bonne exposition des chaînes locales sur les grilles de programmes, le CSA estime important d'améliorer cette exposition en favorisant davantage la reprise des chaînes locales dans les offres de bouquet des fournisseurs d'accès à Internet.

Il propose pour cela d'intervenir sur deux plans.

**Le premier** consiste à étendre le régime favorable d'accès aux bouquets des fournisseurs d'accès à internet (FAI) qui bénéficie actuellement aux seuls services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Ce régime, fixé par l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986, se justifie par l'utilité publique servie par ces chaînes. Mais il doit pouvoir tout autant bénéficier aux chaînes privées, dès lors qu'à l'instar de leurs homologues, leurs services sont intégralement destinés aux informations sur la vie locale ou qu'elles tirent majoritairement leurs ressources d'un financement public matérialisé dans un contrat d'objectifs et de moyens.

**Le second** plan d'intervention en faveur de l'exposition des chaînes locales consiste à assouplir les critères en fonction desquels les fournisseurs d'accès à internet sont tenus de respecter la numérotation logique définie par le CSA ou bien, à défaut, d'en proposer une qui soit conforme à des objectifs de clarté et de non-discrimination. En l'état actuel de l'article 34-4 de la loi du 30 septembre 1986, cette obligation s'impose aux FAI dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision TNT en clair. Il s'agirait de faire peser cette obligation sur tout fournisseur d'accès dont l'offre de programme comprend au moins deux services de TNT en clair quelle que soit la nature nationale ou locale du service.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 34-2.</b></p> <p>II.- Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale destinés aux informations sur la vie locale. Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.</p> <p>Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.</p> <p><b>Article 34-4.</b></p> <p>Sans préjudice des articles 34-1 et 34-2, tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 tendant, d'une part, à permettre l'accès, pour la réception de leurs services, à tout terminal utilisé par le distributeur pour la</p>	<p><b>Article 34-2.</b></p> <p>II.- Tout distributeur de services par un réseau autre que satellitaire n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met à disposition de ses abonnés les services d'initiative publique locale <b>et les services intégralement destinés aux informations sur la vie locale ou majoritairement financés par des contrats d'objectifs et de moyens, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</b> <del>Le décret mentionné à l'article 34 définit les limites et conditions de cette obligation.</del></p> <p>Les coûts de diffusion et de transport depuis le site d'édition sont à la charge du distributeur.</p> <p><b>Article 34-4.</b></p> <p>Sans préjudice des articles 34-1 et 34-2, tout distributeur de services fait droit, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, aux demandes des éditeurs de services de télévision ne faisant pas appel à rémunération de la part des usagers et dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 tendant, d'une part, à permettre l'accès, pour la réception de leurs services, à tout terminal utilisé par le distributeur pour la</p>

<p>réception de l'offre qu'il commercialise et, d'autre part, à assurer la présentation de leurs services dans les outils de référencement de cette offre.</p> <p>Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'ensemble des services nationaux de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.</p>	<p>réception de l'offre qu'il commercialise et, d'autre part, à assurer la présentation de leurs services dans les outils de référencement de cette offre.</p> <p>Les distributeurs de services dont l'offre de programmes comprend l'<i>ensemble</i> des services <i>nationaux</i> de télévision en clair diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, s'ils ne respectent pas la numérotation logique définie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la télévision numérique terrestre, doivent assurer une reprise de ces services en respectant l'ordre de cette numérotation. Dans ce cas, la numérotation doit commencer à partir d'un nombre entier suivant immédiatement un multiple de cent, sans préjudice de la reprise de ces services dans l'ensemble thématique auquel ils appartiennent.</p>
--	--

#### IV. Prévoir une procédure de déclaration des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel

La régulation audiovisuelle s'applique aux offres de SMAD. À ce titre, ces services sont notamment soumis à des obligations d'exposition d'œuvres d'expression originale française et européennes sur leur page d'accueil, de garantie de leur présence dans leur catalogue et de financement de la création.

En l'état actuel du droit, la mise en œuvre de SMAD n'est soumise à aucune formalité préalable de déclaration auprès du régulateur. Leur régulation dépend alors de la capacité du CSA de les identifier, dans un contexte de croissance du nombre de SMAD, et dans l'univers foisonnant d'internet. Le travail de recensement complexe qui s'impose ainsi au Conseil présente le risque d'être partiel et de mettre en cause l'effectivité de la régulation.

Il semble donc souhaitable que la loi dispose d'une obligation de déclaration préalable des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'institution de ce régime de déclaration préalable obligatoire exigerait de modifier le III de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 afin d'en supprimer la référence aux SMAD, puis de les intégrer au II du même article.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 33-1.</b></p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du I, ne sont soumis qu'à déclaration préalable les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75 000 euros pour les services de radio et à 150 000 euros pour les services de télévision.</p> <p>La déclaration est déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les éléments qu'elle doit contenir.</p> <p>Les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa</p> <p>III. - Les services de médias audiovisuels à la demande et, par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable.</p>	<p><b>Article 33-1.</b></p> <p>II. - <del>Par dérogation aux dispositions du I,</del> Ne sont soumis qu'à déclaration préalable, <b>d'une part, les services de médias audiovisuels à la demande qui sont distribués ou diffusés par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et, d'autre part, par dérogation aux dispositions du I,</b> les services de radio et de télévision qui sont distribués par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et dont le budget annuel est inférieur à 75 000 euros pour les services de radio et à 150 000 euros pour les services de télévision.</p> <p>La déclaration est déposée auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les éléments qu'elle doit contenir.</p> <p>Les services de télévision destinés aux informations sur la vie locale ne bénéficient pas de la dérogation instaurée par le premier alinéa</p> <p><del>III. - Les services de médias audiovisuels à la demande et, Par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable</del></p>

## V. Incrire la défense des droits des femmes dans les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Malgré des efforts sensibles, les médias audiovisuels demeurent encore aujourd’hui un creuset du machisme ordinaire : sous-représentation des femmes parmi les experts invités sur les plateaux et dans les studios, perpétuation de stéréotypes, de discours ou d’images sexistes dans certains programmes... Ce constat a justifié la création, par le CSA, d’un nouveau groupe de travail « *Droits des femmes* » confié à la présidence de Sylvie Pierre-Brossolette.

Au terme des premiers travaux du groupe de travail, le Conseil a d’emblée perçu la nécessité de renforcer les missions du régulateur en la matière. En l’état actuel des textes, en effet, le pouvoir d’intervention du CSA pour défendre les droits des femmes se limite principalement aux cas d’atteinte à la dignité humaine, à moins qu’il ne se combine à d’autres propos ou comportements discriminatoires. En outre, les compétences du CSA en matière de promotion de l’égalité des chances ou de la diversité des composantes de la société française ne confèrent pas à son intervention une base légale certaine, lui permettant d’engager avec toute l’intensité nécessaire des actions en faveur de la représentation des femmes.

Pour ces raisons, le CSA suggère que lui soit reconnue, dans la loi du 30 septembre 1986, une responsabilité expresse en faveur de l’égalité entre les femmes et les hommes.

Une telle reconnaissance impliquerait de modifier plusieurs éléments importants de ce dispositif législatif. En premier lieu, l’article 3-1 relatif aux missions du Conseil devrait souligner de manière expresse le devoir de respect des droits des femmes par les services audiovisuels et en préciser la portée pour les missions du régulateur.

Par voie de conséquence, la méconnaissance des exigences affirmées de respect des droits des femmes et de l’égalité entre les femmes et les hommes devrait ouvrir l’accès au règlement des différends relatifs à la distribution d’un service de radio et de télévision.

Une nouvelle disposition pourrait, en outre, exiger la contribution des services de télévision à l’objectif de respect des droits des femmes, par le biais de programmes conçus selon cette finalité dans des conditions fixées par le Conseil.

Enfin, l’enjeu des droits des femmes impliquerait une formulation nouvelle des missions des sociétés du secteur public audiovisuel et leur répercussion dans leurs cahiers des charges.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 3-1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas.</b></p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.</p>	<p><b>Article 3-1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas.</b></p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. <b>Il assure le respect de l'image et des droits des femmes par les services de communication audiovisuelle.</b> À cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes dans les programmes des services de communication audiovisuelle, notamment en qualité d'expertes et d'intervenantes, et, d'autre part, à l'image de la femme présentée dans ces programmes, notamment en luttant contre les préjugés sexistes, les stéréotypes, les présentations dégradantes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs [...]. »</p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population.</p> <p><b>Article 17-1.</b></p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, [...] »</p>	<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection <b>des droits des femmes</b>, de l'environnement et de la santé de la population.</p> <p><b>Article 17-1.</b></p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la qualité et à la diversité des programmes [...] ».</p>

<p><b>Néant</b></p> <p><b>Article 43-11, alinéa 2.</b></p> <p>« [...] [Les sociétés du secteur public] présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes. [...] »</p> <p><b>Article 43-11, alinéa 5.</b></p> <p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. »</p> <p><b>Article 48, alinéa 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale, à la lutte contre les discriminations par le biais d'une programmation reflétant la diversité de la société</p>	<p><b>Article 20-5 (nouveau).</b></p> <p>« Les services de télévision contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article.»</p> <p><b>Article 43-11, alinéa 2.</b></p> <p>« [...] [Les sociétés du secteur public] présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes, et des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple [...]. »</p> <p><b>Article 43-11, alinéa 5.</b></p> <p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. Ils assurent l'égalité entre les hommes et les femmes. »</p> <p><b>Article 48, alinéa 1<sup>er</sup>.</b></p> <p>Un cahier des charges fixé par décret définit les obligations de chacune des sociétés mentionnées à l'article 44, et notamment celles qui sont liées à leur mission éducative, culturelle et sociale, à la lutte contre les discriminations par le biais d'une programmation reflétant la diversité de la société</p>
---	---

<p>française, ainsi qu'aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité publique et de la communication gouvernementale en temps de crise. Ce cahier des charges prévoit des dispositions pour la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage. Il précise les conditions dans lesquelles les sociétés mentionnées à l'article 44 mettent en œuvre, dans des programmes spécifiques et à travers les œuvres de fiction qu'elles diffusent, leur mission d'information sur la santé et la sexualité définie à l'article 43-11. »</p>	<p>française, ainsi qu'aux impératifs de la défense nationale, de la sécurité publique et de la communication gouvernementale en temps de crise. Ce cahier des charges prévoit des dispositions pour la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage. <b>Il prévoit également des dispositions relatives aux droits des femmes notamment concernant leur représentation à l'antenne conformément aux dispositions de l'article 3-1.</b> Il précise les conditions dans lesquelles les sociétés mentionnées à l'article 44 mettent en œuvre, dans des programmes spécifiques et à travers les œuvres de fiction qu'elles diffusent, leur mission d'information sur la santé et la sexualité définie à l'article 43-11. »</p>
--	--

Afin de renforcer la compétence particulière que le Conseil souhaite se voir reconnaître en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, une nouvelle disposition pourrait utilement être ajoutée à l'article 4 du décret du 27 mars 1992 qui fixe les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services de télévision en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Ce décret ne comporte en effet actuellement aucune disposition visant spécifiquement les préjugés sexistes et les stéréotypes sexuels dans la publicité télévisée.

RÉDACTION ACTUELLE DU DÉCRET DU 27 MARS 1992	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 4</b></p> <p>La publicité doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>La publicité doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe, de la nationalité, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement. <b>La publicité ne doit pas se fonder sur des préjugés sexistes ni véhiculer des stéréotypes sexuels.</b></p>

## VI. L'association du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'élaboration des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés du secteur public

Les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel, garant d'un secteur audiovisuel indépendant, sont paradoxalement moins importants sur les sociétés de l'audiovisuel public que sur leurs homologues du secteur privé. En particulier, alors qu'il passe des conventions avec les chaînes privées, le CSA demeure en retrait du processus d'élaboration et de contrôle des contrats d'objectifs et de moyens, alors qu'ils constituent aujourd'hui un élément essentiel de référence tant sur le plan financier qu'éditorial pour le service public de l'audiovisuel.

Dans la perspective d'une meilleure association du CSA à l'avenir du service public audiovisuel, le collège suggère donc une révision des dispositions de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 relatives aux contrats d'objectifs et de moyens des sociétés de l'audiovisuel public (COM).

Il s'agirait en premier lieu d'exiger la saisine pour avis motivé du CSA sur les projets de contrats d'objectifs et de moyens, ainsi que sur tout projet d'avenant des sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France, Audiovisuel extérieur de la France) et de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

En second lieu, le respect des engagements souscrits dans les COM serait contrôlé annuellement par le CSA qui en ferait rapport devant les commissions compétentes du Parlement.

Enfin, le Conseil suggère que soit abrogé, par voie de conséquence, l'article 21 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989, toujours en vigueur, qui dispose que « *des contrats d'objectifs annuels ou pluriannuels peuvent être conclus entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et l'État. Ces contrats sont communiqués au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ». En effet, depuis que la loi du 1<sup>er</sup> août 2000 a rendu la conclusion des COM impérative, le maintien de ce texte ne se justifie que pour assurer au CSA la communication de ces contrats une fois signés. Il perdra donc toute utilité si l'article 53 prévoit la saisine pour avis du CSA sur le COM.

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 53.</b></p> <p>I. - Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'État et chacune des sociétés ou établissements suivants : France Télévisions, Radio France, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles. Un nouveau contrat peut être conclu après la nomination d'un nouveau président.</p>	<p><b>Article 53.</b></p> <p>I. - Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'État et chacune des sociétés ou établissements suivants : France Télévisions, Radio France, la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles. Un nouveau contrat peut être conclu après la nomination d'un nouveau président.</p>

<p>Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11, pour chaque société ou établissement public : [...]</p> <p>Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens ainsi que les éventuels avenants à ces contrats sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le contrat d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens dans un délai de six semaines.</p> <p>La société Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel transmettent chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur contrat d'objectifs et de moyens.</p> <p><b>II. -</b> Le conseil d'administration de la société France Télévisions approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci.</p>	<p>Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment, dans le respect des missions de service public telles que définies à l'article 43-11, pour chaque société ou établissement public : [...]</p> <p>Avant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens ainsi que les éventuels avenants à ces contrats sont transmis aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le contrat d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Les commissions peuvent formuler un avis sur ces contrats d'objectifs et de moyens dans un délai de six semaines.</p> <p><del>La société Arte-France et l'Institut national de l'audiovisuel transmettent chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution de leur son contrat d'objectifs et de moyens.</del></p> <p><b>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est saisi pour avis motivé par le Gouvernement des projets de contrats d'objectifs et de moyens, ainsi que de tout projet d'avenant, relatifs à la société France Télévisions, à la société Radio France, à la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, et à l'Institut national de l'audiovisuel.</b></p> <p><b>II. -</b> Les conseils d'administration de la société France Télévisions, de la société Radio France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur, de l'Institut national de l'audiovisuel ainsi que l'organe compétent de la société ARTE-France approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contrôle, chaque année, l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France Télévisions et Radio France, de la société en charge de l'audiovisuel extérieur et de l'Institut national de l'audiovisuel.</p> <p>Les rapports annuels sur l'exécution de ces contrats sont transmis chaque année, avant la discussion du projet de loi de règlement, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>
---	--

	<p><b>Le rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France est également transmis aux commissions chargées des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat.</b></p>
Chaque année, les présidents de France Télévisions et de Radio France présentent, devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'ils président.	Chaque année, les présidents de France Télévisions et de Radio France présentent, devant les commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, <b>leurs observations</b> sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'ils président.
Chaque année, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France présente, devant les commissions chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'il préside.	Chaque année, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France présente, devant les commissions chargées des affaires culturelles, des finances et des affaires étrangères, <b>ses observations</b> sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société qu'il préside.
Les conseils d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, ainsi que l'organe compétent de la société ARTE-France, approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.	<del>Les conseils d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, ainsi que l'organe compétent de la société ARTE-France, approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.</del>

## VII. Abroger l'attribution des canaux compensatoires de la télévision numérique terrestre

Pour accompagner le passage au tout numérique des éditeurs privés de services nationaux de télévision existants (TF1, Canal+ et M6), le législateur a décidé qu'en sus de l'attribution de la ressource nécessaire à la diffusion de leur service en numérique, ces éditeurs pourraient également demander l'attribution d'un droit d'usage des fréquences supplémentaire pour éditer un autre service. C'est le principe dit de l'attribution de « canaux compensatoires » dont dispose l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée sur ce point par la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle.

La mise en œuvre de l'article 103 exigeait la publication préalable d'un décret en Conseil d'État qui n'a pas encore été effectuée. À ce jour donc, aucun canal compensatoire n'a été attribué par le CSA au vu de ces dispositions. Il convient de revenir sur ce dispositif. La Commission européenne a adressé, le 24 novembre 2010, une mise en demeure à la France, estimant que ce dispositif n'est pas compatible avec le droit de l'Union Européenne. Par avis motivé adressé à la France le 29 septembre 2011, elle a enjoint aux autorités françaises de prendre toutes les mesures requises pour mettre fin à ce manquement.

Il convient donc de tirer les conséquences de l'avis motivé de la Commission européenne en abrogeant le dispositif d'attribution des canaux compensatoires prévu par l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986 et en modifiant corollairement l'article 104 de la même loi en tant qu'il exclut toute forme de réparation au titre des dispositions de la loi relatives à l'extinction anticipée de la diffusion analogique terrestre. L'adoption rapide de ces modifications législatives est indispensable dès lors qu'elles permettent d'assurer la sécurité juridique des opérateurs et de l'État.

En effet, la décision de la Commission d'engager une procédure en manquement a créé une situation d'incertitude juridique pour les opérateurs comme pour l'État. L'absence d'intervention législative revient à nouer le contentieux communautaire et expose la France à des sanctions financières si la Cour de justice de l'Union européenne confirmait la contrariété au droit communautaire du dispositif des canaux compensatoires. L'abrogation du dispositif permet de mettre fin à la procédure en manquement.

Un article devrait donc prévoir l'abrogation des articles 103 et 104 de la loi du 30 septembre 1986, conformément à l'avis motivé adressé à la France le 29 septembre 2011 par la Commission européenne, et pourrait être ainsi rédigé :

*« Les articles 103 et 104 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés. »*

RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986	PROPOSITION DE RÉDACTION
<p><b>Article 103.</b></p> <p>À l'extinction complète de la diffusion par voie hertzienne en mode analogique d'un service national de télévision préalablement autorisé sur le fondement de l'article 30, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde à l'éditeur de ce service qui lui en fait la demande, sous réserve du respect des articles 1<sup>er</sup>, 3-1, 26 et 39 à 41-4, un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision à vocation nationale, à condition que ce service ne soit lancé qu'à compter du 30 novembre 2011 et qu'il remplisse les conditions et critères énoncés aux deuxième et troisième alinéas du III de l'article 30-1, souscrire à des obligations renforcées de soutien à la création en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française fixées par décret en Conseil d'État et soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2<sup>de</sup> l'article 41-3.</p>	<p><b>Article 103.</b></p> <p><b>Abrogé.</b></p>

<p><b>Article 104.</b> La mise en œuvre du présent titre n'est pas susceptible d'ouvrir droit à réparation</p>	<p><b>Article 104.</b> <b>Abrogé.</b></p>
--	---

# **ACTIVITÉ DU CONSEIL EN 2012**

---

# I. Gestion des fréquences et des services

---

**L**es compétences du CSA dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication. Le Conseil est en particulier chargé de planifier la disponibilité de la ressource hertzienne pour les services de communication audiovisuelle, d'attribuer les droits d'usage des fréquences et d'assurer à leurs titulaires des conditions de jouissance techniquement fiables. Dans ce cadre, il joue un rôle prépondérant dans le déploiement et le fonctionnement en France de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radio.

L'année 2012 a vu le lancement de six nouvelles chaînes en haute définition, grâce à l'utilisation d'une partie des fréquences libérées à la suite de l'extinction de la télévision analogique. Leur déploiement sur l'ensemble du territoire métropolitain se poursuivra jusqu'en juin 2015.

Dans le même temps, le Conseil a préparé les prochaines étapes de la TNT, qui constitue en France une plateforme de diffusion de la télévision encore très importante, et qui doit, en conséquence, continuer à proposer des services innovants.

Par ailleurs, le Conseil a poursuivi la densification du paysage FM, après l'achèvement du plan FM+ en 2011, ainsi que la préparation du lancement de la radio numérique terrestre.

En 2012, le Conseil a effectué de nombreux autres travaux, notamment dans le domaine de la planification, en métropole et outre-mer, aussi bien en TNT qu'en FM. Il a également participé activement aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées. Les négociations qui en découlent permettent d'harmoniser les plans de fréquences des pays limitrophes. Il revient également au Conseil de piloter la commission technique des experts du numérique (CTEN), de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), d'apporter des solutions aux problèmes de réception de la radio ou de la télévision que rencontrent les usagers.

## 1. LE DÉPLOIEMENT DES CHAÎNES EN HAUTE DÉFINITION

### ❖ Le lancement de six nouvelles chaînes HD et le déploiement des multiplex R7 et R8

Afin d'enrichir l'offre de programmes en haute définition (HD) et d'utiliser les fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique, le Conseil avait lancé, le 18 octobre 2011, un appel à candidatures pour la diffusion de six chaînes en haute définition. Cet appel était ouvert aux chaînes existantes non diffusées en HD mais également à des projets totalement nouveaux. Il n'a donné lieu au dépôt d'aucun dossier de candidature de la part de chaînes souhaitant passer en HD et a abouti, le 27 mars 2012, à la sélection suivante :

- HD1, l'Équipe 21 et Chérie 25 portées par le multiplex R7 ;
- 6Ter, Numéro 23 et RMC Découverte portées par le multiplex R8.

Ces six chaînes, autorisées le 3 juillet 2012, ont commencé à émettre le 12 décembre 2012. Depuis cette date, elles sont disponibles dans toute la France métropolitaine sur le satellite, le câble, l'ADSL et la fibre optique. Elles sont également accessibles par l'antenne râteau, à Paris, Marseille, Bordeaux, Bayonne, Troyes, Sens et Auxerre. En TNT, elles couvrent près de 29 % de la population métropolitaine grâce à un réseau de 125 émetteurs mis en service lors de la première phase de déploiement. La couverture sera progressivement étendue à l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'à juin 2015 en 12 autres phases de déploiement résumées dans le tableau ci-dessous (chaque phase correspond à plusieurs plaques d'émetteurs, chacune représentée dans ce tableau par la ville principale de la plaque).

Phase	Date de déploiement	Zones concernées
1	12-12-2012	Paris, Marseille, Bayonne, Bordeaux, Lesparre, Auxerre, Troyes, Sens
2	26-03-2013	Angers, Brest, Le Mans, Vannes, Rennes, Nantes, Parthenay, Tours
3	11-06-2013	Alençon, Caen, Chartres, Cherbourg, Le Havre, Laval, Neufchâtel-en-Bray, Rouen
4	24-09-2013	Avignon, Gap, Nice, Menton, Saint-Raphaël, Toulon, Hyères, Ajaccio, Bastia, Corte, Porto-Vecchio
5	22-10-2013	Bar-le-Duc, Nancy, Metz, Strasbourg, Sarrebourg, Longwy, Verdun, Wissembourg
6	17-12-2013	Lille, Dunkerque, Boulogne, Abbeville, Amiens, Hirson
7	21-01-2014	Argenton, Niort, La Rochelle, Poitiers, Bourges, Orléans, Ussel, Limoges, Guéret
8	08-04-2014	Clermont-Ferrand, Mende, Le Puy, Saint-Flour, Reims, Mézières
9	10-06-2014	Besançon Lomont, Besançon Montfaucon, Dijon, Chaumont, Autun, Le Creusot, Gex, Champagnole, Morteau
10	23-09-2014	Alès, Carcassonne, Montpellier, Tarascon, Millau, Perpignan
11	21-10-2014	Aurillac, Bergerac, Toulouse, Épinal, Vittel, Mulhouse
12	07-04-2015	Grenoble, Chambéry, Albertville, Montmélian, Saint-Martin-de-Belleville, Mont Salève
13	02-06-2015	Lyon-Pilat, Lyon-Fourvière, Chamonix, Cluses, Mâcon, Saint-Etienne, Privas

Dès le troisième trimestre 2013, ces six nouvelles chaînes seront reçues par près de 50 % de la population métropolitaine et, à l'horizon 2015, elles couvriront près de 97 % de la population métropolitaine à l'aide de 1 626 émetteurs.

Afin d'éviter des brouillages lors de leur mise en service, il est nécessaire de procéder à une réorganisation des fréquences des chaînes actuelles sur certains émetteurs TNT. L'ordre des phases du calendrier doit suivre précisément l'ordre des réaménagements de fréquences des phases précédentes. Ces changements de fréquences concernent 32 % des émetteurs TNT déployés et affecteront 25 % de la population métropolitaine.

## ❖ Un déploiement accompagné d'une campagne de communication

Pour déployer les multiplex supplémentaires R7 et R8, chaque multiplex déjà en service se voit contraint de modifier une partie de ses fréquences (près de 10 % chacun) pour faire place aux deux nouveaux. Comme le prévoit le décret n° 2012-821 du 25 juin 2012 pris en application de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, il appartient aux chaînes de la TNT d'assurer l'information des téléspectateurs et des professionnels de la réception sur les opérations de réaménagement des fréquences. La communication auprès du grand public et des professionnels de la réception est essentiellement réalisée à l'aide du site internet [www.toutelatnt.fr](http://www.toutelatnt.fr), créé pour l'occasion, et grâce à la diffusion de bandeaux déroulants sur les chaînes de la TNT avant, pendant et après chacune des phases de déploiement. Une annonce a également été diffusée, du 11 au 31 décembre, sur plusieurs chaînes (notamment TF1 et M6) afin de prévenir les téléspectateurs de l'arrivée des six nouvelles chaînes et de la nouvelle numérotation des chaînes locales et des chaînes payantes (qui ont été décalées d'une dizaine pour l'occasion). Le plan de communication détaillé présenté par les chaînes de la TNT a été approuvé par le Conseil en novembre 2012.

Par ailleurs, afin d'aider les téléspectateurs qui rencontreraient des difficultés à la suite de ces opérations, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a mis en place un numéro d'appel, le 0970 818 818, ainsi qu'un site internet, [www.recevoirlatnt.fr](http://www.recevoirlatnt.fr).

Enfin, si malgré toutes les précautions prises par le Conseil, l'ANFR et les chaînes de télévision, certains foyers se retrouvent dans l'incapacité de recevoir les chaînes qu'ils recevaient avant la mise en service des deux nouveaux multiplex, des aides financières pourront être mises en œuvre afin de leur permettre de les recevoir à nouveau. Ces aides relèvent du fonds d'accompagnement pour le numérique (FAN), géré par l'ANFR. Le FAN est destiné à prendre en charge tout ou partie des frais occasionnés à un foyer pour modifier l'orientation de son antenne « râteau », ou installer un moyen de réception alternatif (réception par satellite, câble ou ADSL) en cas de discontinuité de service.

## ❖ Poursuite du déploiement des premières chaînes HD (multiplex R5)

À la suite d'un appel à candidatures lancé le 12 juin 2007 en vue de la diffusion de chaînes de télévision en haute définition, TF1, France 2 et M6 sont diffusées dans ce format sur le multiplex R5 depuis le 30 octobre 2008.

Près de 1 000 émetteurs supplémentaires ont été progressivement mis en service, permettant au multiplex R5 de couvrir, depuis le 12 décembre 2012, plus de 96 % de la population métropolitaine avec 1 231 émetteurs. La progression de la couverture du multiplex R5 s'est faite région par région, au même rythme que l'arrêt de la télévision analogique, avec 967 émetteurs mis en service à la fin 2011. Elle s'est poursuivie en 2012 avec l'ouverture de 264 émetteurs supplémentaires.

Au terme d'une négociation conduite en 2011 par le Conseil, la société exploitant le multiplex R5 a accepté de porter sa couverture à 1 626 zones, comme les autres multiplex R1, R2, R4 et R6. D'ici à 2015, elle mettra donc en service 395 émetteurs secondaires supplémentaires de manière synchronisée avec le déploiement des nouveaux multiplex R7 et R8. À cette échéance, le multiplex R5 couvrira près de 97 % de la population métropolitaine.

Par ailleurs, Canal+ est déjà diffusé en haute définition sur l'ensemble des 1 136 émetteurs diffusant le multiplex R3 depuis le 1<sup>er</sup> août 2008 (uniquement les plages cryptées, les plages en clair étant diffusées en définition standard). La chaîne Arte portée par le multiplex R4 est pour sa part diffusée en HD sur les 1 626 émetteurs de ce multiplex. Ces deux chaînes bénéficient directement de la couverture actuelle des multiplex R3 et R4, estimée aujourd'hui respectivement à plus de 96 % et 97 % de la population métropolitaine, et ont donc déjà atteint leur couverture définitive.

## 2. LA DÉFINITION D'UNE FEUILLE DE ROUTE POUR L'AVENIR DE LA TNT

Après l'achèvement du passage au tout numérique de la télévision, le 30 novembre 2011, puis le lancement en décembre 2012 de six nouvelles chaînes en haute définition, le Conseil invite désormais le Gouvernement et le Parlement, à définir, en concertation avec les opérateurs privés, les prochaines évolutions de la plateforme TNT. À cet effet, il a proposé des orientations dans un rapport publié au début de l'année 2013.

Il relève en effet l'attachement vivace des Français à ce mode de diffusion gratuit, qui demeurera un moyen d'accès privilégié à la télévision à l'horizon 2020-2025. Il observe aussi que les usages et les attentes des téléspectateurs en matière de télévision continuent à progresser et à se diversifier.

En outre, la plateforme TNT possède de nombreuses spécificités qui la rendent unique pour les téléspectateurs, les éditeurs et les pouvoirs publics : gratuité, anonymat et simplicité de la réception, forte notoriété des chaînes diffusées sur cette plateforme, obligations importantes pour ces chaînes en matière d'aménagement du territoire et de production de contenus. Néanmoins, la TNT est soumise à de multiples contraintes : concurrence d'autres plateformes, tant en termes de coûts de diffusion que de qualité, demande forte d'autres services pour l'usage du même spectre hertzien. Dès lors, le Conseil estime que la plateforme TNT doit continuer à offrir des services attractifs et innovants pour répondre aux attentes des téléspectateurs.

En particulier, l'amélioration continue de la taille des écrans et de la qualité des images impose de généraliser le format de diffusion en haute définition (HD) sur la TNT, de continuer à améliorer sa qualité ainsi que l'interactivité des services, et de se préparer à l'introduction sur la plateforme de « l'ultra-haute définition » (par exemple au format

« 4K », correspondant à une résolution 4 fois plus importante que la HD), sous réserve que ce format soit effectivement adopté par le marché.

De plus, la réception en mobilité de services audiovisuels doit demeurer un objectif, en dépit de l'abandon de la télévision mobile personnelle dans la forme qui avait été imaginée jusqu'à présent. Il faut, d'une part, améliorer la réception en mobilité des services par ailleurs diffusés sur la plateforme, et, d'autre part, diffuser des contenus spécifiquement destinés aux terminaux mobiles. Le Conseil estime qu'il pourrait être souhaitable, dans un souci d'optimisation de l'usage du spectre hertzien, que le réseau TNT diffuse, à terme, à destination des terminaux mobiles, les contenus les plus consultés sur ces terminaux (télévision linéaire, télévision de rattrapage, vidéos consultées sur les réseaux sociaux...).

L'ensemble de ces évolutions doit être réalisé alors que la ressource en fréquences est durablement limitée à huit multiplex métropolitains. Il est donc nécessaire de tirer parti de toutes les nouvelles technologies pour poursuivre la modernisation de la plateforme hertzienne, comme Michel Boyon l'indiquait dans son rapport sur l'avenir de la TNT remis, en septembre 2011, au Premier ministre. Il faudrait ainsi généraliser la norme de compression MPEG-4, présente dans les collectivités ultramarines mais qui n'est aujourd'hui utilisée, en métropole, que pour les services HD et payants, alors même qu'elle est plus efficace que la norme MPEG-2 avec laquelle la TNT a été historiquement lancée. Il s'agirait également de préparer l'avènement des normes DVB-T2 (pour la diffusion) et HEVC (pour la compression), qui s'annoncent comme le prolongement naturel des normes actuelles (DVB-T et MPEG-4).

À court terme, le Conseil recommande au Gouvernement et au Parlement de fixer la date d'extinction du MPEG-2 et donc du passage au tout MPEG-4. L'échéance de la fin de l'année 2015 paraît raisonnable compte tenu du niveau prévisible d'équipement des foyers en récepteurs MPEG-4 HD. Il faudrait également que la loi, sur le modèle du passage au tout numérique, institue, d'une part, un dispositif d'accompagnement permettant aux téléspectateurs concernés de s'équiper de récepteurs compatibles avec la norme MPEG-4 et, d'autre part, un dispositif d'accompagnement avec un concours financier alloué aux foyers défavorisés.

À l'occasion du passage au tout MPEG-4, le Conseil serait en mesure, grâce aux ressources libérées par l'extinction du MPEG-2, de passer en haute définition une dizaine de chaînes actuellement en diffusion standard (SD), ce qui porterait le nombre de chaînes HD de 11 à environ 21 sur un total de 33. Pour atteindre cet objectif, il conviendrait de modifier dès à présent l'arrêté interministériel du 24 décembre 2001 fixant les caractéristiques des signaux émis en diffusion hertzienne, afin de prévoir que toutes les chaînes gratuites utiliseront, à compter d'une date à définir, la norme de compression MPEG-4, et de prévoir, dès à présent, le dispositif d'accompagnement précité.

En parallèle, le Conseil invite le Gouvernement et le Parlement à préparer le lancement des normes DVB-T2 et HEVC, afin de poursuivre la modernisation de la plateforme TNT. Cette transition pourrait avoir lieu au plus tôt en 2020, à condition d'inscrire dans la loi l'obligation d'intégration progressive de ces normes dans les téléviseurs et décodeurs vendus dans le commerce, ainsi que l'avait fait le législateur pour la norme MPEG-4, afin que le parc équipé soit suffisant, à l'échéance fixée par les pouvoirs publics, pour permettre une généralisation de ces nouvelles normes.

Le Conseil envisage, pour sa part, de lancer, le moment venu, un multiplex DVB-T2/HEVC qui pourrait porter des chaînes en « ultra haute définition ». Le Conseil estime, à ce stade, que ce lancement pourrait avoir lieu à partir de 2018, avant de permettre, une fois atteinte une compatibilité suffisante du parc de récepteurs, une transition vers un paysage tout DVB-T2 et tout HEVC, permettant de mettre en œuvre l'intégralité des innovations envisagées ci-dessus.

En tout état de cause, ces mesures préparatoires sont nécessaires dans un contexte où le spectre actuellement utilisé pour la diffusion de la télévision est soumis, dans le cadre de réflexions internationales, à une demande croissante pour d'autres types d'usages, notamment des services haut-débit mobile.

### **3. L'ENRICHISSEMENT PROGRESSIF DU PAYSAGE FM**

À la suite de l'arrivée à échéance d'autorisations dans le ressort de tous les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) de métropole, le Conseil a lancé, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2012, douze appels à candidatures partiels en métropole. Il en a profité pour dégager 80 nouvelles fréquences réparties sur 46 zones. Ainsi, 463 fréquences ont été mises en appel.

Par ailleurs, dans le cadre des appels partiels lancés en 2011, le Conseil a procédé à l'agrément de 229 sites dans le ressort des CTA de Lille, Caen, Toulouse, Marseille, Rennes, Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Nancy.

En raison également de l'arrivée à échéance des autorisations, le Conseil a lancé un appel à candidatures en vue de la couverture des autoroutes A13 et A14 sur la fréquence 107,7 MHz. Par ailleurs, le Conseil a aussi procédé à des appels à candidatures en vue de la couverture des autoroutes A89 et A63 sur cette même fréquence.

## 4. LES AUTRES ACTIVITÉS

### ❖ Les autres activités de planification

#### *POUR LA TÉLÉVISION*

##### **LES MODIFICATION TECHNIQUES**

Les renouvellements de contrats de diffusion, généralement d'une durée de cinq ans, entre les opérateurs de multiplex et les opérateurs de diffusion peuvent engendrer des modifications techniques (emplacement du site, hauteur d'antenne, diagramme de rayonnement). Celles-ci peuvent aussi être réalisées en dehors des renouvellements de contrats afin de résoudre des problèmes de réception dans les zones desservies.

En 2012, le Conseil a instruit vingt-neuf demandes de modification de caractéristiques techniques pour des émetteurs situés à Agen (R2), Albi (R4, R6), Aurillac-Caussac (R4), Belfort (R3), Bordeaux-Caudéran (R4), Bussang 3 (R1), Chambéry 3 (R6), Fraize (R1), Groisy 3 (R1, R2, R3, R4, R5, R6), l'Alpe-D'Huez (R1), Le Puy 1 (R2, R3, R4, R6), Lorient (R4), Privas Chabanet (R4), Roche-la-Molière (R1, R4), Strasbourg-Nordheim (R4) et Voiron 1 (R2, R4, R5, R6).

Ces modifications techniques impliquant une modification de l'autorisation, il a été vérifié qu'elles n'engendreraient pas de modifications de couverture significatives.

De plus, au cours de l'année 2012, 53 changement de canaux ont été instruits et autorisés en vue de la suppression de zones de réception sensibles.

##### **LES TÉLÉVISIONS LOCALES**

Le multiplex R1 permet de diffuser, outre les programmes France 2, France 3, France 5, France Ô et La Chaîne parlementaire, un sixième programme à vocation locale (chaîne locale ou second programme France 3), respectant l'architecture des décrochages régionaux de France 3. De plus, des fréquences spécifiques sont parfois proposées pour diffuser d'autres chaînes locales.

Plus de 45 millions de téléspectateurs ont la possibilité de recevoir au moins une chaîne locale. Cela représente près de 74 % de la population métropolitaine, pour un ensemble de 45 chaînes locales autorisées à fin 2012. À cette date, 526 émetteurs diffusent trente chaînes locales via le multiplex R1 et 49 émetteurs diffusaient 23 chaînes locales (dont trois en diffusion temporaire) sur un multiplex autonome (« simplex »). Par ailleurs, 534 émetteurs diffusent un second programme France 3 (14 programmes concernés).

Les appels à candidatures qui se sont clos fin 2012 pour les zones de Nice, Menton, Cannes, Grasse, Saint-Raphaël, Gap, la région Picardie, Angers, Alençon, Nancy, Chaumont et Lille, feront croître le taux de couverture des télévisions locales d'environ 10 % de la population métropolitaine.

## L'OUTRE-MER

En 2012, le Conseil a autorisé deux réaménagements du multiplex ROM1 à Mayotte, sur les sites de Sada - Moitsioni et de Kani Keli 2 – Vatounkaridi.

Il a par ailleurs instruit deux demandes de modifications de canaux de ROM1 en Polynésie, à Moorea et à Maharepa. Les décisions formelles correspondantes seront adoptées en 2013, après réception de l'avis du gouvernement de Polynésie. Enfin, une dérogation d'affectataire a été attribuée au Centre national d'études spatiales (CNES) à Kourou afin de lui permettre de diffuser en numérique des messages d'alerte de la population, comme il le faisait précédemment sur la télévision analogique.

## LES OPÉRATIONS DE RÉAMENAGEMENT DANS LES RÉGIONS FACE AU ROYAUME-UNI

En prévision du passage au tout numérique des émetteurs britanniques du sud-est du Royaume-Uni, le plan de fréquences du nord et de l'ouest de la France a été ajusté afin d'assurer sa compatibilité avec les accords internationaux. Ces réaménagements ont concerné en tout près de 185 fréquences.

La nouvelle planification adoptée a pris en compte le déploiement prochain dans ces zones des nouveaux multiplex R7 et R8 et l'extension à venir du multiplex R5. Aucun changement de fréquence supplémentaire ne devra donc être réalisé sur les sites concernés par ces deux opérations.

Celles-ci se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 19 juin 2012 - Réaménagement de 4 émetteurs principaux (Le Havre, Boulogne, Neufchâtel et Cherbourg) et de 10 émetteurs secondaires, touchant environ 1,1 million de personnes ;
- 3 juillet 2012 - Réaménagement de 6 émetteurs principaux (Abbeville, Rouen, Caen, Alençon, Rennes et Hirson) et de 72 émetteurs secondaires, touchant environ 4,5 millions de personnes.

L'extinction des émissions analogiques britanniques a permis, dans ces régions, d'utiliser sans contrainte les fréquences attribuées à la France par les accords de Genève de 2006, d'accroître la couverture de plusieurs multiplex et de permettre ainsi une couverture homogène entre eux.

Inversement, de nouvelles contraintes liées à la coordination internationale ont nécessité un changement des caractéristiques techniques de diffusion sur l'émetteur principal de Cherbourg-Digosville. Ce changement a affecté la réception dans une partie du département. Sur incitation du Conseil, les multiplex R1, R2, R4, R5 et R6 ont mis en service le 19 juin 2012, de manière exceptionnelle, un site complémentaire situé à Carneville, dans le département de la Manche (50). L'ajout de ce site a permis à plus de 500 foyers de conserver la réception de la TNT par l'antenne râteau.

Le GIP France Télé numérique et l'Agence nationale des fréquences ont accompagné lors de cette opération les professionnels et les téléspectateurs, en particulier avec le centre d'appels (0 970 818 818) et leurs sites internet.

Les foyers affectés par ces réaménagements de fréquences et qui ne recevaient plus la télévision ont pu obtenir une aide financière du fonds d'accompagnement du numérique (FAN), géré par l'Agence nationale des fréquences, afin de passer à un mode de réception alternatif de la TNT (satellite, câble ou ADSL).

## **POUR LA RADIO**

### **LES MODIFICATIONS TECHNIQUES**

Chaque radio titulaire d'une autorisation a la faculté de demander des modifications techniques de ses caractéristiques d'émission. Les modifications peuvent porter sur le site de diffusion, la puissance ou le système d'antennes utilisé, la hauteur de l'antenne ou la fréquence. Chaque demande est transmise par le titulaire au comité territorial de l'audiovisuel qui rend un avis sur le dossier avant de le transmettre au Conseil. Les services de ce dernier vérifient la faisabilité du projet, en étudiant principalement la protection des autres fréquences, françaises ou étrangères, tout en vérifiant la cohérence de la zone de couverture de la fréquence. Les projets sont ensuite validés ou refusés par le Conseil en séance plénière (ou par le CTA compétent). En cas d'acceptation, les autorisations sont modifiées en conséquence et leur titulaire est informé par lettre.

En 2012, 152 demandes de modifications techniques ont été traitées par le Conseil.

Conformément à la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel, les CTA se sont prononcés sur 47 de ces demandes.

## **L'OUTRE-MER**

Le Conseil a procédé à l'agrément de 38 sites d'émission en Polynésie en juillet 2012 et de 5 autres en Guadeloupe le 15 janvier 2013. Il a aussi lancé des appels à candidatures partiels, en 2012 en Polynésie et Guyane sur 64 fréquences, puis, en janvier 2013, à Mayotte et à La Réunion sur 13 fréquences.

### **LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES**

275 fréquences temporaires ont été planifiées en 2012.

## **UNE EXPERIMENTATION EN COLLABORATION AVEC LES POMPIERS DE PARIS**

Le Conseil a autorisé les pompiers de Paris à expérimenter le dispositif *Flister*, visant à informer les automobilistes, par le biais de leur autoradio du passage de véhicules de réanimation d'urgence, du 1<sup>er</sup> aout 2012 au 31 janvier 2013.

## LA RADIO NUMÉRIQUE

Le Conseil a lancé, le 3 novembre 2011, un appel à candidatures pour sélectionner un distributeur de services de radio et de services autres en mode numérique, sur la bande dite « L ». Contrairement aux appels à candidatures habituels, qui s'adressent aux éditeurs, celui-ci prévoyait d'allouer un multiplex entier à un distributeur.

Au cours de sa réunion plénière du 15 janvier 2013, le Conseil a délivré l'autorisation portant sur la couverture du territoire métropolitain en bande L à la SAS Onde numérique. Dans ce cadre, un premier site de diffusion a été agréé par le Conseil dans la zone de Toulouse.

### ❖ La gestion des services et la Commission technique des experts du numérique

La Commission technique des experts du numérique (CTEN), présidée par le directeur des technologies du Conseil, rassemble de nombreux acteurs de l'audiovisuel, et de secteurs voisins, dans des groupes de travail à dominante technique. Elle rassemble, selon les sujets traités, des opérateurs techniques, des industriels, des éditeurs et distributeurs de services, des installateurs, des organismes publics et ministères (la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, la Direction générale des médias et des industries culturelles, l'Agence nationale des fréquences).

Elle se réunit régulièrement, soit en formation plénière, soit dans le cadre de groupes de travail spécialisés, en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques des services audiovisuels des plateformes hertziennes terrestres, telles que celles de télévision (TNT) ou de radio numérique (RNT), mais parfois également sur d'autres réseaux de distribution pour quelques points (intensité sonore, reprise des flux d'accessibilité, etc.), en fonction notamment des arbitrages rendus par le Conseil.

## LA SIGNALISATION DE LA RADIO NUMÉRIQUE TERRESTRE (RNT)

Le groupe de travail «profil de signalisation» de la CTEN a permis d'établir en 2012 une première version du profil de signalisation RNT. Celui-ci a pour but d'assurer la bonne réception des services et des fonctionnalités diffusés (radio et autres) en définissant les spécifications techniques de la partie «diffusion» des services RNT. La nécessité de respecter ce profil est mentionnée dans les autorisations délivrées dans le cadre de l'appel à candidatures RNT en bande III à Paris, Nice et Marseille. Les travaux du groupe se poursuivront en 2013 afin de prendre en compte notamment l'adjonction de la norme DAB+, le cas échéant.

## LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA COUVERTURE EN RNT

Un premier groupe de travail «méthode de calcul couverture RNT» de la CTEN a été créé en 2012. L'objectif est de préciser la méthode de détermination du calcul de la population couverte. Cette méthode est utilisée notamment pour assurer le respect de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la concentration des médias, ainsi que pour apprécier le seuil de déclenchement des obligations d'intégration dans les récepteurs de radio des normes techniques de la RNT, prévues à l'article 19 de la loi du 5 mars 2007 modifiée.

## L'INTEROPÉRABILITÉ DES APPLICATIONS INTERACTIVES DE LA TNT

Le groupe de travail GT1 « Interopérabilité » de la CTEN est consacré, depuis juillet 2008, à l'interactivité des services de la TNT et à leur interopérabilité avec le parc des récepteurs. Depuis l'été 2011, un complément interactif aux programmes de la TNT est accessible aux téléspectateurs équipés d'un téléviseur compatible avec la norme HbbTV. Ces applications interactives sont désormais disponibles par diffusion hertzienne à partir de nombreuses chaînes de la TNT, la connexion à internet du récepteur TNT restant souvent nécessaire pour bénéficier de l'ensemble des données proposées par les éditeurs de services de télévision. C'est notamment le cas pour l'accès aux vidéos à la demande qui sont associées aux programmes des chaînes de la TNT.

En 2012, les travaux du GT1 ont principalement porté sur l'harmonisation du paramétrage technique de la norme HbbTV pour la TNT. L'objectif est, d'une part, d'accompagner l'évolution des applications interactives des éditeurs de services de télévision par un partage de connaissance, et, d'autre part, de contourner et prévenir les éventuelles difficultés d'interopérabilité entre les données HbbTV du signal hertzien et le moteur d'interactivité des téléviseurs connectables. Les premiers résultats issus de ces travaux d'harmonisation ont été consolidés dans le profil de signalisation de la TNT, dont une nouvelle version a été publiée début 2013 (document disponible sur le site internet du Conseil).

Au vu de l'évolution rapide des applications interactives mises à disposition des téléspectateurs par les éditeurs de service de télévision de la TNT, un paramétrage souple des données HbbTV a été introduit au sein du profil de signalisation. Selon les difficultés d'interopérabilité qui seront identifiées en 2013, des travaux complémentaires pourront préciser cette signalisation afin d'accompagner le lancement d'applications interactives innovantes sur la TNT ainsi que l'installation d'un parc de récepteurs TNT robustes à ces évolutions.

## LA RÉCEPTION ET LA PLANIFICATION TNT

Dans la continuité des travaux entrepris en 2011 sur l'étude de la norme de diffusion DVB-T2 et les paramètres de modulation qui pourraient être pertinents pour la France,

le groupe de travail GT2 « réception et planification » a défini, pendant l'année 2012, un premier jeu de paramètres de modulation pour la réception fixe qui permet d'avoir la même couverture qu'en DVB-T. Cependant, certains paramètres ont besoin d'approfondissement avant d'élaborer une première version d'un rapport du GT2 à la CTEN prévu pour l'année 2013. Dans ce prolongement, une plateforme DVB-T2 a vu le jour à Rennes pour effectuer tout type d'expérimentation dans cette norme, en lien avec les avancées du GT2. Cette plateforme a été autorisée par le Conseil en mai 2012 pour une durée de six mois, renouvelée une première fois en novembre 2012.

Par ailleurs, un premier jeu de paramètres a été proposé pour la réception DVB-T2 en mobilité. Toutefois, il est encore nécessaire de mieux définir les usages pressentis pour choisir une configuration technique plus précise.

### **LA SIGNALISATION DE LA TNT**

En 2012, le groupe de travail GT3 « Signalisation » a pris en charge l'introduction des six nouvelles chaînes en haute définition (HD1, Chérie25, L'Equipe 21, 6Ter, Numéro23, RMC Découverte) sur les multiplex R7 et R8 de la TNT au travers d'une nouvelle version de la table d'information de réseau NIT (Network Information Table). Cette nouvelle signalisation NIT portant sur l'ensemble des multiplex et simplex locaux de la TNT a été mise en œuvre le 12 décembre 2012 à 8 heures sans incident pour les téléspectateurs. Elle a permis de numérotier les nouvelles chaînes en haute définition, de renumérotier les chaînes locales et les chaînes payantes. Outre-mer, la signalisation a également été mise à jour afin d'accompagner l'introduction des chaînes locales ZoukTV et ÉclairTV, ainsi que d'un service de télévision du Centre national d'études spatiales (CNES). Les réunions de ce groupe de travail ont permis de mettre à jour le document « profil de signalisation de la TNT » en y intégrant notamment des éléments relatifs à la signalisation HbbTV (*cf. supra*).

### **UNE ÉTUDE CONSACRÉE AUX RÉCEPTEURS TNT VOCALISANTS**

En outre, dans le cadre de ce groupe, la synthèse d'une étude en faveur du développement de récepteurs TNT vocalisants en langue française, à destination notamment des personnes aveugles ou malvoyantes, a été présentée aux éditeurs ainsi qu'aux fabricants de récepteurs TNT afin de les inciter à développer ce type de produit sur le marché français. Cette étude a aussi été communiquée au Parlement, dans la mesure où des dispositions législatives pourraient faciliter le développement de tels récepteurs, et plus généralement de terminaux de télévision plus accessibles et plus ergonomiques.

### **L'ÉVOLUTION DU GUIDE DES PROGRAMMES POUR TOUS**

Les groupes de travail GT1 « Interopérabilité» et GT3 « signalisation » de la CTEN ont lancé fin 2012 des travaux d'amélioration du guide des programmes accessible à tous à

partir d'un récepteur TNT (technologie existante \_DVB EIT\_ prise en charge par la quasi-totalité des récepteurs TNT). L'objectif de ces travaux est d'harmoniser les données essentielles au guide des programmes de la TNT, fournies par les éditeurs de service de télévision, en améliorant la quantité et la qualité des informations relatives aux programmes. La difficulté de ces travaux réside dans l'optimisation de cette amélioration qui reste limitée par la ressource hertzienne disponible et les capacités réelles des récepteurs TNT des foyers français. Les progrès visés concernent notamment l'information des téléspectateurs sur les mécanismes facilitant l'exercice du contrôle parental (en reprenant les informations de signalétique des programmes) ou sur l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles ou malvoyantes (sous-titrage ou audiodescription). L'amélioration de la lisibilité de l'information fournie aux téléspectateurs et de la visibilité offerte sur les programmes à venir est également au cœur de ces travaux qui se poursuivront en 2013.

## L'INTENSITÉ SONORE EN TÉLÉVISION

Le groupe de travail « Intensité sonore » de la CTEN a poursuivi en 2012 les travaux de normalisation de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires en télévision dans le cadre de la délibération adoptée par le Conseil en juillet 2011. Cette délibération vise à maîtriser l'intensité sonore de chaque séquence constitutive d'un service de télévision, c'est-à-dire de chaque programme et de chaque message publicitaire en les fixant chacun à une même valeur cible (-23 LUFS), conformément à la recommandation UER (EBU-R128) et à la norme UIT (ITU-R BS.1770-2), assortie de tolérances autour de cette valeur qui diminuent avec le temps. En 2012, ce groupe de travail a notamment permis d'établir une méthodologie de mesure, utilisée ensuite pour établir les premiers constats.

À cet égard, le Conseil a remis au Parlement, au printemps 2012, un premier rapport qui recense les mesures prises par les chaînes, depuis 2011, pour homogénéiser l'intensité sonore des programmes de télévision. En outre, une première campagne de mesures d'intensité sonore a été réalisée de façon informelle entre le 18 décembre 2011 et le 2 janvier 2012 afin de vérifier la mise en œuvre de la première phase de la délibération par les éditeurs, qui consistait à s'assurer que la transition d'une chaîne à une autre s'opère à « volume sonore » homogène. Les premiers résultats des mesures de l'intensité sonore des chaînes gratuites de la TNT sont satisfaisants et confirment une action des éditeurs en décembre 2011 dans le but de respecter une valeur moyenne journalière commune (-23 LUFS sur 24 heures). Par ailleurs, les toutes premières mesures de l'intensité sonore des messages publicitaires diffusés sur certaines chaînes de télévision de la TNT ont été réalisées en 2012. Elles visaient à vérifier la mise en œuvre de la deuxième phase de la délibération (homogénéité des transitions entre séquences au sein d'une chaîne), préalablement à une campagne de mesures officielle lancée fin 2012. Ces premiers résultats, qui feront à nouveau l'objet d'un rapport détaillé au Parlement en 2013, indiquent notamment que l'intensité sonore des messages publicitaires semble en général maîtrisée par les chaînes nationales gratuites de la TNT.

## ❖ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences

Pour la télévision numérique, le CSA a traité en 2012 de nombreuses consultations avec les pays étrangers. Le nombre de consultations entrantes (consultations émanant des pays voisins) a été de 506 et le nombre de consultations sortantes (consultation des pays voisins sur les projets français de nouvelles fréquences) s'est élevé à 308.

L'essentiel des négociations bilatérales a concerné la mise en place du plan-cible à huit multiplex, sous l'égide de l'ANFR. Après plus de cinq ans, la négociation des assignations nécessaires à ce plan cible est arrivée à son terme avec la plupart des pays frontaliers. Quatre d'entre eux, l'Allemagne, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Espagne ont signé un accord de coordination bilatérale permettant la mise en place des fréquences nécessaires au déploiement des réseaux R7 et R8. Les discussions sont sur le point d'être finalisées avec la Belgique, les dernières incertitudes se situant du côté de l'Italie et du Luxembourg.

La situation est résumée dans le tableau ci-dessous.

Pays	Situation / date de la signature de l'accord
Allemagne	Signé le 18 novembre 2011.
Suisse	Signé le 8 février 2012.
Royaume-Uni	Signé le 21 mars 2012.
Espagne	Signé le 24 janvier 2013.
Italie	Projet d'accord élaboré, signature non souhaitée par l'administration italienne depuis mars 2011.
Belgique	Projet d'accord élaboré transmis à l'État fédéral et aux trois communautés depuis décembre 2012.
Luxembourg	Accords techniques sur une distribution des fréquences. Signature d'un accord suspendue à l'aboutissement des négociations avec l'Allemagne.

Pour la radio, même si le projet FM+ d'optimisation du plan de fréquences FM lancé par le Conseil s'est achevé en 2011, l'activité de coordination internationale afin de partager le spectre équitablement entre pays étrangers reste toujours importante. L'administration française s'est attachée à inscrire massivement dans les fichiers de l'Union internationale des télécommunications (UIT) les accords obtenus dans le cadre de réunions bilatérales. Par ailleurs, les administrations étrangères ont continué à consulter l'administration française.

L'activité de coordination autour de la radio numérique terrestre s'est aussi accélérée, à la suite du développement du service en Allemagne, en Angleterre et en Suisse. Le

Conseil a par ailleurs lancé les consultations auprès des administrations étrangères en vue de coordonner les plans de fréquences des futurs appels à candidatures auprès des administrations étrangères. Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre des consultations émises et reçues par le CSA depuis 2002.

		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Nombre de consultations françaises</b>	<b>FM</b>	58	133	78	60	64	98	549	371	247	114	424
	<b>RNT</b>	-	-	-	-	-	-	23	85	-	57	306
<b>Nombre de consultations étrangères</b>	<b>FM</b>	323	154	154	180	269	312	371	257	149	307	242
	<b>RNT</b>	84	251	251	-	41	243	250	94	139	121	152

En 2012, hormis l'Espagne, le Conseil a rencontré toutes les administrations étrangères dans le cadre de ces négociations.

### ❖ La protection de la réception

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radio et de télévision.

En 2012, 2 910 enquêtes (contre 1 213 en 2011) ont été effectuées par les comités territoriaux de l'audiovisuel et l'ANFR, à la suite de 9 505 réclamations d'usagers (contre 5 622 en 2011). La majorité de ces réclamations (9 405) sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision. La hausse du nombre de réclamations en 2012 par rapport aux années précédentes résulte principalement de la réorientation vers le service de la Protection de la réception de la télévision (PRTV) de l'ANFR des réclamations précédemment reçues par le centre d'appel du GIP France Télé numérique dont le numéro a très largement été communiqué au public dans le cadre des opérations de passage au tout numérique. Le nombre de zones concernées par ces réclamations reste proportionnellement stable en 2012 par rapport à la fin de l'année 2011, où s'est achevé le basculement au tout numérique.

En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis par un particulier ou un élu, dès lors que l'installation individuelle de l'usager concerné est hors de cause, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage des habitations où résident les plaignants, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

Durant l'année, les principales causes de réclamation pour mauvaise réception de la télévision identifiées lors des enquêtes ont été, par ordre décroissant :

- les interférences entre émetteurs de radiodiffusion et les défauts de diffusion des chaînes (60 %), en augmentation par rapport à 2011 (37 %) ;

- des situations en dehors des zones de couverture théorique des émetteurs (11,6 % pour 2012, 21 % en 2011) ; ces situations sont en général dues à une orientation d'antenne vers un émetteur TNT non destiné à desservir la zone dans laquelle habite le plaignant ;
- les installations non conformes (13 % pour 2012 et 19 % en 2011) ;
- le réseau de distribution électrique (0,4 %) ;
- les « immeubles brouilleurs », notamment les éoliennes (0,3 % - en lien avec l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les installations de réception perturbatrices (0,2 %) ;
- les autres utilisateurs du spectre (0,2 %) ;
- les perturbations atmosphériques, les conditions de propagation des ondes (0,1 %).

Dans 13 % des cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbations lors de leur enquête et ne peuvent donc pas identifier la source du brouillage.

Pour la radio, 18 des 100 réclamations reçues concernent la modulation d'amplitude (AM), et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Ces plaintes sont toujours en baisse. Les autres perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence (FM) et sont généralement liées à des brouillages provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes. Le nombre des réclamations en FM connaît une baisse progressive depuis 2009.

## ❖ Le contrôle du spectre

### EN RADIO

Afin de garantir une bonne cohabitation des différents opérateurs, le Conseil peut, grâce à son réseau d'attachés techniques audiovisuels (ATA) en région, contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles émettant sans autorisation.

Des mesures régulières permettent de vérifier les différents paramètres de diffusion, notamment la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement. Comme en 2011, une surveillance particulière des PAR a été poursuivie en 2012 afin de garantir aux opérateurs les meilleures conditions d'usage de leur fréquence, dans un spectre FM dont l'exploitation a été optimisée à la suite du plan FM+.

Ces contrôles, au nombre d'environ 4 800 en 2012 (contre 4 100 en 2011), en dépit de l'activité soutenue dans le domaine de la télévision, sont réalisés dans un premier temps par l'ATA du comité territorial de l'audiovisuel et, en cas de besoin, avec des moyens plus lourds, par l'ANFR. Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. Celui-ci a prononcé dix-neuf mises en demeure et une sanction en 2012 pour des manquements aux conditions d'émission autorisées.

## EN TNT

Pour la mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences sur le terrain, les ATA contribuent, en liaison avec le service de planification du Conseil, aux travaux de préparation, de mise en œuvre et de suivi des grandes opérations touchant les modifications des paramètres de diffusion de la TNT. Lors de ces opérations, en partie nocturnes, les ATA et la direction des technologies du Conseil sont chargés des différents contrôles. En 2012, plusieurs allumages du multiplex R5 ont eu lieu ainsi que des réaménagements de fréquences dans le nord-ouest de la France pour une mise en accord avec les plans de fréquences internationaux. Les premiers allumages des nouveaux multiplex R7 et R8, ainsi que les réaménagements de fréquences des multiplex existants se sont également déroulés le 12 décembre 2012. Pour l'ensemble de ces interventions, environ 4 000 fréquences ont été contrôlées par les ATA du Conseil.

Par ailleurs, afin de régler au plus vite les difficultés de réception de la TNT rencontrées lors du passage au tout numérique, le Conseil a mis en place, depuis avril 2011, un groupe de travail chargé du suivi de ces zones dites sensibles. En lien étroit avec l'ANFR et sur la base des « remontées du terrain », ce groupe se réunit de manière bimensuelle. Les opérateurs de multiplex y participent puisqu'ils sont responsables de la bonne diffusion des chaînes sur le territoire. Les attachés techniques du CSA ainsi que les agents de l'ANFR contribuent activement à ces travaux, en réalisant de nombreuses mesures sur le terrain pour évaluer et analyser les signalements des élus, antennistes et téléspectateurs qui rencontrent des problèmes. En 2012, 396 zones ont vu leur défaut résolu. Six autres ont fait l'objet de mises en garde envoyées aux opérateurs de multiplex qui n'ont pas résolu les défauts concernés dans des délais raisonnables et attendus par les usagers. Afin de faciliter l'échange, la centralisation d'informations et le suivi des actions entre les administrations (CSA, AFNR) et les opérateurs de multiplex, un outil de gestion des défauts, dénommé Lynx, a été mis en place par le CSA. Il constitue le cœur du processus d'élimination des difficultés de réception.

### ❖ Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Le CSA est l'un des principaux affectataires des fréquences hertziennes. En application des articles R20-44-12 et R20-44-13 du code des postes et des communications électroniques, il est représenté au conseil d'administration de l'Agence. Son représentant est actuellement le directeur des technologies du CSA, M. Franck Lebeugle.

En 2012, les services du Conseil ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées. Il s'agit en particulier des commissions suivantes.

- **La Commission des sites et servitudes (Comsis)**, qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence. Durant l'année, 6 948 dossiers ont été présentés par le Conseil et 5 093 stations ont été abandonnées dans le cadre de mises à jour.
- **La Commission d'assignation des fréquences (CAF)**, qui coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage, est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives avec dérogation sur lesquels elle peut émettre un avis. La CAF donne un avis sur les cas de brouillage qui lui sont signalés et sur la conformité des émissions radioélectriques contrôlées par l'Agence par rapport aux déclarations. La CAF vérifie l'établissement et la tenue à jour du Fichier national des fréquences (FNF) qui récapitule les assignations de fréquences : 4 783 dossiers ont été présentés par le Conseil au cours de l'année.
- **Les groupes de travail relatifs à la cohabitation de la téléphonie mobile 4G avec la TNT**: deux expérimentations, une à Lyon et une seconde à Saint-Étienne, sont coordonnées par ces groupes. Elles ont pour objectif d'étudier les risques de brouillage de la TNT par la 4G-LTE et de définir les opérations à mettre en œuvre pour un bon déroulement, notamment au niveau des usagers de la TNT, du déploiement plus général de ce nouveau réseau. Particulièrement, un guide définissant les obligations des opérateurs de téléphonie pour assurer la protection préventive et curative de la TNT est également en cours de préparation au sein de ces groupes.

## II. Autorisations, conventions et déclarations

---

**L**'année 2012 a été marquée par un enrichissement de l'offre télévisuelle et radiophonique, en métropole comme en outre-mer. Le Conseil a veillé à ce que celui-ci s'opère au profit du téléspectateur et de l'auditeur, dans le respect des équilibres du secteur audiovisuel.

Le 12 décembre 2012, six nouvelles chaînes nationales gratuites en haute définition ont vu le jour en métropole. Les choix du Conseil ont été guidés par le souci d'enrichir et de compléter l'offre de chaînes nationales gratuites de la TNT avec des programmes diversifiés répondant à des exigences de créativité et d'innovation. Des stipulations communes ont été introduites dans les conventions signées par le Conseil avec les éditeurs de ces nouveaux programmes. Elles ont notamment trait à la représentation de la diversité de la société française, à la signalétique jeunesse, à la diffusion d'émissions visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé... Une clause encadre la cession du contrôle de la société titulaire de l'autorisation pendant une période de deux ans et demi. Les conventions ont également pris en compte les engagements annoncés dans les projets présentés, avec des stipulations spécifiques relatives aux caractéristiques des programmes, à la diffusion en haute définition, à la contribution au financement de la création audiovisuelle et cinématographique. Par ailleurs, le Conseil a autorisé, sous conditions, l'achat des chaînes Direct 8 (devenue D8) et Direct Star (devenue D17) par le Groupe Canal Plus. Pour ce faire, le Conseil s'est fondé sur l'intérêt du téléspectateur et sur le respect des règles de la concurrence. Il a exigé pour D8 des engagements afin de garantir la diversité des programmes, avec notamment une limitation de la diffusion de séries produites par les grands studios américains, et la présence d'un volume de programmes inédits à la télévision française. Le Conseil a également prévu des obligations renforcées dans les domaines de la production cinématographique et du sport. Enfin, conformément à son avis rendu le 22 mai 2012 à l'Autorité de la concurrence, le Conseil a pris les mesures nécessaires pour éviter que D8 ne profite de la position dominante de Canal+ sur le marché de la télévision payante.

Une nouvelle étape a été franchie dans le déploiement de la radio numérique hertzienne terrestre. Le 12 avril 2012, le Conseil a rouvert et actualisé l'appel à candidatures du 26 mars 2008 en bande III dans les zones de Marseille, Nice et Paris, en fixant un nouveau délai pour le dépôt des dossiers. Quelques mois après la relance de cet appel, les autorisations ont été délivrées, en janvier 2013, à près d'une soixantaine de radios pour chacune des zones. Le Conseil a retenu de nouveaux projets jusqu'alors absents ou peu présents sur la bande FM et susceptibles d'accroître et de diversifier l'offre radiophonique des trois zones concernées, tout en permettant de nouveaux usages. En mars 2013, 14 multiplex ont été constitués. Le Conseil a également usé de la possibilité offerte par la loi d'autoriser un distributeur d'un bouquet de radios. Après l'appel qu'il avait lancé à cet effet, il a autorisé en janvier 2013 la société Onde numérique.

La dimension locale est un élément fort de l'action de régulation du Conseil. Elle est illustrée tant par le suivi quotidien des chaînes existantes dans les différentes régions que par le lancement d'appels à candidatures visant à augmenter leur nombre. En 2012, neuf appels à candidatures ont été lancés en métropole et le Conseil a autorisé huit nouvelles télévisions locales. Outre-mer, il a procédé à des appels à candidatures dans les collectivités où des canaux demeuraient vacants sur le réseau OM 1 (ROM 1). Deux télévisions locales ont ainsi été créées à Mayotte, deux en Nouvelle-Calédonie, deux en Guyane et une en Polynésie française.

Les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) sont un relais indispensable pour la régulation des médias audiovisuels locaux. L'adoption par les comités de plus de 1 000 décisions en 2012 confirme le bilan positif de la mise en œuvre des compétences décisionnelles qui leur sont dévolues depuis trois ans.

## I. LES CHAÎNES DE TÉLÉVISION

### ❖ Les chaînes hertziennes terrestres

#### LES CHAÎNES NATIONALES

Le 12 décembre 2012, six nouvelles chaînes à vocation nationale en haute définition ont été lancées sur la TNT : HD1 (groupe TF1), L'Équipe 21 (groupe Amaury), 6ter (groupe M6), Numéro 23 (Société Diversité TV France) et RMC Découverte (groupe Nextradio). Ces six services sont venus enrichir l'offre gratuite composée jusqu'alors de dix-huit chaînes : TF1, France 2, France 3, France 5, M6, Arte, D8, W9, TMC, NT1, NRJ 12, La Chaîne parlementaire, BFM TV, i>Télé, France 4, D17, Gulli et France Ô.

#### L'arrivée des six nouvelles chaînes en haute définition sur les multiplex R7 et R8

Le Conseil a lancé, le 18 octobre 2011, un appel à candidatures pour l'édition de six services de télévision à vocation nationale en haute définition sur les multiplex R7 et R8. Cet appel a donné lieu au dépôt de 34 dossiers, qui ont tous été déclarés recevables. Aucun d'entre eux n'émanait de chaînes souhaitant passer de SD en HD. Les candidats ont été entendus par le Conseil en séance publique entre le 5 et 14 mars 2012, l'ordre de passage ayant été défini par tirage au sort. À l'issue de ces auditions, le Conseil a sélectionné le 27 mars 2012 six chaînes et a entrepris d'élaborer des conventions avec leurs éditeurs. La signature de celles-ci a permis la délivrance des autorisations, le 3 juillet 2012.

Les choix du Conseil ont été guidés par le souci d'enrichir et de compléter l'offre existante de chaînes nationales gratuites en haute définition de la télévision numérique terrestre par des programmes diversifiés répondant à des exigences de créativité et d'innovation.

Les six conventions comportent des stipulations communes et des stipulations propres à chaque chaîne. Parmi les obligations générales, il convient de citer celles relatives à la représentation de la diversité de la société française dans les programmes, à la signalétique jeunesse (notamment la permanence du pictogramme « interdit aux moins de 10 ans » pendant toute la durée du programme concerné), ou à la diffusion d'émissions visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Une clause encadre la cession du contrôle de la société titulaire pendant une période de deux ans et demi.

Cinq chaînes contribueront au financement de la création audiovisuelle et cinématographique dès 2013. Un effort particulier a été consenti en faveur de la production de programmes en haute définition réelle et de la production audiovisuelle inédite. L'Équipe HD n'est pas concernée en raison de la nature de sa programmation.

Les obligations de diffusion de programmes en haute définition ont été fixées en fonction des exigences figurant dans l'appel à candidatures. Ainsi, à partir de 2016, entre 16 heures et minuit, les chaînes ne diffuseront que des programmes en haute définition réelle, sauf exceptions limitativement énumérées. Différentes périodes de montée en charge figurent dans les conventions, qui permettent de déterminer la

réalité de la programmation en garantissant, d'ici à 2016, un minimum de diffusion en haute définition et de programmes inédits.

Lors de la délivrance des autorisations, le Conseil a également procédé au regroupement des six chaînes sur les multiplex R7 et R8.

Ce regroupement a été effectué comme suit :

R7	R8
HD1	6ter
Chérie 25	RMC Découverte
L'Équipe 21	Numéro 23

Conformément au I de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, les éditeurs présents sur un même multiplex disposaient d'un délai de deux mois pour désigner conjointement un opérateur de multiplex chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de leurs programmes. Les éditeurs regroupés sur le multiplex R7 ont proposé, le 18 juillet 2012, la société MHD7 qui a été autorisée le 24 juillet. Les éditeurs du multiplex R8 ont proposé, le 31 août 2012, la société R8 qui a été autorisée par le Conseil le 25 septembre.

Depuis le 12 décembre 2012, les six chaînes sont disponibles par l'antenne « râteau » pour 25 % de la population métropolitaine, et par d'autres moyens de réception (satellite, câble ou télévision par ADSL) sur l'ensemble du territoire. La réception par l'antenne « râteau » sera progressivement étendue. Le déploiement des deux multiplex R7 et R8, qui regroupent les six services, sera achevé au plus tard courant 2015, pour atteindre une couverture supérieure à 97 % de la population métropolitaine, comme pour l'ensemble de la télévision numérique terrestre gratuite. Aujourd'hui, ce sont donc au total onze chaînes nationales qui sont diffusées en haute définition : TF1, France 2, M6, Canal+, Arte, HD1, 6ter, Chérie 25, RMC Découverte, L'Équipe 21 et Numéro 23.

### La numérotation des chaînes de la TNT

La loi donne compétence au Conseil pour organiser la numérotation logique des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. La délibération du 24 juillet 2012, relative à la numérotation logique des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en métropole, fixe ainsi les règles générales d'organisation de la numérotation logique des services qui sont applicables depuis le 12 décembre 2012.

Afin d'assurer l'égalité entre les chaînes de même catégorie, le Conseil a retenu un principe de numérotation par blocs homogènes, suivant les caractéristiques de ces chaînes. Les chaînes de télévision métropolitaines diffusées par voie hertzienne terrestre sont ainsi regroupées en trois ensembles : les services de télévision nationale en clair ou anciennement diffusés en mode analogique, les services de télévision à vocation locale et, enfin, les services de télévision payante.

Type de chaîne de la TNT	Numérotation
Chaînes nationales en clair et Canal+	de 1 à 29
Chaînes locales	de 30 à 39
Chaînes payantes	de 40 à 49
Chaînes en haute définition également diffusées en clair en définition standard	de 51 à 79

Le Conseil a ensuite procédé, le 24 juillet 2012, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les représentants des six nouvelles chaînes de la TNT pouvaient choisir leur numéro entre 20 et 25. Les numéros ci-après ont été attribués.

20	21	22	23	24	25
HD1	L'Équipe 21	6ter	Numéro 23	RMC Découverte	Chérie 25

Enfin, le Conseil a procédé le 18 septembre 2012 à la numérotation de chaque chaîne locale ainsi que des décrochages de France 3. La délibération du 24 juillet 2012 prévoyait en effet, pour les télévisions locales, un principe de numérotation correspondant au numéro dont chacune était jusqu'alors titulaire augmenté d'une dizaine, une télévision locale pouvant cependant demander un autre numéro compris entre 30 et 39, son attribution dépendant de la disponibilité du numéro et de la faisabilité technique. Certaines chaînes locales ont ainsi bénéficié du numéro qu'elles avaient demandé.

#### **La prorogation des autorisations des chaînes nationales de la TNT**

À l'occasion du déploiement de la télévision numérique terrestre et de l'arrêt de la diffusion analogique, le législateur a prévu, à différentes reprises, de proroger la durée des autorisations. Une première prorogation de cinq ans a été inscrite dans la loi du 1<sup>er</sup> août 2000, pour les services de télévision autorisés avant la publication de cette loi, à savoir TF1, M6 et Canal+. Ces trois services ont bénéficié de cette prorogation au moment où leur autorisation arrivait à échéance, en 2005 pour Canal+ et en 2007 pour TF1 et M6.

D'autres prorogations ont été décidées par la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, modifiant notamment les articles 96 à 105-1 de la loi du 30 septembre 1986. L'article 96-2 a ainsi autorisé la prorogation pour cinq ans des autorisations des éditeurs de services nationaux de télévision dès lors que la couverture assurée par ces services était au moins égale à 95 % de la population française. En application de ces dispositions, le Conseil a décidé, le 15 mai 2012, de proroger les autorisations de TF1 et M6 pour une durée de cinq ans. Par ailleurs, l'article 97 a rendu possible la prorogation, dans la limite de cinq ans, des autorisations des éditeurs de services nationaux ne répondant pas aux conditions de l'article 96-2 après qu'ils avaient souscrit des obligations complémentaires en matière de couverture du territoire en diffusion hertzienne terrestre.

À ce titre, les autorisations de BFM TV, Canal+, Canal+ Cinéma/Canal+ Sport, D17, D8, Eurosport France, Gulli, I-Télé, LCI, NRJ 12, NT1, Paris Première, Planète+, TF6, TMC et W9 ont été prorogées pour une durée de cinq ans par décisions du Conseil du 15 mai 2012.

Enfin, l'article 99 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée a institué le principe d'une nouvelle prorogation de cinq ans pour les services de télévision, initialement autorisés en mode analogique, qui ont participé au groupement d'intérêt public (GIP) chargé d'accompagner l'arrêt de la diffusion analogique. Par décision du 8 janvier 2013, le Conseil a donc accordé une prorogation de leur autorisation pour une durée de cinq ans à TF1, Canal+ et M6, ces éditeurs étant toujours membres du groupement d'intérêt public à sa dissolution.

#### **L'abrogation de l'autorisation délivrée à la chaîne Cfoot**

En avril 2012, la Ligue de football professionnel a sollicité l'autorisation de renoncer à l'exploitation du service Cfoot, titulaire d'une autorisation sur la TNT, en mettant en avant l'absence de perspectives économiques de cette exploitation. L'interruption de la diffusion du service était annoncée pour le 31 mai 2012. À cette date, le Conseil a abrogé la décision du 18 janvier 2011 autorisant la Ligue de football professionnel à exploiter le service, après avoir pris en compte les risques éventuels d'atteinte aux droits des tiers ou à un motif d'intérêt général.

#### **Les modifications apportées aux services nationaux de télévision**

##### ***Agrément à la prise de contrôle par la société Canal+ des services de télévision Direct 8 et Direct Star***

Il revient au Conseil de statuer sur les modifications apportées aux autorisations accordées pour l'exploitation de services de télévision. Cet examen a lieu sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

En juin 2012, les groupes Canal+ et Bolloré ont informé le Conseil de la prise de contrôle exclusif par le groupe Canal+ des sociétés Direct 8 et Direct Star, alors détenues et contrôlées par la société Bolloré Média, et chacune titulaire d'une autorisation de télévision nationale pour une diffusion en clair par voie hertzienne terrestre.

Le 18 septembre 2012, le Conseil a examiné les conditions de cession de cette opération et décidé de l'agrérer, compte tenu des engagements substantiels que le groupe Canal+ a souscrits pour garantir le pluralisme, la diversité et l'enrichissement de l'offre de programmes dans l'intérêt des téléspectateurs.

Des projets d'avenants aux conventions des deux services concernés ont ensuite été élaborés et adoptés lors de la réunion plénière du 13 novembre 2012, après discussions avec le groupe Canal+. Les avenants pour Direct 8 et Direct Star, respectivement devenues D8 et D17, ainsi qu'un avenant à la convention de Canal+, ont été signés le 21 novembre 2012. À cette occasion, le Conseil a pris en compte la décision du 23 juillet 2012 par laquelle l'Autorité de la concurrence avait autorisé l'acquisition de Direct 8 et Direct Star par le Groupe Canal Plus. Les engagements souscrits par ce dernier devant l'Autorité concernant la programmation des deux

services ont été repris par le CSA (voir également chap. VI. Les avis, avis n° 2012-11 du 22 mai 2012).

Dans cette opération, l'intérêt du téléspectateur, la préservation des équilibres du secteur audiovisuel, le maintien du format des deux chaînes, ainsi que le renforcement du soutien à la production et à la création cinématographique et audiovisuelle françaises ont guidé l'action du Conseil.

Ces objectifs se traduisent dans des engagements importants applicables à D8 :

- Pendant trois ans, la chaîne ne pourra pas consacrer par semaine, en moyenne, plus d'une première partie de soirée à la diffusion de séries inédites en clair, produites par les principaux studios américains. Ce maximum passera à 80 par an pour les deux années suivantes, avec la faculté pour le Conseil de reconduire cette limitation pour cinq nouvelles années.
- La chaîne devra diffuser un minimum de 730 heures de programmes totalement inédits sur la télévision française (gratuite et payante), en plus de l'obligation qu'avait déjà Direct 8 de présenter au moins 7 heures de programmes n'ayant jamais été diffusés sur une chaîne hertzienne en clair.
- Elle devra respecter un délai minimum de 18 mois entre la diffusion de séries françaises inédites sur Canal+ et sur D8.
- Ses obligations d'investissement dans la production de nouveaux films et fictions d'expression originale française sont renforcées, au-delà des exigences réglementaires. Ainsi, D8 contribuera dès 2013 au préfinancement d'œuvres cinématographiques. Les engagements pris devant l'Autorité de la concurrence sur les films achetés en commun avec Canal+ ont été repris dans la convention de D8 et complétés par une obligation d'achat de droits de diffusion pour des films d'un budget inférieur à 7 M€.
- La chaîne ouvrira une négociation avec les organisations du cinéma en vue de la conclusion d'un accord portant sur l'exposition du cinéma et sur ses investissements.
- Pour les œuvres audiovisuelles, un effort particulier sera porté tant sur le taux global d'investissement que sur les œuvres patrimoniales et leur préfinancement. Afin de favoriser la circulation des œuvres, D8 et D17 acceptent la libération anticipée des droits de diffusion télévisuelle pour les œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, à l'issue de la dernière diffusion sur leurs antennes.
- D8 s'engage à diversifier les disciplines sportives présentées à l'antenne si les retransmissions de compétitions masculines de football, rugby, tennis ou cyclisme représentent, de manière individuelle ou cumulée, plus de 75 heures pendant une année civile.

De nombreux autres engagements ont été pris par D8, notamment pour le renforcement de l'offre de programmes culturels et la protection de l'enfance.

#### ***Modifications des stipulations de la convention du service de télévision Gulli***

Saisi par la société Jeunesse TV d'une demande de modifications conventionnelles des obligations de la chaîne de télévision Gulli, le Conseil a modifié, le 5 décembre 2012,

les stipulations qui se rapportent aux programmes « découverte » et à ceux destinés aux parents. En revanche, concernant la demande de diffusion des programmes de catégorie II (déconseillés aux -10 ans), le Conseil a décidé de maintenir l'interdiction de diffuser ce type de programmes avant 21 heures. En effet, à la différence des autres

services de télévision nationaux en clair, Gulli propose une offre de programmes reconnue par les parents comme leur assurant la garantie de ne pas exposer les plus jeunes à des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité à toute heure de la journée jusqu'au soir.

#### ***Délibération interdisant la diffusion simultanée de programmes sur les chaînes de la TNT***

Le Conseil a adopté le 16 octobre 2012 une délibération interdisant la diffusion simultanée d'un même programme par les chaînes hertziennes terrestres à vocation nationale de la TNT dont l'entrée en vigueur a été fixée au 30 novembre 2012. Il a en effet estimé que la diffusion de tout ou partie d'un même programme, au même moment, par plusieurs chaînes de télévision hertziennes nationales est susceptible de porter atteinte au pluralisme des courants d'expression socioculturels et ne contribue pas à la diversité des programmes. Par ailleurs, une telle diffusion ne relèverait pas d'une gestion optimale de la ressource radioélectrique que le Conseil est chargé d'assurer.

#### ***Prorogation des avenants « données associées » des chaînes de la TNT***

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit la possibilité, pour un service de télévision, de diffuser des données associées. Afin d'encadrer la diffusion de celles-ci sur la TNT, le Conseil a retenu différents principes qui ont fait l'objet d'un avenant approuvé le 12 avril 2011 et adressé à toutes les chaînes à vocation nationale. Cet avenant, conclu pour une durée d'un an, rappelle le principe de la responsabilité éditoriale de l'éditeur du service de télévision sur les données associées. Il définit par ailleurs les conditions d'usage de la ressource radioélectrique et les règles relatives au contenu des données associées, en précisant notamment les obligations déontologiques applicables au pluralisme et à la publicité, ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalétique des contenus. Le Conseil a décidé, le 19 juin 2012, de proroger cet avenant jusqu'au 31 décembre 2013 et de fixer une clause de rendez-vous prévoyant que six mois avant la date d'échéance, le Conseil procédera avec l'éditeur à un bilan de la diffusion de ces données.

### **LES CHAÎNES LOCALES MÉTROPOLITAINES**

Au 22 janvier 2013, 48 services de télévision locale étaient autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre sur le territoire métropolitain.

## Une offre enrichie par l'arrivée de nouveaux services

Dans le cadre des appels aux candidatures qu'il avait lancés le 27 septembre 2011, le Conseil a délivré, le 10 juillet 2012, deux nouvelles autorisations : à VOO TV, dans la zone de Dijon, et à Télim TV, dans la région Limousin.

Il a également lancé de nouveaux appels à candidatures en 2012 :

- le 12 juin dans la zone de Nice, Menton, Cannes, Grasse, Saint-Raphaël et du Mercantour ;
- le 26 juin dans les zones de Chaumont, de Gap et de Nancy ;
- le 24 juillet dans les zones d'Angers, d'Alençon et de Reims-Mézières ;
- le 25 septembre dans l'agglomération lilloise et en région Picardie.

Lors des réunions plénières des 15 et 22 janvier 2013, le Conseil a délivré huit autorisations pour l'édition de services de télévision locale à :

- la société Grand Lille TV SAS pour le projet Grand Lille TV, dans la zone de Lille ;
- la société Angers Loire télévision SAEML pour le projet Télé Angers, dans la zone d'Angers ;
- la société Azur TV pour le projet Azur TV, dans la zone de Menton - Nice - Cannes - Grasse - Saint-Raphaël et du Mercantour ;
- la société Télé Saint-Quentin SAS pour le projet Télé Saint-Quentin, dans la zone de Saint-Quentin - Hirson (région Picardie) ;
- la société Images en Picardie SAS pour le projet Wéo Picardie, dans la zone d'Amiens, d'Abbeville, et du nord de l'Oise (région Picardie) ;
- la société D!CI TV SAS pour le projet D!CI TV dans la zone de Gap ;
- la société Cap Caen SAS pour le projet Normandie TV dans la zone d'Alençon ;
- la société la Télé du Net pour le projet Territorial TV dans la zone de Chaumont.

## Caducité, abrogations et délivrance d'autorisations

Lors de sa réunion plénière du 17 janvier 2012, le Conseil a prononcé la caducité des autorisations délivrées à la société LMTV Orne à Alençon et à la société TV 77 à Provins. Ces deux sociétés n'avaient en effet pas procédé au lancement de leurs services dans les délais prévus par leurs autorisations respectives.

Le 10 mai 2012, le Conseil a abrogé la décision d'autorisation délivrée à la société Canal 15 Vendée à la suite de la dissolution anticipée de celle-ci et de sa mise en liquidation judiciaire.

À la suite du jugement du 28 juin 2010 autorisant la cession de la société IDF Télé, titulaire de l'autorisation d'exploiter le service Cap 24, au profit de la société NextRadio TV avec une période préalable de location gérance d'une durée de deux ans, le Conseil a abrogé le 26 juin 2012 l'autorisation du service Cap 24 et autorisé la société CBFM à exploiter le service BFM Business Paris.

Le 24 juillet 2012, le Conseil a pris acte de la cessation de paiements de la société Villages TV en abrogeant la décision autorisant celle-ci à exploiter un service de télévision locale dans la zone de Poitiers.

À la suite de la liquidation judiciaire de la société TV Sud 77, le Conseil, lors de sa séance plénière du 11 septembre 2012, a abrogé la décision autorisant ladite société à exploiter le service TV Sud 77 dans la zone de Meaux. Le 20 novembre 2012, il a adopté une décision identique concernant la société Demain SA, autorisée en Île-de-France, et a délivré une autorisation de diffusion au locataire-gérant de la société Demain TV, la société Demain Saison 2.

#### **Une nouvelle consultation publique**

Le 11 décembre 2012, le Conseil a décidé de procéder à une consultation publique portant sur le lancement d'un appel à candidatures pour l'exploitation d'une télévision locale en Île-de-France, sur un canal du multiplex R1 disponible depuis le passage de France Ô à une diffusion nationale. La date limite de remise des contributions a été fixée au 31 janvier 2013.

#### **Une nouvelle définition du programme local**

Lors de sa réunion plénière du 22 mai 2012, le Conseil a décidé de clarifier et d'assouplir les caractéristiques générales de la programmation locale et régionale en modifiant la rédaction des textes d'appel à candidatures de services de télévision locale. Parallèlement, il a voulu l'assurance d'un minimum de diffusion d'information locale sur la zone de diffusion de la télévision.

Auparavant, le Conseil qualifiait de programme local un programme traitant d'une thématique qui s'ancrait dans la réalité sociale, économique et culturelle de la zone géographique dans laquelle le service de télévision était autorisé. 50 % du temps d'antenne devait être consacré à ces programmes, dont 20 % en première diffusion.

Désormais, le Conseil a modifié cette définition en ouvrant la possibilité, pour le service de télévision, de comptabiliser dans le volume de 50 % de programmation locale et régionale, des émissions traitant de l'actualité de cette zone mais également du département d'implantation du service, des départements limitrophes et de la région à laquelle cette zone appartient. Dans cette programmation, une part minimale d'une heure quotidienne doit être consacrée à des programmes d'information inédite portant sur la zone où le service est autorisé.

**48 CHAÎNES LOCALES PRIVÉES AUTORISÉES EN MÉTROPOLE**  
**(22 JANVIER 2013)**

Nom de la chaîne	Principales zones de diffusion
Alsace 20	Strasbourg – Mulhouse
Azur TV	Nice – Menton - Cannes – Grasse – Saint-Raphaël - Mercantour
BIP TV	Issoudun, Argenton-sur-Creuse
Céla TV	La Rochelle
Canal 32	Troyes
D!CI TV	Gap
Grand Lille TV	Lille – Lambersart
iC1	Clermont-Ferrand – Royat Montluçon
Images Plus – Vosges TV	Épinal – Vittel – Remiremont – Saint-Dié
LCM	Marseille – Roquevaire
La Chaîne Normande	Rouen-Neufchâtel
LDV TV	Monistrol-sur-Loire
Telim TV	Tulle, Brive, Ussel, Guéret
LM TV Sarthe	Le Mans
Mirabelle TV	Metz, Verdun, Forbach, Longwy, Sarrebourg
N7 TV	Nantes
Normandie TV	Caen- Cherbourg - Alençon
Opale TV	Boulogne-Dunkerque
Tébéo	Brest
Télé Angers	Angers
TéléGrenoble	Grenoble - Voiron
Télé Saint-Quentin	Saint-Quentin - Hirson
TLC- Télé Locale du Choletais	Nantes et Vendée – Maine-et-Loire
TLM	Lyon
Territorial TV	Bar-le-Duc - Saint-Dizier - Chaumont
TLP Luberon	Pays de Haute-Provence et du Luberon
TLT	Forcalquier
TL7 Horizon numérique	Toulouse
TV Paese	Saint-Étienne
TV Tours	Haute-Corse
TVPI	Tours - Blois
TVR Rennes 35 Bretagne	Bayonne
TV Vendée	Rennes - Saint-Brieuc
TV7 Bordeaux	Nantes et Vendée
TV8 Mont-Blanc	Bordeaux - Arcachon
TV Sud Camargue-Cévennes (Télé Miroir)	Départements de Savoie et de Haute-Savoie
TV Sud Montpellier	Annecy - Chambéry - Montmélian
TY Télé	Nîmes - Alès
VOO TV	Montpellier
WEO La télé du Nord-Pas de Calais	Lorient - Vannes
WEO Picardie	Dijon
BDM TV	Lille - Bouvigny
BFM Business Paris	Amiens - Abbeville - Nord de l'Oise
Cinaps TV	Région parisienne - Coulommiers
Demain IDF	Région parisienne - Coulommiers
IDF 1	Région parisienne - Coulommiers
NRJ Paris	Région parisienne - Coulommiers
Télé Bocal	Région parisienne - Coulommiers

## LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE OUTRE-MER

### L'autorisation en Nouvelle-Calédonie de réémetteurs relevant de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée

Vu l'avis favorable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a autorisé, les 7 février, 12 avril et 15 mai 2012, quarante-deux réémetteurs du réseau OM 1 relevant de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (Poro, Mé-Ouessoin, Ouen Do Wo, Ouéholle, Ouémou, Pouébo La Salette, Yambé, Balade, Patatros, Farino-Village, Koh, Méchin, Goa N'Doro, Yaté Goro, Touarourou, Mont Faoué, Nekkliai, Nétéa, Voh Tiéta, Témala, Tiari, Petit-Couli, Grand-Couli, Lifou, Fond de Naketi, Nanon, Ouasse, Fond de Paola, Koé, Pombéi, Pouiou, Kokengone, Maïna, Paola, Touho-Village, Tiandanite, Gavaatch, Poyemben, Tindo, Bas-Coulna, Ouayaguette et Haut-Coulna).

Ces nouvelles autorisations ont porté à 52 le nombre total de réémetteurs de ROM 1 installés en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a participé, aux côtés des communes concernées, au financement de ces réémetteurs.

### Les nouvelles autorisations de télévisions locales

Dans les collectivités où des canaux demeuraient vacants sur le réseau OM 1 (ROM 1), le Conseil a procédé à des appels à candidatures.

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 23 novembre 2010 pour l'édition de services privés de télévision à vocation locale dans le département de Mayotte, le Conseil a délivré le 14 février 2012, au vu l'avis du conseil général, des autorisations d'émettre à Kwezi TV et à Télémante.

À l'issue de l'appel à candidatures lancé le 18 janvier 2011 pour des télévisions locales privées en Nouvelle-Calédonie, le 18 décembre 2012, le Conseil a sélectionné, au vu de l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les projets NCTV et NC9 et a délivré les autorisations correspondantes le 22 janvier 2013.

Au terme de la procédure d'appel à candidatures lancée le 18 janvier 2011 pour des services privés de télévision à vocation locale sur le deuxième canal vacant du réseau OM 1 en Guyane, le Conseil, au vu de l'avis du conseil régional de la Guyane, a autorisé, lors de sa réunion plénière du 2 mai 2012, la SAS Antenne Télé Guyane.

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 19 juillet 2011 sur le dixième canal vacant du réseau OM 1 en Polynésie française, deux projets, DomaineDigital (MT10 Tahiti) et Radio 1 (TV 1 Tahiti) avaient été déposés. Le second ayant retiré sa candidature, le Conseil, a entendu en audition publique les responsables de DomaineDigital, le 7 février 2012. Il a sélectionné le projet le 18 décembre 2012 et, au vu de l'avis du gouvernement de la Polynésie française, a délivré l'autorisation correspondante, le 22 janvier 2013.

Le 4 octobre 2011, le Conseil avait lancé un nouvel appel à candidatures dans le département de la Guyane sur le dixième canal vacant du réseau OM 1. Le candidat recevable (Association Diaspora) a été entendu en audition publique le 7 février 2012.

Le Conseil a sélectionné, le 31 mai 2012, son projet dénommé Kourou Télévision (KTV). Lors de sa réunion plénière du 26 juin 2012, il a délivré, au vu de l'avis du conseil régional de la Guyane, l'autorisation correspondante.

#### **Les modifications apportées aux services locaux de télévision**

La société SAS Guadeloupe Télévision (GTV) a exploité en qualité de locataire-gérant, du 2 septembre 2010 au 31 janvier 2012, l'autorisation du 16 mars 2010 délivrée à Télé Caraïbes International (La Une Guadeloupe). En novembre 2011, le locataire-gérant a sollicité, conformément aux dispositions de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'autorisation en son nom propre. Réuni en formation plénière, le 31 janvier 2012, le Conseil a autorisé la société requérante à exploiter GTV sur le deuxième canal de ROM 1 Guadeloupe.

#### **Les états généraux des télévisions locales ultramarines**

Le 19 décembre 2012, le Conseil a réuni les états généraux des télévisions ultramarines dans le but d'approfondir le dialogue sur les voies et moyens d'une viabilité des chaînes locales. La TNT a considérablement modifié les paysages audiovisuels ultramarins, au sein desquels tous les acteurs doivent trouver leur place dans un esprit et une logique de complémentarité. Les points suivants ont été évoqués : aide à la diffusion, guide de bonnes pratiques concurrentielles, investissements publicitaires sur les marchés restreints, accès aux plateformes satellitaires. Dans le prolongement de ce débat, des États généraux décentralisés devraient être organisés, collectivité par collectivité, avec la participation des Outre-Mer 1<sup>ère</sup> locales.

#### **La signature d'une convention associant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle**

L'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose qu'une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle.

Cette convention a été signée le 22 juin 2004. Le 18 juillet 2012, le Conseil a communiqué au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un projet modificatif. Au vu d'un arrêté du 14 août 2012 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de cette nouvelle convention, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont procédé, le 18 septembre 2012, à la signature de la convention associant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle.

#### **Les chaînes diffusées ou distribuées par d'autres réseaux**

### **LES CHAÎNES CONVENTIONNÉES OU DÉCLARÉES**

En application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les services de télévision qui souhaitent être diffusés ou distribués par un réseau n'utilisant pas des

fréquences assignées par le CSA sont soumis au régime du conventionnement par le Conseil ou de la déclaration auprès de lui.

#### Les nouveaux services conventionnés ou déclarés

Au 31 décembre 2012, le nombre de services de télévision titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 216. Onze nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année ; une a été résiliée et cinq nouveaux services de télévision ont par ailleurs été déclarés auprès du Conseil.

#### LES SERVICES DE TÉLÉVISION CONVENTIONNÉS OU DÉCLARÉS (hors services de télévision destinés aux informations locales)

Services de télévision	216
Services de télévision conventionnés	154
dont services de télévision conventionnés d'outre-mer	11
Services de télévision déclarés	62

Parmi les services de télévision conventionnés, on relève notamment quatre services consacrés au sport : BeIN Sport 1 et BeIN Sport 2, édités par la société Al Jazeera Sport, qui proposent principalement des retransmissions de compétitions sportives et des émissions d'information sportive ; 365 Sport édité par Média 365 dédié à l'information sportive et le service Golf+ édité par le groupe Canal+. Un service édité par le groupe TF1 est pour sa part exclusivement consacré au téléachat (Euroshopping), un autre est consacré à l'Islam et à ses cultures (Mithaq TV France), tandis qu'un troisième est dédié au spectacle vivant, à l'humour et à la musique (L'Enorme TV). La thématique musicale africaine est également présente avec Trace Africa. Enfin, une chaîne consacrée à la détente et au bien-être a également été conventionnée (EOS TV).

Par ailleurs, à la suite du changement de statut de France 24, les trois conventions (France 24 français, France 24 arabe, France 24 anglais) sont devenues caduques.

#### La nouvelle demande de conventionnement présentée par la société Deovino

Par un arrêt du 11 juillet 2012, le Conseil d'État a annulé la convention de la chaîne Deovino consacrée au monde du vin et à la viticulture. Il a considéré que « *eu égard à sa nature même, la diffusion de ce programme impliquerait une violation de l'interdiction*, prévue par l'art. L. 3323-2 du code de la santé publique, de toute propagande, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sur les services de télévision ». Le Conseil a été saisi d'une nouvelle demande présentée par la société Deovino pour un service dont la programmation serait consacrée à l'art de vivre, à l'art du goût, à l'art de la table et à la gastronomie.

Le Conseil a relevé que la programmation ne contenait aucun élément de nature à contrevenir à l'article L.3323-2 du code de la santé publique et à la délibération du 17 juin 2008 interdisant la publicité et la promotion de boissons alcooliques à la télévision. Il a donc décidé le 8 novembre 2012 de conclure une convention avec la société Deovino.

## Le réexamen de la demande de conventionnement du service Edony

À la suite de l'annulation par le Conseil d'État, par un second arrêt du 11 juillet 2012, de la décision du Conseil du 16 mars 2010 relative au refus de conclure une convention avec la société Média Place Partners pour la diffusion du service de télévision Edony, le Conseil a procédé à un nouvel examen de ce dossier.

Après avoir invité la société Média Place à lui communiquer, le cas échéant, des informations complémentaires, le Conseil a constaté que, dans la mesure où le projet Edony était entièrement consacré à l'oenologie, il ne pouvait qu'être contraire aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique qui interdit toute propagande directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques sur les services de télévision. C'est pourquoi, conformément au premier arrêt du Conseil d'État du 11 juillet 2012, qui relevait que par sa nature même, la diffusion d'un programme consacré au vin et à la viticulture impliquerait une violation de l'article L. 3323-2, le Conseil a rejeté, le 9 octobre 2012, la demande de conventionnement.

## LES SERVICES LOCAUX NON HERTZIENS

Les services locaux non hertziens destinés aux informations sur la vie locale peuvent être distribués par tout réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil, après avoir conclu une convention ou présenté une déclaration. Fin 2012, le nombre de ces services était de 95.

Les éditeurs des services locaux non hertzien fin 2012		
Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	42	44 %
Régie intercommunale	9	10 %
Syndicat intercommunal	3	3 %
Association	31	33 %
Société d'économie mixte	4	4 %
Autre société	6	6 %
<b>Total</b>	<b>95</b>	<b>100 %</b>

Plus de la moitié des éditeurs de ces services sont des collectivités locales (communes, régies, syndicats intercommunaux). Le régime juridique des associations non lucratives, soit plus du tiers des services conventionnés, leur permet d'être subventionnées. Ces services de télévision ont pour spécificité éditoriale de privilégier les programmes de proximité, les émissions thématiques et l'information consacrée à la culture locale et à la vie associative.

## 2. LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2009 qui a modifié la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les éditeurs de Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) relèvent de la compétence du Conseil. Cette évolution vise à prendre en compte l'existence des contenus audiovisuels délinéarisés.

La majorité des SMAD sont mis à la disposition du public sur les réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil. Le III de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que cette mise à disposition ne fait l'objet d'aucune formalité préalable. En revanche, leur diffusion sur la TNT doit donner lieu à une autorisation du Conseil pour l'utilisation de la ressource radioélectrique.

### ❖ Appel à candidatures pour des services de médias audiovisuels

Le Conseil a lancé un appel à candidatures le 16 novembre 2010 pour l'édition d'un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande sur le réseau R3. À la suite de cet appel, il a, le 23 mai 2011, sélectionné le projet SelecTV qui propose deux services de médias audiovisuels à la demande, l'un à l'acte, l'autre par abonnement. Le 9 novembre 2011, le Conseil a adopté un projet de convention avec la société SelecTV. Lors de sa réunion plénière du 22 janvier 2013, il l'a autorisée à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation de services de médias audiovisuels à la demande.

## 3. LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE (TMP)

Le 6 novembre 2007 le Conseil a lancé un appel à candidatures pour l'édition de services de télévision mobile personnelle (TMP) à vocation nationale diffusés par voie hertzienne en mode numérique. Dans le cadre de cet appel, seize éditeurs ont été autorisés (Arte, BFM TV, Canal+, Direct 8, Direct Star, Eurosport France, Europacorp TV, France 2, France 3, i>Télé, M6, NRJ 12, NT1 Remix, Orange Sports, TF1 et W9). Ces éditeurs ont désigné, le 7 juin 2010, la société Mobmux en tant qu'opérateur de multiplex.

À la suite de la renonciation de cette société à exercer cette fonction, le Conseil a pris acte du retrait unilatéral de cette société et a décidé, le 18 octobre 2011, de lui refuser la délivrance de l'autorisation demandée. En application du III de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, il a accordé un délai de deux mois aux éditeurs pour qu'ils désignent un nouvel opérateur de multiplex. Le délai de deux mois ayant expiré et aucun autre opérateur de multiplex n'ayant été désigné durant cette période, le Conseil a retiré, le 14 février 2012, leurs autorisations d'usage de la ressource radioélectrique aux éditeurs.

## 4. LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

L'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée définit les modalités de la distribution des chaînes de télévision par les réseaux de communications électroniques n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les opérateurs distribuant des services par ces réseaux doivent effectuer une déclaration auprès du Conseil.

À la fin de l'année 2012, 92 distributeurs de services étaient déclarés auprès du Conseil, dont 21 outre-mer.

Le Conseil a pris acte, le 27 novembre 2012, de la déclaration de la nouvelle offre de services de la TNT payante dénommée « Le Bouquet TNT » par les sociétés TF1 Distribution et Carrefour Hypermarchés qui ont la qualité de distributeur, conformément à l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Par ailleurs, le Conseil a pris acte que le distributeur TV Numeric avait mis fin, en décembre 2012, à son offre de services de la TNT payante à la suite de la liquidation judiciaire de la société de distribution TV Numeric.

## 5. LES RADIOS

### ❖ Les radios FM en métropole

#### LES RADIOS PRIVÉES HERTZIENNES

##### Synthèses des appels à candidatures

Le Conseil n'a pas eu à traiter d'appel à candidatures général en 2012, mais il a procédé à des appels partiels dans le ressort des douze comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) de métropole, compte tenu notamment de l'arrivée à échéance définitive d'autorisations attribuées en 1997.

## SYNTÈSE DES APPELS À CANDIDATURES EN 2012

	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisation
<b>Lille (partiel)</b>	27 avril 2011	4,5	12 juillet 2011 (18 recevables)	15 novembre 2011	25 janvier 2012
<b>Caen (partiel)</b>	11 mai 2011	2	12 juillet 2011 (16 recevables)	11 et 18 octobre 2011	31 janvier 2012
<b>Languedoc-Roussillon + Tarbes (partiel)</b>	11 mai 2011	7	4 octobre 2011 (33 recevables)	15 novembre 2011	6 mars 2012
<b>Corse (partiel)</b>	21 juin 2011	5	13 décembre 2011 (12 recevables, 2 irrecevables)	20 décembre 2011	27 mars 2012
<b>Rennes (partiel)</b>	21 juin 2011	19	3 novembre 2011 (38 recevables)	13 décembre 2011	24 avril 2012
<b>Bordeaux (partiel)</b>	19 juillet 2011	69	15 novembre 2011 (50 recevables)	14 février 2012	27 mars 2012 (Sarlat) et 12 juin 2012
<b>Paris (partiel)</b>	19 juillet 2011	13	3 novembre 2011 (43 recevables)	31 janvier et 14 février 2012	10 mai 2012
<b>Nancy (partiel)</b>	3 novembre 2011 (réouverture le 25-01-2012)	52	10 mai 2012 (58 recevables)	12 juin 2012	2 octobre 2012 (hors Strasbourg)
<b>Clermont-Ferrand (partiel)</b>	13 décembre 2011	3	27 mars 2012 (12 recevables, 1 irrecevable)	10 mai 2012	11 septembre 2012
<b>Caen (partiel)</b>	20 décembre 2011	38	20 mars 2012 (44 recevables)	2 mai 2012	18 septembre 2012
<b>Dijon (partiel)</b>	15 mai 2012 (réouverture le 12-06-2012)	14	25 septembre 2012 (54 recevables)	4 décembre 2012	
<b>Nancy (partiel)</b>	10 mai 2012	21	4 septembre 2012 (37 recevables, 1 irrecevable)	13 novembre 2012	
<b>Lyon (partiel)</b>	10 mai 2012	24	23 octobre 2012 (45 recevables)	27 novembre 2012	
<b>Lille (partiel)</b>	22 mai 2012	34	16 octobre 2012 (29 recevables)		
<b>Paris (partiel)</b>	5 juin 2012	3	2 octobre 2012 (28 recevables)	8 novembre 2012	
<b>Clermont-Ferrand (partiel)</b>	3 juillet 2012	35	16 octobre 2012 (42 recevables)	11 décembre 2012	
<b>Poitiers (partiel)</b>	3 juillet 2012	65	20 novembre 2012 (34 recevables)		
<b>Caen (partiel)</b>	10 juillet 2012	29	4 décembre 2012 (40 recevables)		
<b>Marseille (partiel)</b>	17 juillet 2012	45	13 novembre 2012 (39 recevables)	3 janvier 2013	
<b>Bordeaux (partiel)</b>	24 juillet 2012 (réouverture le 23-10-2012)	28			
<b>Rennes (partiel)</b>	24 juillet 2012	75	11 décembre 2012 (1 irrecevable, 37 recevables)		
<b>Toulouse (partiel)</b>	24 juillet 2012	93			

*Voir le tableau présentant le pourcentage de fréquences FM privées par catégories en métropole et celui présentant le nombre d'opérateurs et de fréquences FM par CTA et par catégories en métropole page 89.*

### **Appels à candidatures pour des services d'information routière**

L'autorisation relative à l'exploitation d'un service de radio sur les autoroutes A13 et A14 arrivant à échéance le 26 mai 2013, le Conseil a lancé, le 10 juillet 2012, un appel à candidatures pour ces autoroutes.

Le 23 octobre 2012, le Conseil a lancé un appel à candidatures concernant la section Salles/St-Géours-de-Maremne de l'autoroute A63 dont la mise en service est prévue en mars 2013.

Le 11 décembre 2012, le Conseil a, après avis du CTA de Lyon, autorisé la SAS Radio Trafic FM à diffuser le service Radio Vinci Autoroutes Sud sur la section Balbigny/Pontcharra-sur-Turdine de l'autoroute A89, dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 17 juillet 2012.

### **Les modifications apportées aux radios privées hertziennes métropolitaines**

#### **Reconduction d'autorisations**

La procédure de reconduction comporte deux étapes :

- Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel à candidatures, au regard des cinq critères énumérés au I de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.
- Est ensuite engagée avec l'opérateur une négociation de convention, qui doit aboutir au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, faute de quoi celle-ci ne peut être reconduite hors appel.

Conformément à l'article 28-1 précité, le Conseil a eu à traiter en 2012 la reconduction ou la reconductibilité d'environ un millier d'autorisations. Ces procédures concernaient des opérateurs de catégorie B, C, D ou E car, pour la catégorie A, elles relèvent des compétences décisionnelles des CTA comme les services de catégorie B dépendant d'un seul CTA.

#### **Abrogation et caducité d'autorisations**

À la suite de restitutions de fréquences ou de liquidations judiciaires, le Conseil a abrogé les autorisations de plusieurs radios :

- Radio Bonheur à Guingamp le 20 mars 2012.
- Radio Zénith à Vendeuvre-sur-Barse le 27 mars 2012.
- EIPM à Hagetmau le 4 avril et à Condom le 12 avril 2012.
- Tonic FM à Chalon-sur-Saône le 12 avril 2012.
- VTI à Dijon le 12 avril 2012.
- Radio Plus à Toulouse le 12 avril 2012.
- Radio Païs à Mirande le 24 juillet 2012.

- Radio Harmonie à Vienne le 4 septembre 2012.
- Radio Plaizance à Plazac et Radio Périgueux 103 le 23 octobre 2012.
- RCF Savoie à Lanslebourg et Ugine le 20 novembre 2012.

Le 24 avril 2012, il a également constaté la caducité de l'autorisation de Radio Altitude à Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Le Conseil a remis en jeu ces fréquences ou va les remettre en jeu prochainement lors d'appels à candidatures.

#### ***Modification de capital***

Le Conseil a accepté le 5 janvier 2012 le changement de capital de la société FG Concept, éditrice du service Radio FG, les parts de M. Henri Maurel, fondateur de la radio, étant reprises à son décès par les autres associés.

Le Conseil a agréé le 4 avril 2012 le retrait de la SAS Saint-Dominique Radio du capital de la SAS Sud Radio Groupe.

Le 24 avril 2012 le Conseil a approuvé le changement de capital de la SAS Soprodi Régions qui exploite le service Radio Star, et de la SAS SPA, éditrice du service Radio Scoop.

Des demandes de modification de capital de la SAS Contact FM visant à la répartition entre M. Jean Vandecasteele (47,8 %) et la SA La Voix du Nord (52,2 %) ont été acceptées par le Conseil le 10 mai 2012.

Le 5 juin 2012, le Conseil a agréé la demande de modification de capital de la SAS Médiameting qui exploite le service 47 FM en catégorie B, et le 17 juillet 2012 la modification de capital de la SAS Alouette Développement, sous réserve du maintien du format du service Alouette.

Le Conseil a agréé les modifications de capital de NRJ Alpazur et Chérie FM Ajaccio le 2 octobre 2012, et celle de Chérie FM Aquitaine Sud le 9 octobre 2012.

#### ***Changement de nom***

Le Conseil a agréé les changements de dénomination sociale :

- de la société LV&Co, éditrice du service MFM Radio en catégorie D, pour MFM Développement, le 5 janvier 2012 ;
- de la société Média Leader, éditrice des services MFM Radio Méditerranée et MFM Radio Lyon en catégorie C, pour MFM Région Développement, le 12 avril 2012.

Il a agréé les changements de nom suivants :

- Radio Châtel RTL 2 (ex- Radio Portes du Soleil), le 25 janvier 2012 ;
- Jazz Radio (ex-Jazz Radio 2) (catégorie B), le 20 novembre 2012 ;
- SANEF 107.7 (ex-107,7 FM), le 11 décembre 2012.

#### ***Changement de titulaire***

Le Conseil a agréé, le 5 janvier 2012, le transfert de l'autorisation du service RFM Strasbourg, exploité en catégorie C par l'association RFM Strasbourg, à la société RFM Réseau Nord.

Le 13 novembre 2012, il a agréé la cession de la société Communication 2000 à la société Chérie FM Réseau et autorisé le transfert des autorisations des services Chérie FM Montpellier/Sète et Chérie FM Méditerranée, exploités en catégorie C par la société Communication 2000, à la société Chérie FM Réseau.

## LES RADIOS PUBLIQUES HERTZIENNES

### Attribution prioritaire de fréquences à Radio France

Saisi par le ministre de la culture et de la communication d'une demande d'attribution prioritaire de fréquence à la société Radio France pour la diffusion de France Info à Villedieu-les-Poêles, le Conseil a délivré l'autorisation d'émettre correspondante le 8 novembre 2012 après avoir examiné cette demande en fonction de l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 2011. Il a vérifié que ces demandes étaient présentées par une société nationale de programme (Radio France) pour la diffusion, dans une zone où il ne pouvait être reçu, d'un programme se rattachant à l'une des missions définies par le cahier des missions et des charges de la société, et que cette attribution prioritaire de fréquences ne portait pas atteinte au pluralisme dans la zone concernée.

### ❖ Les radios FM outre-mer

## LES RADIOS PRIVÉES HERTZIENNES

### Appels à candidatures

#### POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dans le cadre de l'appel général aux candidatures lancé le 11 octobre 2011 en Polynésie française et après avoir consulté pour avis le gouvernement local, le 2 mai 2012 le Conseil a sélectionné les candidatures de *NRJ Tahiti* (B), *Radio Maohi*, *Radio Te Reo O Tefana*, *Radio Taui FM*, *Radio1*, *Radio Rire et Chansons*, *Radio Tiare FM*, *Radio Manotahi*, *Radio Te Vevo*, *Heipuni FM*, *Radio Te Vevo No Papara*, *Radio Turiva*, *Radio Te Rama Nui*, *Radio Marquises*. Le 24 juillet 2012, il a délivré les autorisations d'usage de fréquences correspondantes et a adopté les refus motivés des candidatures non retenues.

Après avoir recueilli les avis du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil a lancé, le 17 juillet 2012, un appel à candidatures partiel pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre dans les îles du Vent, les îles sous-le-Vent, les Tuamotu-Gambiers, les îles Marquises et les îles Australes. La ressource mise à l'appel comprenait des fréquences qui n'avaient fait l'objet d'aucune candidature dans l'appel général, mais également d'autres fréquences. Le 18 décembre 2012, le Conseil a arrêté la liste des six candidats recevables.

#### LA RÉUNION ET MAYOTTE

Dans le cadre d'un appel partiel aux candidatures lancé le 3 novembre 2011, le Conseil a décidé le 2 mai 2012, de sélectionner les candidatures de *Free Dom 2* dans la zone de Saint-André et de Saint-Joseph, *Festival* et *Rire et Chansons* également dans la zone de

Saint-Joseph, ainsi que *RSL* dans la zone de Salazie. Le 10 juillet 2012, le Conseil a agréé les sites de diffusion, délivré les autorisations d'usage aux candidats retenus et a adopté les refus motivés des candidatures non retenues.

#### **LES ANTILLES ET LA GUYANE**

Dans le cadre d'un appel partiel aux candidatures lancé le 18 octobre 2011 dans le département de la Guadeloupe, le Conseil a, le 25 septembre 2012, sélectionné les candidatures de *Méga FM* et *Karata* dans la zone de Pointe-à-Pitre, *Zouk FM* dans les zones de Morne-à-Louis et de Basse-Terre et *Zouk'N Newz* dans la zone de Basse-Terre. Les autorisations ont été délivrées le 15 janvier 2013.

Le 20 novembre 2012, le Conseil a lancé un appel partiel à candidatures pour des services de radio, à temps complet, dans le département de la Guyane.

#### **Reconduction d'autorisations**

Le 23 octobre 2012, le Conseil a décidé de consulter les conseils exécutifs de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sur un projet de décision relatif à la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel à candidatures, des autorisations délivrées aux opérateurs Music FM, Sun FM, Tropic FM, Radio des îles, Saint-Barth FM (Saint-Barthélemy) et Music FM, Sun FM, Tropic FM, Radio des îles, Transat, Maranatha, Massabielle, Radio SOS et Saint-Barth FM (Saint-Martin), dont l'échéance a été fixée au 17 janvier 2014.

#### **Abrogation et caducité d'autorisations**

#### **LA RÉUNION ET MAYOTTE**

Le 23 octobre 2012, le Conseil a déclaré caduques les autorisations de services de radio qui n'émettaient pas sur des fréquences autorisées : Zinfosradio, RSL, Radio Est-Réunion, Radio Case Info, TOP FM, KOI.

Le 18 décembre 2012, à la demande de l'opérateur, il a abrogé la décision du 12 janvier 2009 autorisant l'usage de la fréquence 94,4 MHz pour la diffusion du service Radio Lagon à Mayotte.

#### **Modification de bureau, de capital, de programme, de nom**

#### **LES ANTILLES ET LA GUYANE**

Le 24 juillet 2012, le Conseil a agréé les demandes présentées par la station Radio Liberté, radio de catégorie B autorisée à Fort-de-France et à Trinité (Martinique) pour, d'une part, un changement de nom au profit de Fun Radio et, d'autre part, un changement de format musical désormais axé sur la *dance* et le *RnB*.

Le 4 avril 2012, le Conseil, a agréé les demandes de Radio Maxxi FM, radio de catégorie B essentiellement musicale autorisée à Fort-de-France et à La Trinité, de diffuser des bulletins d'informations locales, ainsi qu'un programme de complément fourni par A2PRL et RMC.

Le 2 mai 2012, le Conseil a décidé d'agrérer la demande de changement de nom de Fréquences Alizés Europe 3 (Guadeloupe) au profit de l'appellation Fun Radio, ainsi que le changement du programme axé désormais sur la *dance* et le *RnB*.

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 17 juillet 2012, le Conseil a pris acte et ne s'est pas opposé au changement de contrôle de la société PAC FM.

## LA RÉUNION ET MAYOTTE

Le 24 juillet 2012, le Conseil a agréé :

- le changement de dénomination du service Musiques Information Mayotte (MIM) au profit de l'appellation NRJ Mayotte, ainsi que le changement de format ;
- la demande de modification de capital de la SARL Mayotte Radio Télévision ;
- la demande de modification de capital de Chérie FM Réunion et a pris acte de la désignation de M. Jatob en qualité de gérant.

### ❖ Les radios diffusées ou distribuées par d'autres réseaux

Au 31 décembre 2012, le nombre de services de radio titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 147. Trois nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année et dix-neuf nouveaux services ont été déclarés auprès du Conseil.

<b>Services de radio</b>	<b>147</b>
Services de radio conventionnés	10
Services de radio déclarés	137

### ❖ La radio numérique

En 2012, le Conseil a donné une nouvelle impulsion à la radio numérique terrestre, par la relance du premier appel à candidatures en bande III dans les zones de Marseille, Nice et Paris, et par la poursuite de l'appel en bande L du 3 novembre 2011. Pour ces deux appels, la délivrance des autorisations a fait l'objet d'une décision en janvier 2013.

Le Conseil a également poursuivi sa politique d'autorisations temporaires et d'expérimentations techniques, dont les résultats participeront à un déploiement réussi de la RNT en France.

## POURSUITE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES ET EXPÉRIMENTATIONS

En 2012, le Conseil a délivré ou renouvelé plusieurs autorisations d'expérimentation de diffusion de radio numérique :

- Le 17 janvier 2012, la société Kenta Electronic pour une expérimentation de la norme DRM+ en bande I et II dans la zone de Brest, d'une durée de trois mois.
- Le 17 janvier 2012, le réseau RAJE pour la diffusion à Marseille (13) d'un multiplex numérique composé de onze radios. Cette diffusion a pris fin le

31 mai 2012, à la demande du Conseil, en raison de la relance de l'appel à candidatures du 26 mars 2008, qui concernait la zone de Marseille.

- Les 17 janvier, 24 juillet et 18 décembre 2012, la société TDF pour la diffusion à Lyon d'un multiplex composé de radios locales et nationales. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2013.
- Les 24 juillet et 18 décembre 2012, l'association GRAM (Groupement des radios associatives de la métropole nantaise) pour la diffusion à Nantes et Saint-Nazaire (44) d'un multiplex mixte T-DMB et DAB+, comprenant les six radios associatives composant ce groupement et plusieurs radios privées et publiques (RFI). Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2013.
- Les 9 octobre et 18 décembre 2012, la société France Multiplex pour la diffusion à Lyon (69) et dans son agglomération de deux multiplex numériques composés de radios locales et nationales. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2013.

### **RELANCE DE L'APPEL À CANDIDATURES DU 26 MARS 2008 EN BANDE III SUR LES ZONES DE PARIS, MARSEILLE ET NICE**

Le Conseil a souhaité relancer et mener à son terme cet appel, conformément à l'engagement pris vis-à-vis du juge des référés du Conseil d'État (*cf. infra V-L'activité contentieuse - Ordinance n° 356926*).

Le Conseil a en effet considéré qu'il n'était plus possible de délivrer les autorisations à la suite de la sélection effectuée en mai 2009, de nouvelles circonstances étant survenues depuis, tenant à une augmentation de la ressource disponible susceptible d'être attribuée, à la disparition de certaines des radios sélectionnées, à des projets de nouvelles radios pouvant se porter candidates. C'est pourquoi, le 12 avril 2012, le Conseil a décidé d'actualiser cet appel, en adoptant une décision de modification du délai de dépôt des candidatures, qui a été porté au 31 mai 2012.

Cette décision permettait l'actualisation des dossiers présentés en 2008 ainsi que le dépôt de nouveaux dossiers. Elle prévoyait également qu'à défaut d'actualisation ou de retrait explicite des candidatures déposées en 2008, celles-ci restaient en vigueur, pour une candidature sur le seul allotissement local de la/des zone(s) demandée(s) en 2008.

Parmi l'ensemble des dossiers déposés en 2008, 177 portaient sur au moins une des trois zones (Paris, Marseille, Nice) et étaient concernés par l'actualisation de l'appel.

À l'issue de la procédure d'actualisation :

- 37 dossiers ont été retirés à la demande du déposant ;
- 38 nouveaux dossiers ont été déposés ;
- 2 dossiers ont été retirés en raison de la disparition d'une personne morale et d'une candidature devenue sans objet.

Le nombre total de dossiers présentés dans le cadre de l'actualisation de cet appel a donc été de 176. Lors de la réunion plénière du 19 juin 2012, le Conseil a déclaré recevable l'ensemble des candidatures déposées.

Les CTA de Paris et Marseille se sont réunis respectivement les 4 et 5 juillet pour examiner l'ensemble des candidatures et proposer une liste de candidats au Conseil.

Le Conseil a procédé, à titre préparatoire, à la sélection des candidats lors de sa réunion plénière du 25 septembre 2012. Constatant qu'une majorité de candidats demandaient un débit de 128 kbits/seconde - ce qui correspond à 9 services par multiplex - le Conseil a opéré sa sélection sur cette base.

Outre les critères de la loi, le Conseil a souhaité proposer une « offre de base » diffusée dans chaque zone sur un allotissement (étendu à Paris et Nice, intermédiaire à Marseille).

Cette offre est composée de sept services thématiques musicaux assurant une diversité de formats et venant notamment enrichir, pour Marseille et Nice, le paysage FM actuel dans lequel elles ne sont pas ou peu représentées : Ouï FM, Radio FG, Radio Nova, TSF Jazz, MFM Radio, Jazz Radio, Skyrock.

Un service local ou généraliste vient compléter ce multiplex (Sud Radio+ à Paris, Émotion FM à Marseille, Agora Côte-d'Azur à Nice).

Le Conseil a également pris en compte le droit de priorité s'appliquant aux radios autorisées dans une zone en FM, sous réserve que les radios concernées aient bien fait acte de candidature sur un allotissement correspondant à leur couverture FM actuelle (le droit de priorité s'applique en effet à programme et zone de couverture comparables). Dans certains cas, il a choisi d'aller au-delà du droit de priorité et d'offrir une extension géographique de couverture à des services présentant un intérêt pour les auditeurs dans une zone plus étendue.

Enfin, le Conseil a souhaité, comme en 2009, retenir de nouveaux projets absents ou peu présents dans la bande FM et susceptibles d'enrichir le paysage radiophonique des trois zones concernées :

- des déclinaisons de services existants, centrés sur des thématiques musicales originales : FG Chic (*lounge music* et informations culturelles de Paris), Ouï FM Collector (rock des années 60 et 70), Paname (chanson française) ;
- de nouveaux services thématiques : formats jeunes (Goom Radio, RAJE, Trace Radio), cinéma (Séquence FM), communautaires (LCF La Chine en français, 2RF Radio Russie France, Paris Imparator FM, Antinea Radio...). Ces services sont, soit totalement absents de la radio actuelle et ont été créés pour répondre à l'appel, soit présents dans d'autres zones FM que celles ayant fait l'objet de l'appel.

Cette sélection a été modifiée ou complétée à quatre reprises (lors des réunions plénières des 23 octobre, 13 novembre et 18 décembre 2012 et du 8 janvier 2013) afin de tenir compte du retrait de certains candidats sélectionnés et de pourvoir à leur remplacement, avec une recomposition de certains multiplex en tenant compte, lorsque cela était possible, des souhaits de regroupement exprimés par certains opérateurs.

En parallèle, le Conseil a procédé à l'élaboration des conventions avec les candidats qui n'en disposaient pas encore.

Le Conseil a délivré les autorisations aux éditeurs de services de radio le 15 janvier 2013. En application de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, les opérateurs de 14 multiplex ont été désignés par les éditeurs afin que le Conseil leur assigne les ressources nécessaires à la diffusion des services. Enfin, les agréments des sites de diffusion seront l'ultime étape avant le début effectif des émissions, qui pourrait intervenir au second semestre 2013.

## **APPEL À CANDIDATURES EN BANDE L**

Le 22 mars 2011, le Conseil a procédé à une consultation publique, sur le fondement de l'article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, afin de connaître les projets et les attentes des acteurs du marché en vue du lancement éventuel d'un appel à candidatures pour des distributeurs de bouquets de services de radio diffusés en bande L et en mode numérique.

À la suite de cette consultation, un appel à candidatures a été lancé par le Conseil lors de la réunion plénière du 3 novembre 2011, en vue d'autoriser un distributeur de services de radio et, le cas échéant, de services autres que de radio ou de télévision (services relevant de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée), à l'exception des services de médias audiovisuels à la demande.

Les deux candidats (la société Onde numérique et l'association La radio numérique en bande L) ont été déclarés recevables le 4 avril 2012, et entendus en audition publique le 11 septembre 2012. À l'issue de l'instruction des dossiers, le Conseil a procédé, le 25 septembre 2012, à la sélection de la société Onde numérique.

Parallèlement à la préparation de l'autorisation du distributeur, et conformément aux dispositions prévues par le texte d'appel, le Conseil a procédé à la signature de conventions avec les éditeurs de services devant figurer sur le bouquet et n'étant pas déjà conventionnés. La délivrance de l'autorisation est intervenue le 15 janvier 2013. Le déploiement progressif de l'offre de services de la société Onde numérique devrait commencer à partir du mois de janvier 2014.

## **6. L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)**

Les comités territoriaux de l'audiovisuel, au nombre de douze en métropole et de quatre outre-mer, sont dotés d'une compétence consultative auprès du Conseil, notamment dans le cadre de l'examen des dossiers lors des appels aux candidatures pour les radios ou les télévisions locales, et d'une compétence décisionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011.

En 2012, les CTA de métropole ont adopté 1 037 décisions (contre 560 en 2010 et 832 en 2011), dont 142 reconductibilités, 228 reconductions, 379 modifications non techniques, 233 autorisations temporaires, 35 modifications techniques et 20 codes RDS.

98,6 % de ces décisions sont devenues exécutoires sans intervention du Conseil, qui a demandé une seconde délibération aux comités dans 8 cas seulement et a évoqué 7 décisions des CTA. Pour leur part, les CTA d'outre-mer ont adopté 113 décisions,

dont 28 reconductibilités, 18 reconductions, 22 modifications non techniques, 41 modifications techniques et 1 autorisation temporaire).

Le 21 novembre 2012 s'est tenue au siège du Conseil une réunion des services avec les présidents, secrétaires généraux et attachés techniques audiovisuels des CTA qui a permis des échanges sur différents sujets d'actualité.

Les moyens matériels et techniques des comités ont été renforcés. Ainsi, de nouveaux appareils d'enregistrement ont été commandés afin d'aider les CTA dans leur mission de contrôle du respect de leurs obligations par les titulaires d'autorisations.

*Voir les modifications intervenues dans la composition des CTA durant l'année 2012 ainsi que les renouvellements de mandats page 91.*

**Pourcentage de fréquences FM privées par catégories  
en métropole au 31/12/2012**

CTA	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C	CATÉGORIE D	CATÉGORIE E
Bordeaux	25 %	16 %	12 %	30 %	17 %
Caen	15 %	17 %	12 %	40 %	16 %
Clermont	20 %	15 %	8 %	40 %	17 %
Dijon	23 %	14 %	11 %	35 %	17 %
Lille	11 %	19 %	20 %	31 %	19 %
Lyon	23 %	17 %	9 %	34 %	17 %
Marseille	18 %	16 %	16 %	32 %	18 %
Nancy	18 %	17 %	12 %	35 %	18 %
Paris	21 %	24 %	2 %	40 %	13 %
Poitiers	19 %	20 %	6 %	38 %	17 %
Rennes	22 %	16 %	9 %	37 %	16 %
Toulouse	30 %	16 %	13 %	26 %	15 %
% TOTAL	21 %	17 %	11 %	34 %	17 %

## Nombre d'opérateurs et de fréquences FM par CTA et par catégories en métropole au 31/12/2012

CTA	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C		CATÉGORIE D		CATÉGORIE E		TOTAL	
	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences	opérateurs	fréquences
<b>BORDEAUX</b>	53		16		9		14		4		96	
		90		55		43		105		62		355
<b>CAEN</b>	34		13		9		21		3		80	
		61		67		47		155		64		394
<b>CLERMONT- FERRAND</b>	35		13		7		18		4		77	
		65		52		27		135		58		337
<b>DIJON</b>	39		11		7		18		3		78	
		67		41		32		99		49		288
<b>LILLE</b>	26		13		13		17		3		72	
		28		50		52		81		48		259
<b>LYON</b>	80		28		19		20		4		151	
		163		124		67		239		119		712
<b>MARSEILLE</b>	45		24		21		19		3		112	
		100		87		91		176		98		552
<b>NANCY</b>	50		23		12		20		3		108	
		98		92		63		193		100		546
<b>PARIS</b>	38		21		2		18		4		83	
		38,5		44,5		4		74		25		186
<b>POITIERS</b>	32		10		5		19		3		69	
		55		61		17		110		51		294
<b>RENNES</b>	53		19		9		16		3		100	
		92		70		37		159		67		425
<b>TOULOUSE</b>	94		17		24		18		3		156	
		220,5		120		92		194		109		735,5
<b>TOTAL OPÉRATEURS*</b>	<b>575</b>		<b>175</b>		<b>72</b>		<b>25</b>		<b>5</b>		<b>852</b>	
<b>TOTAL FRÉQUENCES</b>		<b>1078</b>		<b>863,5</b>		<b>572</b>		<b>1720</b>		<b>850</b>		<b>5083,5</b>

\* Chaque opérateur autorisé dans plusieurs CTA n'est compté qu'une fois.

## **La composition des CTA Nominations et renouvellement de mandats en 2012**

### **CTA DES ANTILLES-GUYANE**

M. Marc Heinis a été reconduit dans ses fonctions de président du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles-Guyane par courrier du vice-président du Conseil d'Etat en date du 14 juin 2012.

### **CTA DE CLERMONT-FERRAND**

M<sup>me</sup> Rachel Coudre a été reconduite dans ses fonctions de membre le 6 mars 2012 et M<sup>me</sup> Clotilde Deffigier le 15 mai 2012..

### **CTA DE DIJON**

Le mandat de membre de M. Michel Juhan a été renouvelé le 13 novembre 2012.

### **CTA DE LILLE**

- M<sup>me</sup> Perrine Hamon a été nommée membre le 2 octobre 2012.
- M. Philippe Bèle a été reconduit dans ses fonctions de président du comité territorial de l'audiovisuel de Lille à partir du 21 décembre 2012 par décision du vice-président du Conseil d'État.

### **CTA DE LYON**

Le mandat de membre de M. Luc Saidj a été renouvelé le 28 février 2012.

### **CTA DE MARSEILLE**

M. Daniel Arcangeli a été nommé membre du comité le 12 juin 2012.

### **CTA DE NANCY**

- M<sup>me</sup> Natacha Jaeck a été nommée membre du comité le 20 mars 2012.
- M. Jean Delestrade a été désigné comme membre le 20 novembre 2012, en remplacement de M<sup>me</sup> Rabat.

### **CTA DE PARIS**

M<sup>me</sup> Cécile Méadel a été reconduite dans ses fonctions de membre le 28 février 2012 et M<sup>me</sup> Christelle Oriol le 4 décembre 2012.

### **CTA DE RENNES**

M<sup>me</sup> Rozenn Milin a été nommée membre le 11 septembre 2012.

### **CTA DE TOULOUSE**

Le mandat de membre de M. Jean-Marc Malo a été renouvelé le 5 juin 2012.

### **CTA DES ANTILLES ET DE LA GUYANE**

- M. Gustave Charles-Nicolas a été reconduit le 7 février 2012 dans ses fonctions de membre à compter du 23 mars 2012, pour une durée de quatre ans.
- M<sup>elle</sup> Christelle FLORY a été nommée membre à compter du 7 février 2012, pour une durée de quatre ans.
- M. Kléber BOUTEAUD a été nommé membre, le 18 décembre 2012.

### **CTA DE LA RÉUNION ET DE MAYOTTE**

- M. Jean-François Saout a été nommé membre le 24 juillet 2012.
- M. Théodore Hoarau a été nommé membre le 2 octobre 2012.

### **CTA DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

- M. Félix Bole a été reconduit le 8 novembre 2012 dans ses fonctions de membre ;
- M<sup>me</sup> Briand a été nommée membre à la même date.

En 2012, les CTA d'outre-mer ont adopté 113 décisions :

- 28 reconductibilités (14 par le CTA des Antilles et de la Guyane et 14 par le CTA de La Réunion et de Mayotte) ;
- 18 reconductions (9 par le CTA des Antilles et de la Guyane, 2 par le CTA de La Réunion et de Mayotte et 7 par le CTA de Polynésie française) ;
- 3 non reconductions par le CTA de Polynésie française;
- 22 modifications non substantielles (10 par le CTA des Antilles et de la Guyane et 12 par le CTA de La Réunion et de Mayotte) ;
- 41 modifications techniques (7 par le CTA des Antilles et de la Guyane et 34 par le CTA de La Réunion et de Mayotte) ;
- une autorisation temporaire par le CTA des Antilles et de la Guyane.

## III. Suivi des programmes

---

**L**e Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer que les services de radio, ainsi que les services de télévision relevant de sa compétence, respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, par les cahiers des charges (pour les services de télévision et de radio publics), par les conventions (pour les services privés), ainsi que par les délibérations adoptées par le Conseil. Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité de la personne humaine et la préservation de l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en grandes catégories : le pluralisme politique et les campagnes électorales, la déontologie de l'information et des programmes, la jeunesse et la protection des mineurs, la diffusion et la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les communications commerciales, le respect et la défense de la langue française, la représentation de la diversité de la population française, l'accessibilité des programmes et la diffusion de chansons francophones.

Le Conseil établit chaque année le bilan du respect, par les sociétés publiques de l'audiovisuel relevant de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de leurs obligations légales et réglementaires. Ces bilans, ainsi que ceux des chaînes hertzianes privées gratuites et de Canal+, sont rendus publics sur le site internet du Conseil. Ils recensent, pour chaque diffuseur, l'intégralité des interventions du Conseil au cours de l'exercice considéré. Seules les interventions les plus importantes sont mentionnées dans le présent rapport annuel.

L'ensemble des données recueillies par le Conseil dans le cadre de son activité de suivi des programmes sont analysées dans des publications spécifiques : chiffres clés de la diffusion et de la production, bilan de la protection de l'enfance et du jeune public, bilan de la déontologie de l'information et des programmes, consultables sur le site internet du Conseil.

Les modalités du suivi diffèrent s'agissant des services établis dans des pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France en raison d'une diffusion par un satellite de la société Eutelsat. Ils demeurent soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. Le Conseil s'attache à suivre leurs programmes et porte son attention sur les plus problématiques.

Les Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), catégorie juridique issue des dispositions de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* du 11 décembre 2007, transposée en droit français par la loi du 5 mars 2009, relèvent d'un régime particulier.

### I. LE PLURALISME POLITIQUE ET LES CAMPAGNES ÉLECTORALES

#### ❖ Le pluralisme hors périodes électorales

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil veille, tout au long de l'année, au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision.

## L'EXAMEN DES RELEVÉS DE TEMPS DE PAROLE DES PERSONNALITÉS POLITIQUES

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, le Conseil fonde son appréciation des équilibres des temps de parole politiques au regard des règles qu'il a fixées dans la délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique.

Chaque fois qu'il a relevé des manquements aux dispositions de cette délibération, le Conseil a adressé des observations circonstanciées aux éditeurs concernés en leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux corrections nécessaires. De manière générale, le Conseil constate que les nouvelles règles en vigueur depuis 2009 ont été bien appliquées par les éditeurs. En 2012, il n'a pas relevé de manquement majeur aux dispositions de la délibération du 21 janvier 2009.

Les relevés de temps de parole des personnalités politiques sur les antennes des services de radio et de télévision dans les journaux et bulletins d'information, dans les magazines et dans les autres émissions des programmes ont été établis pour l'ensemble de l'année 2012 (hors temps liés aux campagnes en vue de l'élection du Président de la République et des élections législatives).

### ❖ Le pluralisme en période électorale

L'année 2012 a été marquée par deux consultations électorales majeures, l'élection du Président de la République et les élections législatives, pour lesquelles le Conseil est intervenu, notamment pour assurer le respect des règles en vigueur concernant l'accès aux antennes des personnalités politiques et des candidats.

Le Conseil a également exercé ses missions s'agissant des élections des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ainsi que de l'élection de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.

## LES ÉLECTIONS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHÉLEMY (18 ET 25 MARS 2012)

En application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil a adopté le 14 février 2012, après consultation des conseils exécutifs de ces collectivités, trois recommandations spécifiques à ces scrutins, qui complétaient les dispositions de la délibération générale du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

Aux termes de ces recommandations, les services de radio et de télévision diffusés localement étaient tenus de transmettre chaque semaine au Conseil, à compter du 5 mars 2012, les relevés de temps de parole des candidats et de leurs soutiens. Ce dispositif a permis au Conseil de s'assurer du respect du principe d'équité qui devait prévaloir entre les candidats.

Parallèlement, le Conseil a organisé les campagnes officielles audiovisuelles prévues par le code électoral. Leur production a été confiée à France Télévisions. Les partis et groupements politiques habilités ont ainsi pu faire valoir leur point de vue sur les

antennes locales d'Outre-mer 1<sup>ère</sup> sous le contrôle des représentants du Conseil, présents sur place tout au long du déroulement des opérations.

### **L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE WALLIS-ET-FUTUNA (25 MARS 2012)**

L'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, pour laquelle un seul tour de scrutin était prévu, a donné lieu à la mise en œuvre d'un dispositif similaire à ceux qui ont prévalu à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, tant en ce qui concerne le traitement médiatique de la campagne électorale que l'organisation de la campagne officielle audiovisuelle.

### **L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (22 AVRIL ET 6 MAI 2012)**

Les compétences du Conseil dans le cadre de la campagne présidentielle sont définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et à l'article 15 du décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

En vertu de ces textes, il revenait au Conseil de veiller au respect des règles relatives au principe de pluralisme politique qui s'appliquaient à l'ensemble des médias audiovisuels publics et privés. Le Conseil avait également pour tâche d'organiser la campagne officielle audiovisuelle sur les antennes du service public.

Le 30 novembre 2011, le Conseil a adopté, après avis du Conseil constitutionnel, une recommandation qui a complété les dispositions de la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

La recommandation du 30 novembre 2011 instaurait trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la veille du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables aux médias audiovisuels ;
- du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel au 8 avril 2012, veille de l'ouverture de la campagne officielle, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'un temps de parole égal et d'un temps d'antenne équitable dans les médias audiovisuels (période intermédiaire) ;
- du 9 avril au 6 mai 2012, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux dans les médias audiovisuels.

L'examen régulier des temps de parole dont ont bénéficié les candidats et leurs soutiens au cours de ces trois périodes a permis au Conseil de s'assurer du respect des principes posés par la recommandation du 30 novembre 2011. Dans un souci de transparence, ces temps ont également été publiés sur le site internet du Conseil.

Le Conseil a dressé un bilan globalement satisfaisant du traitement de la campagne même s'il a relevé plusieurs manquements ponctuels qui l'ont conduit à adresser des

mises en garde à huit chaînes et à convoquer les dirigeants de deux autres. Le Conseil a notamment constaté qu'en dépit des difficultés d'application qu'il soulève, le principe d'égalité avait dans l'ensemble été respecté. Il a salué les efforts accomplis par les chaînes pour parvenir à ce résultat conforme à sa recommandation.

Le Conseil a été particulièrement attentif au respect des règles fixées par les textes pour garantir la sincérité du scrutin. Il a constaté avec satisfaction que les chaînes les avaient dans leur ensemble respectées, notamment l'article L. 52-2 du code électoral, en ne divulguant pas d'estimation de résultats avant 20 heures. Le Conseil se félicite qu'elles n'aient pas relayé les indications diffusées sur les sites internet de certains médias francophones.

Le Conseil est intervenu en tant que médiateur pour l'organisation du débat devant réunir les deux candidats présents au second tour du scrutin. Sous son égide, les mandataires de MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy et les représentants de TF1 et de France 2 ont arrêté les modalités éditoriales et techniques de ce rendez-vous.

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a organisé la campagne officielle audiovisuelle et en a fixé les conditions de production, de programmation et de diffusion. Il a choisi de faire prévaloir des modalités de production plus souples, poursuivant le mouvement engagé depuis les élections européennes de 2009. Les formats des émissions attribuées aux candidats ont été ramenés au nombre de deux et la possibilité offerte aux candidats de recourir à des images et des sons intégralement produits avec leurs propres moyens portée, pour le second tour du scrutin, à 75 % du temps total d'émission. Après consultation des candidats, le Conseil a fixé le temps d'émission qui leur était imparti à 43 minutes pour le premier tour et à 60 minutes pour le second tour.

Les émissions de la campagne officielle audiovisuelle, produites avec les moyens de la filière production de France Télévisions, ont été diffusées au cours des deux semaines précédant le premier tour du scrutin et de la semaine précédant le second tour sur les antennes de France 2, France 3, France 4, France Ô, Outre-mer 1<sup>ère</sup>, France Inter, France 24 et RFI. Les chaînes de l'Audiovisuel extérieur de la France avaient pour la première fois l'obligation de les diffuser.

La campagne en vue de l'élection du Président de la République a fait l'objet d'un rapport détaillé du Conseil, *Rapport sur l'élection présidentielle de 2012, bilan et propositions*, consultable sur son site internet. Il y formule quatre propositions, élaborées en étroite concertation avec les chaînes et les partis politiques, dont la mise en œuvre lui paraît indispensable dans la perspective de l'élection de 2017 :

- supprimer la période intermédiaire ;
- fixer une heure unique pour la fermeture des bureaux de vote en métropole ;
- rendre la campagne officielle audiovisuelle plus attrayante ;
- engager une réflexion sur le traitement médiatique des élections primaires organisées par les partis politiques en vue de désigner leur candidat.

## LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES (10 ET 17 JUIN 2012)

Immédiatement après l'élection du Président de la République, la vie politique s'est polarisée sur la campagne en vue des élections législatives qui se sont déroulées, selon les territoires de la République et les collèges électoraux des Français de l'étranger, entre le 2 et le 17 juin 2012. Le Conseil est intervenu dès le mois de mai pour définir le cadre juridique permettant de garantir la représentation pluraliste des différentes candidatures et de leurs soutiens dans les médias audiovisuels. Il a également mis en place les conditions nécessaires à la production des émissions de la campagne officielle audiovisuelle qui ont permis à 22 formations politiques de présenter les éléments de leurs programmes.

Les élections législatives portant sur la désignation de 577 députés dans des circonscriptions distinctes, les médias audiovisuels devaient veiller, conformément à la délibération du 4 janvier 2011, à exposer équitablement, d'une part, les candidats en lice dans les circonscriptions présentées à l'antenne et, d'autre part, les personnalités politiques appelées à s'exprimer sur les enjeux nationaux du scrutin.

À compter du premier jour de la campagne électorale, le 21 mai 2012, les 28 chaînes de radio et de télévision, ainsi que les 3 réseaux locaux mentionnés dans la recommandation du 2 mai 2012, ont transmis chaque semaine au Conseil les temps de parole des candidats et de leurs soutiens relevés sur leurs antennes. Ces temps ont été vérifiés par le Conseil pour s'assurer du respect du principe d'équité et, dans un souci de dialogue constant avec les éditeurs, pour procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires. Les temps de parole portant sur les enjeux nationaux du scrutin ont été régulièrement publiés sur le site internet du Conseil.

Au cours de la campagne, les chaînes France 2, France 3, France 5 et Canal+, ainsi que LCI, BFM TV et i>Télé se sont distinguées par une très bonne application du principe d'équité. BFM Business, France Info et France Culture ont, elles aussi, respecté globalement les règles prescrites par le Conseil.

Les réseaux locaux de France 3 Régions, d'Outre-mer 1<sup>ère</sup> et de France Bleu ont traité les enjeux électoraux dans de nombreuses circonscriptions en veillant la plupart du temps à exposer un nombre significatif de candidats.

La campagne en vue de l'élection des onze députés représentant les Français de l'étranger a donné lieu à un suivi particulier de la part du Conseil, en liaison avec les chaînes Euronews, France 24, RFI et TV5 Monde.

Conformément à l'article L. 167-1 du code électoral, les partis politiques représentés par un groupe à l'Assemblée nationale, ainsi que ceux qui présentaient au moins 75 candidats ont bénéficié d'un accès aux émissions de la campagne officielle audiovisuelle diffusée sur les chaînes publiques France 2, France 3, France Ô, Outre-mer 1<sup>ère</sup>, France Inter, RFI, France 24 et TV5 Monde.

Pour les partis représentés (UMP, PS, Nouveau Centre, PCF), 107 émissions ont été diffusées pendant les deux semaines précédant le premier tour du scrutin et pendant la semaine précédant le second tour. Les autres partis politiques, au nombre de 18, ont bénéficié de 72 émissions au total. Celles-ci ont été produites avec les moyens de la filière production de France Télévisions.

La campagne en vue des élections législatives va faire l'objet d'un rapport circonstancié du Conseil qui sera adopté au cours du premier trimestre 2013.

## 2. LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ

Au cours de l'année, le Conseil a mené des actions ciblées pour remédier à la sous-représentation chronique des personnes en situation de handicap et des femmes à la télévision. Pour ce faire, le Conseil s'est associé au Défenseur des droits afin d'obtenir des chaînes et radios une couverture renforcée, par rapport aux précédentes éditions, des Jeux paralympiques qui se sont déroulés à Londres entre le 29 août et le 9 septembre 2012.

Un comité de suivi de ces Jeux a été créé le 15 février 2012, et un bilan de la couverture consentie par les diffuseurs a été présenté le 14 novembre 2012 par le Défenseur des droits, M. Dominique Baudis, et le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, Michel Boyon, aux responsables des fédérations handisports et du sport adapté ainsi qu'aux chaînes de télévision et aux radios, en présence de représentants du ministère des sports et du ministère de la culture et de la communication.

Concernant la représentation des femmes, le Conseil a remis à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, en janvier 2012, son premier rapport sur l'application des articles 27-1 et 28 de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Le Conseil s'est également attaché à poursuivre son partenariat avec la Commission sur l'image des femmes dans les médias et a décidé, en fin d'année, de s'associer à la publication du Guide des expertes 2013 coédité par Epoke Conseil et les éditions Anne Carrière. Enfin, le Conseil a signé fin novembre 2012 la Déclaration du Réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM) relative à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre dans les médias audiovisuels.

Le Conseil s'est aussi attaché au cours de l'année à prendre en compte la représentation de la diversité dès la phase de sélection des nouvelles chaînes hertziennes (appel à candidatures sur les multiplex R7 et R8) et à introduire dans les conventions d'opérateurs radiophoniques des dispositions spécifiques à la promotion de la diversité.

Il a également continué, au cours de l'année 2012, de lutter contre les préjugés et les stéréotypes dévalorisants en intervenant auprès des éditeurs en cas de manquement.

S'agissant de la réalisation du baromètre de la diversité, le contrat avec l'IFOP étant arrivé à son terme, un nouvel appel d'offres a été lancé et c'est la société TNT Sofres qui a été retenue. L'avis d'attribution du marché a été notifié à celle-ci le 23 mai 2012. Une sixième vague du baromètre a été réalisée en fin d'année et sera prochainement publiée.

Le Conseil a par ailleurs souhaité disposer de données relatives à la perception par le public de la diversité sur les médias audiovisuels. Il a commandé, à cet effet, un sondage dont les résultats figurent dans le troisième rapport sur la représentation de

la diversité de la société française à la télévision et à la radio que le Conseil a adopté le 23 octobre 2012.

Dans le cadre de l'Observatoire de la diversité, de nouvelles auditions des responsables des écoles de journalisme et des représentants des syndicats de producteurs audiovisuels ont eu lieu en fin d'année afin d'évaluer les initiatives prises depuis les dernières réunions, qui s'étaient tenues en 2010, et de déterminer les améliorations possibles.

Enfin, le Conseil a encouragé les entreprises de médias audiovisuels à se porter candidates à l'attribution du Label diversité, label qu'il a lui-même obtenu en novembre 2012.

## À LA RADIO

Afin de remédier au vide juridique concernant la représentation de la diversité de la société française à la radio, le Conseil, lors de sa réunion plénière du 2 octobre 2012, a inséré dans les nouvelles conventions des opérateurs privés, Europe 1, RMC et RTL, une stipulation portant sur la représentation de la société française. Cette stipulation leur impose de rendre compte au Conseil, annuellement, des actions menées pour promouvoir la diversité.

## 3. LA DÉONTOLOGIE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

### ❖ Les réflexions menées en 2012

#### POURSUITE DE LA RÉFLEXION SUR LA DÉONTOLOGIE DE L'INFORMATION

Le 26 mars 2012, le président du groupe de travail a réuni les représentants des agences de presse à l'occasion des quatrièmes rencontres autour de la déontologie. Les intervenants ont assuré que leurs équipes de journalistes, techniciens et rédacteurs en chef avaient une connaissance approfondie des obligations et des responsabilités des chaînes en matière de déontologie de l'information. Ils ont ajouté être davantage en mesure de fournir aux diffuseurs des contenus susceptibles de respecter les règles de la déontologie journalistique que les autres sociétés de production car leurs structures, composées de journalistes professionnels qui travaillent sous la houlette de rédacteurs en chef, constituent un filtre efficace.

#### RÉFLEXION SUR LES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES DITES DE « LIBRE-ANTENNE »

Afin de mieux comprendre les mécanismes de contrôle permettant d'assurer la maîtrise de l'antenne lors des émissions de « libre-antenne » ou interactives, le Conseil a mené une étude approfondie avec l'aide de plusieurs radios généralistes. Accueillant ses services dans leurs locaux, elles ont exposé leurs pratiques, leurs chartes de bonne conduite et les dispositifs efficaces de filtres organisationnels, techniques et humains permettant de garder la maîtrise des propos tenus à l'antenne.

## RÉFLEXION SUR LES ÉMISSIONS RELATANT DES AFFAIRES JUDICIAIRES

Dans le cadre de ses travaux sur les émissions retraçant des affaires judiciaires passées ou en cours, menés notamment en collaboration avec le Contrôleur général des lieux de privation des libertés, M. Jean-Marie Delarue, le Conseil a adressé un courrier aux éditeurs afin de leur rappeler la réglementation en la matière. Il les incite également à mettre tout en œuvre pour concilier l'information du public avec la protection des personnes impliquées dans ces affaires et de leur entourage, ainsi que la sauvegarde de leur santé mentale et physique. Il les a particulièrement encouragés à masquer ou modifier les éléments n'étant pas strictement nécessaires à la compréhension de l'affaire, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de cas n'ayant pas connu un retentissement médiatique de grande ampleur.

### ❖ Les principales interventions sur les programmes de télévision et de radio en matière de déontologie des contenus audiovisuels

Le Conseil a prononcé deux sanctions, engagé une procédure de sanction et adressé cinq mises en demeure et vingt-quatre rappels à la réglementation, après avoir constaté des manquements aux règles déontologiques sur des services de télévision ou de radio.

L'actualité a été particulièrement marquée par « l'affaire Mohamed Merah » et ses suites qui ont connu un très fort retentissement dans les médias audiovisuels. Leur traitement dans certains programmes d'information a conduit le Conseil à mener plusieurs auditions de chaînes de radio et de télévision, à rappeler à certaines leurs obligations en matière de déontologie et à prononcer deux mises en demeure.

### ❖ La maîtrise de l'antenne

Le Conseil a prononcé deux mises en demeure pour non-maîtrise de l'antenne, dont une à l'encontre de Radio Kilti en raison de l'absence de réaction de l'animateur de l'émission *Patrimoine* du 22 avril 2011 aux propos d'un auditeur qui prônait le non-mélange des communautés et affirmait que la mixité culturelle était néfaste à la société guadeloupéenne. Radio Courtoisie a également été mise en demeure à la suite de propos racistes tenus par l'animateur de l'émission *Le Libre Journal* du 21 mai 2012.

Le Conseil est également intervenu auprès de RMC, Radio Néo, Radio Freedom et Radio J pour un tel manquement.

## ❖ La rigueur et l'honnêteté des programmes

### **RIGUEUR ET HONNÊTETÉ DANS LA PRÉSENTATION ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Deux mises en demeure ont été prononcées à l'encontre de France 3 et BFM TV sur ce fondement : au cours du siège de l'appartement de Mohamed Merah à Toulouse, les deux chaînes avaient annoncé par erreur la reddition et l'arrestation de ce dernier.

Le Conseil a demandé de veiller à mentionner l'origine des images lorsqu'elle pouvait prêter à confusion dans des séquences tournées en caméra cachée (Canal+), issues de sites internet ou encore d'un film de propagande (France 2).

### **TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES EN COURS**

TF1 a diffusé, dans son émission *7 à 8* du 8 juillet 2012, des extraits des enregistrements de conversations entre Mohamed Merah et des policiers pendant le siège de son appartement au cours desquelles il expliquait le déroulement de ses meurtres et la manière dont il avait trompé la vigilance des services de renseignements et affirmait ses liens avec Al-Qaïda et le grand banditisme. Dans son Journal de 20 heures du même jour, la chaîne a également diffusé certains de ces extraits qu'ont repris les chaînes LCI, BFM TV et I-Télé. Après avoir auditionné les responsables de ces chaînes lors de sa réunion plénière du 10 juillet, le Conseil a mis en garde TF1 de veiller à évoquer avec mesure les procédures judiciaires en cours et a rappelé cette même obligation aux trois autres chaînes.

Ces interventions ont également porté sur l'avertissement au public, préalablement à la diffusion de séquences difficiles, estimé insuffisant sur les quatre chaînes.

### **DIVERSITÉ DANS L'EXPRESSION DES DIFFÉRENTS POINTS DE VUE**

Sans constater de manquement grave à cette obligation, le Conseil a relevé plusieurs sujets dans des programmes d'information de France 2, France 3 et France 5 qui ne l'assuraient pas de façon satisfaisante ; il a alors rappelé à France Télévisions qu'il lui revient d'assurer une pluralité des points de vue lorsqu'un sujet prêtant à controverse est évoqué à l'antenne.

## ❖ Les atteintes à l'ordre public

### **ENCOURAGEMENT À DES COMPORTEMENTS DÉLINQUANTS OU INCIVIQUES**

La mise en demeure adressée à Radio Kilti concernant l'émission *Patrimoine* du 22 avril 2011 portait également sur l'obligation de ne pas encourager à des comportements délinquants ou inciviques, les propos incriminés affirmant la nécessité d'un recours à la violence physique à l'égard d'une partie de la population.

## **PROPOS DISCRIMINATOIRES, INCITANT À LA HAINE OU À LA VIOLENCE, OU CONTRAIRES AUX VALEURS D'INTÉGRATION ET DE SOLIDARITÉ**

Le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de Radio Kilti en raison de propos diffamatoires tenus dans l'émission *Patrimoine* du 27 mars 2012, alors même qu'il l'avait précédemment mise en demeure de respecter son obligation de promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République à la suite des propos tenus dans la même émission le 22 avril 2011.

Au terme de procédures engagées en 2011, deux sanctions ont respectivement été prononcées à l'encontre de Radio Contact et d'Ici et maintenant, qui ont dû lire un communiqué à l'antenne.

Des propos contraires aux valeurs d'intégration et de solidarité et susceptibles d'encourager à des comportements discriminatoires ont été relevés dans l'émission *Le Libre Journal* diffusée le 21 mai 2012 sur Radio Courtoisie, que le Conseil a mise en demeure de ne pas renouveler un tel manquement.

Il est également intervenu pour de tels manquements auprès de KMT, Radio Freedom et RTL.

### **❖ Le respect des droits de la personne**

La sanction engagée à l'encontre de Radio Kilti à la suite de l'émission *Patrimoine* du 27 mars 2012 s'est accompagnée d'une mise en demeure de respecter les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation, l'animateur ayant tenu des propos menaçants et insultants à l'égard d'un auditeur.

## **4 - JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS**

### **❖ La campagne de sensibilisation à la protection du jeune public et le site interactif**

À l'occasion de la campagne 2012 de sensibilisation à la protection du jeune public qui s'est déroulée du 20 novembre au 10 décembre, soit une semaine de plus que les années précédentes, un nouveau site internet interactif consacré à la protection du jeune public dans les médias audiovisuels a été mis en place. En effet, le Conseil avait constaté chez les parents une réelle attente, qui s'est notamment exprimée à l'occasion du bilan qualitatif de la campagne 2011, d'un espace interactif leur offrant des conseils, des réponses et l'occasion de partager leurs expériences.

L'écran final des deux messages produits par le Conseil en 2011, respectivement à l'intention des enfants et des adultes, a été modifié afin d'inciter le public à se rendre sur ce nouvel espace de dialogue consacré à la protection du jeune public, ouvert à partir du 20 novembre 2012 ([www.jeunepublic.csa.fr](http://www.jeunepublic.csa.fr)). Cet espace d'échange a été créé, dans la continuité du message de la campagne, pour permettre le dialogue entre adultes, jeunes et avec le Conseil, et apporter des réponses aux interrogations des parents à l'aide de conseils simples et concrets. Ainsi, sur les forums « Parents » et

« Jeunes », plusieurs centaines de contributions ont été publiées, portant notamment sur la pertinence de la signalétique, la violence des bandes-annonces, des journaux télévisés ou de certains programmes. Concernant spécifiquement le forum “jeunes”, les contributions ont essentiellement été envoyées par des adolescents. Une part non négligeable d’entre eux défend le principe de la signalétique et regrette ce qu’elle estime être une violence et une vulgarité ambiantes à la télévision, notamment dans les émissions de téléréalité.

Le Conseil avait demandé en 2011 la mise à disposition de la campagne sur les SMAD des chaînes de télévision. En 2012, il a élargi cette exposition à tous les éditeurs et distributeurs de SMAD, si possible respectivement en « Pre Roll Video » et en page d’accueil de leurs services.

#### ❖ L’apparition permanente du pictogramme « - 10 ans »

Le Conseil avait engagé en 2011 une réflexion sur l’évolution du dispositif relatif à la signalétique, en vue de rendre permanente l’incrustation à l’écran du pictogramme « - 10 ans », le seul des signaux par âge à faire l’objet à la télévision d’une apparition temporaire durant le programme.

Les membres du Comité d’experts du jeune public avaient fait part de ce souhait d’évolution dans un souci de lisibilité de la signalétique jeunesse par le public. En effet, les différences dans les conditions d’apparition des pictogrammes informant le public sur la classification des programmes sont source de confusion et l’objet de plaintes récurrentes de la part des téléspectateurs (certains ne comprennent pas la justification de son caractère temporaire ; d’autres, prenant le programme en cours, pensent qu’il n’a pas été classifié).

La multiplication des chaînes et le changement des habitudes de visionnage qui en résulte (pratique du *zapping* par exemple), rendaient cette évolution nécessaire, d’autant plus qu’elle concerne la frange la plus jeune du public et que, parmi les programmes classifiés, les contenus de catégorie II sont les plus nombreux et les plus accessibles puisqu’ils sont les seuls à ne pas être soumis à des contraintes horaires. Le 23 octobre 2012, le Conseil a modifié sa recommandation du 7 juin 2005. Le pictogramme « - 10 ans » s’affiche de façon permanente à l’écran dans les programmes concernés depuis le 12 décembre 2012.

#### ❖ Rapport sur la protection des mineurs à l’heure de la convergence des médias audiovisuels et d’internet

À l’heure de la convergence des médias audiovisuels et de l’internet, le Conseil supérieur de l’audiovisuel a élaboré, à la demande de M<sup>me</sup> Claude Greff, secrétaire d’État chargée de la famille, un document qui propose des pistes de réflexion à soumettre à concertation auprès de l’ensemble des acteurs concernés dans la perspective d’une loi sur la communication. Le Conseil a notamment formulé trois propositions, dont la mise en place d’un référent institutionnel national pour mieux coordonner la protection des mineurs.

### ❖ La lutte contre l'hypersexualisation des enfants

Une charte visant à protéger l'image des enfants dans les médias préparée à l'initiative de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, M<sup>me</sup> Roselyne Bachelot-Narquin, a été signée le 21 février 2012 par le Conseil, le Syndicat de la presse magazine (SPM), Unicef France et le GIPED (Groupement d'intérêt public enfance en danger). Cette charte, que des représentants des médias ont également signée (groupes de presse et audiovisuels, sites internet), intègre la question du traitement de l'image de l'enfant dans les faits divers, dans la presse écrite, l'audiovisuel, la radio et la presse sur internet.

Soucieux de cet objectif, le Conseil a demandé à la chaîne NT1 d'accompagner la diffusion de l'émission *Mini-Miss qui sera la plus belle ?* d'une signalétique de catégorie II (*Déconseillé aux moins de 10 ans*) et d'un avertissement renforcé. Par ailleurs, il a rappelé à Direct Star les dispositions de la charte contre l'hypersexualisation des enfants, signée par le groupe Bolloré, à la suite de la diffusion d'une vidéomusique de SebastiAn comportant des images d'une fillette maquillée et habillée en adulte.

### ❖ Préconisations sur la téléréalité

Après un bilan réalisé auprès des chaînes, des sociétés de production et du syndicat de producteurs qui avaient participé à sa réflexion, le Conseil a réaffirmé le 23 octobre ses préconisations publiées en octobre 2011.

Le Conseil a constaté avec satisfaction que les contributeurs étaient conscients de la nécessité d'adapter la signalétique jeunesse au contenu des émissions de téléréalité susceptibles de heurter la sensibilité des plus jeunes et de veiller aux valeurs que ces programmes véhiculent. C'est en ce sens que le principe d'une apparition à l'écran du pictogramme « déconseillé aux moins de 10 ans » sur toute la durée de ces émissions emporte l'adhésion des contributeurs.

Considérant que l'émission *L'Île des vérités*, diffusée sur NRJ12 du 5 novembre au 4 décembre 2012, mettait en scène des rapports d'affrontement entre participants, le Conseil a demandé à NRJ12 de ne pas diffuser avant 22 heures les séquences dans lesquelles la violence est présentée comme unique solution aux conflits.

### ❖ La campagne sur la signalétique des jeux vidéo : partenariat avec le SELL

Le Conseil s'est associé au secrétariat d'État à la famille pour appuyer la campagne de sensibilisation du Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL) sur la signalétique européenne « PEGI » prévue pour les jeux vidéo, destinée aux parents et aux enfants. Cette campagne, diffusée au cours du mois d'avril 2012 par les principaux groupes audiovisuels, a pris la forme d'un court film humoristique informant les parents de l'existence d'une classification par âge qui leur permet, sans avoir besoin de connaître le jeu lui-même, de savoir si celui-ci est adapté à l'âge de leur enfant. Ce film se termine sur le slogan : « *N'essayez pas forcément de comprendre le jeu, comprenez*

*simplement le système de classification par âge PEGI. Il n'y a pas d'âge pour jouer mais il y a un âge pour chaque jeu vidéo ».*

### ❖ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

Le Conseil a relevé en 2012, sur les services de télévision, 32 manquements aux règles de protection des mineurs justifiant une intervention. Ceux-ci ont donné lieu à l'envoi de courriers de mise en garde ou de rappel et à une mise en demeure. Si le Conseil peut s'autosaisir, ses interventions trouvent souvent leur origine dans les plaintes que lui adressent les téléspectateurs.

#### LES SOUS-CLASSIFICATIONS

Le Conseil intervient régulièrement à la suite de la diffusion de programmes sous-signalisés : des œuvres cinématographiques (*Le 13<sup>e</sup> guerrier* sur D8, *Balada Triste* sur Canal+, *À l'aventure* sur OCS Novo) ; des fictions audiovisuelles (*Meurtres en sommeil* sur Jimmy, *Moot-Moot* sur Canal+ Family, *Luther* sur Canal+, *Pour Djamil* sur France 3, *Criminal Minds* sur M6, *Braquo* sur D8) ; des magazines ou documentaires (*Sexe je vends mon corps* sur Planet No Limit, *Alors heureuse ?* sur Vivolta) et même des retransmissions de corridas sans signalétique sur la chaîne locale TVPI.

#### LES BANDES-ANNONCES

Saisi de nombreuses plaintes portant sur la violence des images illustrant les bandes-annonces d'autopromotion, le Conseil avait rappelé en août 2011 aux principales chaînes de télévision nationales leurs conditions de diffusion telles que fixées par sa recommandation du 7 juin 2005 qui proscrivait « *les scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public* ». Il leur avait notamment demandé de faire preuve de retenue dans le choix des images.

Ces dispositions ont été rappelées le 10 avril 2012 à France Télévisions, à la suite de la diffusion d'une bande-annonce violente relative à l'émission *Faites entrer l'accusé*. Le 16 octobre 2012, le Conseil a décidé de mettre en garde les responsables de France Télévisions après avoir constaté le contenu violent de la bande-annonce de *Paradis criminel* diffusée à proximité d'émissions familiales de divertissement. Il a également fermement rappelé à Canal+, TF1 et NT1 leurs obligations en ce domaine et a invité les responsables des autres groupes audiovisuels à faire preuve de vigilance dans le choix des images. Par ailleurs, le Conseil a considéré que le contenu de la bande-annonce du film *Les Infidèles*, diffusée sur France 2 dans le cadre de *Vivement Dimanche*, pouvait choquer à cet horaire familial.

#### LES VIDÉOMUSIQUES

Le Conseil est attentif aux horaires de programmation des vidéomusiques. Ainsi, il a considéré que la décision prise par la chaîne Be Black de diffuser après 23 heures la vidéomusique *Fall in love*, de Kennedy, permettait de protéger efficacement le jeune public. Il a également demandé à la chaîne Trace Urban de diffuser à un horaire plus tardif la vidéomusique *Young Wild and free*, de Snoop Dog, en raison de scènes susceptibles de valoriser et de banaliser la consommation de drogues illicites, malgré le floutage utilisé par la chaîne.

## LA PARTICIPATION DES MINEURS

Après avoir constaté la présence d'un adolescent en situation difficile dans l'émission *Strip-Tease* du 20 août 2012 sur France 3, le Conseil a indiqué à la chaîne qu'il lui appartenait de s'assurer par tout moyen adapté de l'anonymat des mineurs en situation difficile qui interviennent à l'antenne. Il a rappelé par ailleurs à France 2 (*Toute une Histoire*) et à M6 (*Les Français, l'amour et le sexe*) que la participation d'un mineur à une émission de télévision est nécessairement subordonnée à l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, y compris lorsque la protection de l'identité d'un mineur en situation difficile est assurée.

## LES HORAIRES DE DIFFUSION

Sans remettre en cause la classification appliquée par une chaîne à un programme, le Conseil a pu considérer que l'horaire de diffusion était inadapté. C'est ainsi qu'il a rappelé à Canal+ que l'émission *Le Zapping* ne devait pas comporter en journée d'extraits de programmes déconseillés aux moins de 16 ans. Il a également demandé à Paris Première de programmer plus tardivement, en cas de rediffusion, le film *Salon Kitty les nuits chaudes de Berlin*, qui avait été diffusé pendant les vacances d'été dès 22 h 30. Cette œuvre, interdite en salle aux mineurs de 16 ans, appelait une diffusion plus tardive, en particulier à cette période, en raison de la représentations d'actes sexuels perturbants.

## DES SÉQUENCES PORNOGRAPHIQUES DANS DES PROGRAMMES POUR ENFANTS

À deux reprises, le Conseil a constaté, en journée, la diffusion accidentelle de programmes de catégorie V sur des services non autorisés à en programmer. Ainsi, après l'apparition le 15 avril d'images pornographiques, durant 14 secondes lors de l'accès en ligne à la chaîne Canal+ Décalé, il a demandé des explications au groupe, qui s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que pareil incident ne se reproduise pas. Une mise en demeure a été adressée à Canal+ Réunion après l'apparition, le 4 novembre, d'une courte séquence pornographique durant la diffusion des *Bisounours* sur Tiji, distribuée par Canal Réunion.

## LA DIFFUSION DE BABY TV

Le Conseil a dressé le bilan 2011-2012 du respect par les distributeurs de la délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux. Des manquements ont été relevés, notamment ceux relatifs à l'information des abonnés sur les supports de communication.

Le Conseil a mis en garde Free, le message de prévention n'étant pas conforme à ce que le Conseil avait demandé.

Il est intervenu auprès de SFR au sujet de la nature promotionnelle de la présentation de la chaîne Baby TV sur son site internet et a réitéré les remarques faites précédemment sur la présence d'un message d'avertissement obligatoire sur son site. Si Orange a globalement respecté ses obligations, le Conseil a considéré que le rythme de diffusion du message d'avertissement à un intervalle de quatre heures était

insuffisant pour être vu par l'ensemble des parents. Les distributeurs concernés ont par la suite mis en œuvre les modifications demandées par le Conseil.

❖ **Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs**

**VULGARITÉ DES PROPOS SUR LES RADIOS PRIVÉES**

Le Conseil est intervenu à deux reprises après avoir constaté des propos crus et vulgaires sur des radios privées. Il a notamment mis en garde Radio Espace contre le renouvellement d'un manquement à la délibération du 10 février 2004 adressée à la station après la diffusion d'un sujet relatif à une pratique sexuelle.

**5. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES**

❖ **La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques**

Le Conseil est saisi par certains producteurs, distributeurs ou ayants droit à propos de la qualification d'expression originale française ou européenne d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Toutes les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du Conseil et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

**QUALIFICATION EUROPÉENNE OU D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES**

En 2012, 68 demandes de qualification européenne et/ou d'expression originale française de films de long métrage ont été examinées. La qualification d'œuvre cinématographique européenne a été attribuée à 37 d'entre eux.

Depuis 2007, le Conseil utilise le chronométrage des dialogues pour l'attribution de la qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques, cette méthode s'étant révélée plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film. En 2012, le Conseil a attribué cette qualification à 37 films de long métrage.

Six des 68 films examinés avaient demandé conjointement la qualification européenne et la qualification d'œuvre d'expression originale française.

**QUALIFICATION EUROPÉENNE OU D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

Le Conseil a été saisi par des producteurs de deux demandes, préalablement à la diffusion des œuvres sur un service de télévision, qui concernaient la qualification européenne et les a toutes deux acceptées.

## ❖ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

En 2012, le Conseil a effectué les bilans du respect par les diffuseurs, en 2011, de leurs obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

### LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

#### Les chaînes gratuites

Toutes les chaînes privées gratuites, à l'exception de Direct Star, ont respecté, en 2011, les obligations liées aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Direct Star n'a pas respecté son quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute (54 % au lieu de 60 %). Lors de sa réunion plénière du 31 mai 2012, le Conseil a décidé d'adresser une mise en demeure à la chaîne de se conformer à l'article 3-2-1 de sa convention.

#### Les chaînes payantes

En 2012, 120 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (hors chaînes locales) étaient dans l'obligation de fournir au Conseil le rapport d'exécution de leurs obligations au titre de l'exercice 2011.

Neuf chaînes ont reçu une lettre pour non-communication de tout ou partie de ce rapport. Il s'agit d'Africabox TV, BeBlack, Best of Shopping, Beur TV, France 24, IF Télévision, M6 Boutique and Co, Tishk TV et TV Famille. Malgré cette relance, IF Télévision et Beur TV n'ont pas communiqué le document.

Parmi les chaînes ayant envoyé leur rapport au Conseil, 98 ont diffusé des œuvres audiovisuelles et étaient ainsi soumises au respect des quotas d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne et d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion.

Sept chaînes n'ont pas totalement respecté leurs obligations : 3A Télésud, BeBlack, Ciné+ Famiz, Ma Chaîne étudiante, NRJ Hits, Trace Urban et TV Famille, ce qui a donné lieu à l'envoi de courriers simples ou de mises en garde aux opérateurs. Une chaîne, Demain, n'a pas respecté son obligation conventionnelle de ne pas diffuser plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles.

S'agissant des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles aux heures de grande écoute, l'article 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié exonère de l'application de ces quotas les éditeurs de services de cinéma distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil, ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués sur ces mêmes réseaux et dont l'audience moyenne annuelle ne dépasse pas 1,5 % de l'audience totale des services de télévision. En application de cet article, parmi les chaînes payantes, seules les chaînes de la TNT payante étaient, en 2011, soumises aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne et d'expression originale française aux heures de grande écoute. Elles les ont toutes respectés.

## LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

### Les chaînes gratuites

Toutes les chaînes privées gratuites, à l'exception de Direct Star et Direct 8, ont respecté les obligations liées aux quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques.

En 2011, pour la deuxième année consécutive, Direct Star n'a pas respecté l'article 3-3-2 de sa convention fixant le nombre maximum de titres diffusés à 52 et le nombre maximum de diffusions à 104. La chaîne a en effet diffusé 109 titres différents pour un total de 170 diffusions de longs métrages. Lors de sa réunion plénière du 31 mai 2012, le Conseil a décidé d'adresser à la chaîne une mise en demeure de se conformer à l'article 3-3-2 de sa convention.

S'agissant de Direct 8, le quota de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion était de 58,6 % contre une obligation de 60 % pour l'année 2011, soit 3 films manquants.

### Les chaînes payantes

52 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (dont 22 chaînes cinéma et le service de paiement à la séance Canalplay) ont proposé des œuvres cinématographiques en 2011. Une chaîne, IF Télévision, n'a pas fourni son bilan.

Cinq chaînes, Berbère TV, Ciné+ Frisson, Ciné FX, l'Équipe TV et Ma Chaîne étudiante, n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques. Le Conseil leur a écrit en assortissant certains de ces courriers d'une mise en garde.

### ❖ La production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil a établi, en 2012, le bilan des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques réalisés en 2011 par les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne en modes analogique et numérique, ainsi que par les éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite. Ce bilan est réalisé sur la base des déclarations des éditeurs.

## LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Sont assujettis à une obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle les éditeurs de services hertziens dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 M€, et ceux qui consacrent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles.

La réglementation permet de mettre en commun la contribution à la production audiovisuelle de services édités par un même groupe. Ainsi, les groupes audiovisuels suivants ont opté pour un régime de mise en commun de leur contribution à la production audiovisuelle des services qu'ils éditent :

- Groupe TF1, comprenant TF1, NT1, TMC, Histoire, Stylia, TV Breizh, Ushuaïa TV ;
- Groupe Canal+, comprenant Canal+, Comédie, Jimmy, Planète, Planète Justice, Planète No Limit, Planète Thalassa, Seasons, Piwi, Teletoon ;
- Groupe Lagardère, comprenant Gulli, MCM, MCM Pop, MCM Top, June, Mezzo, Canal J, Tiji ;
- Groupe Disney, comprenant Disney Channel, Disney XD, Disney Junior ;
- Groupe AB, comprenant AB1, AB Moteurs, Animaux, Chasse et Pêche, Encyclopédia, Escales, Mangas, Toute l'histoire, XXL ;
- Orange Cinéma Séries.

Quant à France Télévisions, depuis sa réorganisation par la loi du 5 mars 2009 en société unique, les contributions à la production audiovisuelle de France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô sont également mises en commun.

En 2011, 80 éditeurs de services nationaux étaient assujettis à une telle obligation, ce qui a donné lieu à l'examen par le Conseil de 40 bilans de contributions à la production audiovisuelle :

- six bilans de contributions mises en commun entre éditeurs de services appartenant au même groupe audiovisuel ;
- sept bilans de contributions d'éditeurs hertziens, dont deux services payants ;
- 27 bilans de contributions d'éditeurs de services non hertziens, dont un groupement de services. À noter que trois éditeurs de services non hertziens n'ont pas communiqué de bilan de leurs investissements en production audiovisuelle.

Sur les 80 éditeurs de services hertziens et non hertziens nationaux ou groupes audiovisuels soumis à des obligations d'investissement dans la production audiovisuelle :

- quatre éditeurs n'ont pas respecté l'ensemble de leurs obligations. Une mise en garde, tenant compte des difficultés particulières et des efforts des éditeurs concernés, et trois courriers rappelant la nécessité de respecter ces engagements ont été adressés pour ces manquements ;
- trois éditeurs n'ont pas fourni les éléments nécessaires à l'établissement de leur bilan. Un courrier leur a été adressé, leur demandant de les faire parvenir.

Le montant annuel total retenu en 2011 au titre de la contribution réglementaire au développement de la production audiovisuelle de l'ensemble des éditeurs de services s'élève à 842,4 M€.

La répartition des investissements déclarés par groupe audiovisuel, selon le genre des œuvres, leur mode de financement, ainsi que les données financières relatives à la production indépendante sont disponibles dans le document publié par le Conseil sur son site internet : *Les Chiffres clés de la production audiovisuelle en 2011* (<http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-chiffres-cles>).

Le document intitulé *Deux années d'application de la réglementation de 2010 relative à la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle*, adopté par le Conseil le 15 avril 2013, est également disponible.

(<http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/La-production-des-œuvres/Bilan-de-deux-ans-d-application-de-la-reglementation-relative-au-developpement-de-la-production-audiovisuelle>).

## LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Les services de télévision qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée supérieur à 52 minutes sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces obligations, précisées par décret, varient selon la nature du service : services de cinéma d'une part, autres services d'autre part.

En 2012, le Conseil a établi pour chaque service le bilan du respect de ces obligations pour l'exercice 2011. Au titre de celui-ci, l'investissement annuel total déclaré par l'ensemble des éditeurs de services pour leur contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française a représenté 462,4 M€. Le détail de ces investissements figure dans les bilans des éditeurs de services publiés par le Conseil, ainsi que dans le document *Les Chiffres clés de la production cinématographique en 2011*, publié par le Conseil sur son site internet (<http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-chiffres-cles>).

### Les services autres que de cinéma

Les onze chaînes hertziennes nationales gratuites assujetties en 2011 à l'obligation de contribuer à la production cinématographique ont toutes respecté leurs obligations. Sept services payants dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques étaient soumis à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique. L'investissement annuel total déclaré par les éditeurs de services autres que de cinéma a représenté 151,3 M€ en 2011.

### Les services de cinéma

**Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par chaque service de cinéma qui fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services s'ils font l'objet d'un abonnement commun.**

Le Conseil a donc procédé à l'examen des bilans de :

- deux services de cinéma hertziens (Canal+ et ses quatre déclinaisons, ainsi que TPS Star) ;
- un service de cinéma non hertzien (Iftélévision) ;
- trois groupements de services non hertziens : Ciné+ (Club, Classic, Émotion, Famiz, Frisson, Star et Premier), AB Cinéma (Action, Ciné FX et Ciné Polar), Orange Cinéma Séries (Choc, Max, Happy, Géants et Novo) ;
- un service de paiement à la séance (Canalplay à la séance).

Le service de cinéma Iftélévision n'a pas communiqué au Conseil de rapport d'exécution de ses obligations d'investissement. Un courrier lui a été adressé lui demandant de faire parvenir ces éléments.

L'investissement annuel total déclaré par les éditeurs de services de cinéma a représenté 311,1 M€ en 2011.

## 6. LES COMMUNICATIONS COMMERCIALES

### ❖ La publicité à la télévision

Les principales règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

#### **DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le Conseil avait reçu de nombreuses plaintes de téléspectateurs au sujet de publicités relatives au rachat d'or par correspondance en 2011. L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) a, sous l'impulsion de la présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs », rédigé une fiche de doctrine qui vise à encadrer les publicités relatives à l'activité de rachat d'or. Le président et le directeur général de l'ARPP sont venus la présenter au Conseil au cours de la réunion plénière du 13 mars 2012, en présence de représentants d'associations de consommateurs.

Le Conseil est intervenu à deux reprises au sujet de la diffusion de messages publicitaires sur Martinique 1<sup>ère</sup>. Il a relevé plusieurs écrans publicitaires diffusés après 20 heures sur la chaîne aux mois de janvier et février 2012. Il a par ailleurs relevé, le 4 octobre 2012, une interruption publicitaire ainsi que la diffusion de bandes-annonces entre les deux parties du journal d'information de 19 heures.

#### **DÉPASSEMENTS DU VOLUME PUBLICITAIRE AUTORISÉ**

Le Conseil est intervenu en 2012 auprès de France 2, M6 et NRJ 12 pour des dépassements du volume publicitaire.

Après avoir constaté plus de 400 dépassements du volume publicitaire autorisé pour une heure d'horloge donnée au cours de l'année 2010, le Conseil a mis en demeure la chaîne BFM TV, le 1<sup>er</sup> août 2011, de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15-V du décret du 27 mars 1992 qui dispose que le temps maximal de publicité pour une heure d'horloge est de 12 minutes.

À la suite de nouveaux dépassements, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne le 30 novembre 2011. Au cours de la réunion plénière du 3 juillet 2012, il a décidé « [...] de prononcer la suspension de tout écran publicitaire de 18 heures à 19 heures, durant deux jours de semaine consécutifs ». Cette sanction a été exécutée par la chaîne les 23 et 24 juillet 2012.

## PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil est intervenu à de nombreuses reprises au cours de l'année auprès de services de télévision après avoir constaté la diffusion de séquences constitutives de publicité clandestine. Il a écrit à TF1, France 2, D8, Antenne Réunion et Télé Kréol.

Il a mis en demeure la société BFM TV (multidiffusion de onze reportages au sein des journaux d'information présentant de façon complaisante un paquebot de la société *Costa Croisières*), Eurosport France (visualisation appuyée de la marque *Milka* dans un programme consacré au portrait d'une sportive participant à une compétition de ski), KMT (présentation laudative de magasins de bijoux et de vêtements dans une émission de conseils en beauté) et Jeunesse TV (visualisation d'un disque disponible à la vente juste après la diffusion de la vidéomusique sur Gulli en dehors de tout écran publicitaire).

## INTENSITÉ SONORE : CONCERTATION ET DÉLIBÉRATION

Conformément à l'article 177 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Conseil a remis au Parlement, pour l'année 2011, son rapport sur l'obligation des chaînes de télévision de respecter un volume sonore égal, qu'il s'agisse des programmes ou des pages d'écrans publicitaires.

Par ailleurs, le Conseil, afin de vérifier la bonne application de la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision, a lancé en 2012 une campagne de mesures de l'intensité sonore sur l'ensemble des réseaux (TNT, satellite, câble et ADSL). Les résultats de cette campagne, qui pourront être utilisés par le Conseil pour obtenir des corrections de la part des chaînes de télévision si elles ne respectaient pas la délibération, contribueront à alimenter le rapport que le Conseil doit remettre chaque année, au Parlement.

### ❖ Le placement de produit

Le Conseil a adopté, le 16 février 2010, une délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit. A la fin de sa délibération, le Conseil avait indiqué qu'il effectuerait un bilan de son application deux ans après son entrée en vigueur, soit en mars 2012.

Dans ce cadre, le groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs » a organisé une série d'auditions, au printemps 2012, avec les différents acteurs du secteur. Fort de ces auditions et après deux années d'application de cette délibération,

le Conseil a décidé, lors de sa réunion plénière du 19 juin 2012, d'adopter ce bilan et de ne pas modifier l'économie générale de la délibération.

L'exigence d'un contrat tripartite entre le diffuseur, le producteur et l'annonceur a toutefois été remplacée par celle d'un contrat bipartite accompagné d'une obligation d'information du diffuseur de l'existence d'un placement de produit. À cet effet, le point VIII de la délibération a été modifié. Conformément au principe de liberté contractuelle, la conclusion d'un contrat tripartite reste cependant possible sous réserve de l'accord des parties.

Le Conseil a également décidé d'engager une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir le placement de produit à un ou plusieurs types de programmes de flux et d'examiner la pertinence du maintien de l'interdiction de faire parrainer une émission par un annonceur et de placer les produits de celui-ci dans cette même émission. Enfin, le Conseil a demandé aux chaînes de faire une nouvelle campagne d'information afin de rappeler aux téléspectateurs la signification du pictogramme « P ».

Cette délibération modifiée relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision a été adoptée le 24 juillet 2012.

### ❖ Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

#### **CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE**

Le Conseil est intervenu à la suite de parrainages d'émissions qui revêtaient un caractère promotionnel. Il a notamment mis en demeure, le 27 juillet 2012, l'éditeur de la chaîne KMT de respecter les dispositions de l'article 18 du décret du 27 mars 1992 en identifiant les émissions parrainées selon les seules modalités autorisées et en assurant, en leur sein, le caractère ponctuel et discret des mentions du parrain.

### ❖ La publicité et le parrainage à la radio

Sous l'impulsion de la présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs », le Conseil a adopté, le 3 juillet 2012, une nouvelle rédaction de l'article des conventions des stations des groupes NextRadio TV et RTL, concernant la mention du coût des appels et SMS surtaxés : « *Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Pour les services téléphoniques surtaxés, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 10 juin 2009 et sous réserve que le titulaire diffuse des messages préenregistrés faisant état du prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent*

*ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages préenregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé puis, à un rythme régulier, au cours de l'émission ».*

En conséquence, le Conseil a décidé d'adopter cette rédaction pour les prochains renouvellements de conventions des autres opérateurs radiophoniques. Cette nouvelle rédaction constituera la doctrine du Conseil pour l'appréciation d'éventuels manquements aux règles concernant la mention du coût des appels et SMS surtaxés.

### **DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC**

Deux manquements à l'article 34 du cahier des missions et des charges de Radio France, qui dispose que « *toute publicité collective qui présente directement ou indirectement le caractère de publicité de marques déguisée est interdite* » se sont traduits par des mises en garde adressées à France Bleu Bourgogne et à France Inter au cours de l'année 2012.

En outre, une mise en demeure a été prononcée le 9 juillet 2012 à l'encontre de Radio France pour manquements à l'article 34 (« *Toute publicité collective qui présente directement ou indirectement le caractère de publicité de marques est interdite* »), à l'article 40 (« *Est interdit tout échange de services à caractère publicitaire* »), et à l'article 43 (« *Sont interdits les messages concernant, d'une part, les produits faisant l'objet d'une interdiction législative, d'autre part, les produits et secteurs économiques suivants: - boissons alcoolisées de plus de un degré ; - distribution* ») de son cahier des charges concernant un partenariat entre France Bleu Orléans et les hypermarchés Leclerc permettant aux auditeurs de gagner des bons pour faire le plein d'essence dans une station de l'enseigne Leclerc.

### **DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PRIVÉES**

À la suite de la diffusion de messages susceptibles de constituer une publicité hors écran publicitaire, le Conseil est intervenu auprès des stations Europe 1, Voltage, Latina, Ado FM, NRJ, RTL, Radio Classique et Radio FreeDom.

Skyrock et Jazz Radio, ayant diffusé des messages à caractère local sur des fréquences prévoyant la diffusion exclusive de leur programme national, le Conseil est également intervenu auprès de ces deux opérateurs.

#### **❖ La mention des réseaux sociaux dans les programmes des services de télévision et de radio**

La présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs » a organisé, en 2012, une large concertation sur l'évocation des réseaux sociaux dans les émissions. À l'issue de cette concertation, le Conseil a décidé, le 3 janvier 2013, de préciser, dans une lettre interprétative, sa position sur ces pratiques.

Après avoir rappelé le principe de séparation entre les messages publicitaires et les programmes télévisés, fixé par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, et son corollaire, le principe d'interdiction de la publicité clandestine, il s'est prononcé sur ce qui lui paraissait admissible.

### **LES PRATIQUES PARAISSANT ADMISSIBLES**

Le Conseil tient compte, dans son appréciation, du genre de l'émission, du caractère ponctuel et discret des références – apprécié sur l'ensemble du programme – et de la teneur des propos employés. Ainsi :

- le Conseil admet la référence nominative à un réseau social permettant d'indiquer la source d'une information ou d'un témoignage ;
- lorsque le public est invité à se rendre sur les réseaux sociaux pour accéder à des informations complémentaires en lien avec le programme ou pour interagir avec celui-ci, par exemple en posant une question ou en exprimant un commentaire, le Conseil préconise l'utilisation de la mention générique « les réseaux sociaux ».

Toutefois, le renvoi du public vers le compte ou la page d'un service de télévision ou de radio ou d'une émission sur un réseau social nommément désigné peut intervenir de façon ponctuelle et discrète sous réserve de ne revêtir aucun caractère promotionnel et d'être exempt d'incitation appuyée à se connecter.

### **LES PRATIQUES NE PARAISSANT PAS ADMISSIBLES**

Le Conseil considère que revêtiraient un caractère promotionnel, et sont par conséquent prohibées :

- l'insertion du nom d'un réseau social dans le titre d'un programme ;
- la visualisation, tant dans le décor de l'émission qu'à l'antenne, lors de la présence éventuelle d'un message publié sur un réseau social, des marques déposées par ce dernier, ainsi que des facteurs d'images et des signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype et indicatif sonore.

### **❖ Les communications commerciales en faveur de jeux d'argent et de hasard à la télévision et à la radio**

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DIFFUSION DES COMMUNICATIONS COMMERCIALES EN FAVEUR D'UN OPÉRATEUR DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD LÉGALEMENT AUTORISÉ**

Conformément à l'article 7 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le Conseil a encadré les conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de

hasard légalement autorisé dans une délibération du 18 mai 2010, à laquelle a succédé une délibération du 27 avril 2011.

Ce texte a pris en considération les pratiques constatées par le Conseil ainsi que les conclusions tirées de la première année d'application de la loi du 12 mai 2010.

Cette délibération, valable jusqu'au 30 juin 2012, a été prorogée jusqu'au 31 janvier 2013 (délibération n° 2012-21 du 31 mai 2012). Dans celle-ci, le Conseil a demandé aux différentes parties prenantes (éditeurs de services, organisation représentative de la profession de journaliste sportif, opérateurs de jeux d'argent et de hasard, instances fédératrices des organisateurs de compétitions sportives) d'adopter une charte d'engagements déontologiques afin d'éviter toute dénaturation des émissions. Discutée de juin 2011 à novembre 2012, cette charte a été présentée au Conseil, qui en a pris acte le 18 décembre 2012. Elle doit désormais être signée par les acteurs.

## 7. LA RÉGULATION DES PROGRAMMES SPORTIFS À LA TÉLÉVISION

En 2012, la Mission sport du Conseil a consacré l'essentiel de ses travaux à la mise en œuvre des nouvelles compétences du CSA en matière de régulation des programmes sportifs à la télévision.

### ❖ L'évolution législative apportée par la loi du 1<sup>er</sup> février 2012

L'adoption par le Parlement de la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a eu pour effet d'élargir les compétences du Conseil en matière de régulation des contenus sportifs à la télévision.

Deux articles de cette loi ont modifié les dispositifs juridiques relatifs :

- aux modalités de contribution des chaînes de télévision à la promotion de la lutte contre le dopage ;
- aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives.

Sur le premier point, le législateur a souhaité pallier l'absence de mise en œuvre opérationnelle de l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui renvoyait depuis 2004 au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités d'accompagnement des retransmissions des compétitions sportives protégées au titre des événements d'importance majeure par la diffusion de programmes courts relatifs à la lutte contre le dopage et la préservation de la santé des sportifs.

Cette compétence a ainsi été attribuée au Conseil aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986 qui dispose désormais que « *Les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent à la lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les conditions d'application du présent article.* ».

S'agissant du droit aux brefs extraits de compétitions sportives, le Parlement a modifié les dispositions du sixième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport pour confier au

Conseil supérieur de l'audiovisuel la compétence de fixer « *les conditions de diffusion des brefs extraits prévus au présent article après consultation du Comité national olympique et sportif français et des organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5.* ». La précédente rédaction de cet alinéa renvoyait à un décret d'application qui, depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1992, n'avait jamais été adopté.

### ❖ La mise en œuvre des modalités de promotion de la lutte contre le dopage par les chaînes de télévision

Soucieux de l'intérêt général que présente l'objectif d'information du public sur le dopage, ses mécanismes et ses effets sur la santé des personnes qui y recourent, le Conseil a mené une concertation sur le sujet, afin d'associer tous les acteurs concernés à la mise en œuvre de sa nouvelle compétence. Le Conseil a ainsi engagé un cycle de quatorze auditions, organisé au sein de sa Mission Sport, qui lui a permis d'entendre les positions des institutions en charge de la prévention et de la lutte contre le dopage et de la défense de l'éthique sportive (Agence française de lutte contre le dopage, ministère des sports, Comité national olympique et sportif français) et de l'ensemble des éditeurs de services de télévision diffusant des programmes sportifs.

Parallèlement à cette concertation, le Conseil a analysé l'état de l'information apportée au public par les services de télévision relative à la problématique du dopage dans le sport. Il a ainsi pu relever que cette information se limitait quasi exclusivement à l'évocation des faits de dopage supposés ou avérés détectés par les services compétents et des conséquences sur le déroulement et les résultats des compétitions sportives.

Ce travail préparatoire a conduit le Conseil à considérer que l'action menée contre le dopage par les pouvoirs publics et le monde sportif depuis une quinzaine d'années devait être relayé dans la programmation des chaînes de télévision, afin que le message de prévention du dopage sportif et de ses effets sur la santé physique et psychique des personnes qui y recourent puisse être reçu par le public le plus large au sein d'une offre de programmes la plus diversifiée.

Dans sa délibération adoptée le 26 juin 2012 (délibération n° 2012-26 relative aux conditions de contribution des services de télévision diffusant des programmes sportifs à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives), le Conseil a établi un dispositif prenant en compte la diversité des caractéristiques éditoriales des services de télévision concernés et adapté aux attentes du plus large public.

Cette délibération fixe aux chaînes de télévision diffusant des programmes de sport :

- une obligation annuelle de diffusion, entre 6 heures et minuit, de programmes de promotion de la lutte contre le dopage et de la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives ;
- une obligation sur une période de quatre ans, jusqu'en 2016, pour contribuer qualitativement à l'enrichissement de la connaissance du grand public sur le phénomène du dopage dans le sport.

La délibération du Conseil invite également les chaînes à permettre au public, à travers les programmes diffusés sur leurs antennes, d'appréhender les dimensions médicales, sociales et éducatives du dopage dans le sport et de la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives et à diversifier les formats et les genres de programmes dans lesquels ces thématiques sont abordées.

Par ailleurs, cette délibération requiert des chaînes qu'elles adaptent leur contribution aux différentes catégories d'âge fédérées par leurs programmes. S'agissant du plus jeune public, le Conseil a considéré que la contribution voulue par le législateur devra être davantage axée sur la promotion de l'activité sportive et la transmission de valeurs éducatives, en insistant sur le respect des règles et en valorisant le rôle de l'entraînement physique et des éducateurs.

Enfin, le Conseil a, dans le cadre de cette même délibération, invité les groupes audiovisuels éditeurs de chaînes de télévision diffusant des programmes sportifs à associer, au-delà de ces dernières, le plus grand nombre de services édités par leur groupe à leur contribution à la promotion de la lutte contre le dopage et de la protection de la santé des personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

### ❖ La détermination par le Conseil des conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives

Avant de statuer sur cette question le CSA devait, conformément aux dispositions l'article L. 333-7 al. 6 du code du sport, recueillir l'avis du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et des organisateurs de compétitions sportives. Il a souhaité cependant étendre le champ de la consultation à des acteurs non visés par ce texte et pourtant concernés en premier lieu, tels les éditeurs de services de télévision. Ainsi le Conseil a ouvert, le 4 avril 2012, une consultation publique relative à la détermination des conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives par un service de communication au public par voie électronique. L'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication disposant que « *L'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public* », la consultation abordait également la question des brefs extraits d'événements autres que sportifs ayant donné lieu à l'acquisition de droits d'exploitation audiovisuelle.

Seize contributions ont été adressées au Conseil, provenant d'éditeurs de services de communication audiovisuelle, d'organisations professionnelles du secteur de l'édition de chaînes, de fédérations et ligues sportives, d'un opérateur de communications électroniques et de l'Agence France-Presse.

L'examen de l'ensemble des contributions a mis en évidence l'accentuation des divergences, depuis la précédente concertation du Conseil sur ce sujet en 2008, entre les différentes composantes du secteur de la diffusion audiovisuelle de programmes sportifs, s'agissant des objectifs à poursuivre dans la détermination de l'encadrement juridique du droit aux brefs extraits.

Après consultation formelle du CNOSF sur de premières orientations, le Conseil a adopté, lors de sa réunion plénière du 4 septembre 2012, un projet de délibération

relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public. Ce projet de texte a été notifié le 25 septembre 2012, en application de la directive 98/34/CE, à la Commission européenne, qui a fait part de ses observations aux autorités françaises le 19 décembre 2012. Par ailleurs, un certain nombre d'observations sur ce projet ont été transmises au Conseil par la ministre des sports, des parlementaires, des organisateurs de compétitions et des éditeurs de services. À la lumière de ces observations, le Conseil a adopté la délibération au cours de sa réunion plénière du 15 janvier 2013.

## 8. LE RESPECT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Il incombe au Conseil, en application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre modifiée, de veiller « *à la défense et à l'illustration de la langue française* » dans la communication audiovisuelle, ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Conformément à celles-ci, TF1, M6 et Canal+ ont chacune désigné un conseiller qualifié dans ce domaine. Ces responsables interviennent régulièrement auprès des rédactions pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire ou de prononciation. Leurs observations sont du ressort exclusif de la chaîne et ne sont pas communiquées au Conseil. Celui-ci peut cependant intervenir auprès des différentes sociétés pour faire part de ses remarques ou des observations qui lui sont adressées par les associations de défense de la langue ou par le public.

Le Conseil se montre attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication télévisuelle ou radiophonique impose un style oral et excuse des licences que bannirait la langue écrite.

Cependant, la place considérable qu'occupent les médias audiovisuels, notamment la télévision, dans l'information du public et surtout dans la formation des jeunes esprits, leur confère *de facto* un rôle normatif en matière de langue. Ainsi les professionnels des médias, tout en prétendant parler comme tout un chacun, influencent et modèlent largement les comportements de langage des Français.

C'est pourquoi le Conseil relève les incorrections dans les programmes de télévision et de radio : oubli du genre des mots, accords fautifs, mauvais emploi des modes, constructions défectueuses, prononciations approximatives, liaisons erronées entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif (notamment avec l'euro), impropriétés et anglicismes, barbarismes, recours à un vocabulaire très familier, voire grossier, fautes d'orthographe dans les incrustations et les sous-titres...

Bien qu'il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques, complétés par les lettres et les courriels de téléspectateurs ou d'auditeurs.

Les relevés linguistiques soulignent d'une manière générale la qualité de la langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires, toutes sociétés confondues. Toutefois, on constate toujours des emprunts à l'anglais, alors qu'existent des équivalents français.

Après les anglicismes, ce sont les mots grossiers qui suscitent le plus grand nombre de lettres de téléspectateurs et d'auditeurs. Le parti pris de certains animateurs de privilégier un langage truffé d'expressions vulgaires heurte le public, surtout dans les émissions présentées aux heures d'écoute familiale.

Les incorrections les plus fréquentes alimentent la rubrique « Langue française » de *La Lettre du CSA*. Cette rubrique reprend également les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie afin de promouvoir la diffusion d'une terminologie française.

La langue française est aussi présente sur le site internet du Conseil : rappel des équivalents français proposés par la Commission générale de terminologie pour remplacer des termes étrangers couramment entendus sur les antennes, articles « Langue française » de *La Lettre du CSA*, décisions du Conseil relatives au respect de la langue française sur les antennes et législation sur les quotas de chansons d'expression française diffusées par les radios. Le site propose également un accès direct à *France Terme*, base de terminologie et de néologie de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication.

La mission « Langue française et Francophonie », présidée par Patrice Gélinet, s'est principalement consacrée à la préparation du colloque relatif à la langue française dans les médias qui devrait avoir lieu en 2013.

Comme il le fait à l'occasion de chaque élection, le Conseil a été particulièrement attentif à l'orthographe du sous-titrage des émissions des campagnes officielles radiotélévisées pour l'élection présidentielle et les élections législatives.

## 9. L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

### ❖ L'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes

Depuis le vote de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le paysage audiovisuel français a été rendu beaucoup plus accessible aux personnes handicapées.

Lors du conventionnement, fin novembre 2012, des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition diffusées sur les multiplex R7 et R8, le Conseil a prévu des obligations fortes en matière d'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Alors que l'audience, principal critère fixé par la loi pour déterminer le pourcentage d'émissions à sous-titrer, n'était pas encore connue pour ces chaînes, les exigences du Conseil à leur égard ont été élevées. Elles devront ainsi procéder au sous-titrage de leurs programmes selon la montée en charge suivante : 20 % en 2013, 30 % en 2014, 40 % en 2015 et 50 % en 2016, allant jusqu'à 60 % à partir de 2015 pour la chaîne 6ter.

### **LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE DÉPASSE 2,5 %**

La loi du 11 février 2005 dispose que les chaînes hertzienas publiques ainsi que les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires, depuis le 12 février 2010.

En 2012, les chaînes publiques de France Télévisions (seule France Ô n'est pas encore totalement accessible, mais en grande progression) et les services de télévision privés TF1, TMC, M6, W9 et Canal+ ont sous-titré la totalité de leurs programmes, à l'exception des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes déterminées par le Conseil.

Le Conseil a particulièrement veillé à ce que la campagne pour les élections présidentielles et ses débats soient accessibles.

### **LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE EST INFÉRIEURE À 2,5 %**

Aux chaînes hertzienas dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, le Conseil a demandé de rendre accessibles, avec une montée en charge à partir de l'année 2010, 40 % de leurs programmes.

En 2012, la grande majorité de ces chaînes ont respecté leur obligation conventionnelle. Certaines l'ont même dépassée, montrant ainsi que les difficultés techniques originelles ont été maîtrisées et que les œuvres ont commencé à circuler avec leur sous-titrage. Les manquements constatés font l'objet d'un examen en séance plénière.

### **LES CHAÎNES N'UTILISANT PAS DE FRÉQUENCES ASSIGNNÉES PAR LE CONSEIL**

Aux chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil a demandé, avec une montée en charge à partir de l'année 2010, de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes.

Pour certaines chaînes, des solutions innovantes ont été préférées, avec l'accord des associations en 2010, pour tenir compte des thématiques particulières, comme les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans, qui ont mis à l'antenne en 2012 chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes et une émission du programme en langue des signes et les chaînes de sport qui doivent rendre accessible un volume annuel d'événements sportifs ou de programmes spécifiques.

Les volumes sous-titrés en 2012 de ces chaînes seront communiqués au Conseil courant 2013, les manquements éventuels qui seront constatés seront examinés en assemblée plénière ensuite. Au cours de l'exercice 2011, un seul manquement a été constaté sur une chaîne jeunesse à laquelle a été adressé un courrier de mise en garde.

## **DES DÉROGATIONS JUSTIFIÉES**

La loi permettant au Conseil d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, celui-ci a préalablement consulté les associations de personnes sourdes ou malentendantes et a exclu les mentions de parrainage, les bandes-annonces, les chansons interprétées en direct, le téléachat, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures du matin, les services de paiement à la séance, les chaînes temporaires, les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à trois millions d'euros, les chaînes pour adultes, les chaînes diffusées en langue étrangère, ainsi que les chaînes consacrées à la météo.

Les chaînes dont le chiffre d'affaires est supérieur à trois millions d'euros et inférieur ou égal à 7 M€ ne sont tenues de sous-titrer que 10 % de leurs programmes.

Les versions multilingues et les versions originales sous-titrées étaient considérées comme répondant aux obligations de sous-titrage adapté pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères jusqu'à la fin de l'année 2012.

### **❖ L'accessibilité des programmes télévisés pour les personnes aveugles ou malvoyantes**

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision dispose que les services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent diffuser des programmes en audiodescription.

Après avoir entendu les responsables des services de télévision, ceux des associations et les professionnels concernés, le Conseil a introduit les dispositions correspondantes dans les conventions des chaînes concernées, à savoir TF1, TMC, Canal+, M6 et W9.

Lors du conventionnement, fin novembre 2012, des six nouvelles chaînes de la TNT en haute définition diffusées sur les multiplexes R7 et R8, le Conseil a prévu des obligations en matière d'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes alors même que l'audience de ces chaînes n'était pas encore connue et qu'il n'existeait donc pas d'obligation législative.

Pour les chaînes du service public, le I de l'article 53 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée prévoit que l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État.

En 2012, le groupe France Télévisions a dépassé le nombre de programmes audiodécris prévu (104) en en diffusant 190, dont 67 sur France 2, 10 sur France 3, 17 sur France 4 et 96 sur France 5.

En 2012, 37 programmes audiodécris dont 19 inédits ont été diffusés sur TF1, 6 sur TMC, 18 sur M6, 7 sur W9, et 26 sur Canal+ rediffusés 174 fois.

Les chaînes sont allées au-delà de leurs obligations (au total, elles ont proposé 427 programmes, diffusions et rediffusions comprises) et ont tenu compte du jeune public dans le choix des programmes audiodécris.

Pour répondre à une demande du Conseil, les chaînes indiquent par une mention sonore leurs diffusions en audiodescription dans les bandes-annonces et au début de la diffusion du programme.

Le 3°) de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

En vertu des articles 14 et 30 du décret n°2010-416 du 27 avril 2010 et des articles 14, 29 et 43 du décret n°2010-747 du 2 juillet 2010, le Conseil a inscrit dans les conventions des éditeurs la possibilité d'affecter un coefficient de 1,5 aux dépenses en faveur de l'audiodescription pour leur prise en compte au sein de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle.

Le Conseil a signé, en décembre 2008, une charte de l'audiodescription dont l'objectif est de constituer un cadre de référence pour les professionnels. En 2012, l'AFNOR, en collaboration avec le Conseil, les chaînes, les associations et les professionnels, a souhaité concevoir une norme de qualité de l'audiodescription dont les travaux d'élaboration sont encore en cours.

### **❖ Réalisation d'un cahier des charges d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française**

À la suite du constat fait par les associations de personnes aveugles ou malvoyantes de l'absence en France de récepteurs TNT adaptés, le Conseil a réalisé une étude avec la société Mediatvcom, afin de permettre à terme le développement et la commercialisation d'un récepteur TNT vocalisant en langue française.

La vocalisation en télévision numérique est un procédé qui permet de restituer, sous la forme de message vocal, toute information textuelle normalement affichée par le récepteur sur l'écran de télévision, telle que le menu de configuration du récepteur, le nom et le numéro de la chaîne, les données du guide électronique de programmes, la piste audio sélectionnée..., et ceci aux moyens des hauts parleurs connectés au récepteur.

Les résultats de cette étude ont été largement communiqués en 2012 aux associations concernées, au Parlement, aux ministères concernés et à certains industriels.

Un récepteur vocalisant a été mis au point et est actuellement proposé, de même qu'un récepteur qui propose une ergonomie améliorée et des fonctionnalités supplémentaires aux personnes ayant des difficultés à utiliser un récepteur classique.

## 10. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

### LES QUOTAS DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

À la suite d'une concertation menée avec l'ensemble de la profession pour tenir compte de l'évolution de la diffusion de la musique à la radio, le Conseil a publié un communiqué qui fixe les règles applicables en matière de quotas de chansons francophones à la radio. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Depuis cette date, ne sont comptabilisés au titre des quotas que les titres diffusés pendant au moins deux minutes ou d'une durée moindre s'ils sont diffusés en intégralité.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, les heures d'écoute significatives prises en compte pour l'application des quotas correspondent toujours aux tranches horaires 6 h 30 – 22 h 30 du lundi au vendredi, mais la période retenue le samedi et le dimanche a été réduite à la plage horaire 8 heures – 22 h 30. En outre, est désormais considérée comme nouvelle production tout nouveau titre, datant de moins de neuf mois au lieu de six mois précédemment.

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2012, le respect des obligations des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française. Le contrôle effectué sur les stations du « panel fixe » a été complété par celui d'un panel additionnel « tournant » élargi de dix stations, locales ou régionales (*voir les tableaux des taux mensuels de diffusion de chansons francophones, de nouveaux talents et de nouvelles productions pp. 132 et 136*).

Les dispositions figurant dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

En 2012, le Conseil a prononcé 19 mises en garde à l'encontre d'opérateurs en infraction dans ce domaine (contre 9 en 2011).

Par ailleurs, il a continué de mesurer mensuellement, par l'intermédiaire de la société Kantar Media, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2012. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station a atteint 31,4 % (contre 32,5 % en 2011) ; la part consacrée aux nouveaux talents d'expression française s'est située à 25,7 % (contre 27 % en 2011).

## LA TRANSPARENCE DU CONTRÔLE

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)). La première de ces listes est actualisée deux fois par an et la seconde deux fois par mois.

## L'EXPOSITION DE LA MUSIQUE À LA TÉLÉVISION

Dans le cadre de l'examen des bilans des chaînes de télévision gratuites, le Conseil a une nouvelle fois regretté que la présence des programmes musicaux se cantonne le plus souvent à des heures de faible audience, notamment la nuit. *A contrario*, aux heures de forte audience, l'exposition de la musique est restée une nouvelle fois minime. Ce constat vaut tant pour les chaînes à dominante musicale comme M6, W9 et Direct Star que sur les antennes de France Télévisions.

Le Conseil a établi, en 2012, dans le cadre de la publication des chiffres clés 2011 de la télévision payante, la liste des chaînes musicales. Il en a dénombré 17. Ces chaînes sont principalement consacrées aux musiques actuelles et s'adressent pour la plupart à un public d'adolescents et de jeunes adultes. L'offre musicale qu'elles proposent est composée à plus de 70 % de vidéo-musiques.

## L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

Le Conseil a poursuivi sa participation au sein de l'Observatoire de la diversité musicale à la radio et à la télévision.

Cet Observatoire a notamment pour objet de fournir aux partenaires de la filière musicale (auteurs, compositeurs, producteurs et services audiovisuels) des rapports traduisant les évolutions de la diversité musicale.

Afin d'appréhender la variété des genres musicaux à la radio, l'Observatoire s'appuie sur un panel de stations locales, régionales et nationales représentant 95 % de l'audience du média radio en France.

L'analyse de la musique interprétée à la télévision (vidéo-musiques, interprétations plateaux et diffusion de concerts) s'effectue sur un panel de 17 chaînes, dont 10 sont diffusées par voie hertzienne terrestre.

## 11- LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La mission « Santé et développement durable » a procédé au suivi et à l'examen de plusieurs dossiers en 2012.

## LES MESSAGES D'ALERTE SANITAIRE

En août, le plan canicule a été déclenché par le ministère des affaires sociales et de la santé, uniquement sur la base du volontariat dans la mesure où la chaleur n'était pas présente partout en France mais seulement dans certains départements. La plupart des services de télévision et de radio ont répondu favorablement à cette demande et ont diffusé les messages durant cinq jours.

## LA CHARTE VISANT À PROMOUVOIR UNE ALIMENTATION ET UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE FAVORABLES À LA SANTÉ DANS LES PROGRAMMES ET LES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le troisième rapport du Conseil, relatif à l'exercice 2011, sur l'application de cette Charte par les médias audiovisuels a été remis en mains propres, par le président du Conseil et la présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs », M<sup>me</sup> Christine Kelly, à la ministre des affaires sociales et de la santé et à la ministre de la culture et de la communication.

Ce rapport montre que les chaînes de télévision s'impliquent toujours plus puisque le volume annuel d'émissions relatives à une bonne hygiène de vie et faisant référence au site internet MANGER BOUGER a augmenté de façon importante, passant de 443 heures en 2009 à 789 heures en 2010 et à 1 036 heures en 2011 avec, pour la première fois et à la demande appuyée de la présidente du groupe de travail, des diffusions sur les chaînes d'outre-mer où la progression de l'obésité est nettement plus forte qu'en métropole.

Pour conforter sa démarche, le Conseil s'est également assuré du concours d'un comité d'experts avec lesquels des échanges ont eu lieu au cours de l'année ainsi qu'avec les chaînes de télévision, les organismes signataires de la charte et les associations lors de réunions organisées dans le cadre du groupe de travail. Ce comité, créé en 2011, comprend un professeur pédiatre et nutritionniste hospitalier, un pédopsychiatre, une nutritionniste et une représentante de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES).

Enfin, en 2012, les résultats de l'enquête qualitative et quantitative de TNS Sofres relative à l'impact de la charte alimentaire diligentée par le Conseil, ont été encourageants :

- la télévision est bien repérée comme véhiculant des messages sanitaires ;
- il n'y a pas de manque ressenti concernant l'information ;
- les recommandations sanitaires sont connues et comprises de l'ensemble des foyers interrogés ;
- le recours à des personnalités connues contribue fortement à l'adhésion au programme. Il augmente l'impact, l'appropriation et la mémorisation du message ;
- l'humour, le dessin animé pour les plus petits sont des leviers efficaces pour faire passer les messages ;

- il y a un impact réel sur les comportements. Plus de 7 personnes sur 10 déclarent que ces programmes leur donnent envie de faire plus attention à leur hygiène de vie ;
- les programmes sont bien compris, à la fois clairs et pédagogiques, mettant en avant des conseils adaptés aux modes de vie des différentes cibles.

Autre enseignement de l'étude : ces programmes contribuent à donner une meilleure image des chaînes qui les diffusent et de leur implication sociétale.

Enfin, lors du conventionnement, fin novembre, des six nouvelles chaînes de la TNT, le Conseil a imposé à ces dernières des obligations de diffusion d'émissions faisant la promotion d'une bonne hygiène de vie.

## **12. LA RÉGULATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD) ET RÉFLEXION SUR LES NOUVEAUX SERVICES**

L'action du Conseil sur les nouveaux services audiovisuels s'est traduite par la régulation des SMAD, ainsi que par des réflexions prospectives sur la protection des publics sensibles sur internet et dans l'univers de la télévision connectée.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transposant la directive *Services de médias audiovisuels* du 11 décembre 2007<sup>1</sup>, les SMAD<sup>2</sup> relèvent de la compétence du Conseil. En 2012, il a exercé cette compétence dans deux principaux domaines : la mise en valeur et la contribution au développement des œuvres européennes et d'expression originale française, ainsi que la protection du jeune public.

### **LE DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 2010 RELATIF AUX SMAD**

Le décret du 12 novembre 2010 soumet les SMAD à des obligations de promotion et de contribution à la production d'œuvres européennes et d'expression originale française. Le 17 septembre 2010, le Conseil, dans son avis sur le projet de décret relatif aux SMAD, avait proposé notamment les principes de progressivité des obligations et de réexamen des dispositions réglementaires<sup>3</sup> qui ont été retenus dans la version définitive du décret.

L'année 2011 a constitué la première année d'application du décret, et l'année 2012 a été l'occasion de procéder à la synthèse des déclarations des éditeurs. Afin d'obtenir

---

<sup>1</sup> Ce texte est intégré à la version consolidée de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'ensemble des services de vidéo à la demande (télévision de rattrapage, vidéo à la demande à l'acte, par abonnement ou gratuite).

<sup>3</sup> L'article 22 du décret prévoit ainsi que : « *Dans un délai compris entre dix-huit et vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet au Gouvernement, après avoir procédé à une consultation publique, un rapport sur l'application des dispositions du présent décret et propose, le cas échéant, les modifications destinées à les adapter à l'évolution des services de médias audiovisuels à la demande et aux relations entre les éditeurs de ces services, les producteurs et les auteurs.* »

les premières déclarations annuelles, des demandes de bilan ont été adressées, en juin 2012, aux principales sociétés éditrices de SMAD recensées par le Conseil<sup>1</sup>. Au total, une quarantaine de ces sociétés éditant des services soumis au décret ont déclaré plus d'une centaine de SMAD pour l'exercice 2011.

Le rapport sur l'application du décret sera remis au Gouvernement début 2013, après une consultation publique qui permettra au Conseil, sur la base de la synthèse des déclarations, de formuler d'éventuelles propositions de modification du décret.

## **LA PROTECTION DES MINEURS SUR LES SMAD**

Sur le fondement de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil a adopté en 2011 une délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les SMAD. Cette délibération fera l'objet d'un bilan au cours de l'année 2013.

En 2012, les services du Conseil ont accompagné les services concernés dans la mise en œuvre de leurs obligations. Il est intervenu en cas de manquement à la délibération en adressant :

- un courriel de rappel des obligations après la diffusion d'une publicité pour un jeu vidéo déconseillé aux moins de 16 ans dans l'espace de confiance du service (service de TVR *My TF1*) ;
- un courrier de rappel des obligations pour la mise à la disposition d'extraits susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et absence de signalétique lors du visionnage (service de V&D *KZ Play*) ;
- une mise en garde pour la mise à disposition d'un programme de catégorie IV sans signalétique (en catalogue et lors du visionnage) et le non-respect des restrictions horaires obligatoires (service de TVR *Direct Star*).

Enfin, la campagne annuelle de sensibilisation à la protection des mineurs, diffusée dès 2011 sur les SMAD des chaînes de télévision a été étendue à l'ensemble des éditeurs et distributeurs de SMAD en 2012, respectivement en « Pre Roll Video » et en page d'accueil.

## **PROTECTION DES MINEURS ET INTERNET**

Le Conseil a élaboré, à la demande de la secrétaire d'État chargée de la famille, un document de réflexion sur la protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet, qui lui a été remis le 21 mars 2012. Il constate que le dispositif juridique de protection du jeune public est encore largement segmenté par support, alors que l'usage des médias est marqué par la convergence et la multiplication des écrans. Il relève la faible utilisation des logiciels de contrôle parental et le déficit d'éducation aux médias qui touche adultes et jeunes, s'accompagnant d'un fossé technologique entre les générations.

---

<sup>1</sup> L'article 21 du décret du 12 novembre 2010 prévoit que les éditeurs de services adressent une déclaration annuelle au Conseil quant au respect de leurs obligations.

Cet état des lieux a conduit le Conseil à formuler trois propositions :

- engager une réflexion globale et transversale sur les moyens adaptés pour protéger les mineurs, quel que soit le vecteur de diffusion des contenus audiovisuels ;
- mettre en place un référent institutionnel national pour mieux coordonner la protection des mineurs (coordination nationale du programme européen pour un internet plus sûr, établissement d'axes d'actions communs entre l'audiovisuel et internet, coordination des actions relatives aux systèmes de filtrage sur les différents supports, généralisation des systèmes de classification sur les différents supports, coopération européenne et internationale...) ;
- mettre en place un référent institutionnel national pour l'éducation aux médias, chargé de mettre en œuvre un projet global par la définition d'orientations générales et de développer la sensibilisation des familles, notamment par l'accroissement de l'offre de contenus d'éducation aux médias des chaînes publiques et privées, sur tous leurs supports.

## **PROTECTION DES PUBLICS SENSIBLES ET TV CONNECTÉE**

Répondant par là-même à certaines des préoccupations exposées ci-dessus, un groupe de réflexion de la Commission de suivi des usages de la TV connectée a été consacré au profilage et à la protection des publics sensibles. En 2012, il a réuni une trentaine de participants lors des cinq réunions et a permis l'émergence de trois propositions :

- renforcer l'information du téléspectateur par la mise en place d'un portail référençant les sites propres à la protection des publics ;
- étendre et adapter les dispositifs de protection du jeune public aux contenus et aux médias de la télévision connectée, en corégulation avec les professionnels ;
- élaborer des recommandations générales en matière de données à caractère personnel en associant le CSA et la CNIL.

## **13. LA DIFFUSION DE PROGRAMMES EN HAUTE DÉFINITION (HD)**

Les conventions des six nouvelles chaînes nationales gratuites en haute définition, lancées le 12 décembre 2012, contiennent des engagements spécifiques chiffrés de diffusion de programmes en haute définition réelle.

L'ensemble des chaînes a demandé à bénéficier d'une montée en charge de leurs obligations en la matière de 2013 à 2016. Ces montées en charge obligent les chaînes à diffuser entre 20 heures minimum, au début de la montée en charge, et 90 heures minimum en 2016, en moyenne hebdomadaire.

## 14. L'ACCÈS DES ASSOCIATIONS AUX MÉDIAS AUDIOVISUELS

La commission « Associations-médias audiovisuels », présidée par le conseiller Nicolas About, s'est réunie pour la première fois le 23 janvier 2012. Elle a dégagé trois axes de travail pour l'année 2012 :

- Comment consacrer un temps d'antenne plus important aux associations en favorisant la diversité des causes présentées (présence des associations/fondations sur les antennes des médias audiovisuels) ?
- Comment concilier une certaine exhaustivité eu égard au nombre d'associations et de fondations existantes avec la garantie pour les médias audiovisuels du sérieux des associations et des fondations qui veulent être présentes sur leur antenne (recensement des associations/fondations) ?
- Comment améliorer la transparence quant à l'accès des associations aux médias audiovisuels (critères d'éligibilité des associations/fondations) ?

Trois ateliers ont été organisés en mai et en juin 2012 afin d'approfondir ces trois thématiques.

Une réunion de la commission dans sa formation plénière a eu lieu le 28 novembre 2012. Lors de cette réunion, la commission a décidé de demander aux médias audiovisuels un rapport annuel sur la place des associations et fondations sur leurs antennes. Parallèlement, une étude sur le nombre de sujets consacrés aux associations et aux fondations dans les journaux télévisés diffusés aux alentours de 20 heures sur les chaînes hertziennes relevant du dépôt légal sera commandée à l'Institut national de l'audiovisuel chaque année.

**TAUX MENSUEL DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES,  
DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS**

**RÉCAPITULATIF DE L'ANNÉE 2012**

<b>STATIONS</b>	<b>JANVIER 2012</b>		<b>FEVRIER 2012</b>		<b>MARS 2012</b>	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %
<b>FUN</b>	34,6 %	34,6	35,2 %	35,2 %	34,5 %	34 %
<b>ADO FM</b>	36,3 %	33,7	35,3 %	33,3 %	35,2 %	28 %
<b>CONTACT FM</b>	31,7 %	28,5	35,6 %	32,6 %	33,6 %	29,3 %
<b>VIBRATION</b>	35,9 %	27,3	35,6 %	29,1 %	36 %	27,8 %
<b>VITAMINE</b>	35,1 %	31,9	35,8 %	33,6 %	35,4 %	29,7 %
<b>VOLTAGE</b>	35,2 %	28,3	36,3 %	29,2 %	35,8 %	24,5 %
<b>RADIO SCOOP</b>	34,3 %	25,9	33,9 %	25,7 %	34,6 %	27,2 %
<b>ALOUETTE FM</b>	31,1 %	21,2	32 %	23,1 %	34,6 %	25,3 %
<b>NRJ</b>	34,9 %	24,6	34,9 %	29 %	34,1 %	26,6 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (20 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (20 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (20 %)
<b>MFM</b>	100 %	24,6 %	100 %	23,2 %	100 %	20,6 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (7,5 %)
<b>NOSTALGIE</b>	60 %	7,4 %	60,1 %	7,3 %	59,8 %	7,3 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis: 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis: 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis: 20 %
<b>CHERIE FM (50 %)</b>	50,3 %	21,5 %	50,5 %	21,2 %	50,3 %	21 %
<b>RFM</b>	39,6 %	21,4 %	40,4 %	21 %	41,4 %	19,5 %
<b>OUI FM</b>	40 %	22,1 %	39,8 %	23,1 %	40,3 %	22,8 %
<b>VIRGIN RADIO</b>	39 %	36,7 %	40,2 %	37,5 %	39,7 %	35,1 %
<b>KISS FM</b>	38,5 %	36,5 %	39,3 %	36,7 %	39,6 %	33,4 %
<b>RTL 2</b>	40,1 %	21,8 %	39,9 %	22 %	39,1 %	20,7 %
<b>SKYROCK</b>	41,3 %	40,5 %	41,8 %	41,2 %	44 %	42,7 %
<b>TOP MUSIC</b>	38,9 %	23,2 %	38,5 %	22,8 %	38,8 %	21,1 %
<b>WIT FM</b>	41,4 %	36,1 %	41,7 %	35,8 %	41,3 %	32,6 %
<b>HIT WEST</b>	38,2 %	33,5 %	38,4 %	32,4 %	35,9 %	28,4 %

STATIONS	AVRIL 2012		MAI 2012		JUIN 2012	
	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 35 %	NOUVEAUX TALENT MINIMUM REQUIS : 25 %	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 35 %	NOUVEAUX TALENT MINIMUM REQUIS : 25 %	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 35 %	NOUVEAUX TALENT MINIMUM REQUIS : 25 %
<b>FUN</b>	33,7 %	33,4 %	35,8 %	35,4 %	35 %	34,8 %
<b>ADO FM</b>	35,5 %	25,8 %	35,8 %	28 %	35,2 %	28,4 %
<b>CONTACT FM</b>	35,2 %	30,5 %	30,6 %	26,5 %	34,6 %	30,8 %
<b>VIBRATION</b>	37,3 %	28 %	36,3 %	30,2 %	35,7 %	30,4 %
<b>VITAMINE</b>	35,5 %	28,7 %	35,7 %	28,2 %	37,6 %	29 %
<b>VOLTAGE</b>	35,5 %	24,5 %	35,4 %	26,7 %	34,9 %	25 %
<b>RADIO SCOOP</b>	36,7 %	25,5 %	34,7 %	25,1 %	36 %	26 %
<b>ALOUETTE FM</b>	35,1 %	25,4 %	34,3 %	26,6 %	33,7 %	23,8 %
<b>NRJ</b>	34,6 %	25,5 %	32,8 %	25,2 %	33,6 %	24,3 %
<b>KISS FM (2)</b>	-	-	-	-	38,8 %	32,5 %
	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 1 TITRE PAR HEURE EN MOYENNE (20 %)	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 1 TITRE PAR HEURE EN MOYENNE (20 %)	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 1 TITRE PAR HEURE EN MOYENNE (20 %)
<b>MFM</b>	100 %	20,5 %	100 %	20,8 %	100 %	22,1 %
	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 1 TITRE PAR HEURE EN MOYENNE (7,5 %)	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 1 TITRE PAR HEURE EN MOYENNE (7,5 %)	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 1 TITRE PAR HEURE EN MOYENNE (7,5 %)
<b>NOSTALGIE</b>	60,2 %	7 %	60,1 %	7,6 %	59,8 %	8,2 %
	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 40 %	NOUVEAUX TALENTS OU NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 20 %	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 40 %	NOUVEAUX TALENTS OU NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 20 %	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 40 %	NOUVEAUX TALENTS OU NOUVELLES PRODUCTIONS MINIMUM REQUIS: 20 %
<b>CHERIE FM (50 %)</b>	50,8 %	20,9 %	50,9 %	20,4 %	50,3 %	21,5 %
<b>RFM</b>	39,9 %	18,8 %	40,2 %	17,9 %	45,5 %	20,5 %
<b>OUI FM</b>	39,7 %	22,3 %	39,4 %	21,2 %	38,2 %	22,1 %
<b>VIRGIN RADIO</b>	38,3 %	35,1 %	38,5 %	35,8 %	39 %	37 %
<b>KISS FM</b>	38,7 %	35,7 %	39 %	37,7 %	-	-
<b>RTL 2</b>	38,9 %	21 %	38,3 %	20 %	38,6 %	20,7 %
<b>SKYROCK</b>	42,9 %	41,8 %	44,7 %	43,5 %	46,1 %	44,8 %
<b>TOP MUSIC</b>	38,7 %	21,7 %	38,6 %	21,3 %	38 %	21,7 %
<b>WIT FM</b>	40,6 %	28,1 %	40,6 %	27,6 %	40,2 %	28,1 %
<b>HIT WEST</b>	36,3 %	29,2 %	36,8 %	30,3 %	35,3 %	28,9 %

STATIONS	JUILLET 2012 <sup>(1)</sup>		AOÛT 2012		SETTEMBRE 2012	
	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 35 %	NOUVEAUX TALENTS MINIMUM REQUIS : 25 %	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 35 %	NOUVEAUX TALENT MINIMUM REQUIS : 25 %	TAUX DE CHANSONS FRANCOPHONES MINIMUM SOUSCRIT : 35 %	NOUVEAUX TALENT MINIMUM REQUIS : 25 %
<b>FUN</b>	34,3 %	32,7 %	34 %	32 %	32,4 %	30,2 %
<b>ADO FM</b>	35,5 %	25,8 %	35,3 %	27,6%	35,4 %	26,7 %
<b>CONTACT FM</b>	36,8 %	31 ,7 %	31,6 %	28,5 %	23,5 %	22,1 %
<b>VITAMINE</b>	37,2 %	29,1 %	36,3 %	27,8 %	35,8 %	26,7 %
<b>RADIO SCOOP</b>	35,8 %	23,7 %	35,1 %	22,8 %	36,2 %	23,5 %
<b>ALOUETTE FM</b>	35,9 %	25 %	33,5 %	21,7 %	35,5 %	25,4 %
<b>NRJ</b>	33,8 %	23 %	33,6 %	23,7 %	33,7 %	26,2 %
<b>KISS FM<sup>(2)</sup></b>	36,1 %	29,3 %	34,6 %	26,1 %	33,3 %	25,7 %
<b>HIT WEST<sup>(3)</sup></b>	35 %	23,1 %	37,6 %	23,5 %	35,2 %	22,7 %
<b>VIRGIN RADIO<sup>(3)</sup></b>	34,6 %	26,1 %	34,7 %	25 %	35,1 %	23,6 %
<b>MFM</b>	100 %	19,9 %	100 %	19 %	100 %	16,6 %
<b>NOSTALGIE</b>	60,3 %	7,5 %	60,1 %	7,9 %	60 %	7,7 %
<b>OUI FM</b>	38,4 %	25,1 %	39,4 %	24,3 %	36,3 %	26,6 %
<b>SKYROCK</b>	45,3 %	44,3 %	45,5 %	44,6 %	46,7 %	44,4 %
<b>TOP MUSIC</b>	38,7 %	21,6 %	38,7 %	21,5 %	38,5 %	22,4 %

<sup>(1)</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le panel fixe passe de 22 à 16 radios (retrait des radios Vibration, Voltage FM, Chérie FM, RFM, RTL2 et Wit FM).

<sup>(2)</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juin 2012, la radio est tenue de diffuser au moins 35 % de chansons françaises et 25 % de nouveaux talents.

<sup>(3)</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la radio est tenue de diffuser au moins 35 % de chansons françaises et 25 % de nouveaux talents.

STATIONS	OCTOBRE 2012		NOVEMBRE 2012		DECEMBRE 2012	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis : 25 %
<b>FUN</b>	32,5 %	30,8 %	32,7 %	29,9 %	32,7 %	29,4 %
<b>ADO FM</b>	35,8 %	27 %	35,7 %	28,5 %	35,9 %	27,9 %
<b>CONTACT FM</b>	29,4 %	28,3 %	28,5 %	26,7 %	28,4 %	24,7 %
<b>VITAMINE</b>	35,9 %	27,8 %	36,4 %	30,1 %	36,4 %	30 %
<b>RADIO SCOOP</b>	36,6 %	23,6 %	33,2 %	26,1 %	31,9 %	27,3 %
<b>ALOUETTE FM</b>	35 %	23,3 %	34,2 %	18,3 %	36,6 %	25 %
<b>NRJ</b>	34,7 %	27 %	32,6 %	28 %	35,2 %	27,9 %
<b>KISS FM</b>	33,4 %	24,1 %	33,7 %	22,7 %	34,1 %	25,5 %
<b>HIT WEST</b>	36,5 %	23 %	35,8 %	20,9 %	33,6 %	21,9 %
<b>VIRGIN RADIO</b>	35,3 %	23,4 %	35 %	21,1 %	35,2 %	22,5 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (20 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (20 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (20 %)
<b>MFM</b>	100 %	20,8 %	100 %	25,1 %	100 %	26,6 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (7,5 %)	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 60 %	NOUVELLES PRODUCTIONS Minimum requis: 1 titre par heure en Moyenne (7,5 %)
<b>NOSTALGIE</b>	60,1 %	7,5 %	60 %	7,4 %	60,1 %	7,7 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis: 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis: 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents ou nouvelles productions Minimum requis: 20 %
<b>OUI FM</b>	32,7 %	23,8 %	30 %	22,4 %	27,7 %	20,2 %
<b>SKYROCK</b>	46,1 %	41,7 %	45,7 %	43,7 %	45,7 %	43,3 %
<b>TOP MUSIC</b>	38,8 %	23,5 %	38,4 %	23,8 %	38,5 %	24,8 %

**TAUX MENSUEL DE DIFFUSION DE CHANSONS FRANCOPHONES,  
DE NOUVEAUX TALENTS ET DE NOUVELLES PRODUCTIONS**

**RÉSULTATS MENSUELS DU PANEL « TOURNANT »  
RÉCAPITULATIF DE L'ANNÉE 2012**

	<b>JANVIER 2012</b>		<b>FEVRIER 2012</b>		<b>MARS 2012</b>	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents <b>Minimum requis: 25 %</b>	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents <b>Minimum requis: 25 %</b>	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents <b>Minimum requis: 25 %</b>
<b>NICE RADIO</b>	24,9 %	19,5 %	21,2 %	16,1 %	20 %	15,1 %
<b>RADIO ESPACE</b>	37,7 %	33,5 %	38,5 %	33,3 %	37,3 %	32,8 %
<b>RADIO FG</b>	35,1 %	29,3 %	35 %	28,6 %	37,5 %	31,6 %
<b>SUN FM</b>	24,3 %	23,5 %	27,2 %	26,7 %		
<b>RADIO NOVA</b>					7,9 %	6,1 %

	<b>AVRIL 2012</b>		<b>MAI 2012</b>		<b>JUIN 2012</b>	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents <b>Minimum requis: 25 %</b>	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents <b>Minimum requis: 25 %</b>	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents <b>Minimum requis: 25 %</b>
<b>NICE RADIO</b>	18,7 %	13,9 %	20,6 %	16,2 %	25,9 %	20,9 %
<b>RADIO ESPACE</b>	34,7 %	28,8 %	36,3 %	28,9 %	34,7 %	27,5 %
<b>RADIO FG</b>	38,4 %	33 %	37,7 %	34,2 %	35,8 %	29,7 %
<b>RADIO NOVA</b>	10 %	8 %	10,2 %	8,2 %	11,4 %	9,3 %

	<b>JUILLET 2012<sup>1</sup></b>		<b>AOÛT 2012</b>		<b>SEPTEMBRE 2012</b>	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis: 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents minimum requis: <b>25 %</b>	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis: 25 %
<b>ÉVASION</b>	27,5 %	22,1 %	24,4 %	17,8 %	32,7 %	24,5 %
<b>FRÉQUENCE PLUS (Dijon)</b>	28,6 %	16 %	29,5 %	16,8 %	31,1 %	18,9 %
<b>METROPOLYS (ex ROC FM - Lille)</b>	23,8 %	13,5 %	17,3 %	9,3 %	19,3 %	10,9 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40%	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40%	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %
<b>ALPES 1 (Gap)</b>	32,7 %	16 %	32,7 %	14,9 %	32,9 %	15,6 %
<b>DELTA FM (Dunkerque)</b>	41,5 %	20,2 %	40,3 %	19,7 %	43,7 %	23,10 %
<b>RADIO DREYECKLAND</b>	48,9 %	12,2 %	49,4 %	11,8 %	49,4 %	12,9 %
<b>RADIO STAR (Belfort)</b>	24 %	18,1 %	28,7 %	23,6 %	42,7 %	37,7 %
<b>TOTEM</b>	40,6 %	24,2 %	40,4 %	24,8 %	41,3 %	24,8 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 50 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %
<b>RADIO LOR FM (Thionville)</b>	42,3 %	35,5 %	40,7 %	33,8 %	39,1 %	32 %
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 99 %	Nouvelles productions Minimum requis 10 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 99 %	Nouvelles productions Minimum requis 10 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 99 %	Nouvelles productions Minimum requis 10 %
<b>RADIO BONHEUR (Saint-Brieuc)</b>	99,9 %	1,3 %	100 %	2,2 %	100 %	1,5 %

<sup>1</sup> À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le panel tournant passe de 4 à 10 radios.

	<b>OCTOBRE 2012</b>		<b>NOVEMBRE 2012</b>		<b>DÉCEMBRE 2012</b>	
	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis: 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis: 25 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 35 %	Nouveaux talents Minimum requis: 25 %
<b>MIXX RADIO</b>	40,8 %	30,2 %	40,2 %	31,5 %	39,9 %	29,9 %
<b>RADIO STAR (Méditerranée)</b>	25,9 %	21,6 %	25,9 %	19,9 %	25 %	17,8 %
<b>SUN FM</b>	31 %	23,4 %	35,1 %	26,5 %	37 %	25,4 %
<b>100% (Cent Pour Cent)</b>	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %	Taux de chansons francophones Minimum souscrit : 40 %	Nouveaux talents/nouvelles productions Minimum requis 20 %
<b>DELTA FM (Dunkerque)</b>	42 %	25,7 %	39,5 %	24 %	39,1 %	23,8 %
<b>ODS RADIO</b>	44,4 %	23,9 %	45,9 %	25,6 %	43,3 %	23,9 %
<b>RADIO AZUR</b>	27,2 %	17,9 %	26,1 %	16,5 %	29,1 %	18 %
<b>RADIO ISA</b>	40,7 %	8 %	40,5 %	8,3 %	40,9 %	8,5 %
<b>TENDANCE OUEST</b>	10 %	8,4 %	7,1 %	5,7 %	11,3 %	9,8 %
<b>TONIC RADIO (ex-Hit &amp; Sport)</b>	41,4 %	29,8 %	39,7 %	28,8 %	39 %	29 %
	32,4 %	27,3 %	29,6 %	25 %	28,8 %	24,2 %

## IV - Mises en demeure, sanctions et saisines des autorités juridictionnelles

---

**L**'une des principales missions du Conseil consiste à veiller à ce que les éditeurs et les distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles. À cette fin, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a doté le CSA d'un pouvoir de sanction après mise en demeure, celle-ci étant elle-même le plus souvent précédée de courriers d'observations ou de mises en garde. Pour l'exécution des missions du CSA, son président peut également saisir le président de la section du contentieux du Conseil d'État, afin qu'il ordonne en référé de faire cesser les manquements aux obligations de la loi du 30 septembre 1986. Le CSA est en outre chargé de saisir le procureur de la République lorsqu'il constate une infraction pénale aux dispositions de la loi relative à la liberté de communication.

### 1. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS

#### **TÉLÉVISION**

En 2012, 9 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre de chaînes hertziennes nationales et 18 autres ont concerné des chaînes hertziennes locales. Par ailleurs, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre d'une chaîne hertzienne locale et deux sanctions prononcées à l'encontre de chaînes hertziennes nationales.

##### ❖ Les chaînes hertziennes nationales

###### **MISES EN DEMEURE**

###### **Pluralisme**

La société France Télévisions a été mise en demeure, le 24 avril 2012, de se conformer aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral et de la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale après avoir diffusé, sur le service France 2, la veille et le jour du premier tour de scrutin pour l'élection du Président de la République, des propos revêtant un caractère de propagande électorale.

Par décision du Conseil du 24 avril 2012, l'éditeur du service Canal+ a été mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article L. 52-2 du code électoral et à la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale pour avoir diffusé, avant l'heure de fermeture des derniers bureaux de vote le jour du premier tour de scrutin en vue de l'élection présidentielle, des propos comportant des indications sur les résultats de cette élection.

Le Conseil a, le 10 mai 2012, mis en demeure la société Télévision française 1 (TF1) de respecter à l'avenir les dispositions de l'article L. 52-2 du code électoral et de la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période

électorale après que celle-ci eut diffusé, avant la fermeture du dernier bureau de vote le jour du second tour de scrutin pour l'élection du président de la République, des propos comportant des indications sur les résultats de ce scrutin.

### Publicité

Le Conseil a décidé, le 2 mai 2012, de mettre en demeure l'éditeur du service Eurosport France de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 9 et du IV de l'article 18 du décret du 27 mars 1992 et les stipulations des articles 3-1-4 et 3-1-5 de la convention du 10 juin 2003 en ne diffusant plus de publicité clandestine et en assurant le caractère ponctuel et discret des apparitions du parrain dans les émissions parrainées. La chaîne avait méconnu ces dispositions lors de la diffusion d'un programme parrainé ayant donné lieu à une forte exposition du parrain.

La société éditrice du service Gulli a été mise en demeure, par décision du 2 mai 2012, de respecter les dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 ainsi que les stipulations de l'article 3-1-4 de la convention du 19 juillet 2005, prohibant la publicité clandestine, en raison de la diffusion répétée d'une vidéomusique faisant apparaître le disque audio, disponible à la vente, comportant la bande sonore de cette séquence, systématiquement diffusée en dehors de tout écran publicitaire.

### Déontologie

Après avoir relevé la diffusion d'une information inexacte au cours de l'émission *L'Édition spéciale* diffusée le 21 mars 2012 sur BFM TV, le Conseil a mis en demeure, le 24 avril 2012, la société BFM TV de se conformer, à l'avenir, aux stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2-3-8 de la convention du 19 juillet 2005 en vertu desquels l'éditeur doit, d'une part, vérifier le bien-fondé et les sources de l'information et présenter l'information incertaine au conditionnel et, d'autre part, de faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Le même jour, 24 avril 2012, le Conseil a également mis en demeure la société France Télévisions, à la suite de la délivrance d'une information inexacte au cours de l'édition spéciale du *12/13* de France 3 le 21 mars 2012, de se conformer, à l'avenir, aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 35 de son cahier des charges fixé par le décret du 23 juin 2009, qui lui imposent de faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, d'en vérifier le bien-fondé et les sources, ainsi que de présenter l'information incertaine au conditionnel.

### Diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

La société Direct Star a été mise en demeure, le 31 mai 2012, de se conformer, d'une part, aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 janvier 1990 relatives aux obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute et, d'autre part, aux obligations de diffusions d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute telles que prévues par l'article 14 du même décret et, enfin, aux stipulations de l'article 3-2-2 de la convention du 24 juin 2008.

## Accessibilité des programmes

Le 10 juillet 2012, la société Direct Star a été mise en demeure de respecter les stipulations de l'article 3-1-3 de la convention du 24 juin 2008 relatives à la proportion de programmes devant être rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

## SANCTIONS

Le 10 juillet 2012, le Conseil a décidé, dans le cadre de la procédure qu'il avait engagée le 30 novembre 2011 pour manquement à l'interdiction de la publicité clandestine, de condamner la société France Télévisions à l'insertion d'un communiqué lors de la diffusion de l'émission *L'Après-Tour* du 18 juillet 2012 sur l'antenne de France 2.

Le 3 juillet 2012, le Conseil a décidé, dans le cadre de la procédure qu'il avait engagée le 30 novembre 2011 en raison de dépassements de la durée autorisée de la publicité pour une heure d'horloge donnée, de condamner la société BFM TV à la suspension de toute séquence publicitaire entre 18 heures et 19 heures, deux jours consécutifs.

## ❖ Les chaînes hertzien locales

### MISES EN DEMEURE

#### Pluralisme

L'éditeur du service ATV a été mis en demeure, le 24 avril 2012, de se conformer aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral ainsi qu'à celles de la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale après avoir diffusé, la veille et le jour du premier tour de scrutin pour l'élection du Président de la République, des propos revêtant un caractère de propagande électorale.

La société Guadeloupe Télévision, éditrice du service éponyme, a fait l'objet, le 24 juillet 2012, d'une mise en demeure de respecter à l'avenir les dispositions de l'article L. 49 du code électoral et de la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale après avoir diffusé, la veille du premier tour de scrutin organisé en Guadeloupe pour les élections législatives, l'intervention d'un candidat revêtant le caractère de propagande électorale.

#### Publicité

À la suite de la diffusion de plusieurs émissions, comportant de nombreux manquements aux règles relatives à la publicité et au parrainage, l'éditeur du service de télévision KMT a été mis en demeure, le 24 juillet 2012, de respecter les dispositions des articles 9 et 18 du décret du 27 mars 1992 en ne diffusant plus de publicité clandestine, en identifiant les émissions parrainées selon les seules modalités autorisées et en assurant en leur sein le caractère ponctuel et discret des mentions du parrain.

### **Programmation locale**

Les sociétés 7L et Télé Miroir services, respectivement éditrices des services locaux de télévision TV Sud Montpellier et TV Sud Camargue Cévennes ont, le 15 mai 2012, été mises en demeure de respecter leurs obligations conventionnelles en matière de programmation locale en diffusant, pour la première, une édition d'information quotidienne de quinze minutes minimum consacrée à l'actualité locale et, pour la seconde, un volume minimum hebdomadaire d'émissions locales inédites de douze heures.

Par décisions du 4 décembre 2012, les sociétés 7L et Télé Miroir services ont été mises en demeure de respecter, dans l'identification faite à l'antenne de ces services, les dénominations TV Sud Montpellier et TV Sud Camargue Cévennes prévues dans leur convention respective. Le Conseil avait relevé que ces éditeurs faisaient concomitamment usage du même logo TV Sud pour identifier leur chaîne.

### **Fourniture des informations**

Les éditeurs La Chaîne Marseille, 7L, TV 8 Mont-Blanc, TéléGrenoble et TV Sud 77 ont, le 31 janvier 2012, été mis en demeure de respecter leur obligation conventionnelle de transmission des informations économiques et financières et/ou du rapport d'exécution de leurs obligations et engagements en matière de programmes au titre de l'exercice 2010.

Les sociétés Voo TV, ATV (pour la chaîne TLC) et SALT (pour la chaîne TLM) ainsi que l'association BDM ont été mises en demeure, le 18 septembre 2012, de respecter leur obligation conventionnelle de transmission des informations économiques et financières ainsi que, pour les trois premières, le rapport d'exécution de leurs obligations et engagements en matière de programmes au titre de l'exercice 2011.

### **Émission des programmes**

La société TV Sud 77 a été mise en demeure, le 17 janvier 2012, d'émettre les programmes du service TV 77 sur la zone de Meaux.

Par décision du 14 février 2012, l'éditeur du service Villages TV a été mis en demeure d'assurer la diffusion de ses programmes sur la zone de Poitiers.

## **PROCÉDURE DE SANCTION**

Le 4 décembre 2012, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société 7L, éditrice du service TV Sud Montpellier, au motif que cette dernière n'aurait pas respecté son obligation conventionnelle de diffuser, du lundi au vendredi, un journal d'information quotidien de 15 minutes minimum consacré à l'actualité locale.

## **RADIO**

Au cours de l'année 2012, 63 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques. Par ailleurs, 8 procédures de sanction ont été engagées, 4 ont été closes et le Conseil a prononcé 4 sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de radio.

## MISES EN DEMEURE

Au cours de l'année 2012, **63 mises en demeure** ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (*voir tableau des radios mises en demeure en 2012 p. 146*). Les motifs qui ont conduit le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés.

Parmi l'ensemble de ces décisions, on peut distinguer :

- celles fondées sur des manquements aux dispositions législatives. Ainsi, la société Radio Monte-Carlo a, le 24 avril 2012, été mise en demeure de respecter l'article L. 49 du code électoral et les dispositions de la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale, à la suite de la diffusion, sur l'antenne du service RMC le jour du premier tour de scrutin pour l'élection présidentielle, de l'intervention d'un candidat présentant le caractère de propagande électorale ;
- celles fondées sur des manquements aux obligations réglementaires. Le Conseil a décidé, le 19 juin 2012, de mettre la société Radio France en demeure de se conformer aux dispositions de son cahier des missions et des charges en ne diffusant plus, sur l'antenne du service France Bleu Orléans, de publicités de marques et de publicités en faveur du secteur de la distribution ;
- celles fondées sur des manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur en matière de programme (*propos susceptibles d'encourager des comportements discriminatoires, absence de maîtrise de l'antenne, défaut de mesure dans le traitement des procédures judiciaires en cours, non-respect de la durée des informations et rubriques locales...*) ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (*absence de fourniture des enregistrements, des rapports d'activité ou des documents financiers*). Ainsi, le 12 juin 2012, le Conseil a mis en demeure l'association Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité de se conformer, à l'avenir, sur l'antenne du service Radio Courtoisie, aux stipulations des articles 2-4 (*ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes ; promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République*) et 2-10 (*maîtrise de l'antenne*) de la convention du 24 juillet 2007. Il a également mis en demeure, à deux reprises, l'association Klib La, éditrice du service Kilti FM, d'une part, le 31 janvier 2012, de respecter à l'avenir les stipulations des articles 2-4 (*ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ; promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République*) et 2-10 (*maîtrise de l'antenne*) de la convention du 2 juin 2010 et, d'autre part, le 20 novembre 2012 de se conformer à l'avenir aux stipulations des articles 2-6 (*respect des droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation*) et 4-1-2 (*fourniture d'une copie des enregistrements*) de la même convention.
- celles fondées sur l'absence de respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (*diffusion depuis un site non autorisé, absence d'émission, excursion de fréquence excessive, non-respect de la PAR*).

## PROCÉDURES DE SANCTION

Durant l'année, le Conseil a engagé **8 procédures de sanction** à l'encontre de services de radio.

Par ailleurs, 4 procédures engagées en 2010 et 2011 ont été closes en 2012.

- Le 25 janvier 2012, le Conseil a clos la procédure engagée le 16 novembre 2010 à l'encontre de l'association Radio Chrono, éditrice du service Radio Chrono, en ce qu'elle n'aurait pas émis dans la zone de Legé.
- Le 6 mars 2012, le Conseil a clos celle engagée le 11 octobre 2011 à l'encontre de la société Média Bonheur, éditrice du service Radio Bonheur, en ce qu'elle n'aurait pas respecté la puissance apparente maximale autorisée dans la zone de Guingamp.
- Le 22 mai 2012, le Conseil a clos la procédure de sanction engagée le 13 septembre 2011 à l'encontre de la SAS Radio Nostalgie en ce qu'elle n'aurait pas respecté la puissance apparente maximale autorisée dans la zone de Lille.
- Le 31 mai 2012, le Conseil a clos la procédure engagée le 27 septembre 2011 à l'encontre de l'association RTME Communication, éditrice du service Bulle FM, en ce qu'elle n'aurait pas fourni le rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations, accompagné des comptes de bilan et de résultat certifiés pour les exercices 2008, 2009 et 2010.

## SANCTIONS

Quatre sanctions ont été prononcées en 2012 à l'encontre d'éditeurs de services de radio.

- Le 7 février 2012, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 13 septembre 2011 à l'encontre de la SARL Eurocontact, éditrice du service Évasion, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 € pour non-respect de la durée des informations et des rubriques locales.
- Le 17 juillet 2012, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 20 décembre 2011 à l'encontre de l'association Ici et Maintenant, éditrice du service Radio Ici et Maintenant, consécutivement à l'absence de maîtrise de l'antenne, le Conseil a condamné l'association à l'insertion d'un communiqué dans les programmes du service.
- Le 8 novembre 2012, le Conseil a également condamné l'association Parti libéral modéré, éditrice du service Radio Contact, à l'insertion d'un communiqué, faisant ainsi suite à la procédure de sanction engagée le 20 décembre 2011 du fait de la tenue de propos constituant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité sur l'antenne du service.
- Le 11 décembre 2012, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 31 mai 2012 à l'encontre de l'association Oxygène, éditrice du service Oxygène-la radio du sud Seine-et-Marne, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire d'un

montant de 4 438,17 € pour non-respect des caractéristiques techniques de l'autorisation.

## **AUTRES OPÉRATEURS**

### **MISE EN DEMEURE**

À la suite de l'irruption, le 4 novembre 2012 à 12 h 10 dans les programmes du service de télévision Tiji, d'une séquence à caractère pornographique diffusée en clair et relevant de la catégorie V, le Conseil a mis en demeure le 8 novembre 2012 la société Canal+ Réunion de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des A et B du I. de la recommandation du Conseil du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V.

## **2. LES SAISINES DES AUTORITÉS JUDICIONNELLES**

Aucune saisine de l'autorité judiciaire ou du président de la section du contentieux du Conseil d'État à l'encontre d'un service de communication audiovisuelle n'a été délibérée en 2012.

## RADIOS MISES EN DEMEURE EN 2012

	Nom de la radio	Date	Motifs
1	N'Radio (02)	25 janvier 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
2	Radio Cité Vauban-RCV (59)	25 janvier 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
3	Kilti FM (971)	31 janvier 2012	Manquement aux articles 2-2 à 2-9 de la convention
4	Oxygène; la radio du sud Seine-et-Marne	7 février 2012	Puissance apparente rayonnée
5	Radio U (29)	7 février 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
6	Vitamine (ATC) (83)	7 février 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
7	Vitamine (ARA) (83)	7 février 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
8	Radio Nohain (58)	7 février 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
9	NRJ Beauvais NRJ Pays-de-Bray	28 février 2012	Non-respect du programme d'intérêt local
10	Skyrock	13 mars 2012	Excursion de fréquence excessive
11	Virgin Radio	13 mars 2012	Excursion de fréquence excessive

12	Nostalgie	13 mars 2012	Excursion de fréquence excessive
13	NRJ	13 mars 2012	Excursion de fréquence excessive
14	EFM (91)	13 mars 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
15	Fun Radio (972)	20 mars 2012	Excursion de fréquence excessive
16	Radyo ITG (973)	20 mars 2012	Excursion de fréquence excessive
17	RTL2 (973)	12 avril 2012	Non-émission
18	Antilles Infos Sports AIS	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
19	Radio Canal Antilles	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
20	Radio Alizés FM	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
21	Atlantic FM	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
22	Radyo LDM (972)	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
23	Radio AS	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
24	Radio Imagine	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010

25	Radyo ITG (973)	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
26	Radio Alukuma (973)	12 avril 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
27	Radio Païs	24 avril 2012	Non-émission à Auch et Mirande
28	RMC	24 avril 2012	Non-respect de l'article L. 49 du code électoral et de la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale
29	Baraka FM (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
30	Radio Chimen'Goma (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
31	Radio Maouwa (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
32	La Voix du Nord (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
33	Radio Terre Blanche (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
34	Radio Dziani (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
35	Radio Fassiny Ambany (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
36	Radio Educative Mahécha (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010

37	Radio Lagon (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
38	Radio Tsingoni FM (976)	2 mai 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2010
39	Horizon (91)	15 mai 2012	Non-respect de la puissance apparente rayonnée autorisée et du rayonnement
40	Radio Courtoisie (75)	12 juin 2012	Non-respect des articles 2-4 et 2-10 de la convention
41	France Bleu Orléans (45)	19 juin 2012	Non-respect des articles 32, 33, 34 et 43 du cahier des missions et des charges
42	Fréquence Horizon (62)	26 juin 2012	Puissance apparente rayonnée excessive
43	Radio Dio (42)	4 septembre 2012	Non-fourniture des enregistrements
44	Oxygène Val-d'Isère (38)	11 septembre 2012	Non-émission
45	Phare FM Portes du Dauphiné (38)	11 septembre 2012	Non-émission
46	Oxygène Maurienne (69)	11 septembre 2012	Non-émission
47	RNI (38)	11 septembre 2012	Non-émission
48	Logos FM (63)	25 septembre 2012	Non-fourniture des enregistrements
49	Skyrock (54)	9 octobre 2012	Puissance apparente rayonnée excessive
50	Radio Canal 19 prog Chérie FM(19)	23 octobre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011

51	Vitamine – ATC (83)	8 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
52	Vitamine – ARA (83)	8 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
53	RCF Corsica (20)	8 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
54	Radio Oxygène Hautes-Alpes (06)	8 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
55	NRJ Martinique (972)	8 novembre 2012	Puissance apparente rayonnée excessive
56	RCI Martinique (972)	8 novembre 2012	Puissance apparente rayonnée excessive
57	Radio Gazelle (13)	8 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
58	Graffic FM (36)	20 novembre 2012	Non-fourniture des enregistrements
59	NRB Nouvelle Radio Berbère (60)	20 novembre 2012	Non-émission
60	Kilti FM (971)	20 novembre 2012	Non-respect des art. 2-6 et 4-1-2 de la convention
61	Radio Swing (71)	27 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
62	Tonic FM ((71)	27 novembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011
63	Positif Radio (64)	4 décembre 2012	Non-fourniture du bilan et comptes de résultat pour l'exercice 2011

## V - Activité contentieuse

---

**A**u titre de sa compétence de règlement des différends, le CSA a statué, en 2012, sur la demande dont il avait été saisi l'année précédente par la société Parabole Réunion. En fin d'année, il a été saisi d'une nouvelle demande, relative au refus de contracter opposé par un éditeur de services de télévision à un distributeur de services audiovisuels sur internet.

L'année 2012 a, par ailleurs, été marquée par une activité contentieuse toujours soutenue. Le Conseil d'État a en effet rendu soixante-deux décisions intéressant directement le CSA qui a également présenté ses observations dans le cadre de trois autres procédures, jugées en cours d'année, relatives à des décisions émises par l'Autorité de la concurrence dans le secteur de la télévision payante (sur lesquelles le Conseil avait préalablement émis un avis). Un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris a, en outre, été rendu dans le cadre d'une requête indemnitaire d'un éditeur de service de télévision, et deux ordonnances de référé ont été prises par le juge compétent du tribunal administratif de Fort-de-France. Cinquante-neuf des décisions du Conseil d'État ont rejeté les demandes dont la juridiction était saisie : outre vingt-trois ordonnances de désistement ou d'irrecevabilité manifeste, ces décisions concernent une question prioritaire de constitutionnalité et quatre demandes en référé, ainsi que trente et une affaires jugées « sur le fond » (vingt-six en matière radiophonique, quatre relatives à des services de télévision, et une se rapportant à la légalité d'une recommandation du Conseil en matière électorale). Les décisions de la cour d'appel et du juge des référés du tribunal administratif précités ont également rejeté les requêtes dont ces juridictions étaient saisies. Trois décisions du Conseil d'État ont, à l'inverse, prononcé l'annulation de décisions du Conseil, relatives, d'une part, à certains rejets de candidatures présentées dans le cadre d'un appel à concurrence en matière radiophonique et, d'autre part, au conventionnement de deux services de télévision n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil.

### I. LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

#### DÉCISION N° 2012-399 DU 22 MAI 2012 RELATIVE À UN DIFFÉREND OPPOSANT LES SOCIÉTÉS PARABOLE RÉUNION ET EQUIDIA

Le Conseil a examiné une demande de règlement de différend du 7 octobre 2011 opposant les sociétés Parabole Réunion et la chaîne Equidia, devenue Equidia Live au mois de septembre 2011. Le différend portait sur le refus opposé à Parabole Réunion par Equidia et le groupement d'intérêt économique Paris Mutuel Urbain (GIE PMU) de renouveler le contrat de distribution de la chaîne Equidia conclu le 22 novembre 2001, sur les territoires de La Réunion, de Mayotte, de Madagascar et des Seychelles.

Le 18 juillet 2011, la société Canal+ Réunion d'une part, et la société Equidia et le GIE PMU d'autre part, avaient conclu un contrat de distribution de la chaîne Equidia Live à titre exclusif sur les réseaux satellitaires qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011.

La société Parabole Réunion avait demandé au CSA d'enjoindre à Equidia de lui adresser une proposition commerciale de distribution de la chaîne Equidia Live présentant un caractère objectif, équitable et non discriminatoire, dans un délai aussi bref que possible, de nature à limiter sa perte d'abonnés.

Le 22 mai 2012, le CSA a rejeté la demande de la société Parabole Réunion. Il a notamment considéré qu'Equidia et le GIE PMU retiraient un avantage économique du contrat d'exclusivité satellitaire conclu avec la société Canal+ Réunion et que cet avantage constituait une justification objective à la rupture de leur relation commerciale avec la société Parabole Réunion.

Le CSA a également estimé que si l'arrêt de la diffusion de la chaîne Equidia Live par la société Parabole Réunion était préjudiciable à cette dernière, elle n'établissait pas que ce préjudice était de nature à déstabiliser son économie ni, a fortiori, qu'il présentait un caractère inéquitable.

Le CSA n'a pas non plus conclu au caractère discriminatoire de la rupture de la relation commerciale. En effet, eu égard au principe de liberté contractuelle, la société Equidia pouvait librement conclure un contrat d'exclusivité avec un distributeur satellitaire.

Enfin, il a considéré que si l'arrêt de la diffusion de la chaîne Equidia Live constituait un facteur de diminution de la qualité et de la diversité des bouquets commercialisés par la société Parabole Réunion, cette interruption ne portait pas atteinte à la qualité et à la diversité des programmes proposés au public. À cet égard en effet, l'avantage économique dont bénéficie la chaîne Equidia au titre du contrat d'exclusivité satellitaire qu'elle a conclu avec la société Canal+ Réunion est susceptible de contribuer à une augmentation de la qualité de la chaîne Equidia Live.

## 2. LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

- ❖ **Légalité de la recommandation du CSA en vue de l'élection présidentielle, et refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité**

**CE 5/4 SSR, 16 FEVRIER 2012 (QPC) ET 15 MARS 2012, M. B.,  
N° 356527 ; JRCE, ORD., 6 FEVRIER 2012, M. B., N° 356394**

Par décision du 15 mars 2012, le Conseil d'État a rejeté le recours de M. Patrick B., tendant à l'annulation de la recommandation du CSA n° 2011-3 du 30 novembre 2011 à l'ensemble des services de radio et de télévision concernant l'élection du Président de la République. À l'appui de sa requête, le requérant avait en outre demandé le renvoi au Conseil constitutionnel la question de la constitutionnalité du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 qui subordonne la validité des candidatures à ce scrutin à leur présentation par au moins 500 citoyens élus.

Par un arrêt du 16 février 2012, la Haute juridiction a d'abord rejeté cette demande, considérant que les dispositions de la loi du 3 novembre 1962 n'étaient pas applicables à son litige. En effet, la recommandation du CSA a été prise pour l'application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, non de la loi du 6 novembre 1962, et « *se borne à se référer à la liste établie par le Conseil constitutionnel en vertu du I de l'article 3 de cette dernière loi pour fixer à la date de publication de cette liste le début d'une seconde période préalable à la campagne électorale [...], et pour disposer qu'à compter de cette date, sont regardés comme candidats [...] les seuls candidats figurant sur la liste* ». Dès

lors, « *il n'existe aucun lien entre les conditions posées par le I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 pour l'inscription sur cette liste et les prescriptions de la recommandation* ».

Pour les mêmes motifs d'inapplicabilité au litige de la loi du 3 novembre 1962, l'arrêt du 15 mars 2012 a jugé en premier lieu inopérant le moyen tiré de l'incompatibilité de cette loi avec les stipulations de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel « *tout citoyen a le droit et la possibilité [...] de voter et d'être élu* ».

En deuxième lieu, le Conseil d'État a relevé que le dispositif issu de la recommandation du CSA ne porte pas atteinte à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion et permet d'assurer un traitement équitable des candidats à l'élection présidentielle.

En dernier lieu, la Haute juridiction a souligné que, compte tenu des contraintes techniques de programmation, du caractère national de l'élection et du nombre potentiellement élevé de postulants, l'absence dans la recommandation de modalités de nature à garantir à chacune des personnes susceptibles d'émettre le souhait d'être candidat un accès effectif à l'antenne ne révèle aucunement que le CSA aurait failli dans l'exercice de la mission que le législateur lui a confiée afin d'assurer le respect du pluralisme dans les médias audiovisuels.

Il faut enfin noter que le même requérant avait, préalablement à ces deux procédures, saisi le juge des référés du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande tendant à ce qu'il soit ordonné au CSA de lui communiquer dans les plus brefs délais les relevés de temps d'antenne et de parole transmis à l'autorité de régulation par les services de radio et de télévision. Cette demande avait été rejetée dès lors que la condition d'utilité de la mesure demandée par le requérant n'était manifestement pas remplie. De fait, les informations dont il demandait la communication avaient vocation à être mises en ligne sur le site internet du CSA, auquel le requérant n'avait d'ailleurs pas fait valoir l'impossibilité d'y accéder.

### ❖ **L'applicabilité à la télévision numérique des critères d'attribution des autorisations en radio et en télévision analogique**

#### **CE 5/4 SSR, 12 MARS 2012, ASSOCIATION TÉLÉ LILLE, N° 329387**

Par cette décision, le Conseil d'État a précisé les critères sur lesquels le CSA doit se fonder pour autoriser, au titre de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'usage de fréquences radioélectriques pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Au terme d'un appel à candidatures lancé le 19 février 2008, le CSA avait autorisé la société Grand Lille TV à exploiter un service privé de télévision à vocation locale en mode numérique sur la zone de Lille et avait rejeté la candidature de l'association Télé Lille. Cette dernière avait alors demandé au Conseil d'État d'annuler la décision d'autorisation délivrée à la société Grand Lille et le refus d'autorisation qui lui avait été opposé.

Elle invoquait notamment la méconnaissance par le CSA de l'obligation de veiller à ce qu'une « *part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale et de proximité* », inscrite à l'article 29 al. 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La question de l'opposabilité de cette exigence caractéristique des radios à autorisation de TNT se posait dès lors que l'article 30-1 dispose que « le Conseil supérieur de l'audiovisuel (...) accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 [autorisation de fréquence pour des services de radio analogique] et 30 [autorisations de fréquence pour des services de télévision analogique] ».

Le Conseil d'État a jugé que cette l'obligation de l'article 29 al. 14, que l'article 30 ne faisait pas peser sur les autorisations de service de télévision en mode analogique, ne pouvait a fortiori s'appliquer aux autorisations de service de télévision en mode numérique. Son arrêt considère en effet « *qu'en prévoyant à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 que le Conseil supérieur de l'audiovisuel délivre les autorisations relatives aux services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique "en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, le législateur a entendu se référer à ceux des impératifs et critères qui sont prévus à l'article 29 pour les services radiophoniques, que l'article 30 rend applicables aux services de télévision en mode analogique ; qu'il a ainsi rendu applicables aux services de télévision en mode numérique les dispositions du sixième alinéa de l'article 29 et celles des septième à douzième alinéas (1° à 5°) du même article.* »

Dès lors, les critères de l'article 29 qu'il appartient au CSA de prendre en compte pour la délivrance des autorisations de service de TNT sont ceux qu'il lui appartenait de prendre en compte pour la délivrance des autorisations de service de télévision hertzienne en mode analogique. Il s'agit de ceux tirés des impératifs de sauvegarde du pluralisme, de diversification des opérateurs et de libre concurrence (art. 29, al. 6), de l'expérience acquise dans les activités de communication (art. 29, al. 7) et de la contribution à la production locale de programmes (art. 29, al. 12).

Le critère tiré de l'obligation de réservé une part suffisante de la ressource aux services édités par des associations ne s'applique donc pas à la sélection de services de télévision diffusés par voie hertzienne en mode numérique.

#### ❖ Avis émis par le CSA en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 : objet et voies de recours

##### **CE 5/4 SSR, 24 AVRIL 2012, SOCIÉTÉ PARISII IMAGES, N° 342589**

L'article 42-12 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que, lorsque la cession d'une entreprise titulaire d'une autorisation d'usage d'une fréquence est envisagée dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de

redressement ou de liquidation judiciaire, le tribunal de commerce compétent peut, à la demande du procureur de la République et après que ce dernier a obtenu l'avis favorable du CSA, autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance durant lequel son titulaire bénéficiera du droit d'exploiter la fréquence – le Conseil décidant (ou refusant) ensuite de lui délivrer, hors appel à candidatures, une autorisation pérenne d'exploitation.

Par cette décision du 24 avril 2012, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'objet de cet avis du CSA, et sur les voies de recours ouvertes à son encontre.

La Haute juridiction souligne que cet avis « *a pour objet d'identifier les candidats à la reprise d'un service audiovisuel dont les projets présentent un intérêt suffisant au regard des critères fixés* » par la loi de 1986, notamment son article 29. Il ne s'agit donc pas pour le Conseil d'apprécier l'intérêt des projets de reprise uniquement « *au regard des choix opérés lors de l'attribution de l'autorisation à l'éditeur dont la reprise est envisagée* ».

Elle précise par ailleurs qu'un tel avis « *peut faire l'objet, devant le Conseil d'État, tant d'une question préjudicielle du juge saisi de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire [...] que d'un recours direct de toute personne y ayant intérêt, le cas échéant assorti d'une demande de suspension* ».

Mais ce recours direct n'est recevable, lorsqu'il est dirigé contre un avis défavorable du CSA ou un avis favorable non retenu par le tribunal de commerce, que jusqu'à la date à laquelle la décision de ce dernier autorisant la conclusion d'un contrat de location-gérance devient définitive. Passé ce délai, seul le recours dirigé contre l'avis favorable donné par le CSA au projet de reprise retenu par le tribunal de commerce conserve un objet – et ce, jusqu'à ce qu'une autorisation pérenne d'exploitation soit délivrée en propre par le Conseil au locataire-gérant.

Le Conseil d'État précise enfin que l'annulation éventuelle de cet avis favorable conduirait à la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 42-12, c'est-à-dire la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan de redressement.

En l'espèce, le Conseil d'État a constaté que la requête de la société Parisii Images, candidate à la reprise de la société IDF Télé, qui éditait le service Cap 24 en région parisienne mais à laquelle le CSA a opposé un avis défavorable, avait été présentée alors que le jugement du tribunal de commerce était devenu définitif, de sorte qu'elle « *était dépourvue d'objet [et donc irrecevable] en ce qu'elle était dirigée contre les avis défavorables [du CSA] et contre les avis favorables [de ce dernier relatifs] aux trois candidats à qui le tribunal de commerce n'a pas accordé l'autorisation de conclure de contrat de location-gérance* ». En revanche, cette requête était recevable « *en tant qu'elle [était] dirigée contre l'avis favorable [émis par le Conseil] à l'offre de la société Nextradio TV* ». Elle a donc été examinée dans cette limite et rejetée, aucun des moyens développés par la requérante n'étant fondé.

❖ **Impossibilité de conventionner une société éditant un service, utilisant d'autres fréquences que celles assignées par le Conseil, consacré à l'œnologie et la viticulture**

**CE 5/4 SSR, 11 JUILLET 2012, SOCIÉTÉ MÉDIA PLACE PARTNERS, N° 351253**

En application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les opérateurs qui souhaitent exploiter un service de télévision ou de radio n'utilisant pas de fréquence assignée par le CSA, doivent néanmoins conclure avec ce dernier une convention définissant leurs obligations particulières dans le cadre de cette exploitation. C'est à ce titre que la société Deovino avait formulé une demande de conventionnement d'un service éponyme, consacré à l'œnologie et à la viticulture, que le Conseil a accueillie.

Saisi d'une requête en annulation de cette décision du CSA, le juge administratif a rappelé que l'article L. 3323-2 du code de la santé publique prohibe la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques à la télévision. Par suite, la convention conclue avec un service qui est intégralement consacré au vin et à la viticulture et vise à en présenter les mérites et les attraits est illégale, dès lors que la nature même d'un tel service impliquerait une violation de cette interdiction - ce quand bien même le Conseil avait veillé à ce que ladite convention contienne des conditions restrictives tendant au respect des dispositions envisagées du code de la santé publique.

**CE 5/4 SSR, 11 JUILLET 2012, SOCIÉTÉ MÉDIA PLACE PARTNERS, N° 351159**

Parallèlement à la demande précitée de conventionnement du service Deovino, la société Média Place Partners, éditrice d'un service comparable intitulé Edonys TV, avait également sollicité auprès du Conseil la conclusion d'une convention sur le fondement de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Estimant que le service en cause, eu égard au contenu de certaines émissions, aurait eu pour effet de contrevenir aux dispositions susmentionnées du code de la santé publique, le Conseil avait refusé de conclure, en l'état du projet qui lui était soumis, une convention avec cet éditeur.

Mais cette décision a également été censurée par la Haute juridiction qui a rappelé que les membres du CSA en charge d'un dossier et appelés à participer à la prise de décision ne peuvent, sans méconnaître l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, tenir publiquement des propos défavorables à l'égard d'un candidat dont la demande est en cours d'examen. Le juge n'a cependant pas remis en cause la possibilité pour les membres du Conseil, dans le cadre de leur fonction, de s'exprimer sur les travaux en cours de l'autorité de régulation lorsqu'ils y sont invités en exposant, par des déclarations générales, la méthode du travail suivie devant le CSA et son déroulement (voir en ce sens, CE, Sect., 30 décembre 2011, *Société Métropole Télévision*, n° 338273).

❖ **Contribution des éditeurs de télévision à la production audiovisuelle : bilan annuel du CSA, qui n'est pas tenu de mettre un éditeur en demeure en cas de manquement**

**CE 5/4 SSR, 26 NOVEMBRE 2012, UNION SYNDICALE DE LA PROMOTION AUDIOVISUELLE ET SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS D'ANIMATION, N° 349529, 249530 ET N° 347956**

Au titre des obligations auxquelles ils sont soumis, les éditeurs de services de télévision doivent notamment contribuer au développement de la production, en tout ou partie indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Prévue par l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cette obligation est précisée par un décret d'application du 21 octobre 2009.

Chaque année, les éditeurs concernés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations auprès du CSA, qui arrête ainsi leur bilan annuel. Au titre de l'année 2009, le bilan de la société Métropole Télévision pour son service M6 faisait ressortir l'inobservation de ses obligations de contribution à la production d'œuvres patrimoniales, de productions indépendantes et d'œuvres d'expression française.

L'Union syndicale de la promotion audiovisuelle et le Syndicat des producteurs de films d'animation ont demandé au Conseil d'État d'annuler ce bilan, ainsi que les décisions par lesquelles le CSA a refusé de donner suite à leur demande tendant à ce que la société Métropole Télévision soit mise en demeure de respecter à l'avenir lesdites obligations.

Par deux décisions lues le 26 novembre 2012, le Conseil d'État a rejeté l'ensemble de ces recours.

- Il a, par la première d'entre elles, considéré que le bilan du service M6 pour l'année 2009 établi par le CSA ne constitue pas, contrairement à ce que soutenaient les requérants, une « *approbation sans réserve* » dudit exercice : ce document, par lequel le CSA a constaté le manquement de la société Métropole Télévision à ses obligations de contribution à la production, ne préjugeait en rien de la suite qui pourrait être donnée audit manquement. Aussi, le Conseil d'État a rejeté comme irrecevables les conclusions des requérants, qui entendaient obtenir l'annulation de ce bilan en tant qu'il aurait selon eux constitué une décision du CSA de ne pas mettre en œuvre les pouvoirs de mise en demeure et de sanction qu'il tient de la loi.
- Dans sa seconde décision, le Conseil d'État a rappelé que les articles 3-1 et 42 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée n'ont pas pour effet d'obliger le CSA, qui dispose d'autres moyens pour conduire les éditeurs à respecter les obligations de production qui leur sont imposées, à adresser à ceux-ci une mise en demeure lorsqu'il est saisi d'une telle demande, par exemple par un syndicat, en application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 42 de la loi. Ces dispositions laissent, en effet, au CSA le soin d'apprecier si, compte tenu des circonstances et de la nature des manquements constatés, il y a lieu de prendre immédiatement une telle mesure.

Et la Haute juridiction a constaté, en l'espèce, que c'est sans commettre d'erreur de droit ou d'appréciation que le CSA a tenu compte, pour décider de ne pas mettre la société Métropole Télévision en demeure, d'une part, de la publication tardive du décret du 21 octobre 2009 fixant de nouveaux niveaux de contribution et, d'autre part, du fait que, si le service M6 n'avait pas atteint ses quotas d'œuvres patrimoniales indépendantes et d'œuvres d'expression originale française en 2009, sa société éditrice avait au cours de cette année contribué à hauteur de 16,3 % de son chiffre d'affaires au financement d'œuvres audiovisuelles alors qu'elle n'était tenue qu'à une obligation de 15 %.

### ❖ Le contentieux relatif aux décisions du CSA rejetant ou autorisant des services radiophoniques

Quarante-cinq des décisions rendues par le Conseil d'État en 2012 se rapportent à des requêtes contestant la légalité de décisions du CSA ayant rejeté ou retenu la candidature de sociétés ou d'associations pour l'exploitation de services radiophoniques – ainsi, plus rarement, que la liste de présélection précédant ces décisions, ou encore des décisions du Conseil refusant ou accordant une modification de convention. À l'exception de l'une d'elles, par laquelle la Haute juridiction a invalidé trois des rejets opposés par le CSA à la candidature d'un éditeur radiophonique à la suite d'une erreur de fait commise dans leur rédaction, l'ensemble de ces requêtes a été rejeté.

Trois arrêts de cette rubrique attirent l'attention. Les deux premiers apportent des précisions au régime des recours dirigés simultanément, au terme d'un appel à candidatures, contre la décision de refus opposée à un candidat et la décision favorable adressée à un de ses concurrents. Le troisième éclaire les conditions dans lesquelles, à la demande du Gouvernement, Radio France et ses filiales répondant à des obligations de service public peuvent bénéficier d'une attribution prioritaire de fréquences par le CSA.

#### **CE 5/4 SSR, 15 JUIN 2012, SOCIÉTÉ VORTEX ET RADIO TOTEM, N° 343530 ET N° 351892**

Par ces deux décisions, le Conseil d'État a rappelé dans quelles conditions un candidat évincé d'un appel à candidatures peut se prévaloir, à l'appui d'un recours exercé en temps utile contre la décision rejetant sa candidature, de l'ilégalité d'une décision d'autorisation délivrée à un autre candidat dans le cadre du même appel.

La Haute juridiction a considéré que « *lorsqu'un refus d'autorisation [...] est fondé sur une comparaison entre l'intérêt du projet écarté et celui des projets retenus, et non sur un motif étranger à toute comparaison, tel que l'irrecevabilité de la candidature, le candidat concerné peut, à l'appui de son recours contre ce refus, invoquer utilement l'ilégalité d'une autorisation délivrée dans la même zone dans le cadre du même appel* ». Elle précise « *qu'une telle exception d'ilégalité n'est toutefois recevable que si, à la date à laquelle elle est invoquée, l'autorisation concernée n'est pas devenue définitive.* »

Bien que les décisions d'autorisation d'émettre et de rejet d'une candidature soient des décisions individuelles distinctes, le Conseil d'État admet ainsi qu'un requérant puisse se prévaloir, à l'appui de son recours dirigé contre le rejet de sa candidature, de l'illégalité de décisions d'autorisation d'émettre délivrées dans la même zone et à l'occasion d'un même appel, si ces dernières ont justifié le rejet de sa candidature. Mais la recevabilité du moyen tiré d'une telle exception d'illégalité est subordonnée au caractère non définitif de la décision d'autorisation en cause. En effet, si, à l'égard des actes réglementaires, l'exception d'illégalité est perpétuelle, elle n'est recevable, à l'égard des actes non réglementaires, que tant qu'ils ne sont pas devenus définitifs. Il n'en va autrement qu'en cas « d'opération complexe », c'est-à-dire lorsque l'intervention de la décision dont on entend exciper l'illégalité a été nécessaire à la décision déférée (CE, 17 décembre 2003, *CNFPT*, n° 253261).

En l'espèce, le Conseil d'État a implicitement considéré que les décisions d'autorisation d'émettre et de rejet de candidatures pour l'exploitation d'une fréquence ne forment pas une opération complexe. Un requérant ne peut donc exciper de l'illégalité de la décision d'autorisation accordée à un concurrent que dans le délai de recours contentieux ouvert contre celle-ci. Par conséquent, si, en l'espèce, les requérantes pouvaient notamment soutenir, à l'appui de leurs recours contre les décisions rejetant leur candidature, que les dossiers de candidature présentés pour des services concurrents finalement autorisés étaient incomplets, le Conseil d'État a cependant considéré que cette exception d'illégalité était irrecevable dès lors que les décisions d'autorisation dont l'illégalité prétendue était excipée étaient devenues définitives.

#### **CE 5/4 SSR, 26 NOVEMBRE 2012, SIRTI ET SARL 100 % RADIO ET AUTRES, N 347030 ET N° 347721**

Par cette décision, le Conseil d'État a tranché une affaire dont il avait auparavant été saisi à titre consultatif et par une question prioritaire de constitutionnalité (voir *Rapport annuel 2011* du CSA).

Dans le cadre de ce contentieux, le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) et certaines radios indépendantes demandaient l'annulation d'une décision du 15 février 2011 par laquelle le CSA a attribué en priorité une autorisation d'usage de la ressource sur la zone de Toulouse à la société nationale de programme Radio France, sur le fondement de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Dans sa décision du 26 novembre 2012, la Haute juridiction a considéré, en premier lieu, que les pouvoirs que le CSA tient de ces dispositions doivent être combinés avec les missions qui lui sont confiées par la loi, notamment « *celles de favoriser la libre concurrence et d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion* », et conciliés « *avec le respect des règles relatives à la concurrence applicables dans l'Union européenne* ». Le Conseil, saisi d'une demande sur ce fondement, ne saurait donc, en particulier, s'exonérer d'un examen de la demande au regard de l'impératif prioritaire de sauvegarde du pluralisme.

En second lieu, le Conseil d'État a précisé que, pour mettre en œuvre l'article 26, le CSA doit vérifier que plusieurs conditions sont remplies : le service radiophonique doit se rattacher aux missions de service public d'une société nationale de programme ; sa réception ne doit pas être possible dans la zone par un simple réaménagement de fréquences ; et l'attribution prioritaire de l'autorisation d'usage sollicitée ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au pluralisme des programmes en réduisant excessivement la ressource disponible pour les opérateurs privés.

En l'espèce, le Conseil d'État a rejeté la demande dont il était saisi aux motifs, d'une part, que la décision attaquée n'avait pas à faire l'objet d'une motivation ni d'une consultation préalable ; d'autre part, que le mécanisme envisagé de l'attribution prioritaire n'est pas susceptible d'être qualifié d'aide d'État dès lors qu'il « *ne se traduit par aucune dépense supplémentaire ou atténuation de recettes pour l'État* » ; enfin, en relevant que le service en cause est bien rattaché aux missions de service public d'une société nationale de programme, qu'il n'était pas possible d'assurer sa réception par un réaménagement des fréquences déjà attribuées dans la zone de Toulouse, où 31 éditeurs privés sont par ailleurs autorisés, de telle sorte que la mesure contestée ne porte pas atteinte à l'impératif de pluralisme.

### **3. LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ DU CONSEIL D'ÉTAT**

En 2012, le Conseil d'État a rendu quatre ordonnances de référé intéressant directement le CSA. Outre l'ordonnance susmentionnée rejetant la demande de « mesure utile » de M. Patrick B (cf. *supra*, I.), il a rejeté les deux procédures de référé-suspension dirigées contre l'appel à candidatures actualisé pour la radio numérique et l'appel à candidatures en bande L, ainsi que les demandes tendant à la suspension de la délibération du Conseil relative à la numérotation des services de la télévision numérique terrestre en métropole.

#### **JRCE, ORD., 29 MARS 2012, SIRTI, N° 356926 ET N° 356954**

Par ces deux ordonnances, le juge des référés du Conseil d'État a refusé de prononcer la suspension de deux décisions qui avaient été prises par le CSA dans le cadre de la mise en place de la radio numérique terrestre (RNT).

La première, enregistrée sous le n° 356926, faisait suite à la demande du SIRTI tendant à ce que soit suspendue l'exécution d'un prétendu refus du CSA de délivrer les autorisations d'émettre aux candidats sélectionnés le 26 mai 2009 dans le cadre de l'appel aux candidatures relatif à la RNT publié le 26 mars 2008, et à ce qu'il soit enjoint au Conseil de délivrer lesdites autorisations.

Cette demande a été rejetée par le juge des référés, qui a estimé, eu égard aux nouvelles circonstances intervenues depuis 2008 (tenant à la disparition de certains candidats, à l'apparition de nouveaux acteurs et à des changements techniques), ainsi que, eu égard à l'engagement pris par le CSA, de « *procéder sans tarder à un nouvel*

*appel à candidatures devant permettre de délivrer, sur des bases techniques actualisées et après que l'ensemble des candidats intéressés auront pu faire acte de candidature, des autorisations d'émettre avant la fin de l'année 2012 », qu'aucun des moyens soulevés n'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées.*

Par la seconde ordonnance, enregistrée sous le n° 356954, il a par ailleurs considéré que le référé-suspension dirigé par le même syndicat contre l'appel à candidatures du 3 novembre 2011 pour la distribution de services de radio multiplexés à temps complet ou partagés et de services autres que de radios et de télévision, à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique, ne pouvait qu'être rejeté dès lors que cet appel ne constitue, conformément à une jurisprudence constante, qu'une mesure préparatoire, qui n'est en tant que telle pas susceptible de recours.

**JRCE, ORD., 23 OCTOBRE 2012, ASSOCIATION BOCAL ET AUTRES,  
N° 362917, N° 362993, N° 362994 ET N° 363211**

Du fait de la libération de fréquences radioélectriques découlant de l'extinction de la diffusion analogique des services de télévision, le CSA a adopté le 24 juillet 2012 une délibération modifiant, à compter du 12 décembre suivant, l'organisation de la numérotation logique des services de télévision édités en mode numérique en métropole. Cette réorganisation se traduit notamment par l'attribution des numéros 1 à 29 aux services de télévision autrefois diffusés en mode analogique et aux services nationaux diffusés en clair en mode numérique (qui bénéficiaient jusqu'alors des numéros 1 à 19), et par l'attribution aux services de télévision à vocation locale des numéros 30 à 39 (au lieu de 20 à 29 auparavant).

Saisi de demandes tendant à la suspension de cette délibération par l'association Bocal, le SIRTI, les sociétés Pyrénéenne de télévision et Vosges Télévision, le syndicat Les Locales TV et l'Avicca, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté ces demandes par une ordonnance du 23 octobre 2012 en considérant qu'aucun des moyens soulevés n'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée.

Il a, en particulier, écarté l'argumentation principale des requérants relative à leur prétendu droit acquis, en considérant que la délibération envisagée est de nature réglementaire. Il a, par ailleurs, expressément relevé que les dispositions de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, qui donnent compétence au CSA pour autoriser l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de services de télévision, impliquent nécessairement celle de fixer la numérotation logique de ces services, et donc celle de la modifier.

## 4. UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

### COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 8 OCTOBRE 2012, SOCIÉTÉ SITC, N° 11PA01578

Dans le cadre d'un appel à candidatures lancé par le CSA le 14 décembre 2004, la société SITC a présenté sa candidature pour l'octroi d'une autorisation d'usage de la ressource électrique pour la diffusion de son service télévisé KTO par voie numérique terrestre. Au terme de son instruction, le Conseil a rejeté cette candidature par une décision du 19 juillet 2005, qui a cependant été annulée par le Conseil d'État le 21 septembre 2007 (CE, 21 septembre 2007, *Société SITC*, n° 286460).

Sur ce fondement, la société SITC a sollicité le versement à son profit d'une somme de 165 millions d'euros en réparation des préjudices qu'elle considère avoir subis à raison de l'illégalité de cette décision, puis contesté le refus implicite opposé à cette demande. Par jugement n° 0907465 du 27 janvier 2011, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête (voir *Rapport annuel 2011* du CSA), jugement dont la société SITC a interjeté appel.

Par un arrêt du 8 octobre 2012, la Cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête, en confirmant le bien-fondé de l'analyse du tribunal. Elle a relevé en particulier « que, pour déterminer si la société SITC bénéficiait d'une telle chance, il appartenait au tribunal, ainsi qu'il l'a justement fait et contrairement à ce que soutient la société requérante, non seulement de vérifier que le projet de la chaîne KTO était apte à saisir le pluralisme des courants d'expression socioculturels et la diversité de l'offre, mais aussi de s'assurer que le projet présenté par la société offrait des garanties suffisantes, notamment s'agissant du financement et des perspectives d'exploitation, dès lors que le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délivrer une telle autorisation à une société dont la situation financière n'offrirait pas de garantie suffisante quant à sa capacité d'assurer de façon durable l'exploitation effective du service » ; et que, en l'espèce, « compte tenu des lacunes du dossier présenté par la société SITC quant au réalisme du plan de financement prévisionnel, s'agissant notamment des recettes d'exploitation, la société s'étant bornée, par exemple, pour la publicité à mentionner « des accords passés avec certains annonceurs fin 2004, début 2005 », sans aucune précision chiffrée, c'est par une exacte appréciation des faits de l'espèce que le Tribunal administratif de Paris a considéré que la société SITC n'était pas fondée à soutenir qu'elle avait des chances sérieuses d'obtenir une autorisation d'émettre ni, de ce fait, à se prévaloir d'un quelconque droit à indemnité ».

## 5. DEUX ORDONNANCES DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT-DE-FRANCE

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT-DE-FRANCE, 19 MAI 2012, M. FILIN, N° 1200456 ET 23 MAI 2012, M. JEAN MARIE, N° 1200465

Dans ces deux ordonnances, le juge des référés, rappelant que le « *principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion est une liberté fondamentale* », a rejeté les demandes en suivant un raisonnement analogue, qui s'appuie sur une ordonnance du Conseil d'État qu'il vise expressément (JRCE, Ord., 24 février 2001, *M. Tibéri*, n° 230611, publiée au recueil).

En l'espèce, les faits étaient identiques pour ces deux affaires. M. Filin et M. Jean-Marie demandaient l'annulation de deux décisions prises le 14 mai 2012 par le rédacteur en chef du service de télévision Martinique 1<sup>ère</sup>, décidant d'annuler leur participation respective à un débat télévisé entre candidats aux élections législatives de la 4<sup>e</sup> circonscription de la Martinique, prévu le 6 juin 2012, et à un débat entre candidats aux élections législatives de la 1<sup>e</sup> circonscription de la Martinique, prévu le 23 mai 2012.

Les ordonnances précisent d'abord « *qu'aucun texte ou principe ne confèrent au juge administratif comme d'ailleurs au Conseil supérieur de l'audiovisuel [...], le pouvoir de se substituer aux services de communication audiovisuelle dans la définition et la mise en œuvre de leur politique éditoriale* », et que le choix de l'éditeur du service Martinique 1<sup>ère</sup> d'organiser en période électorale des débats opposants certains seulement des candidats à l'élection législative des circonscriptions concernées relève dans son principe de sa politique éditoriale.

Pour autant, le juge des référés relève que les choix découlant de cette politique éditoriale ne doivent pas entraîner « *une rupture du principe d'équité de traitement entre candidats, notamment au regard des recommandations énoncées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, par la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe du pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale*

 ».

En l'espèce, il considère que l'organisation d'un débat, avant le premier tour des élections législatives, opposant certains seulement des candidats des circonscriptions concernées « *ne contrevient à aucune règle ni aucun principe* ». Cependant, il relève que cela « *conduit en pratique à des difficultés pour assurer le respect de l'équité de traitement des candidats et [que, en conséquence], il est indispensable que ces projets de débat soient assortis de la part de Martinique 1<sup>ère</sup> des propositions les plus propres à assurer un traitement équitable entre les candidats et qu'il incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel de contribuer, dans le respect de ses pouvoirs, à ce qu'il en soit ainsi* ».

Ainsi, dans la première affaire (enregistrée sous le n° 1200456), le juge des référés a décidé qu'il reviendra notamment au Conseil de rechercher si « *le projet de*

*Martinique 1<sup>ère</sup> consistant à proposer à M. Filin, auquel un reportage a déjà été consacré le 18 mai 2012, de s'exprimer lors du journal du soir du dimanche 3 juin 2012 ainsi qu'à l'occasion de reportages pendant sa campagne sur le terrain, assure un traitement équitable ou s'il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires de couverture de la campagne de ce candidat ». Dans la seconde affaire, il a pris une décision similaire au bénéfice de M. Jean Marie.*

Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de Martinique 1<sup>ère</sup> d'organiser un débat entre seulement certains candidats sont rejetées « *sous réserve pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de poursuivre, en liaison avec Martinique 1<sup>ère</sup>, la recherche de solutions appropriées à l'exigence d'un traitement équitable des candidats* ».

## VI - Avis

---

**O**rganisme décisionnel, le CSA est aussi un organisme consultatif. Les pouvoirs publics peuvent le saisir pour avis de toute question relevant de sa compétence. Le Gouvernement, plus particulièrement, est tenu de consulter le CSA sur les projets de loi et de règlements relatifs au secteur de l'audiovisuel, sauf pour les décrets approuvant les statuts des sociétés nationales de programme. Le CSA peut également être saisi pour avis par l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ou d'autres autorités administratives ou judiciaires ayant à connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courrier, etc.).

En 2012, le Conseil a été consulté pour avis à cinq reprises par le Gouvernement. Il a rendu quatre avis à l'Autorité de la concurrence et un avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

### 1. LES AVIS DEMANDÉS PAR LE GOUVERNEMENT

#### ❖ Tableau national de répartition des bandes de fréquences

##### Avis n° 2012-05 du 13 mars 2012 sur un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

Le Conseil a été saisi pour avis, le 19 janvier 2012, en application de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, d'un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences. Ce projet n'affectant pas les bandes de fréquence gérées par le Conseil, ce dernier, après en avoir délibéré lors de sa réunion plénière du 13 mars 2012, a émis un avis favorable.

#### ❖ L'évolution du fonds d'accompagnement du numérique

##### Avis n°2012-07 du 27 mars 2012 sur un projet de décret portant modification du décret n°2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique

Le Conseil a été saisi par le Gouvernement, le 9 mars 2012 d'une demande d'avis sur un projet de décret portant modification du décret n°2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique.

Cette modification s'inscrivait dans le cadre des réaménagements des canaux de la TNT sur la façade nord-ouest rendus nécessaires par le passage au tout numérique du Royaume-Uni, ainsi que de ceux accompagnant le lancement des deux nouveaux multiplex HD de la TNT en métropole. Les modifications consistaient en :

- une suppression, lorsque le fonds est sollicité pour assurer la continuité de services de télévision à la suite de décisions du Conseil visant à éviter des brouillages étrangers, du remboursement des frais d'adaptation des

- installations de réception ainsi que des frais occasionnés dans des lieux autres que des habitations principales ;
- un allongement du délai d'intervention du fonds de six semaines à quatre mois afin de permettre aux usagers de prendre leurs dispositions.

Dans son avis, le Conseil a regretté les restrictions que le Gouvernement souhaitait ainsi mettre en place et a attiré l'attention de celui-ci sur la durée du délai d'intervention, en proposant une durée de six mois, comme pour les fonds qui avaient été ouverts pendant le passage au tout numérique. Cette seconde remarque a été partiellement prise en compte.

### ❖ Comité stratégique pour le numérique

#### **Avis n° 2012-08 du 27 mars 2012 sur un projet de décret modifiant le décret n° 2006-502 du 3 mai 2006 portant création du comité stratégique pour le numérique**

Le Conseil a été saisi pour avis, le 2 mars 2012, en application de l'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret modifiant le décret n° 2006-502 du 3 mai 2006 portant création du comité stratégique pour le numérique. Après en avoir délibéré lors de sa réunion plénière du 27 mars 2012, il a émis un avis favorable à ce projet, sous plusieurs réserves cependant. Il a ainsi regretté que la mission de coordination du comité ayant pour objectif la migration vers les normes les plus efficaces possibles en matière d'usage de la ressource spectrale ne porte que sur la radiodiffusion et non sur d'autres réseaux de communications électroniques alors que ceux-ci pourraient, en abandonnant des normes trop anciennes, bénéficier d'un gain conséquent d'efficacité.

À l'occasion de cet avis, le Conseil a aussi souhaité soulever la question de la cohérence des stratégies en matière d'usage et d'attribution du spectre, dans la mesure où certains contenus très populaires comme la vidéo, qui contribuent en grande partie à l'augmentation de trafic sur les réseaux mobiles et aux prédictions de congestion dans les années à venir, pourraient être plus efficacement distribués sur des réseaux de radiodiffusion quand ils concernent des audiences massives. De même, le Conseil a demandé que l'effet des solutions de délestage domestique (Wifi notamment) sur le trafic des réseaux mobiles soit soigneusement examiné.

Enfin, le Conseil a souhaité que le comité puisse examiner les perspectives offertes par de nouvelles méthodes d'accès au spectre basées sur le partage de ressource : espaces blancs de la radiodiffusion, radio-cognitive, mutualisation entre opérateurs, régime d'autorisation permettant l'accès partagé au spectre, etc.

## ❖ L'évolution des règles encadrant la diffusion d'œuvres cinématographiques sur les services de télévision

**Avis n° 2012-09 du 12 avril 2012 sur deux projets de décret, l'un modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, l'autre modifiant le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, ainsi qu'à un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 28 novembre 2008 pris pour l'application du II de l'article 10 du décret du 17 janvier 1990**

Le Conseil a été saisi par le Gouvernement, le 20 mars 2012, d'une demande d'avis sur deux projets de décret portant modification du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions. Les modifications proposées par les projets de décret traduisaient les accords conclus respectivement par France Télévisions et Canal+ avec les représentants de l'industrie cinématographique, lesquels visaient, en contrepartie notamment d'engagements financiers de ces groupes de télévision en faveur du préfinancement du cinéma, à assouplir la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques.

Le Conseil a souligné qu'il était favorable à ce que les obligations réglementaires des groupes et des chaînes de télévision en matière d'exposition et de financement des œuvres audiovisuelles et des œuvres cinématographiques soient déterminées après concertation avec les professionnels. Il a approuvé le principe d'aménagements de la grille de diffusion négociés de manière graduée par les professionnels de l'industrie cinématographique en fonction des engagements pris par les éditeurs de services en faveur du renouvellement de la création, et tout particulièrement de son préfinancement. D'une manière générale, le Conseil a considéré que des assouplissements à la réglementation sont aujourd'hui nécessaires, à proportion de l'engagement des groupes de télévision dans le financement du cinéma, en ce qui concerne tant les « jours interdits » que la chronologie des médias qui, notamment, détermine le calendrier de l'exposition des films à la télévision à compter de leur sortie en salle.

## ❖ Modification de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique

**Avis sur un projet d'arrêté relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S, fixant les caractéristiques des signaux émis**

Le Conseil a été saisi pour avis par la ministre de la culture et de la communication, le 11 octobre 2012, en application de l'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet d'arrêté relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en

bande L ou en bande S, fixant les caractéristiques des signaux émis. Après en avoir délibéré lors de son assemblée plénière du 13 novembre 2012, il a émis un avis favorable et s'est félicité que, comme il l'avait demandé au Gouvernement le 19 décembre 2011, le projet d'arrêté envisage d'autoriser l'utilisation d'une norme supplémentaire, le DAB+, pour la diffusion de la radio numérique par voie hertzienne numérique terrestre en bande III et en bande L.

Par ailleurs, le Conseil a recommandé d'autoriser l'usage de la norme SDR en bande S et de supprimer la référence à la norme liée uniquement au T-DMB pour la diffusion de services interactifs pour permettre le développement de tels services dans le cadre de l'utilisation d'autres normes prévues par l'arrêté.

## 2. LES AVIS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

En 2012, le CSA a rendu quatre avis à l'Autorité de la concurrence. Dans la mesure où certaines de ces affaires sont en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence, le CSA n'est pas en mesure de communiquer la teneur de ses avis, mais uniquement le thème général.

### **Avis n° 2012-04 du 7 février 2012 relatif à une saisine de l'Autorité de la concurrence par la société Towercast à l'encontre de la société TDF**

Le 7 février 2012, le CSA a adopté un second avis relatif à la saisine présentée le 15 février 2007 par la société Towercast relative à des pratiques reprochées à la société TDF.

Dans sa saisine en date du 15 février 2007, la société Towercast soutient que la société TDF aurait commis un abus de position dominante en mettant en œuvre des manœuvres dilatoires dans le cadre du renouvellement de la convention d'occupation domaniale pour la diffusion hertzienne de services de radio et de télévision depuis le site de la tour Eiffel et en proposant des prix de cession de ses équipements excessivement élevés. Elle a demandé au Conseil de la concurrence de constater que la société TDF avait abusé de sa position dominante en violation de l'article L. 420-2 du code de commerce. La société Towercast a sollicité, au titre des mesures conservatoires, que le Conseil de la concurrence suspende « *les effets de l'appel d'offres, ainsi que tout contrat ou clause contractuelle permettant à TDF d'exploiter de façon durable les infrastructures essentielles* ».

Les 3 avril 2007, le CSA a rendu un premier avis au Conseil de la concurrence portant sur la demande de mesures conservatoires de la société Towercast.

Le 11 juillet 2007, le Conseil de la concurrence a adopté une décision<sup>1</sup> portant sur cette demande par laquelle la société TDF :

---

<sup>1</sup> Décision n° 07-MC-05 du 11 juillet 2007 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Towercast.

- devait lui transmettre une offre de gros d'hébergement de diffusion radio FM depuis le site de la Tour Eiffel permettant à d'autres diffuseurs de concurrencer effectivement, sans subir de « ciseau tarifaire », les offres de détail faites par la société TDF aux éditeurs de services de radio ;
- devait limiter à un an la durée des contrats avec les éditeurs de services de radio privés FM pour la diffusion de leurs programmes depuis le site de la tour Eiffel.

La saisine de la société Towercast est actuellement en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence.

#### **Avis n° 2012-10 du 2 mai 2012 à l'Autorité de la concurrence sur la nouvelle notification de l'acquisition des sociétés TPS et CanalSatellite par les sociétés Vivendi Universal et Groupe Canal Plus**

Le 20 septembre 2011, l'Autorité de la concurrence a rendu une décision par laquelle elle a constaté que les sociétés Groupe Canal Plus et Vivendi n'ont pas respecté plusieurs engagements auxquels était subordonnée la décision autorisant, en 2006, l'acquisition de TPS et CanalSatellite. Eu égard à la gravité des manquements relevés, l'Autorité a retiré la décision autorisant l'opération et a également prononcé une sanction pécuniaire de 30 M€ à l'encontre de la société Groupe Canal Plus. En 2010, le CSA avait rendu un avis à l'Autorité de la concurrence sur l'exécution des engagements au terme duquel il a notamment conclu que Groupe Canal Plus n'avait pas respecté ses engagements relatifs à la mise à disposition de la chaîne TPS Star et de chaînes cinéma.

Les sociétés Vivendi et Groupe Canal Plus ont notifié une nouvelle fois l'opération le 24 octobre 2011 à l'Autorité de la concurrence. Le 27 mars 2012, l'Autorité a ouvert une phase d'examen approfondi de l'opération de concentration, à la suite d'une première consultation des acteurs du marché. Conformément à la loi, elle a saisi le CSA le 28 mars 2012 afin qu'il formule ses observations sur l'opération.

Le CSA, dans l'avis qu'il a rendu le 2 mai 2012, et l'Autorité de la concurrence, dans sa décision du 23 juillet 2012, sont parvenus à des conclusions similaires sur la situation concurrentielle du marché de la télévision payante et sur la nécessité d'imposer à Groupe Canal Plus un ensemble de mesures correctives.

Le CSA a notamment constaté que le Groupe Canal Plus :

- dispose de positions quasiment monopolistiques pour l'achat de films récents à diffuser sur des chaînes de télévision payante et que sa filiale Studio Canal demeure le principal vendeur de films de catalogue ;
- est le premier éditeur de chaînes payantes et l'unique éditeur de chaînes généralistes *premium*. Sa position prépondérante est renforcée par le contrôle conjoint sur les chaînes Orange Cinéma Séries ;
- dispose aussi d'une position également très forte sur les marchés aval de la télévision payante, en dépit de la croissance des offres multiservices des opérateurs ADSL. À cet égard, les bouquets de second niveau qui sont

commercialisés par les opérateurs ADSL en option de leurs offres multiservices ont une attractivité limitée par rapport aux offres CanalSat.

Selon le CSA, les principaux obstacles au développement de la concurrence résident dans les difficultés des concurrents du Groupe Canal Plus à intégrer dans leurs bouquets des chaînes attractives, qu'elles soient indépendantes ou contrôlées par lui.

Il a en particulier invité l'Autorité de la concurrence à examiner les effets sur le marché de l'accord relatif à la prise de participation minoritaire de Groupe Canal Plus dans les chaînes Orange Cinéma Séries, ainsi que des hypothèses de remèdes comportementaux et structurels relatifs au contrôle exercé par le Groupe Canal Plus sur ces chaînes.

S'agissant des mesures correctives, les deux autorités ont considéré que la situation concurrentielle du marché justifiait que le Groupe Canal Plus continue d'être soumis à un ensemble d'obligations sur les marchés amont de l'acquisition de droits, les marchés intermédiaires de l'édition de chaînes payantes et de VàD et les marchés aval de la distribution de services audiovisuels.

Sur les marchés amont de l'acquisition de droits, le CSA a exprimé le souhait que les engagements que Groupe Canal Plus a pris en 2006 en matière d'acquisition de films récents, de films de catalogue, de séries récentes et de sport soient pour l'essentiel reconduits. Il a également proposé des mesures correctives nouvelles en matière de VàD, dont l'objectif est d'interdire de conclure de nouveaux contrats ou avenants à des contrats existants avec les ayants droit qui contiendraient des clauses imposant la fermeture des droits d'exploitation en VàD payante à l'acte locative.

Sur les marchés de l'édition et de la distribution, le CSA a estimé que le développement de la concurrence n'implique pas nécessairement la mise à disposition de la chaîne Canal+ auprès des fournisseurs d'accès à internet. En revanche, les distributeurs concurrents devraient pouvoir intégrer dans leurs bouquets un plus grand nombre de chaînes thématiques éditées par le Groupe Canal Plus. S'agissant des chaînes indépendantes, il a considéré qu'il était nécessaire qu'elles puissent plus facilement faire le choix d'un mode de distribution non exclusif.

Enfin, le CSA a estimé qu'il était nécessaire de renforcer la transparence des relations commerciales du Groupe Canal Plus avec les éditeurs indépendants et les distributeurs concurrents, en particulier par la publication d'offres de référence relatives à l'auto-distribution de ses offres, à la reprise des chaînes qu'il édite par les distributeurs concurrents et à la reprise des chaînes indépendantes dans ses offres.

#### **Avis n° 2012-11 du 22 mai 2012 à l'Autorité de la concurrence sur la notification de l'acquisition des sociétés Direct 8, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermedia par les sociétés Vivendi Universal et Groupe Canal Plus**

L'opération, qui a été notifiée par les sociétés Groupe Canal Plus et Vivendi le 5 décembre 2011, était relative à la prise de contrôle exclusif :

- des sociétés Direct 8 et Direct Star, qui éditent les chaînes du même nom, diffusées notamment sur la télévision numérique terrestre, par l'acquisition à hauteur de 60 % ou de 100 % de leurs droits de vote et de leurs capitaux ;
- des sociétés Direct Productions, Direct Digital, et Bolloré Intermédia (sans les activités de régie presse) par l'acquisition à hauteur de 100 % de leurs droits de vote et de leurs capitaux.

Le 17 avril 2012, l'Autorité de la concurrence a invité le CSA à formuler ses observations sur l'opération. Il a considéré que l'opération pourrait permettre aux téléspectateurs d'accéder à un certain nombre de films et de séries attractifs qui auront notamment été préalablement diffusés sur les chaînes payantes de Groupe Canal Plus mais qu'elle présentait néanmoins des risques d'atteinte à la concurrence.

En raison des bénéfices potentiels en termes de programmes et d'offre aux téléspectateurs, le CSA a estimé souhaitable que l'Autorité de la concurrence autorise l'opération. Il a toutefois proposé que l'Autorité de la concurrence impose un ensemble de mesures structurelles et comportementales dont les objectifs sont, d'une part, d'empêcher que Groupe Canal Plus n'utilise les chaînes Direct 8 et Direct Star pour renforcer sa position sur le marché de la télévision payante et, d'autre part, de garantir aux chaînes de télévision gratuite, adossées ou non à une chaîne historique, des conditions de concurrence équitables.

En ce qui concerne les mesures structurelles, le CSA a souhaité que l'Autorité impose la mise en place d'une organisation des achats des chaînes Direct 8 et Direct Star qui soit strictement séparée de celle des chaînes payantes de Groupe Canal Plus.

Les mesures comportementales qu'il a proposées concernaient l'acquisition des droits de diffusion de programmes, l'achat et la vente d'espaces publicitaires et la distribution des chaînes de télévision gratuite.

En matière d'acquisition de films récents, le CSA a notamment proposé la mise en place d'un contrôle *a priori* sur les conditions financières d'acquisition des droits de diffusion par Direct 8 et Direct Star. De même, il a souhaité interdire aux chaînes payantes de Groupe Canal Plus d'acquérir des droits de diffusion pour la télévision gratuite et de conclure des accords-cadres avec les studios américains incluant des droits de diffusion de films récents pour la télévision payante et pour la télévision gratuite.

En matière de vente et d'achat de films de catalogue, le CSA a estimé que Studio Canal devrait être contraint de garantir un accès non discriminatoire aux éditeurs de chaînes gratuites. Il a également souhaité que l'Autorité de la concurrence limite la part des films issus du catalogue de Studio Canal dans les acquisitions des chaînes Direct 8 et Direct Star et la durée des droits de diffusion concédés par Studio Canal à ces chaînes.

Le CSA a également proposé que Groupe Canal Plus soit soumis à une interdiction d'effectuer des achats couplés de droits de diffusion de séries américaines récentes et

de droits de diffusion de films américains récents. Le CSA a également proposé une série de mesures en matière d'œuvres audiovisuelles patrimoniales EOF<sup>2</sup>.

Sur les marchés de droits sportifs, le CSA a jugé nécessaire de mettre en place un encadrement de la durée des droits, une interdiction de formuler des offres liées portant sur des droits relatifs à des diffusions en clair et en payant, ainsi qu'une obligation de mise en concurrence des chaînes gratuites pour les rétrocessions de droits de diffusion d'évènements d'importance majeure.

Enfin, en matière de distribution des chaînes de télévision gratuite, le CSA a souhaité que Groupe Canal Plus soit dans l'obligation de faire droit aux demandes de reprise des services de télévision de ratrappage dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Il a enfin considéré qu'il serait justifié de placer les chaînes gratuites sur leur numéro logique si Direct 8 et Direct Star étaient placées sur leur numéro logique et de garantir la neutralité des moteurs de recherche dans les offres de Groupe Canal Plus.

Au vu notamment de cet avis, l'Autorité de la concurrence a décidé le 23 juillet 2012 d'autoriser à nouveau l'opération de concentration, en la soumettant au respect de 33 injonctions. Portée devant le Conseil d'Etat, cette décision et les appréciations qui la fondaient ont été jugées légales par deux arrêts d'Assemblée du 21 décembre 2012.

#### **Avis n° 2012- 13 du 16 octobre 2012 à l'Autorité de la concurrence sur la saisine d'office relative à l'examen du respect des engagements souscrits par le GIE Les Indépendants dans la décision du Conseil de la concurrence n°06-D-29 du 6 octobre 2006**

En 2003, le Conseil de la concurrence a été saisi d'une plainte de la société Canal 9, qui exploite notamment le service de radio locale Chante France. Le 9 avril 2004, il a saisi le CSA, qui a rendu un avis le 15 juillet 2004.

Le GIE Les Indépendants refusait l'entrée du service Chante France en qualité d'adhérent. Canal 9 estimait que le refus était discriminatoire et qu'il l'empêchait d'accéder au marché de la publicité nationale. Le GIE a considéré que la radio Chante France ne remplissait pas les conditions d'adhésion, notamment du fait de son appartenance à un groupe de sociétés radiophoniques qui exploite le service Skyrock, classé dans la catégorie des radios à vocation nationale.

Le 6 octobre 2006, le Conseil de la concurrence a pris une décision par laquelle il a accepté les engagements du GIE<sup>3</sup>. Considérant que, pour une radio locale indépendante désireuse d'accéder au marché de la publicité nationale, il n'y avait pas au moment des faits de solution alternative à l'adhésion au GIE, le Conseil de la concurrence a estimé qu'il ne pouvait être exclu que l'accord des entreprises du

---

<sup>2</sup> Les mesures proposées étaient les suivantes : contrôle des conditions financières d'acquisition ; interdiction d'acquérir des droits sur une chaîne gratuite par les chaînes payantes ; obligation de libération anticipée des droits à l'issue de la dernière diffusion afin de les restituer au producteur.

<sup>3</sup> Décision du Conseil de la concurrence n° 06-D-29 du 6 octobre 2006 relative à des pratiques mises en œuvre par le GIE Les Indépendants dans le secteur de la publicité radiophonique.

groupement pour fixer des conditions d'adhésion et de maintien dans le GIE puisse être qualifié d'entente ou d'abus de position dominante, dès lors que ces conditions auraient pour objet ou pour effet d'empêcher, dans des conditions discriminatoires, l'accès de certaines radios locales au marché de la publicité nationale.

Le GIE, tout en contestant le caractère anticoncurrentiel des pratiques dénoncées par la plaignante, a proposé au Conseil de la concurrence des engagements visant à modifier son règlement intérieur, ainsi que l'ensemble des documents envoyés aux radios candidates, afin de :

- préciser les conditions d'éligibilité, c'est-à-dire les conditions qui donnent la possibilité à une radio candidate de recevoir un dossier de candidature et de le soumettre à l'examen du conseil d'administration et de l'assemblée générale du GIE ;
- préciser les conditions d'adhésion et en expliciter la teneur. Le GIE a notamment clarifié la notion « d'indépendance » vis-à-vis des réseaux nationaux ;
- améliorer la lisibilité de la procédure d'admission en formalisant notamment les étapes (réception du dossier, examen et admission effective) et en l'encadrant de délais précis ;
- réviser la procédure d'exclusion, en l'encadrant dans des délais permettant à la radio mise en cause de connaître les motifs de la menace d'exclusion et de faire valoir ses arguments ;
- supprimer les pénalités automatiques exigées en cas de sortie du GIE.

Le 28 juin 2012, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office de l'examen du respect des engagements souscrits par le GIE en 2006. Le 17 juillet 2012, elle a saisi le CSA pour qu'il formule ses observations.

### **3. LES AVIS À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)**

En 2012, le CSA a rendu un avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes sur un projet de décision relatif au troisième cycle de régulation du marché de gros de la diffusion hertzienne de programmes télévisuels.

**Avis n° 2012-12 du 5 juin 2012 à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) sur un projet de décision portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché**

Le 27 avril 2012, l'ARCEP a saisi le CSA dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels.

L'objectif principal du CSA sur les marchés de la diffusion est de favoriser une baisse des coûts de diffusion supportés par les éditeurs afin que ces derniers dégagent les ressources financières pour accroître l'investissement dans les programmes. Le CSA est également particulièrement attentif à la qualité des prestations de diffusion de la société TDF et de ses concurrents.

Pour certaines nouvelles chaînes gratuites de la TNT et certaines chaînes payantes (hors chaînes Canal+), ces coûts représentent une part importante de leur chiffre d'affaires.

Le CSA a estimé qu'il était nécessaire de soumettre la société TDF à une régulation *ex ante* jusqu'en 2015 sur le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, en raison notamment des parts de marché significatives de la société TDF.

En ce qui concerne les barrières à l'entrée, il a relevé l'existence de contraintes économiques et naturelles à la reproduction des sites de la société TDF, de contraintes liées à l'urbanisme, à la protection de l'environnement et à l'octroi d'autorisations domaniales et de contraintes de localisation des sites alternatifs. Il a considéré que si le calendrier de déploiement de la TNT4 a constitué une contrainte pour la reproduction des sites de la société TDF, il a eu un effet limité sur la concurrence par les services<sup>5</sup>

S'agissant de la définition des sites non reproductibles, sur lesquels la société TDF doit orienter ses tarifs de gros vers les coûts, le CSA a indiqué la nécessité d'une analyse cas par cas de certains sites jugés reproductibles pour être, le cas échéant, ajoutés à la liste des sites non reproductibles. Cette analyse devrait être menée sur la base des critères actuels retenus par l'ARCEP et d'une appréciation spécifique des situations d'espèce, et justifierait une adaptation des modalités de régulation s'appliquant à ces sites.

En ce qui concerne l'obligation tarifaire de non-excessivité sur les sites reproductibles non encore reproduits, le CSA a estimé dans son avis que la décision finale devrait justifier le niveau des variations tarifaires qui a été retenu dans le projet de décision.

L'ARCEP a adopté sa décision régulant le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre pour le cycle 2012-2015 le 17 septembre 2012.

---

<sup>4</sup> La date butoir pour l'achèvement du passage au tout numérique a été fixée par la loi au 30 novembre 2011.

<sup>5</sup> En outre, le CSA a estimé que, compte tenu de l'identification précoce des zones de diffusion des multiplex R7 et R8, leur calendrier de déploiement, à l'instar de celui du multiplex R5, n'est pas de nature à constituer un obstacle au développement de sites concurrents de ceux de TDF.

## VII - Nominations

---

**L**es articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication confient au CSA la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

En application de l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2009, les présidents des sociétés de l'audiovisuel public (France Télévisions, Radio France et Audiovisuel extérieur de la France) sont nommés par décret en conseil des ministres pour cinq ans, après avis conforme du CSA et après avis des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. Cette procédure s'est appliquée en 2012 à la nomination du président de l'audiovisuel extérieur de la France. Le Conseil nomme également cinq personnalités au conseil d'administration de France Télévisions, quatre personnalités au conseil d'administration de Radio France et cinq personnalités, dont une au moins disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de la francophonie, au conseil d'administration de la société en charge de l'Audiovisuel extérieur de la France. Le CSA nomme également quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Cette procédure s'est appliquée en 2012 à la reconduction du mandat de personnalités aux conseils d'administration de France Télévisions, de Radio France et de l'INA.

- ❖ **Nomination de la présidente de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (AEF)**

Au cours de l'année 2012, le CSA a exercé son pouvoir de codécision dans la nomination des présidents de l'audiovisuel public que lui a confié la loi du 5 mars 2009. Saisi d'une demande d'avis sur une proposition de nomination de M<sup>me</sup> Marie-Christine Saragosse en qualité de présidente de la société en charge de l'Audiovisuel extérieur de la France, le Conseil a décidé d'entendre l'intéressée lors d'une audition publique filmée qui s'est déroulée le 17 septembre 2012.

Dans sa séance plénière du 17 septembre 2012, le Conseil, après avoir procédé à un vote à bulletins secrets, a émis un avis favorable à la proposition de nomination de M<sup>me</sup> Marie-Christine Saragosse en qualité de présidente de la société en charge de l'Audiovisuel extérieur de la France.

- ❖ **Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société Audiovisuel extérieur de la France (AEF)**

Dans sa séance plénière du 24 avril 2012, le Conseil a décidé de nommer M. Bernard Miyet dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société en charge de l'Audiovisuel extérieur de la France, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans à compter du 24 avril 2012.

- ❖ **Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)**

Dans sa séance plénière du 31 mai 2012, le Conseil a décidé de nommer M. Axel Duroux dans les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel, au titre des personnalités indépendantes, pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2012.

## VIII – Études et prospective ; communication

---

**L**e CSA réalise régulièrement des études ou engage des travaux lui permettant d'éclairer sa réflexion, ses décisions et ses avis. Au dernier trimestre 2012, la commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel, créée par le Conseil en 2007, s'est penchée sur la télévision sociale, son périmètre et son impact sur l'économie des chaînes de télévision. En février 2012, le Conseil a installé la commission de suivi des usages de la télévision connectée qui s'appuie sur cinq groupes de réflexion. Le 5 décembre 2012, la réunion plénière de cette commission, où près de 90 acteurs et parties prenantes du secteur étaient représentés, a tiré les enseignements des travaux menés, établi un diagnostic et formulé 14 propositions visant à favoriser l'émergence d'un écosystème durable et équitable autour de la télévision connectée.

Enfin, dans le cadre de la commission de réflexion sur l'évolution des programmes, le Conseil a décidé, en avril 2012, de créer pour la première fois un baromètre annuel de perception de la qualité des programmes de télévision et de radio. Les résultats de la première vague d'enquête, réalisée en octobre, ont été rendus publics en janvier 2013.

Les actions d'information et de communication du Conseil s'adressent à plusieurs types de public : parlementaires, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, organismes publics, autres autorités de régulation françaises ou étrangères... Téléspectateurs et auditeurs sont également au cœur des préoccupations du CSA, qui entretient avec eux à longueur d'année de très nombreux échanges épistolaire ou téléphoniques. Pour assurer leur bonne information sur les questions audiovisuelles et favoriser la défense de leurs intérêts, le Conseil organise également des rencontres régulières avec les organisations de consommateurs.

La fréquentation du site [www.csa.fr](http://www.csa.fr), évaluée en 2012 à l'aide d'un nouvel outil statistique, s'est élevée à près de 1 900 000 visiteurs, soit 5 200 visiteurs par jour en moyenne. Ils ont consulté un nombre total de 5 446 333 pages, soit près de 15 000 par jour. 74 % de ces visiteurs étaient nouveaux. Les flux RSS ont généré 3 174 433 requêtes sur le site, soit une progression de 25 % par rapport à 2011.

### 1. LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE

#### ❖ Les études

##### ÉTUDES DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉQUIPEMENT DES FOYERS POUR LA RÉCEPTION DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

L'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique réunissait, sous l'égide du Conseil, le Comité stratégique pour le numérique, la Direction générale des médias et des industries culturelles et le

groupement d'intérêt public France Télé numérique<sup>1</sup>. De 2008 à 2011, il a procédé à des études semestrielles mesurant les modes de réception des foyers poste par poste, à trois échelles : la métropole, la zone d'extinction de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et le département. Ces études comprenaient également une analyse sociodémographique de l'équipement.

La synthèse de l'étude portant sur le second semestre 2011 a été publiée en juin 2012. Bien que l'enquête ait eu lieu pendant le passage au tout numérique de quatre zones, elle a permis de dresser l'état de la réception après le passage au tout numérique : au 30 décembre 2011, 61 % des foyers équipés de téléviseurs recevaient la télévision par le biais de la TNT, 30,8 % par l'ADSL, 24,5 % par satellite et 10,8 % par le câble<sup>2</sup>. De 2008 à 2011, l'évolution des modes de réception de la télévision a principalement été marquée par la substitution de la TNT à la réception analogique terrestre, la forte croissance de l'ADSL, désormais plus répandu que le satellite, et le nombre croissant de foyers qui disposent de plusieurs modes de réception. Il ressort de l'analyse que la TNT est le mode de réception le plus universel dans la mesure où les foyers qui l'ont adoptée présentent moins de différences sociodémographiques par rapport à l'ensemble des foyers équipés de téléviseurs que ceux qui ont adopté un autre mode de réception.

Le Conseil s'est également associé à la Délégation générale à l'outre-mer et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) pour réaliser une étude sur l'équipement en communications électroniques et en postes de télévision et de radio des foyers résidant en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique, à Mayotte ou à La Réunion. Les résultats de cette étude devraient être publiés en 2013.

### **ÉTUDE SUR LE TRÈS HAUT DÉBIT : NOUVEAUX SERVICES, NOUVEAUX USAGES ET EFFET SUR LA CHAÎNE DE LA VALEUR**

Le CSA, la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS), la Direction générale de médias et des industries culturelles (DGMIC), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) et l'ARCEP ont mandaté le cabinet Analysys Mason afin de réaliser une étude sur les futurs usages et services, en particulier audiovisuels, encouragés par les réseaux très haut débit (THD) et l'impact du THD sur le développement des usages existants. Cette étude, publiée en mars 2012, visait à réaliser une analyse prospective de la situation en France, en s'appuyant sur un

---

<sup>1</sup> Le groupement d'intérêt public France Télé numérique, composé de l'État et des sociétés France Télévisions, Arte-France, TF1, Métropole Télévision et Canal Plus, avait pour objet de mettre en œuvre les mesures propres à permettre l'extinction de la diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique et la continuité de la réception de ces services par les téléspectateurs. À ce titre, il a notamment organisé et financé les actions d'information des téléspectateurs, coordonné les actions d'information et de coopération entre les éditeurs de services de télévision et les collectivités territoriales et géré le fonds d'aide instauré par l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986. Ce groupement d'intérêt public a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2012.

<sup>2</sup> La somme de ces pourcentages dépasse 100 % : en effet, 25,3 % des foyers équipés de téléviseurs déclaraient disposer d'au moins deux modes de réception de la télévision. Un foyer recevant par exemple la télévision par la TNT et par l'ADSL est compté dans les deux catégories de foyers correspondantes.

état des lieux de la France et une comparaison avec cinq pays étrangers avancés en matière de THD : le Japon, les États-Unis, la Suède, l'Australie et le Royaume-Uni.

L'étude, qui comporte notamment plus de 35 entretiens réalisés en France et à l'étranger, aboutit aux conclusions suivantes :

- Actuellement, les bénéfices du THD dépendent principalement de l'intensité des usages des utilisateurs ; or, seuls les utilisateurs « avancés » consommant des contenus et services extrêmement « gourmands » en bande passante, exigeants en réactivité (par exemple, du contenu au format HD ou 3D, des jeux en ligne, etc.) ou ayant plusieurs usages simultanés à leur domicile (par exemple des usages mêlant plusieurs flux de télévision, de téléchargement ou de navigation Internet) ont réellement besoin du THD.
- Paradoxalement, les atouts du haut débit sont actuellement autant d'éléments limitant à court terme le développement du THD.
- La chaîne de valeur sur le très haut débit est en pleine évolution. Le développement des modèles de services en accès direct (ou services « *over the top* ») menacent les acteurs traditionnels. L'incertitude de l'évolution de la chaîne de valeur crée un manque de visibilité qui peut freiner le développement du très haut débit

## ❖ Les travaux des commissions de réflexion

### **COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL**

Crée le 31 janvier 2007, cette commission analyse les évolutions techniques, économiques et juridiques susceptibles d'avoir une influence sur le secteur audiovisuel à moyen et long terme.

Au dernier trimestre 2012, la commission a mené des travaux sur le thème de la « télévision sociale », son périmètre et son impact sur l'économie des chaînes de télévision. Une étude a été réalisée reposant notamment sur des entretiens avec différents acteurs représentant la chaîne de valeur.

### **COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES**

Comme en 2011, la Commission de réflexion sur l'évolution des programmes coprésidée par M<sup>mes</sup> Laborde et Mariani-Ducray a organisé, en liaison avec les différents groupes de travail et missions, ses travaux autour de trois axes :

- état des lieux des genres de programmes et évolution de l'offre ;
- qualité des programmes ;
- veille sur les nouveaux programmes et formats.

Sur le premier axe de travail défini, la Commission a réalisé un bilan de la mise en œuvre de ses préconisations publiées en 2011 et destinées à renforcer la protection des candidats, ainsi que celle du très jeune public dans les émissions dites de

« téléréalité ». Elle a mené une série études sur l'offre d'information en télévision, les émissions interactives et les dispositifs de maîtrise de l'antenne en radio, les performances de la fiction nationale dans les différents pays européens et les modalités de production de la fiction de série aux États-Unis.

S'agissant de la qualité des programmes, fort des résultats d'une enquête menée en 2011 auprès des instances de régulation membres de l'EPRA, le Conseil a décidé en avril 2012 de créer pour la première fois un baromètre annuel de perception de la qualité des programmes de télévision et de radio. La première vague d'enquête a été réalisée en octobre 2012 par l'institut BVA (enquête téléphonique sur un échantillon représentatif de 2 000 personnes) et les premiers résultats rendus publics en janvier 2013.

Enfin, la Commission a poursuivi son travail de veille sur les tendances en matière de programmes dans le monde et sur les programmes les plus consommés en Europe.

### ❖ **La Commission de suivi des usages de la télévision connectée**

Après des réflexions et travaux menés au sein de sa commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel dès 2010, le Conseil a organisé, en avril 2011, un colloque réunissant l'ensemble des représentants de la filière audiovisuelle pour définir les termes du débat, mieux comprendre ce que recouvre la télévision connectée technologiquement et économiquement, et identifier les sujets d'attention pour l'avenir.

Dans la continuité de ces travaux et réflexions, internes ou externes, le CSA a créé une commission de suivi des usages de la télévision connectée, présidée par le conseiller Emmanuel Gabla et installée le 16 février 2012.

Cette commission a vocation à être le lieu naturel et pérenne des échanges sur la télévision connectée en France en réunissant l'ensemble des acteurs parties à la télévision connectée (représentants des pouvoirs publics, de la Commission européenne, de la société civile, professionnels de l'audiovisuel, acteurs de l'internet, etc.), pour proposer des réponses concrètes aux multiples questions que posent ce nouveau mode de consommation des services audiovisuels. La commission s'appuie sur cinq groupes de réflexion présidés par des personnalités qualifiées indépendantes et qui se sont réunis plus d'une vingtaine de fois en 2012<sup>3</sup>. Ces groupes ont entendu des experts, assisté à des démonstrations pratiques et commencé à débattre des évolutions législatives et réglementaires souhaitables ; ils ont été marqués par une très forte participation du secteur qui a exprimé sa satisfaction de voir ces espaces de débats en place.

---

<sup>3</sup> Les groupes « Enjeux technologiques » présidé par M. Jean-Pierre Lacotte, « Protection des publics sensibles et profilage » présidé par Mme Janine Langlois-Glandier, « Economie et concurrence » présidé par M. Patrick Raude, « Financement de la création » présidé par M. Dominique Richard et « Nouveaux formats publicitaires » présidé par M. Laurent Sorbier.

Ces groupes de réflexion visent à permettre à la commission plénière de produire des recommandations, des propositions ou bien encore des guides de bonnes pratiques reposant sur des analyses quantitatives et qualitatives partagées entre l'ensemble des acteurs.

La réunion plénière du 5 décembre 2012, où près de 90 acteurs du secteur étaient représentés, a tiré les enseignements des travaux menés dans les cinq groupes de réflexion, établi un diagnostic partagé et proposé un premier jeu de 14 propositions visant à favoriser l'émergence d'un écosystème durable et équitable autour de la télévision connectée.

En premier lieu, il ressort des réflexions des groupes que le développement de la télévision connectée appelle une analyse de l'évolution des métiers des acteurs de l'audiovisuel ou de ceux venus d'internet. Elle permettrait d'envisager, le cas échéant, d'adapter le statut juridique de ces acteurs.

En deuxième lieu, la télévision connectée représente une occasion notable non seulement de renforcer l'exposition des contenus, mais également de développer des contenus et services innovants au bénéfice du consommateur. Le renforcement de l'exposition n'a de sens que si les mécanismes de financement de la production audiovisuelle et cinématographique continuent à permettre de financer des contenus de qualité. La création reste au cœur de la télévision, connectée ou non, en tant que source de diversité et de richesse pour le consommateur, et doit être l'aiguillon des nouveaux modes de consommation.

En troisième lieu, la publicité et les nouveaux modèles économiques innovants qui pourront se développer dans ce contexte de transformation devraient pouvoir faire entrer l'ensemble de l'écosystème de la télévision connectée dans un cercle économique vertueux après une probable évolution de la répartition de la valeur entre acteurs traditionnels et nouveaux entrants.

En quatrième lieu, les distorsions de concurrence reposant sur les asymétries fiscales ou réglementaires constituent aujourd'hui une source importante de déséquilibre dans le jeu concurrentiel. Certains États européens ont engagé une réflexion sur les mécanismes fiscaux et notamment sur la manière de territorialiser l'économie immatérielle.

D'un point de vue technologique, les réflexions portent sur les objectifs à mettre en œuvre pour assurer à l'ensemble des consommateurs le bénéfice des contenus et services audiovisuels de la télévision connectée. La normalisation, la compatibilité dans le temps des parcs avec les évolutions technologiques et l'interopérabilité sont au centre des préoccupations.

Enfin, toutes ces réflexions sont menées avec pour objectif central que le téléspectateur puisse profiter au mieux des innovations en toute confiance.

## 2. LA COMMUNICATION

### ❖ Les relations avec le Parlement

Le Conseil édite la lettre d'information mensuelle qu'il adresse notamment à tous les députés et sénateurs. Ceux-ci sont ainsi régulièrement informés des principales délibérations adoptées, des réflexions sur les évolutions du secteur audiovisuel en cours ou à venir, ainsi que des actions de régulation mises en œuvre.

En 2012, à plusieurs reprises, le président et des conseillers ont été conviés à s'exprimer devant des commissions du Parlement sur la politique de régulation du CSA ou sur des sujets intéressant le secteur audiovisuel.

En application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil établit un rapport public annuel qui rend compte de son activité qu'il adresse au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement.

### ❖ Les relations avec la presse

En 2012, le Conseil a mené comme chaque année de nombreuses actions de communication en direction des différents médias et du grand public. Des conférences de presse thématiques avec les membres du Collège ont été organisées en fonction des sujets d'actualité, tout particulièrement à l'occasion des élections présidentielle et législatives.

Le service de presse est chargé d'organiser et de coordonner les différentes prises de parole du président et des conseillers dans les médias. Il fait connaître l'activité du CSA par le biais de communiqués de presse, du site internet du Conseil, mais aussi grâce aux médias sociaux comme Twitter (@csaudiovisuel) et Facebook.

Le 12 décembre 2012, le service de presse a organisé la cérémonie de lancement des six nouvelles chaînes en haute définition de la TNT, au siège du Conseil.

### ❖ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs

Téléspectateurs et auditeurs s'adressent régulièrement au Conseil par courrier postal ou électronique, et par téléphone. Le service de l'information et de la documentation s'efforce d'apporter une réponse aux questions posées dans les plus brefs délais. S'il ne dispose pas déjà des éléments de réponse nécessaires, le SID interroge la direction concernée qui peut, au besoin, décider d'instruire spécialement la question.

En 2012, le Conseil a fait l'objet de 7 491 saisines de téléspectateurs ou d'auditeurs. Ce sont 604 saisines de moins qu'en 2011 soit une baisse de - 9,2 %, alors même qu'en cette année électorale, le Conseil a reçu de très nombreuses plaintes portant sur les programmes. La diminution concerne le courrier postal qui a chuté de 56 % (283 lettres en 2012 contre 630 l'année précédente), et les appels téléphoniques

(767 en 2012 contre 1 193 en 2011, soit -36 %). Le nombre de courriels a connu, pour sa part, une hausse de 2,6 % (6 441 courriels contre 6 272 en 2011).

La diminution du nombre de sollicitations du Conseil par téléphone résulte sans doute, dans une large mesure, de la baisse très importante des troubles de réception de la TNT depuis l'achèvement du basculement au tout numérique. De plus, en reprenant en 2012 le rôle précédemment dévolu au GIP France Télé numérique et en mettant en place une plateforme d'appels téléphoniques, l'Agence nationale des fréquences est devenue l'interlocuteur privilégié des téléspectateurs qui rencontrent encore des difficultés de réception de la télévision numérique terrestre, dont la plupart sont désormais dues à des pannes ou à des dysfonctionnements d'émetteurs.

Le premier motif de saisine du Conseil en 2012 a été le traitement, par les médias audiovisuels, des campagnes électorales. 1 440 plaintes lui ont été adressées au sujet de la campagne pour l'élection présidentielle, 128 au sujet de la campagne pour les élections législatives. Trop forte présence d'un candidat à l'antenne et, *a contrario*, absence de certains, partialité supposée des journalistes, critiques sur le déroulement de la campagne officielle, absence de règles de pluralisme sur internet, etc. : les motifs de plaintes ont été à la fois multiples et récurrents. Le département Pluralisme et campagnes électorales de la direction des programmes du Conseil a été régulièrement informé des questions les plus fréquemment posées.

Les difficultés de réception de la télévision et les problèmes de brouillage restent le deuxième thème le plus fréquemment abordé par les téléspectateurs : 1 285 courriels, lettres et appels l'ont concerné, avec un pic au mois de juillet, en raison des modifications intervenues dans la réception de la TNT en Basse-Normandie à la suite du passage du sud du Royaume-Uni à la diffusion tout numérique (196 sollicitations). Le mois de décembre, avec le lancement des six nouvelles chaînes en haute définition, a vu également le volume des questions augmenter par rapport à la moyenne mensuelle : 150 courriels, lettres ou appels.

Les autres critiques portent, sans surprise, sur la qualité des programmes : 637 téléspectateurs ont alerté le Conseil sur la diffusion de programmes inadaptés aux mineurs : bandes-annonces violentes (67 interventions), programmes sous-signalisés ou reportages difficiles dans les journaux télévisés (sur les massacres en Syrie, notamment). À noter également, les plaintes de parents au sujet de messages publicitaires à connotation érotique ou violente (pour les marques Perrier, SFR) ou de certaines campagnes de prévention, telle celle de la Sécurité routière.

Plus de 200 téléspectateurs ont déploré, de façon globale, la qualité des programmes : émissions peu originales, rediffusions trop fréquentes (30 messages ou appels téléphoniques à ce sujet au mois d'août). L'absence de respect des horaires annoncés, particulièrement en première partie de soirée, a également été dénoncée une douzaine de fois par mois en moyenne, ce qui n'était pas le cas les années précédentes.

Nombreux sont les téléspectateurs qui réagissent aux choix éditoriaux des chaînes : le documentaire sur Michael Jackson diffusé au mois de juin sur TF1 a suscité 83 réactions indignées. Une séquence du journal télévisé consacrée à la tauromachie, au mois de juillet sur France 2, a été critiquée à 55 reprises. 44 téléspectateurs ont

demandé au CSA, début juillet, l'arrêt de la diffusion par France 2 de la série *Inquisitio*. Plus d'une vingtaine de téléspectateurs se sont émus de la diffusion du documentaire *Zita dans la peau d'une obèse*, au mois de février sur M6, au sujet duquel le Conseil est intervenu par un rappel de la chaîne à ses obligations conventionnelles. Une centaine de lettres ou de messages ont reproché la fréquence des séquences publicitaires, particulièrement lors de la retransmission des compétitions des Jeux olympiques de Londres.

Le nombre de plaintes portant sur le volume sonore des messages publicitaires a sensiblement diminué, passant de 204 en 2011 à 121 en 2012. Sur la question du sous-titrage, la diminution est encore plus flagrante, puisque le Conseil n'a enregistré que 47 plaintes durant l'année, alors qu'il en avait reçu 133 en 2011.

Si l'on en juge par le nombre de réactions adressées au Conseil, les programmes de radio semblent jouir, à côté de ceux de la télévision, d'une approbation quasi générale. L'on peut seulement noter quelques manifestations régulières de mécontentement au sujet des programmes de libre antenne. L'émission de radio la plus critiquée en 2012 a été le programme humoristique de mi-journée de France Inter mettant en scène deux pseudo-médecins prodiguant des conseils à de faux auditeurs : *À votre écoute, coûte que coûte* (38 interventions).

Enfin, 540 personnes ont sollicité le Conseil pour obtenir des renseignements sur le secteur audiovisuel : cadre juridique, information sur les opérateurs, évolution du paysage.

### ❖ Les relations avec les organisations de consommateurs

En 2012, le Conseil a poursuivi les rencontres avec les organisations de consommateurs mises en place depuis 2009. Organisées sous l'égide du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs » que préside M<sup>me</sup> Christine Kelly, ces réunions visent à exposer et à expliquer les principales actions de régulation du Conseil en apportant, au besoin, des réponses concrètes et directes aux interrogations des représentants des consommateurs.

Ces rencontres ont également pour but, dans le cadre d'un dialogue régulier, de mieux cerner les besoins et les attentes des téléspectateurs et auditeurs.

Deux réunions ont eu lieu durant l'année, respectivement en janvier et en mars. La première a permis de dresser un bilan du déploiement de la TNT et du passage à la diffusion tout numérique, à l'époque sujet fréquent d'inquiétude de la part des téléspectateurs. Elle a également fourni l'occasion de présenter la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes et malentendantes signée le 12 décembre 2011 sous l'égide du Gouvernement et du CSA, ainsi que la réflexion engagée par le Conseil sur l'accès des associations aux médias audiovisuels. Par ailleurs, les associations ont fait part au Conseil de leur préoccupation concernant le contenu de certains messages publicitaires télévisés en faveur de sociétés proposant le rachat de bijoux et autres objets constitués d'or.

Lors de la réunion du mois de mars, M<sup>me</sup> Christine Kelly a convié les associations à la présentation, par le directeur général de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) que le Conseil avait saisie, d'une fiche définissant les critères à respecter pour la réalisation de tels messages.

### 3. LES PUBLICATIONS

#### ❖ Le site internet du Conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr))

Le site internet du Conseil a été entièrement refondu à la fin de l'année 2011. Son contenu est maintenant classé en grandes rubriques thématiques, que viennent actualiser la publication régulière de ses décisions, avis, bilans, rapports, études, baromètres, chiffres clés, etc.

- L'*Espace juridique* permet de consulter l'ensemble des textes qui régissent le secteur audiovisuel (textes européens, lois, décrets, avis, délibérations et recommandations, conventions des chaînes, chartes, décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État ayant trait à l'audiovisuel).
- La rubrique *Décisions du CSA* permet notamment d'accéder aux textes et décisions du Conseil, dans leur version publiée au *Journal officiel* depuis 2002.
- L'*Espace presse* regroupe les communiqués de presse, les vidéos des conférences de presse, les interventions du président et des conseillers dans les médias ou lors d'événements particuliers, les éditoriaux publiés mensuellement dans *La Lettre du CSA*.

Les consultations publiques et appels à candidatures lancés par le Conseil font chacun l'objet d'une présentation spécifique qui recense l'ensemble des éléments en rapport avec la décision initiale : texte d'ouverture de la consultation publique et synthèse des contributions, texte de l'appel à candidatures puis décision de recevabilité, sélection du ou des candidats, délivrance des autorisations. Ces dossiers sont accessibles depuis la page d'accueil du site.

À partir du mois de novembre, à l'occasion de la diffusion à la télévision de la campagne de sensibilisation au dispositif de la signalétique jeunesse, le Conseil a mis en ligne un mini-site intitulé « Soyons tous responsables face aux écrans ». Doté d'un espace ouvert aux parents et d'un autre réservé aux jeunes, il a accueilli, pendant trois semaines, les contributions et questions des téléspectateurs, auxquels les services du Conseil ont répondu en direct, à côté des conseils présentés pour accompagner les jeunes dans leur usage des écrans.

L'audience du site csa.fr en 2012 a été évaluée à l'aide d'un nouvel outil statistique qui prend en compte, non plus l'ensemble des connexions au serveur utilisé par le site, mais la navigation stricte des internautes sur les pages. Ainsi, les requêtes automatiques provoquées par les agrégateurs de flux RSS, les téléchargements de fichiers effectués à partir d'autres sites internet ou certaines modalités de navigation sur une même page ont été écartés. Ceci amène à un résultat de fréquentation certes moins élevé que les années précédentes, mais plus proche de la réalité, notamment en raison de l'absence de comptabilisation des requêtes automatiques. Selon cet outil statistique, le site du Conseil a reçu près d'1 million 900 000 visiteurs, soit

5 200 visiteurs par jour en moyenne, pour un nombre total de pages vues qui s'élève à 5 446 333. 74 % d'entre eux étaient de nouveaux visiteurs. Chaque visiteur consulte environ trois pages, sur une durée de 2 minutes et 22 secondes.

Les pics de fréquentation correspondent, sans surprise, aux grands événements qui ont rythmé la vie du Conseil durant l'année : le 5 mars, premier jour des auditions publiques des candidats à l'attribution d'autorisation pour une chaîne en haute définition sur la TNT : plus de 45 000 visites. Le 27 mars, jour de l'annonce des chaînes sélectionnées : plus de 34 000 visites. Le mardi 20 novembre, premier jour de diffusion à la télévision de la campagne sur la signalétique jeunesse (qui invitait les téléspectateurs à se connecter au mini-site du CSA) : plus de 37 000 visites. Le mercredi 12 décembre, jour de lancement des nouvelles chaînes en haute définition : 243 455 visites.

Les pages les plus consultées sont celles qui informent sur la réception des télévisions et des radios : la page « Ma couverture TNT » a reçu 367 734 visites, le tableau des fréquences radio 301 439. Parmi les pages souvent consultées, il faut citer aussi les chapitres portant sur le déploiement des six nouvelles chaînes (76 000 visites), la présentation du Conseil (35 000 visites), la jeunesse et la protection des mineurs (27 000 visites). Le mini-site consacré au même sujet et mis en ligne à partir du 20 novembre a, pour sa part, recueilli 15 677 visites jusqu'au 31 décembre 2012.

Près de 88 % des visiteurs sont français, un peu plus de 10 % sont anglais ou américains. 7 920 internautes sont abonnés aux alertes du site, et les flux RSS ont généré 3 174 433 requêtes, contre 2 546 535 en 2011 (en progression de 25 %).

### ❖ *La Lettre du CSA*

Onze fois par an, le CSA publie un périodique de seize pages, largement illustré, qui présente son activité au cours des semaines précédentes : *La Lettre du CSA*. La rénovation du site internet du Conseil n'a pas fait disparaître cette publication qui, outre la présence de contenus inédits, conserve un caractère de synthèse mensuelle utile à tous ceux qui veulent suivre, sur la durée, le travail du Conseil. Elle compte 3 200 destinataires.

En 2012, *La Lettre* a longuement abordé les grands thèmes d'actualité qu'ont été l'élection présidentielle et les élections législatives, la sélection puis le lancement des six nouvelles chaînes en haute définition, la radio numérique, les premiers progrès constatés sur la variation de l'intensité sonore entre les programmes, d'une part, et entre les chaînes de télévision, d'autre part... Chacun des domaines d'action du Conseil se trouve ainsi exposé, les membres du CSA étant invités à rédiger, à tour de rôle, l'éditorial de *La Lettre*. Plusieurs intervenants extérieurs ont accepté de répondre à « trois questions », parmi lesquels Gilles Crémilleux, président des Locales TV, Jean-Pierre Lacotte, président du HD Forum, Chantal Jouanno, sénatrice de Paris chargée d'une mission sur l'hypersexualisation des enfants, Éric Loosveldt, directeur de la production des campagnes officielles radiotélévisées, Anne-Sophie Joly, présidente du Collectif national des associations de personnes obèses, ou Denis Masseglia, président du Comité national olympique et sportif français.

La rubrique *Vu du monde* est consacrée aux relations européennes et internationales du Conseil. Les principaux rendez-vous des réseaux d'instances de régulation européennes, francophones ou du bassin méditerranéen, auxquels participe le Conseil, y sont relatés, de même que les visites de personnalités étrangères, fréquentes notamment en période électorale. En outre, chaque mission importante d'un conseiller dans un pays étranger y est relatée : les visites d'Emmanuel Gabla aux opérateurs audiovisuels de Singapour, des États-Unis ou du Qatar ont ainsi fait l'objet de comptes rendus détaillés.

La dernière page est consacrée aux sujets fréquemment abordés par les lettres et courriels que les téléspectateurs et auditeurs adressent au Conseil. En 2012, le lecteur a pu y trouver un exposé du mode de décompte des temps de parole et d'antenne des candidats aux élections présidentielle et législatives, une présentation du déploiement par phase des six nouvelles chaînes TNT, ainsi qu'une réponse aux questions que soulèvent la fréquence des rediffusions à la télévision, la programmation d'épisodes de séries dans un ordre non-chronologique, l'absence de diffusion de certaines compétitions sportives sur les chaînes gratuites ou le retard des programmes télévisés de première partie de soirée au regard de l'horaire annoncé dans la presse spécialisée.

## ❖ Les documents publiés en 2012

En 2012, le Conseil a publié de nombreux documents. Tous ont été mis en ligne sur son site internet au format PDF et certains, notamment les rapports, ont également fait l'objet d'une version « papier » en quelques exemplaires. Les publications ont été les suivantes :

- Rapport au Parlement relatif à l'audiodescription et au sous-titrage des programmes (décembre 2011) ;
- Méthodologie de mesure de l'intensité sonore des services de télévision, des programmes et des messages publicitaires ;
- La protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet - Document de réflexion ;
- Rapport au Parlement relatif aux conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard ;
- Rapport au Conseil national consultatif des personnes handicapées – Année 2011 ;
- Rapport d'application de la charte alimentaire à la télévision - Exercice 2011 ;
- Rapport au Parlement sur l'intensité sonore à la télévision ;
- Contribution du CSA à la réflexion sur l'évolution de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques ;
- Rapport sur l'élection présidentielle de 2012 - Bilan et propositions ;
- Bilan 2011 du groupe de travail « Déontologie des contenus audiovisuels » ;
- Les audiences de la fiction dans les grands pays européens en 2011 ;
- Les émissions interactives en radio ;
- Réflexion sur les émissions dites « de téléréalité » - Auditions du CSA, bilan et préconisations ;
- La production de fiction aux États-Unis ;

- Les chiffres clés de l'audiovisuel français - 1<sup>er</sup> semestre 2012 ;
- Les chiffres clés de l'audiovisuel français - 2<sup>nd</sup> semestre 2012 ;
- Les chiffres clés 2011 de la télévision gratuite ;
- Les chiffres clés de la production audiovisuelle en 2011 ;
- Les chiffres clés de la production cinématographique en 2011 ;
- Les chiffres clés 2011 de la télévision payante ;
- L'observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique - huitième vague d'étude, second semestre 2011 ;
- Bilans de l'exercice 2011 des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées (France Télévisions, Radio France, Radio France internationale, TF1, M6 et Canal+) ;
- Bilans de l'exercice 2011 des chaînes gratuites de la télévision numérique (BFM TV, Direct 8, Gulli, i>Télé, NRJ 12, NT1, TMC, Virgin 17, W9) ;
- Bilan financier 2011 des chaînes gratuites et payantes ;
- Versions actualisées de brochures d'information à caractère général, juridique ou technique : *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel* ; *Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication* ; *Décrets d'application de la loi et autres textes réglementaires relatifs à l'audiovisuel* ; *Recueil des recommandations, délibérations, lettres circulaires du CSA relatives aux obligations des éditeurs...*

Deux documents ont, pour leur part, été publiés à la fois en format électronique et dans une version « papier » :

- le *Rapport annuel 2011* du Conseil (tirage d'une version synthétique de 38 pages à 2 200 exemplaires + versions html et PDF en ligne) ;
- l'édition 2012 du *Guide des chaînes numériques* (tirage en 100 exemplaires pour le Conseil + version PDF en ligne). Toujours publié dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie et de l'image animée, la Direction générale des médias et des industries culturelles et le Syndicat national de la publicité télévisée, ce guide dresse un panorama de l'ensemble des aspects des chaînes numériques et du secteur dans lequel elles évoluent. Il est complété par des fiches individuelles permettant de disposer d'informations détaillées sur 118 chaînes diffusées par voie hertzienne numérique (TNT), sur le câble, le satellite et l'ADSL.

## IX - Relations internationales

---

**L**'action extérieure du Conseil comporte deux volets principaux : la coopération européenne et la coopération internationale.

### *La coopération européenne*

Le Conseil suit avec attention l'évolution de la réglementation de l'Union européenne susceptible d'avoir une incidence sur le secteur audiovisuel.

Il concourt à la définition de la position française dans les négociations européennes relatives à l'audiovisuel et apporte sa contribution aux consultations menées par la Commission européenne.

Le Conseil participe à la mise en œuvre de la directive *Services de médias audiovisuels* (SMA). Il coopère étroitement avec ses homologues de l'Union européenne, prend part au groupe de travail des régulateurs audiovisuels et est présent, aux côtés des autorités françaises, aux réunions du comité de contact de la directive SMA.

Dans le cadre des responsabilités définies par la directive, il veille à ce que les chaînes extra-européennes relevant de la compétence de la France se conforment au droit applicable. Il est à cet égard particulièrement vigilant au respect des droits de la personne humaine et de l'interdiction de l'incitation à la haine et à la violence.

### *La coopération internationale*

Le Conseil entretient des relations bilatérales suivies avec ses homologues. Elles sont notamment formalisées dans le cadre de neuf accords de coopération et un jumelage. Des rencontres tripartites sont le lieu d'échanges privilégiés avec les régulateurs du Royaume-Uni (OFCOM) et d'Allemagne (DLM).

Il accueille chaque année une cinquantaine de délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement.

Il envoie des experts à l'étranger pour des missions d'étude, d'échanges et de promotion du modèle français de régulation audiovisuelle indépendante et forte. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation internationale de la Francophonie. Il enrichit sa réflexion des enseignements qu'il rapporte des missions d'étude qu'il effectue régulièrement.

Sur le plan multilatéral, le Conseil s'implique dans la vie des trois réseaux dont il est membre : la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA), le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) et le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). Il assure le secrétariat permanent des deux derniers.

### 1. LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

#### ❖ Les contributions du Conseil

Le Conseil a adopté, le 16 octobre 2012, une réponse à la consultation publique de la Commission européenne sur des aspects spécifiques de la transparence, de la gestion du trafic et du changement de fournisseurs dans le cadre de l'internet ouvert. Sa contribution, adressée le 13 novembre 2012 à la Commission européenne, est venue en appui et en complément de la réponse des autorités françaises à laquelle le Conseil a par ailleurs participé. Dans ce texte, il fait valoir que le cadre juridique européen

« devrait comporter un principe de "préférence" fondé sur le respect de certains critères par les services de communication audiovisuelle, linéaires ou non, quant à leur reprise dans l'offre des services gérés par les opérateurs [...]. Le financement de la création européenne ou l'engagement à l'exposer suffisamment devrait constituer l'un des critères ouvrant droit à cette "préférence" ».

Le Conseil a par ailleurs contribué à la réponse des autorités françaises concernant la consultation de la Commission sur la révision de la communication interprétative relative à certains aspects des dispositions de la directive *Télévision sans frontières* (communications commerciales). En complément, il a appelé l'attention de la Commission sur l'intérêt de mener une réflexion globale sur les révisions des directives *Services de médias audiovisuels* et *Commerce électronique*, et souligné les enjeux publicitaires de la télévision connectée.

### ❖ Les rencontres avec les partenaires européens : régulateurs et Commission européenne

Le Conseil veille à entretenir des liens étroits avec ses homologues de l'Union européenne et de la Commission européenne.

#### RÉUNIONS TRIPARTITES

Depuis 1996, les services des autorités de régulation audiovisuelle d'Allemagne (DLM), du Royaume-Uni (OFCOM) et du Conseil se rencontrent une à deux fois par an dans le cadre de réunions dites « tripartites ». Ces réunions sont l'occasion de confronter de manière concrète les expériences et les réflexions sur la régulation audiovisuelle, ainsi que d'échanger sur les problématiques européennes.

La réunion tripartite la plus récente a eu lieu à Londres les 13 et 14 septembre 2012. Les échanges ont notamment porté sur la libération de la bande 700 MHz (parfois nommée « deuxième dividende numérique »), la télévision connectée, les questions de détermination de la compétence des États membres sur les services des médias audiovisuels et le pluralisme des médias. La prochaine réunion aura lieu à Paris au premier semestre 2013.

#### LE GROUPE DES RÉGULATEURS AUDIOVISUELS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les régulateurs de services de médias audiovisuels de l'Union européenne sont réunis une à deux fois par an à Bruxelles, à l'initiative de la Commission. Lors de la réunion du groupe du 16 novembre 2012, les sujets de la télévision connectée et de la révision de la communication interprétative sur la publicité ont notamment été abordés.

En vue de la préparation de son Livre vert, annoncé pour le début de l'année 2013, la Commission a réuni, les 15 février et 2 mai 2012, un sous-groupe de travail sur la télévision connectée aux travaux duquel le Conseil a participé.

## **LE COMITÉ DE CONTACT DE LA DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS**

Les directions du Conseil participent, aux côtés des représentants de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la culture et de la communication, aux réunions du comité de contact de la directive sur les services de médias audiovisuels.

Les réunions, qui se sont tenues les 8 juin et 21 novembre 2012 à Bruxelles, ont essentiellement été consacrées à l'état de la transposition du cadre législatif européen et à la présentation des rapports de la Commission européenne.

## **RENCONTRE AVEC LA COMMISSION**

Le 29 mars 2012, le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, Michel Boyon, et cinq membres du Collège, ont rencontré M<sup>me</sup> Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission européenne en charge de la stratégie numérique, M. Michel Barnier, Commissaire chargé du marché intérieur et des services, et M. Philippe Étienne, représentant permanent de la France auprès de la Commission, pour sensibiliser la Commission européenne aux enjeux de la télévision connectée, de la régulation de l'internet et du financement de la création audiovisuelle et cinématographique. Ils ont également rencontré M. Ross Biggam, directeur général de l'association des télévisions privées européennes (ACT) sur l'économie du secteur et son approche de la télévision connectée.

## **CONFÉRENCE ORGANISÉE PAR LA PRÉSIDENCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Dans le cadre de la présidence chypriote de l'Union européenne, le Conseil, représenté par M. Emmanuel Gabla, a participé, les 25 et 26 octobre à Limassol à la conférence de haut niveau sur la télévision connectée. Le Conseiller est intervenu sur le thème de la création des contenus culturels et de leur financement.

## **2. LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

### **❖ La coopération multilatérale**

#### **LA PLATEFORME EUROPÉENNE DES AUTORITÉS DE RÉGULATION (EPRA)**

La Plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA) est un réseau d'échange permanent d'informations et d'expériences sur la régulation audiovisuelle regroupant cinquante-trois instances de régulation européennes émanant de quarante-sept pays ou territoires.

Une réunion de l'EPRA s'est tenue au mois de juin à Portorož, à l'invitation de l'Agence des postes et des communications électroniques (APEK) de la République de Slovénie. La délégation du Conseil était conduite par M<sup>me</sup> Francine Mariani-Ducray, vice-présidente du groupe de travail « Économie de l'audiovisuel et dossiers européens ». À l'ordre du jour des travaux figuraient notamment le champ d'application de la régulation et le futur des communications commerciales dans un environnement connecté.

## **LE RÉSEAU DES INSTITUTIONS DE RÉGULATION MÉDITERRANÉENNES (RIRM)**

Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) est un forum de discussion, d'échange d'informations et d'expériences sur la régulation audiovisuelle. Vingt-trois institutions, représentant vingt États du Bassin méditerranéen, en sont membres ; une institution a le statut de membre observateur. Le secrétariat permanent du réseau est assuré conjointement par le CSA (France), le CAC (Catalogne), le CRTA (Chypre) et la HACA (Maroc).

L'assemblée plénière des présidents a eu lieu les 22 et 23 novembre 2012 à Lisbonne, à l'invitation de la vice-présidence assurée par *l'Entidade Reguladora para a Comunicação Social* du Portugal, et sous la présidence de la *Broadcasting Authority of Malta* (BAM).

Le président du CSA, Michel Boyon, est intervenu sur le thème de l'unité ou de la dualité des régulateurs de l'audiovisuel et des communications électroniques. Sur une proposition des autorités marocaine et andalouse, les membres du réseau ont adopté une déclaration commune relative à la lutte contre les stéréotypes fondés sur le genre dans les médias qui s'appuie sur la déclaration de Reggio di Calabria sur la régulation des contenus audiovisuels adoptée en 2008.

À l'issue de l'assemblée plénière, la présidence du réseau a été confiée pour un an à l'autorité portugaise et la vice-présidence à l'autorité chypriote.

## **LE RÉSEAU FRANCOPHONE DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS (REFRAM)**

Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) est un réseau d'échange et de coopération qui réunit vingt-huit institutions en provenance de vingt-sept pays francophones. Le CSA français en assure le secrétariat permanent.

Le REFRAM a organisé deux manifestations au cours de l'année écoulée :

- À l'initiative de la présidence commune de l'EPRA et du REFRAM exercée par le CSA de la Communauté française de Belgique, les membres européens du REFRAM se sont réunis à Portorož, en Slovénie, le 29 mai 2012, à la veille de la 35<sup>e</sup> réunion de l'EPRA. À cette occasion, le président Michel Boyon a partagé ses réflexions sur les méthodes de régulation mises en œuvre en période électorale.

- Un séminaire sur la transition vers le numérique s'est tenu à Dakar, les 5 et 6 novembre 2012. Plus de cent participants, dont vingt et un présidents d'autorités de régulation des médias des pays francophones, en provenance d'Afrique, d'Europe et du Proche-Orient, ont effectué un état des lieux du passage au numérique dans l'espace francophone. Le président Michel Boyon a partagé l'expérience française. En présence du président de la République du Sénégal, M. Macky Sall, les membres du REFRAM ont souligné, en conclusion de ce séminaire, la nécessité d'accorder toute leur place aux autorités de régulation des médias dans le processus de transition en cours et de conforter une régulation des contenus prenant en compte les enjeux sociétaux. Ils se sont par ailleurs engagés à poursuivre les coopérations en ce domaine au sein du réseau.

Le REFRAM a également lancé à destination de ses membres un appel à projets en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Les projets encourageant et soutenant la promotion de cette égalité dans les médias audiovisuels et dans l'action des régulateurs obtiendront un financement.

## ❖ La coopération bilatérale

Le Conseil entretient des relations bilatérales suivies avec de nombreux régulateurs étrangers. Tout au long de l'année 2012, le président, les membres du Conseil ou des représentants des directions ont reçu des délégations étrangères ou représenté le Conseil à l'étranger.

### **LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES**

Le Conseil accueille chaque année une cinquantaine de délégations étrangères (régulateurs, autorités publiques, opérateurs, chercheurs, journalistes...) qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement et échanger sur son expérience.

En 2012, le Conseil a accueilli 58 délégations (contre 43 visites en 2011, soit une augmentation de 35 %), dont l'origine géographique se présente ainsi :

Afrique :	18
Asie :	17
Moyen Orient :	3
Amérique :	3
Union européenne :	3
Europe hors UE :	7
Autres <sup>1</sup> :	7

---

<sup>1</sup> Délégations composées de représentants de différents pays, organisations internationales ou autorités françaises.

Les thèmes de prédilection des délégations en visite ont été le pluralisme politique, la transition numérique, ainsi que les obligations et le contrôle des programmes.

## LES MISSIONS À L'ÉTRANGER

Au-delà de sa participation aux réunions de l'Union européenne et des réseaux de régulateurs dont il est membre, le Conseil mène des actions de coopération à l'étranger et effectue des missions d'étude.

Il envoie des experts auprès des autorités qui en font la demande pour partager son expérience et promouvoir le modèle français de régulation audiovisuelle. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation internationale de la Francophonie.

Il enrichit sa réflexion des enseignements qu'il tire des missions d'étude, générales ou thématiques, qu'il effectue régulièrement à l'étranger. En 2012, 46 missions à l'étranger ont été organisées (51 missions en 2011). Elles se répartissent ainsi :

<b>Expertise</b>	<b>10</b>
<b>Étude</b>	<b>5</b>
<b>UE</b>	<b>11</b>
<b>Réseaux de régulateurs</b>	<b>5</b>
<b>Bilatérales</b>	<b>3</b>
<b>Conférences/Salons</b>	<b>10</b>

En 2012, les actions de coopération les plus fréquentes ont permis de mettre en valeur l'expertise du Conseil en matière de transition numérique.

Des experts du Conseil ont notamment effectué des missions sur la télévision numérique terrestre auprès de la *Telecommunications Regulatory Commission* (TRC) de Jordanie dans le cadre d'un jumelage institutionnel européen.

À côté des missions d'expertise, le Conseil a effectué des missions d'étude afin d'enrichir sa réflexion sur les grands enjeux d'actualité de la régulation audiovisuelle, notamment ceux liés à la télévision connectée. Des membres du Conseil ont réalisé des missions d'étude aux États-Unis, au Japon et au Qatar.

## X - Gestion administrative et financière

**L**a direction administrative et financière (DAF) du Conseil supérieur de l'audiovisuel est composée de près d'une quarantaine de collaborateurs répartis dans un service (affaires budgétaires et financières) et deux départements (moyens généraux, ressources humaines). La DAF élabore le budget et en assure le suivi. Elle procède aux engagements de dépenses et à l'émission de titres de perception. Elle est, à ce titre, la partenaire principale du comptable ministériel en charge du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes. Une régie de recettes et d'avances complète le dispositif financier au sein de la direction et permet le règlement rapide d'opérations expressément désignées dans l'acte constitutif de la régie, en lien avec le service facturier du comptable ministériel.

Pour ses opérations budgétaires et comptables, le Conseil est raccordé à l'outil de gestion ministériel CHORUS et a mis en place au sein du département des affaires budgétaires et financières un centre de services partagés adapté à ses besoins (CSP). En outre, des applications spécifiques pour la gestion de ses ressources humaines viennent compléter les outils de gestion dont dispose la DAF.

La DAF assure et coordonne la gestion des locaux, des mobiliers, des matériels et des équipements ; elle apporte aux différents services du Conseil les fournitures et les prestations qui leur sont nécessaires pour leur bon fonctionnement.

La DAF procède au recrutement et à la gestion administrative des agents du Conseil. Plus largement, elle met en œuvre la politique générale du personnel, dans un souci d'ouverture et de dialogue avec les représentants du personnel et les agents eux-mêmes. Elle poursuit les objectifs de bonne gestion des emplois et des compétences, notamment par la réalisation du droit à la formation.

La DAF contribue à l'amélioration de la performance du Conseil, notamment dans le contrôle de la qualité des actes de gestion qu'elle est amenée à effectuer dans le suivi des indicateurs de gestion et de performance mis en place avec les autres directions. Elle participe aux projets interministériels, tels que l'Opérateur national de paie (ONP). Un chef de projet a été désigné spécifiquement pour cette opération.

Le Conseil dispose par ailleurs de 16 antennes territoriales dans lesquelles intervient la DAF pour les sujets relatifs à la gestion financière, la gestion des ressources humaines et la gestion des moyens généraux.

## 1 - GESTION BUDGÉTAIRE, IMMOBILIÈRE ET LOGISTIQUE

### ❖ Budget du conseil

#### LES CRÉDITS DU CONSEIL AU SEIN DU PROGRAMME 308 « PROTECTION DES DROITS ET DES LIBERTÉS »

Les crédits mis à disposition du Conseil pour assurer ses missions sont rattachés à la mission « Direction de l'action du gouvernement » sur le programme 308 « Protection des droits et libertés».

Le responsable du programme 308 est le secrétaire général du gouvernement. En conséquence, la direction administrative et financière assure le dialogue de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'institution, avec la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

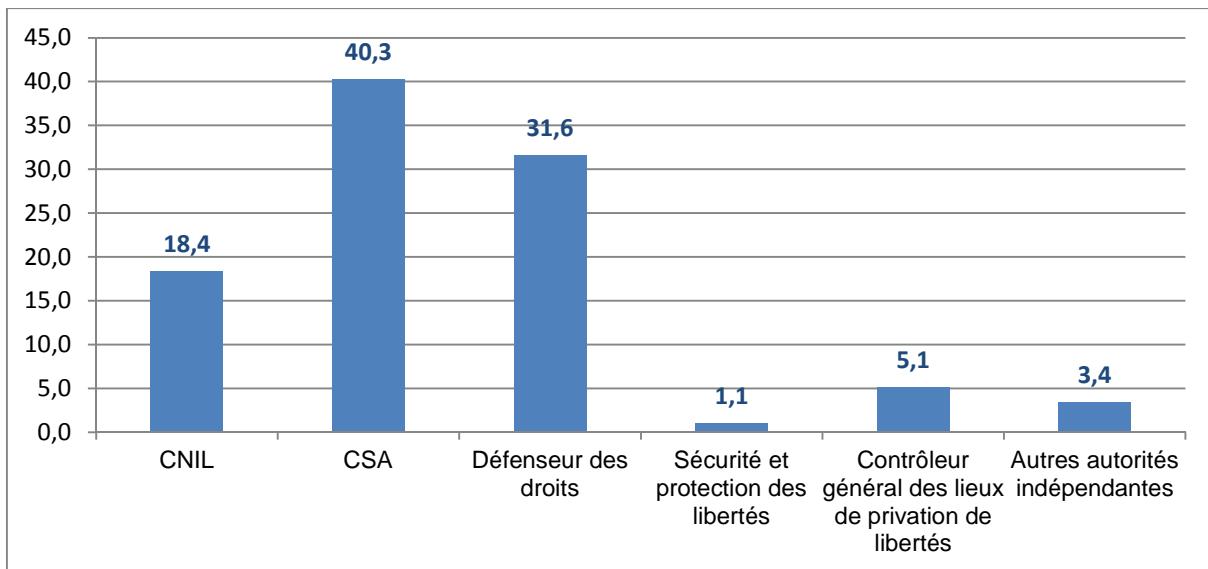
Pour sécuriser l'institution et satisfaire les exigences de qualité comptable induites par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la direction administrative et financière est chargée de l'identification et de l'évaluation des risques financiers. Ceux-ci sont formalisés dans une cartographie et par la mise en place de dispositifs de couverture retracés dans le plan d'action ministériel, actualisé chaque année en lien avec les services du Premier ministre.

Dans le cadre d'un contrat de service ayant permis l'implantation d'un service facturier, le comptable ministériel est responsable du règlement de la dépense après service fait.

#### L'ÉVOLUTION DU PROGRAMME 308 EN 2012

Le programme 308 a fait l'objet en 2012 d'une modification du nombre des actions qui le composent afin de tenir compte, dans la présentation du programme, de la création du Défenseur des droits qui se substitue à quatre autorités administratives indépendantes (AAI) présentes en 2011 sur le programme 308. Ce dernier occupe une place particulière dans le budget général en raison du statut des AAI. Validée en 2009, une charte de gestion précise les règles présidant au dialogue de gestion au sein de ce programme, tant sous l'angle de la prévision et de l'exécution budgétaire que du point de vue de la démarche de performance.

La répartition en pourcentages des crédits en autorisations d'engagement entre les différentes entités du programme est la suivante :



## LES CRÉDITS DU CSA EN 2012

Le montant des crédits disponibles au titre de l'exercice 2012 s'est élevé à :

- en AE à 31,75 M€, dont 21,13 M€ pour le titre 2 et 10,61 M€ pour le titre 3
- en CP à 36,55 M€, dont 21,13 M€ pour le titre 2 et 15,41 M€ pour le titre 3.

Le tableau ci-après retrace les différents mouvements en cours de gestion qui ont affecté les crédits du Conseil votés en loi de finances initiale (LFI) :

	LFI 2012		GELS & SURGELS		MOUVEMENTS EN GESTION		FONDS DE CONCOURS		DISPONIBLE	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
T2	21 280 381	21 280 381	146 672	146 672	0	0	178	178	21 133 887	21 133 887
HT2	11 679 314	16 879 314	1 078 683	1 520 683	39 471	0	54 751	54 751	10 615 912	15 413 382
<b>TOTAL</b>	<b>32 959 695</b>	<b>38 159 695</b>	<b>1 225 355</b>	<b>1 667 355</b>	<b>39 471</b>	<b>0</b>	<b>54 929</b>	<b>54 929</b>	<b>31 749 799</b>	<b>36 547 269</b>

## L'EXÉCUTION DU BUDGET 2012

Comme en 2011, le Conseil s'est attaché fortement à son objectif principal de consommation optimale de la dotation en crédits, tant sur les crédits de fonctionnement que sur les crédits de personnel. Ainsi, les crédits de fonctionnement ont été consommés à 100 % (en AE et CP) et les crédits de personnel à hauteur de 99,5 %.

Le tableau ci-après synthétise la consommation optimale des crédits du Conseil :

EXECUTION 2012	LFI 2012		DISPONIBLE		CONSOMMATION		SOLDE		TAUX	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
T2	21 280 381	21 280 381	21 133 887	21 133 887	21 043 874	21 043 874	90 013	90 013	99,57%	99,57%
HT2	11 679 314	16 879 314	10 615 912	15 413 382	10 615 912	15 413 380	0	2	100,00%	100,00%
<b>TOTAL</b>	<b>32 959 695</b>	<b>38 159 695</b>	<b>31 749 799</b>	<b>36 547 269</b>	<b>31 659 786</b>	<b>36 457 254</b>	<b>90 013</b>	<b>90 015</b>	<b>99,72%</b>	<b>99,75%</b>

Le Conseil a consacré, en 2012, 33,4 % de ces crédits à l'exercice de ses missions essentielles confiées par le législateur (régulation, innovation technologique), soit une augmentation par rapport à 2010 et 2011, dont 18 % au déploiement de la TNT, contre 24 % en 2010. Les dépenses immobilières représentent 33,8 % des crédits, soit une baisse très sensible par rapport à 2011 et 2010 (37,6 % en 2011 et 41,9 % en 2010). Les dépenses liées aux systèmes d'information ont représenté 14,5 % contre 8,4 % en 2010, la forte augmentation de ces dépenses étant liée à la priorité donnée aux développements informatiques, notamment en termes de renforcement de la sécurité des matériels et des applications. Les autres dépenses de fonctionnement courant sont en baisse significative par rapport à 2010 (18,4 %) et représentent 13,9 % des crédits ouverts, contre 15,2 % en 2011. Les dépenses relatives à la formation des personnels et à l'action sociale représentent 4,1 % des crédits, en augmentation sensible par rapport à 2010 (2,2 %).

### ❖ Le suivi de l'activité

#### DONNÉES SUR L'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Au cours de l'année 2012, le centre de services partagés du Conseil a saisi 1 634 engagements juridiques. Ces engagements ont donné lieu à la saisie dans l'outil de 3 040 certifications de service fait et de 2 717 demandes de paiement.

Le tableau ci-après compare le volume d'activités du centre de 2009 à 2012.

Volume d'activités du CSP	2009	2010	2011	2012
Nombre d'engagements juridiques	1 598	1 858	2 022	<b>1 634</b>
Nombre de certifications du service fait	nc	nc	3 100	<b>3 040</b>
Nombre de demandes de paiement	2 250	2 287	2 121	<b>2 717</b>

#### DONNÉES SUR LES DÉPENSES DE PERSONNEL ET LES EFFECTIFS

Les dépenses de personnel se sont élevées à 21 043 874 € et se décomposent de la façon suivante :

Catégorie de dépenses		AE=CP
cat. 21	Rémunération principale	15 457 697
cat. 22	Cotisations sociales et charges	5 412 784
cat. 23	Prestations sociales	173 392
<b>TOTAL</b>		<b>21 043 873</b>

Le montant des dépenses effectuées au titre de la pension civile des fonctionnaires s'élève à 971 577 € (versés au Centre d'action sociale « pensions civiles ») contre 911 003 € en 2011.

La moyenne de la consommation des effectifs sur 2012 s'est élevée à 286,62 ETPT, à comparer au plafond d'emplois fixé à 293 ETPT.

Évolution des moyens en personnel du CSA depuis 1998							
Année	Emplois budgétaires			Personnel mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
<b>1998</b>	11	210	<b>221</b>	39	16	55	<b>276</b>
<b>1999</b>	11	210	<b>221</b>	41	16	57	<b>278</b>
<b>2000</b>	11	210	<b>221</b>	47	16	63	<b>284</b>
<b>2001</b>	11	212	<b>223</b>	46	16	62	<b>285</b>
<b>2002</b>	11	212	<b>223</b>	46	16	62	<b>285</b>
<b>2003</b>	11	214	<b>225</b>	46	16	62	<b>287</b>
<b>2004</b>	11	259	<b>270</b>	0	20	20	<b>290</b>
<b>2005</b>	11	259	<b>270</b>	0	20	20	<b>290</b>
<b>Plafond d'emplois autorisé en ETPT<sup>(1)</sup></b>							
<b>2006</b>	-	-	<b>270,24</b>	0	19	19	<b>289,24</b>
<b>2007</b>	-	-	<b>270,24</b>	0	19	19	<b>289,24</b>
<b>2008</b>	-	-	<b>282,84</b>	0	17	17	<b>299,84</b>
<b>2009</b>	-	-	<b>283</b>	0	17	17	<b>300</b>
<b>2010</b>			<b>293</b>		17	17	<b>310</b>
<b>2011</b>			<b>293</b>		17	17	<b>310</b>
<b>2012</b>			<b>293</b>		<b>17</b>	<b>17</b>	<b>310</b>

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la notion d' « équivalent temps plein travaillé » s'est substituée à celle d' « emploi budgétaire », en application de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

## DONNÉES SUR L'ACTIVITÉ DE LA RÉGIE

25 dossiers de reconstitution des dépenses de la régie ont été saisis en 2012, contre 31 en 2011 et 43 en 2010, conformément aux engagements pris avec le comptable ministériel. En dépense, le nombre d'opérations en régie s'élève à 2 780, pour un montant total de 590 851 €.

Le tableau ci-après compare le nombre d'opérations de dépenses en régie de 2010 à 2012

Dépenses en régie	2010	2011	2012
Nombre d'opérations de dépenses en régie	2 815	2 728	<b>2 780</b>
Volume de dépenses en régie	640 931 €	586 064 €	<b>590 851 €</b>

En recette, le nombre d'opérations s'élève en 2012 à 573, pour un montant recouvré total de 52 087 €, contre 538 opérations en 2011 pour un montant recouvré total de 47 320 €.

## DONNÉES SUR LA COMMANDE PUBLIQUE

34 nouveaux marchés ont été passés en 2012. Ils se décomposent de la façon suivante :

- 14 appels d'offres
- 13 marchés à procédure adaptée (MAPA)
- 3 marchés négociés
- 4 marchés mutualisés.

Fin 2012, le Conseil comptait 78 marchés en cours d'exécution. Cependant, sur la globalité de l'année 2012, 96 marchés ont été exécutés.

Par ailleurs, dans sa démarche de rationalisation des coûts, le Conseil a poursuivi l'optimisation et la standardisation des procédures d'achat. Il s'inscrit ainsi dans une logique de coordination et de suivi de la performance de la commande publique. En outre, il s'agit pour le Conseil de faire preuve d'exemplarité en contribuant à la politique de réduction des dépenses courantes de l'État que le Gouvernement veut accentuer par le biais des marchés groupés.

Dans cette perspective de rationalisation, le Conseil s'est déjà rattaché aux services du Premier ministre pour les prestations suivantes :

- marché de fournitures de bureau
- marché de traiteur
- marché de prestations de courses de taxis
- marché de transports et d'hébergement
- marché de carburant.

Le tableau ci-après ventile par catégories les marchés passés de 2010 à 2012.

Nouveaux marchés	2010	2011	2012
Appels d'offres	10	10	<b>14</b>
Marché à procédure adaptée (MAPA)	14	13	<b>13</b>
Marché négocié	2	3	<b>3</b>
Marché mutualisé	0	5	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>31</b>	<b>34</b>

Le tableau ci-après recense le nombre de marchés en cours d'exécution de 2010 à 2012.

Marchés en cours d'exécution	Nombre
Fin 2010	68
Fin 2011	79
<b>Fin 2012</b>	<b>78</b>

Enfin, sur l'ensemble des 14 procédures formalisées et des 13 procédures adaptées, toutes mises en ligne, 686 dossiers ont été retirés et 36 offres dématérialisées ont été déposées.

## ❖ Dispositif de performance en 2012

En 2012, avec la fin du déploiement de la télévision numérique terrestre sur l'ensemble du territoire fin novembre 2011, le dispositif de performance du Conseil a été totalement rénové autour de trois objectifs et de sept indicateurs.

- **OBJECTIF n° 1 :**

### Défendre et protéger efficacement les droits et les libertés

**Indicateur 1.1 : Nombre de dossiers et de réclamations traitées par an et par un ETP d'agent traitant (du point de vue du contribuable)**

	Unité	2012 Réalisation
Nombre de saisines traitées par an et par ETP d'agents traitants du CSA	nombre	<b>674</b>

L'objectif retenu pour le CSA vise à mesurer le traitement des saisines des téléspectateurs, des auditeurs, des associations et des élus. Les courriers reçus portent principalement sur les problèmes de réception de la TNT, la protection de l'enfance, la qualité des programmes et, en période électorale, l'équilibre des temps de parole des personnalités politiques. Le résultat de cet indicateur augmente significativement.

**Indicateur 1.2 : délai moyen d'instruction des dossiers (du point de vue de l'usager)**

	Unité	2012 Réalisation
Délai moyen d'instruction des saisines par le CSA	jours	<b>16,6</b>

La prévision du nombre de saisines et du temps nécessaire à leur traitement est, en raison de l'extrême variété de leur nature, de leur lien direct avec l'actualité et de leur complexité plus ou moins grande, un exercice particulièrement ardu. En 2012, le déploiement de la TNT est terminé. Le Conseil a néanmoins continué de recevoir des réclamations concernant les questions de réception dans certaines zones du territoire. Par ailleurs, la nature même des programmes de télévision ou de radio diffusés à un moment donné, tout comme par exemple la tenue ou non d'élections qui donnent lieu à des campagnes électorales audiovisuelles, est également à l'origine de variations importantes du nombre de plaintes dont le Conseil est saisi. À cet égard, le déroulement du scrutin majeur que constitue l'élection du Président de la République a donné lieu, à partir du début de 2012, à une augmentation des saisines relatives à l'équilibre des temps de parole des personnalités politiques et au pluralisme de l'information. Il en a été de même avec les élections législatives du mois de juin 2012.

- **OBJECTIF n° 3 :**

**Renforcer l'efficacité de la régulation du secteur audiovisuel  
au profit des auditeurs et des téléspectateurs**

*Indicateur 3.1 : Pour les services de télévision et de radio, nombre de fréquences nouvelles autorisées, conventionnées et nombre de modifications réalisées (du point de vue de l'usager)*

	Unité	2012 Réalisation
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés	nombre	<b>786</b>
Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées	nombre	<b>2 972</b>
Nombre d'études de planification de fréquences effectuées	nombre	<b>4 739</b>

- **OBJECTIF n°5 :**

**Optimiser la gestion des fonctions support**

*Indicateur 5.1 : Ration d'efficience bureautique (du point de vue du contribuable)*

	Unité	2012 Réalisation
Ratio d'efficience bureautique du CSA	€/poste	<b>1 318</b>

L'évolution de cet indicateur strictement bureautique dépend largement de l'évolution des missions dévolues au Conseil : besoin d'équipements informatiques liés aux nouveaux travaux de planification de fréquences, renouvellement des équipements réseaux, développement de la gestion électronique d'outils de suivi liés aux missions du Conseil et à son fonctionnement.

*Indicateur 5.2 : Efficience de la gestion immobilière (du point de vue du contribuable)*

	Unité	2012 Réalisation
Ratio entretien courant/SUB du CSA	€/m <sup>2</sup>	<b>34</b>

Le Conseil, depuis 2011, s'engage dans une rationalisation et une optimisation des achats (rattachement aux marchés mutualisés - SAE). L'objectif prioritaire du Conseil dans ce domaine est de maîtriser l'évolution des surfaces occupées par ses services et leur coût,

notamment à l'occasion des prises de bail ou de leur renouvellement. Ainsi, dans la mesure du possible, le Conseil s'inscrit dans la mutualisation de ses locaux avec ceux des services de l'État.

***Indicateur 5.3 : Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines (du point de vue du contribuable)***

	Unité	2012 Réalisation
Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines du CSA	%	<b>1,9</b>

L'effectif gérant inclut l'ensemble des agents du département des ressources humaines du Conseil, hors la directrice administrative et financière et son adjointe, qui participent au pilotage. Ce ratio est en baisse en 2012, il a vocation à baisser à partir de 2013 suivant l'évolution du plafond d'emplois.

***Indicateur 5.4 : Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (du point de vue du citoyen)***

	Unité	2012 Réalisation
Part de l'effectif du CSA bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87- 517 du 10 juillet 1987	%	<b>3,53</b>

Pour le Conseil, au regard des obligations réglementaires, l'objectif visé est d'atteindre un nombre de 17 agents en situation de handicap pour 2012. Ce nombre s'élève à 10,2, en progression sensible et continue depuis 2007. Très sensibilisé à la problématique du recrutement et de l'accueil de travailleurs handicapés, le Conseil met en œuvre une politique volontariste pour en améliorer le taux. Il multiplie les initiatives (démarches actives auprès d'associations pour le recrutement ou l'accueil de stagiaires, actions de sensibilisation internes, recours à des achats auprès d'ateliers protégés...). Avec l'obtention du label Diversité, l'institution pérennise sa démarche volontariste en faveur de l'emploi et de l'intégration des personnes en situation de handicap. L'évolution positive de ce ratio est amenée à se poursuivre en 2013 (à noter qu'il n'inclut pas les unités déductibles qui le porteraient à 4,12 % en 2012).

## ❖ Contrôle interne

Les services financiers du Conseil ont mis en place des dispositifs permanents en vue d'assurer la prévention et la maîtrise des risques comptables et financiers. Cette démarche de sécurisation est formalisée dans un support représenté par la cartographie des risques et des mesures de couverture. Ce document est actualisé chaque année afin de mettre à jour le plan d'action ministériel.

Ces actions ont été renforcées en 2012, notamment concernant les rôles attribués dans CHORUS : il s'agit de s'assurer que les agents habilités n'ont accès qu'à des transactions cohérentes avec les missions qu'ils exercent et les habilitations reçues.

Par ailleurs, à la suite de l'arrêté du 9 mai 2012 portant création d'un comité d'audit interne et d'une mission d'audit interne auprès du Premier ministre, le Conseil a confirmé son intérêt pour développer cette démarche de contrôle et d'audits internes, déjà en place au Conseil.

L'articulation entre les dispositifs, les relations fonctionnelles, les thèmes, modalités et calendriers seront définis au cours de l'année 2013.

## ❖ Relations avec les partenaires institutionnels

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel participe deux fois par an au comité de pilotage du programme 308 « Protection des droits et libertés », présidé par le Secrétaire général du Gouvernement. En 2012, l'actualité du programme 308 a peu porté sur des sujets spécifiques au Conseil, dont la nouvelle maquette de performance avait été préalablement validée en 2011.

Le Conseil a néanmoins été associé aux réflexions sur la mission d'audit interne auprès du Premier ministre, à la mise en place d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des services du Premier ministre, et a poursuivi sa participation aux travaux de déploiement de l'Opérateur national de paye. Parallèlement, dans le cadre du dialogue de gestion, la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre associe pleinement le Conseil à l'ensemble des travaux budgétaires.

Concernant l'optimisation de la mise en place du service facturier, des réunions sont organisées deux fois par an avec le comptable ministériel. À la suite d'une recommandation de la Cour des comptes, relayée par le comptable ministériel, la liste des personnes du Conseil habilitées à certifier le service fait dans l'outil CHORUS a été publiée au Journal officiel.

Par ailleurs, pour tenir compte des évolutions introduites par l'outil CHORUS, le protocole portant convention de service entre le Conseil et le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel a été actualisé. Ce protocole organise les procédures de dépenses dans le cadre du déploiement de CHORUS. Il a été signé, le

12 décembre 2012, par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre et le directeur général du Conseil.

Globalement en 2012, l'activité du Conseil en termes de paiements demeure lissée, ce qui facilite le déroulement des travaux de fin de gestion. Par ailleurs, le délai global de paiement s'est fortement amélioré : il est de 17 jours, contre 35 en 2011. Par ailleurs, le taux de demandes de paiement à 30 jours est de 83 %, contre 67 % en 2011.

### ❖ Gestion immobilière et logistique

Elle est assurée par le département des moyens généraux.

Celui-ci coordonne l'ensemble des activités concernant la gestion, l'entretien et la sécurité de l'immobilier du Conseil (services, installations, équipements). Il contribue à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil par la mise à disposition de la meilleure infrastructure dans le cadre des budgets alloués. À ce titre, ses principales missions consistent à :

- effectuer un diagnostic des besoins (entretien et maintenance des bâtiments, mobilier et fournitures, traitement du courrier, sécurité et gardiennage, pool automobile...) ;
- veiller au respect de la politique immobilière décidée par les services compétents de l'État ;
- assurer une veille permanente sur les obligations du Conseil en liaison avec les autres services ;
- appréhender la stratégie globale de l'institution, notamment les objectifs de réduction des coûts ;
- négocier avec les fournisseurs les coûts globaux et les délais de paiement ;
- vérifier régulièrement le respect des engagements contractuels.

**En 2012, les principales actions en matière immobilière et logistique sont les suivantes :**

- Le comité territorial de l'audiovisuel (CTA) de Lyon a déménagé en fin d'année dans les locaux de la préfecture du Rhône.
- Les baux des CTA de Polynésie, de La Réunion et des Antilles-Guyane ont été renouvelés.
- Un local médical a été créé au sein du Conseil.
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre a été réalisé.

Tous les matériels et mobiliers installés dans les services du Conseil sont désormais référencés dans la base de données Easy Vista. Chaque agent a la possibilité de visualiser sur son poste de travail le matériel mis à sa disposition.

Tout au long de l'année 2012, d'importantes opérations d'archivage ont été menées, essentiellement au siège. Il faut noter une opération originale au CTA de Bordeaux pour l'archivage des enregistrements audiovisuels déposés par des radios associatives.

## 2 - GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### ❖ Bilan social 2012

#### EMPLOI

Fixé par la loi de finances, le plafond d'emplois pour le Conseil est de 293 équivalents temps plein travaillé (ETPT) et reste stable par rapport à 2011. Au 31 décembre 2012, tous statuts confondus, les effectifs physiques du Conseil s'élevaient à 306 personnes (contre 315 au 31 décembre 2011).

Hors membres du Collège (9) et personnels mis à disposition (15), on compte 282 agents. 50,6 % d'entre eux sont des agents contractuels en CDI, 16,02 % des fonctionnaires en détachement et 16,6 % des agents contractuels en CDD de trois ans renouvelable (les agents restants étant des membres de la présidence, des renforts ou des personnels mis à disposition).

55 % des agents sont des femmes (56,9 % en 2011). Quant à la moyenne d'âge (45 ans), elle s'est un peu plus élevée par rapport à 2011 (44,13 ans).

39 stagiaires ont été accueillis dans les services (contre 42 en 2011), principalement à la direction des programmes.

Il importe de souligner les démarches entreprises par le Conseil depuis 2008 pour répondre à l'obligation légale d'emploi d'agents en situation de handicap, en associant le médecin de prévention lors des campagnes de sensibilisation du personnel et en en faisant un objectif fort assigné à tous les directeurs lors des entretiens d'évaluation. Cette politique volontariste a permis une amélioration sensible du nombre d'agents en situation de handicap passé de 3 en 2008 à 10,5 en 2012.

#### DIALOGUE SOCIAL

Le nombre de réunions des instances paritaires a été de 15 (contre 18 en 2011).

#### PRESTATIONS SOCIALES

Le Conseil a poursuivi sa politique en faveur d'une offre renouvelée de prestations sociales proposée aux agents, en participant notamment au financement de chèques cadeaux, de chèques emploi service universel (CESU) et du restaurant interentreprises (RIE).

#### FORMATIONS

Le nombre de jours de stages de formation réalisés sont en augmentation (851 contre 800 en 2011), tout comme le nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation (186 contre 177 en 2011).

## MÉDECINE DE PRÉVENTION

L'institution a mis en place en interne sa propre structure de médecine de prévention dans le cadre d'une convention conclue avec l'Association française de médecine de prévention (AFMP) en mars 2012. Le médecin délégué par l'AFMP exerce une activité de surveillance médicale des agents et assure une mission de conseil auprès de la direction.

### ❖ Label Diversité

Le Conseil a pris très tôt l'initiative dans ce domaine essentiel à la cohésion sociale, avant même que la loi ne lui confie une mission en la matière. Dès 2000, il a mené une première étude quantitative sur la perception de la diversité de la société française à la télévision. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, modifiée par la loi du 31 mars 2006, confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle et de veiller à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision renforce son rôle en faveur de la représentation de la diversité de la société française. Le 7 juillet 2010, le Conseil a mobilisé les dirigeants de l'audiovisuel en les invitant à signer la Charte de la diversité en entreprise. Il lui est apparu important de signer à son tour cette charte, qui porte plus haut son engagement et sa responsabilité dans le domaine de la diversité. Le 7 juillet 2011, le président du CSA a procédé à cette signature, témoignant ainsi de la volonté du Conseil, manifestée depuis 2008, de promouvoir en son sein la diversité, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations.

En 2012, dans une démarche volontariste et concertée, le Conseil s'est engagé dans l'obtention du label Diversité. Trois enjeux ont présidé à cet engagement :

- *un enjeu de crédibilité* : une cohérence et un devoir d'exemplarité vis-à-vis des opérateurs audiovisuels ;
- *un enjeu de cohésion* : une culture de la diversité, déjà ancrée dans l'institution, à valoriser ; traduction de cette culture dans une politique d'ensemble de la diversité et expression de la volonté avec le label de réunir les collaborateurs autour des valeurs d'ouverture aux autres ;
- *un enjeu de professionnalisation* des processus du Conseil en matière de ressources humaines (recrutement, déroulement de carrière, formation, action sociale).

Afin de garantir l'efficacité de la démarche dans un calendrier volontariste, le Conseil a arrêté la stratégie suivante :

- un portage stratégique par le président du CSA ;
- le suivi du cadre méthodologique du label avec l'appropriation des cinq domaines de l'AFNOR (« État des lieux diversité dans l'organisme », « Politique diversité : définition et mise en œuvre », « Communication interne,

information, sensibilisation, formation », « Prise en compte de la diversité dans les activités de l'organisation » et « Évaluation et axes d'amélioration dans la démarche diversité ») ;

- une démarche la plus représentative possible par une sensibilisation forte de l'ensemble du personnel (plan de communication, universités internes, ateliers, etc.) ;
- un groupe « projet » mis en place dès janvier 2011 ayant pour rôle de valider les grandes orientations de la démarche diversité. Il s'est réuni sept fois de janvier 2012 à septembre 2012 ;
- la mise en place, dès la phase préparatoire à l'obtention du label, d'une cellule « diversité », structure de traitement des situations individuelles.

Le Conseil a reçu deux auditeurs de l'AFNOR, du 13 au 20 septembre 2012. Instruit lors de la réunion du bureau de la Commission de labellisation, leur rapport, rendu le 26 septembre, a proposé la labellisation immédiate du Conseil. Le 29 novembre, ce dernier a été entendu par la Commission, qui a rendu un avis favorable sans réserve à la labellisation. Le Conseil est ainsi la première autorité administrative indépendante à recevoir le label Diversité, accordé pour quatre ans.

## **ANNEXES**

---

## ANNEXE 1 COMPOSITION ET ACTIVITÉ DU CSA

### 1. LES MEMBRES DU CONSEIL

Jusqu'au 23 janvier 2013, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Michel Boyon, président, M. Rachid Arhab, M. Emmanuel Gabla, M<sup>me</sup> Christine Kelly, M<sup>me</sup> Françoise Laborde, M. Alain Méar, M. Patrice Gélinet, M. Nicolas About et M<sup>me</sup> Francine Mariani-Ducray.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2013.

Le Président de la République a nommé M. Olivier Schrameck président pour un mandat de six ans, en remplacement de M. Michel Boyon.

Le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé M<sup>me</sup> Mémona Hintermann-Afféjee et M<sup>me</sup> Sylvie Pierre-Brossolette, pour des mandats de six ans, en remplacement de M. Alain Méar et de M. Rachid Arhab.

### 2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

#### Les réunions plénières

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient une réunion plénière chaque mardi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. Au cours de ces réunions sont adoptés les avis, décisions, délibérations et recommandations du Conseil. Le Conseil a tenu soixante réunions plénières durant l'année 2012.

Le Conseil procède également à des **auditions** en séance plénière. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 - auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends - les autres participent d'une démarche de concertation et de transparence et sont à l'initiative du Conseil ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Ces auditions contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Conseil sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à quarante-deux auditions en séance plénière au cours de l'année 2012 (*voir liste p. 213*).

L'organisation des réunions plénières et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Conseil, placé sous l'autorité du directeur général, M. Olivier Japiot. La préparation et l'exécution des délibérations du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services, sous la conduite du directeur général. Le président réunit les directeurs, leurs adjoints, les chefs de service et le secrétaire du Collège de manière bimensuelle afin d'évoquer avec eux les principaux sujets en cours.

## L'organisation des différents groupes de travail

Les groupes de travail, commissions et missions, sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ils assurent de manière thématique le suivi de l'ensemble des domaines d'intervention du Conseil. Chaque membre Conseil, à l'exception du président, assume, la présidence ou la vice-présidence de plusieurs d'entre eux. À ce titre, il a pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Conseil et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Les groupes de travail, les missions et les commissions donnent également lieu à de nombreuses auditions des opérateurs. Plus de 530 réunions se sont tenues durant l'année 2012.

Le 29 janvier 2013, comme il est d'usage lors de la première réunion plénière du nouveau Conseil, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail, commissions et missions ont été arrêtés et leurs responsables désignés. Le Conseil a notamment décidé de créer le groupe de travail « Audiovisuel et éducation ». Ce groupe a pour objectif de favoriser le développement des programmes à visée éducative et d'aider le public à faire, grâce à une information complète et adaptée, un usage responsable des médias audiovisuels. Il a également décidé de créer le groupe de travail « Droits des femmes » qui a pour finalité de mettre en valeur et de promouvoir le rôle des femmes dans la société et de garantir le respect de leur dignité. La mission « Associations » a été créée afin de permettre au monde associatif et à l'ensemble du public un accès plus large et équitable aux médias audiovisuels.

## Les auditions en séance plénière du Conseil en 2012

### JANVIER

#### 5 janvier

- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 27 septembre 2011 pour une télévision locale dans la région Limousin :** la société Limousin TV pour le projet Limousin TV : MM. Emmanuel des Moutis, président de Limousin TV, Jean-Jacques Lamy, directeur général de Limousin TV et François Gilardi, directeur général du Populaire du Centre.
- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 27 septembre 2011 pour une télévision locale dans la zone de Dijon :** la société Voo TV pour le projet Voo TV : MM. Michel Neugnot, vice-président du Conseil régional de Bourgogne et M. Jean-Louis Pierre, directeur général de Voo TV.

#### 17 janvier

- **Procédure de sanction engagée le 13 septembre 2011 à l'encontre de la radio Radio Evasion :** MM. Hervé du Plessix, Gérant de la société Eurocontact et Président de la société HPI, actionnaire d'Eurocontact, et Christophe de Lamotte, Directeur général de la société HPI.

### FÉVRIER

#### 7 février

- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel aux candidatures du 4 octobre 2011 pour une télévision locale en Guyane :** l'association Diaspora pour le projet Kourou TV : M. Emmanuel Toko, président.

### MARS

#### 13 mars

- M<sup>me</sup> Julie Gaillot, directrice d'étude au département « stratégie d'opinion » de TNS Sofres, au sujet d'une étude demandée par le Conseil relative à l'évaluation de l'impact de la charte alimentaire sur les téléspectateurs.

#### 27 mars

- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel aux candidatures du 19 juillet 2011 pour une télévision locale en Polynésie française :** la société DomaineDigital pour le service SASU DomaineDigital (Canal 10) : M. Edwin Hiu Aline, président de la société, M<sup>elle</sup> Marie Aline, journaliste, et M. Jean-Claude Azoulay, producteur.

### AVRIL

#### 4 avril

- **Examen du bilan de l'INA pour l'année 2011 :** M. Mathieu Gallet, président, M<sup>me</sup> Martine Viglione, secrétaire générale, et M. Jean-Luc Vernhet, directeur aux contenus.

#### 12 avril

- M. François d'Aubert, président de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), M. Stéphane Martin, directeur général, et M<sup>me</sup> Catherine Lenain, juriste.

### MAI

#### 10 mai

- **Audition publique des candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel aux candidatures du 3 novembre 2011 dans la zone du département du Doubs et du territoire de Belfort :**
  - la SARL Ediff pour le projet La Chaîne Comtoise : MM. Stéphane Rogne, gérant de la société EDIFF, et Bruno ROTA, gérant de la société Médias Régions SARL (régie publicitaire) ;
  - la société FJ Média pour le projet Tic-Tac TV : MM. Fabien Jeannet, président, Fabrice Barbier, rédacteur en chef ; Éric Galliano, directeur des programmes, et Cédric Breton, directeur technique.

### JUIN

**5 juin**

- **Procédure de sanction engagée le 30 novembre 2011 à l'encontre de la société France Télévisions** : MM.Yves Rolland, secrétaire général de France Télévisions, M. Daniel Bilalian, directeur des sports de France 2 et M<sup>me</sup> Anne Grand d'Esnon, directrice des relations institutionnelles de France Télévisions.

**12 juin**

- **Procédure de sanction engagée le 30 novembre 2011 à l'encontre de la chaîne BFM TV** : MM. Alain Weill, président du Groupe Nextradio TV, Guillaume Dubois, directeur général adjoint de BFM TV, François Molinié, avocat, et M<sup>me</sup> Marie-Laure Daridan, directrice des relations institutionnelles de NextRadio TV.
- M<sup>me</sup> Aurélie Bouillot, directrice de clientèle de **TNS Sofres**, et M. Jérémie Piquandet, chef de groupe, dans le cadre de l'examen du bilan qualitatif de la campagne signalétique jeunesse 2011.

**26 juin**

- **Procédure de sanction engagée le 20 décembre 2011 à l'encontre de la radio Radio Contact** : M<sup>me</sup> Octavie Losio, présidente, et M. Henri Yoyotte, directeur.

**JUILLET**

**3 juillet**

- MM. Frédéric Thiriez, président de la **Ligue de football professionnel**, Jean-Pierre Hugues, directeur général, Jérôme Perlemuter, responsable juridique, et Jean-Michel Roussier, ancien directeur général de la chaîne CFoot.

**10 juillet**

Dans le cadre de la **déontologie des contenus audiovisuels** et à la suite de la **diffusion des extraits des conversations ayant eu lieu entre Mohamed Merah et la police**, enregistrées durant le siège de son appartement à Toulouse, le Conseil a souhaité auditionner les services de télévision :

- la chaîne TF1 : M. Nnonce Paolini, président, M<sup>me</sup> Catherine Nayl, directrice de l'information, M. Jean-Michel Counillon, secrétaire général et M. Philippe Moncorps, directeur des affaires juridiques et réglementaires ;
- la chaîne BFM TV : MM. Guillaume Dubois, directeur général, Hervé Beroud, directeur de la rédaction, et Aurélien Pozzana, chargé des relations institutionnelles du groupe Nextradio TV ;
- la chaîne i>Télé : M<sup>mes</sup> Pascaline Gineste, directrice des affaires européennes et réglementaires, Cécilia Ragueneau, directrice générale, Céline Pigalle, directrice de la rédaction, et Alice Vareille, responsable juridique.

**17 juillet**

- **Examen des bilans de la société France Télévisions pour l'année 2012** : M. Rémy Pflimlin, président, M<sup>me</sup> Emmanuelle Guilbart, directrice générale déléguée aux programmes et directrice de France 4, M. Martin Ajdari, directeur général délégué à la gestion, aux finances et aux moyens, M. Thierry Langlois, directeur de l'antenne et des programmes de France 3, M. Claude Esclatine, directeur d'Outre-mer 1<sup>ère</sup> et de France Ô, M. Jean Reveillon, directeur de France 2, M. Laurent Frisch, directeur des services interactifs, M. Cyril Guinet, directeur adjoint des relations institutionnelles et M. Frédéric Lecoin, chargé de mission à la Direction des relations institutionnelles.

**SEPTEMBRE**

**4 septembre**

- **Examen des bilans du groupe TF1 pour l'année 2012** : M Nnonce Paolini, président de TF1, M. Jean-Michel Counillon, secrétaire général, M. Jean François Lancelier, directeur général des antennes, M<sup>me</sup> Catherine Nayl, directrice générale de l'information, M<sup>me</sup> Caroline Got, directrice générale de TMC et NT1 et M<sup>me</sup> Olivia Assas, directrice de la conformité des programmes.
- **Examen des bilans du groupe M6 pour l'année 2012** : M. Nicolas de Tavernost, président du directoire, M. Thomas Valentin, vice-président du directoire en charge des antennes et des contenus, Mme Karine Blouët, secrétaire générale et présidente de Paris Première, Mme Bibiane Godfroid, directeur général des programmes de M6 et M. Frédéric de Vincelles, directeur général adjoint de W9.

**5 septembre**

- **Examen des bilans du groupe NRJ pour l'année 2012** : M. Jean-Paul Baudecroux, président de NRJ, M<sup>me</sup> Maryam Salehi, directrice déléguée à la direction générale, M. Gérald-Brice

Viret, directeur délégué du pôle télévision et M<sup>me</sup> Françoise Marchetti, secrétaire générale du pôle télévision.

- **Examen des bilans du groupe NextRadioTV pour l'année 2012 :** M. Alain Weill, président de NextRadioTV, M. Guillaume Dubois, directeur général de BFM TV, M. Hervé Beroud, directeur de la rédaction de BFM TV, et M. Aurélien Pozzana, conseil de NextRadioTV.

#### **6 septembre**

- **Examen des bilans du groupe Bolloré Média pour l'année 2012 :** M. Jean-Christophe Thiery, président de Bolloré Média, M. Yannick Bollore, directeur général de Bolloré Média, M. Guy Lagache, directeur des programmes et de l'information de Direct 8, M. Christophe Sabot, directeur général de Direct Star, M. Yann Le Prado, directeur général adjoint de Direct Star, M<sup>me</sup> Peggy Le Gouvello, directrice des relations institutionnelles de Bolloré Média et M<sup>me</sup> Gabrielle Roth, responsable de la conformité des programmes et de l'antenne de Direct 8.
- **Examen des bilans du groupe Canal+ pour l'année 2012 :** M. Bertrand Meheut, président du Groupe Canal Plus, M. Rodophe Belmer, directeur général adjoint en charge de l'édition du Groupe Cana Plus et directeur général de Canal+, M. Frédéric Mion, secrétaire général du Groupe Cana Plus et M<sup>me</sup> Pascaline Gineste, directrice des affaires réglementaires et européennes de Canal+.

#### **11 septembre**

- **Audition publique des candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel à candidatures pour une radio en bande L du 3 novembre 2011 :**
  - l'association La radio numérique en bande L : MM. Michel Reneric, président de l'association, Vincent Godec, directeur général adjoint de Médiamobile, Frédéric Roubaud, directeur du projet, et Gabriel Dabi-Schwebel, consultant médias ;
  - la SAS Onde numérique : MM. Franz Cantarano, Président, Albino Pedroia, membre du Comité stratégique, Fabrice Nataf, membre du Comité stratégique et M. Patrick Cassagne, conseil.

#### **17 septembre**

- **Nomination de la présidente de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France :** audition publique de M<sup>me</sup> Marie-Christine Saragosse.

#### **18 septembre**

- **Examen des bilans du groupe Lagardère pour l'année 2012 :** M. Denis Olivennes, président du directoire, M. Richard Lenormand, directeur de la stratégie et Directeur exécutif Radio/TV, M. Antoine Villeneuve, directeur général des chaînes de télévision France et International, M. Arnaud Decker secrétaire général Pôle Radio/TV, M. Laurent Micouleau, secrétaire général des programmes et des antennes, et M<sup>me</sup> Cécile Durand, directrice des affaires réglementaires.

### **OCTOBRE**

#### **2 octobre**

- **Procédure de sanction engagée le 31 mai 2012 à l'encontre de la radio Radio Oxygène :** M. Christophe Mercier, directeur de l'antenne et M<sup>me</sup> Gaëlle Martin, coordinatrice des programmes.

#### **16 octobre**

- **Examen du bilan de Radio France pour l'année 2012 :** M. Jean-Luc Hees, président-directeur général, M<sup>me</sup> Catherine Sueur, directrice générale déléguée, M<sup>me</sup> Bérénice Ravache, secrétaire générale, M. Jean-Michel Kandin, directeur général adjoint chargé des techniques et technologies nouvelles, M. Michel Polacco, secrétaire général à l'information, M. Philippe Val, directeur de France Inter, M. Olivier Poivre d'Arvor, directeur de France Culture, et M. Patrice Blanc-Francard, directeur du Mouv'.

### **NOVEMBRE**

#### **13 novembre**

- **Audition publique des candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel à candidatures du 12 juin 2012 pour une télévision locale à Nice, Menton, Cannes, Grasse, Saint-Raphaël et Mercantour :**
  - la société TV Sud Azur pour le projet TV Sud Azur : M. Christophe Musset, président-directeur général de TV Sud Azur et Groupe Médias du Sud, M. Pierre-Paul Castelli, directeur de l'information, Groupe Médias du Sud, M. Alain Armani, directeur de TV Sud Azur, et M. Xavier Guillou, directeur de FrancePub, consultant étude et marketing du Groupe Médias du Sud ;

- la société TV Azur TV pour le projet TV Azur TV : M. Hervé Raynaud, président de la SAS Azur TV, et M. Philippe Codet, actionnaire.
- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 26 juin 2012 pour une télévision locale à Gap** : la société D!CI pour le projet D!CI TV : M. Jean-Marc Passeron, président de la SAS D!CI TV, M<sup>me</sup> Aurore Chery, responsable des programmes, M<sup>me</sup> Sylviane Gonon, Responsable collectivités et territoires et M. Bernard Cartier, représentant de la SAS AIM.
- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 26 juin 2012 pour une télévision locale à Chaumont** : la société La Télé du net pour le projet Territorial TV : M. Patrick Fabre, gérant de la société La Télé du net et M. François de Hedouville, directeur de cabinet de la ville de Saint-Dizier.

#### 20 novembre

- **Audition publique des candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel à candidatures du 26 juin 2012 pour une télévision locale à Nancy** :
  - la société Mira Audiovisuel pour le projet Nancy TV : M. Alexandre Mensuelle, dirigeant, M. Jean-Luc Bertrand, directeur des programme, et M<sup>me</sup> Christelle Mangeon, responsable du développement commercial ;
  - la société Mirabelle TV pour le projet Mirabelle TV : M. Bernard Hertzog, président de Mirabelle TV, M. Didier Bailleux, directeur général de Mirabelle TV et M. Laurent Seigneur, rédacteur en chef de Mirabelle TV.
- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 24 juillet 2012 pour une télévision locale à Angers** : la société Angers Loire Télévision pour le projet Angers Télé : M. Frédéric Beatse, maire d'Angers, M. Saïd Chabane, président d'Angers Sco, M. Fabrice Gascon, journaliste, et M. Yves Faure, directeur général de TL7 (Saint-Etienne).
- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 24 juillet 2012 pour une télévision locale à Alençon** : la société Cap Caen pour le projet Normandie TV : M. William de Stoppeleire, président, M. David de Stoppeleire, directeur général, et M. Dominique Leretuley, directeur financier.

#### DÉCEMBRE

##### 11 décembre

- **Audition publique d'un candidat déclaré recevable dans le cadre d'un appel à candidatures du 24 juillet 2012 pour une télévision locale à Lille** : la société Grand Lille TV pour le projet Grand Lille TV : M. Bruno Lecluse, président, M. Olivier Ramond, directeur général, M. Guillaume Alsac, directeur général du groupe SECOM, et M. Michel Seydoux, actionnaire.
- **Audition publique de candidats déclarés recevables dans le cadre d'un appel à candidatures du 25 septembre 2012 pour une télévision locale en Picardie**
  - la société Télé Saint-Quentin pour le projet Télé Saint-Quentin : MM. Xavier Bertrand, maire de Saint-Quentin, Jean-Luc Nelle, président, Philippe Baudet, directeur, et Bertrand Samini, rédacteur en chef ;
  - la société Images en Picardie pour le projet Wéo Picardie : MM. Bastien Millot, président du groupe Bygnalion, président, Jean-Michel Lobry, directeur général, Hervé Carlier, directeur de cabinet D'Yves Rome, président du Conseil général de l'Oise, et Jacques Hardoin, directeur général du groupe La Voix du Nord.

## ANNEXE 2

### LES DATES CLÉS DU CSA EN 2012

---

#### ➔ Janvier

##### **1<sup>er</sup> janvier**

**Entrée en vigueur de la recommandation du 30 novembre 2011 pour l'élection présidentielle**, qui instaure, jusqu'au 19 mars, un principe d'équité pour l'accès des candidats aux médias audiovisuels, puis, du 20 mars au 6 mai, un principe d'égalité.

**Début de la deuxième phase d'encadrement, par le Conseil, de la variation de l'intensité sonore** lors du passage d'un programme télévisé à un écran publicitaire, en application de la délibération du 19 juillet 2011.

##### **10 janvier**

**34 dossiers sont déposés en réponse à l'appel à candidatures lancé le 18 octobre 2011 pour la diffusion de six nouvelles chaînes gratuites en haute définition sur la TNT**. Tous sont déclarés recevables.

##### **18 janvier**

**Pour la neuvième fois depuis 2009, le Conseil réunit les organisations de consommateurs** au sujet du passage de la télévision à la diffusion tout numérique, de la qualité du sous-titrage et de l'accès des associations aux médias audiovisuels.

##### **23 janvier**

**Installation de la commission « Associations-médias »**. Elle succède à la commission de réflexion sur l'accès des associations aux médias audiovisuels, créée en 2010 sur proposition de Michel Boyon, qui s'était prononcé pour un partenariat entre l'audiovisuel et les associations.

#### ➔ Février

##### **1<sup>er</sup> février**

Loi du 1<sup>er</sup> février 2012 qui donne compétence au CSA pour fixer les règles concernant les conditions de diffusion à la télévision de brefs extraits de compétitions sportives ainsi que la contribution des chaînes à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

##### **15 février**

**Réunion sur la couverture des Jeux paralympiques de Londres par la télévision**, avec M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, M. Gérard Masson, président du Comité paralympique et sportif français, les représentants de la Fédération française des sports adaptés et les principales chaînes de télévision et de radio. Un comité de suivi, présidé par Rachid Arhab, est mis en place.

##### **16 février**

**Installation de la commission de suivi des usages de la télévision connectée**. Présidée par Emmanuel Gabla, président du groupe de travail « Nouveaux services et internet », elle réunit près de 80 professionnels, répartis dans cinq groupes de réflexion : « Enjeux technologiques », « Protection des publics sensibles », « Économie et concurrence », « Financement de la création », « Nouveaux formats publicitaires ».

##### **21 février**

**Signature de la charte sur la protection de l'enfant dans les médias**, par le Conseil, le Syndicat de la presse magazine, le président d'Unicef France, le groupement d'intérêt public « Enfance en danger » et plusieurs groupes audiovisuels.

#### ➔ Mars

##### **5-14 mars**

**Audition publique des candidats** déclarés recevables dans le cadre de l'appel à candidatures du 18 octobre 2011 pour l'édition de six chaînes gratuites en haute définition. Chaque candidat dispose de 45 minutes pour exposer son projet.

**21 mars**

**Remise par le Conseil du rapport sur la protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet** à M<sup>me</sup> Claude Greff, secrétaire d'État chargée de la famille. Il propose la mise en place d'un référent institutionnel national pour mieux coordonner la protection des mineurs sur les différents supports.

**27 mars**

**Le Conseil sélectionne les six projets de chaîne qui seront diffusés en haute définition** : HD1, L'Équipe 21, 6ter, Numéro 23, RMC Découverte et Chérie 25.

**29 mars**

**Le collège du CSA se rend à Bruxelles** pour évoquer, avec la Commission européenne, l'évolution de la régulation audiovisuelle à l'heure de la télévision connectée. Il est reçu par M<sup>me</sup> Nelly Kroes, vice-présidente de la Commission européenne chargée de la stratégie numérique, M. Michel Barnier, commissaire chargé du marché intérieur et des services, et M. Philippe Étienne, représentant permanent de la France auprès de la Commission.

➔ **Avril**

**4 avril**

**Ouverture d'une consultation publique sur le droit de diffusion de brefs extraits de retransmissions de compétitions sportives.** Elle constitue la première étape de la mise en œuvre de la compétence confiée au Conseil par la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

**12 avril**

**Actualisation de l'appel à candidatures pour la diffusion de radios en mode numérique à Marseille, Nice et Paris.** Cet appel, lancé en mars 2008, n'avait pas encore abouti en raison du désistement de certains opérateurs, de nouveaux projets de radios et d'une augmentation de la ressource disponible.

**Création par le Conseil d'un baromètre pour mesurer la qualité des programmes** de télévision et de radio.

➔ **Mai**

**2 mai**

**Adoption d'une recommandation pour les élections législatives du mois de juin.** Elle complète la recommandation du 4 janvier 2011 sur le traitement de l'actualité électorale en fixant les modalités de relevé et de transmission au Conseil, par les radios et les télévisions, des interventions des candidats et des représentants des partis et groupement politiques. Elle entre en vigueur le 21 mai.

**10 mai**

**Décès de Jacques Boutet**, premier président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (1989-1995).

**31 mai**

**178 dossiers, soit trois de plus qu'en 2008, sont déposés ou maintenus dans le cadre de l'appel à candidatures en radio numérique à Paris, Marseille et Nice.** 37 nouveaux projets sont présentés, en plus de ceux qui avaient été remis en 2008 et qui ont fait l'objet d'une réactualisation.

➔ **Juin**

**5 juin**

**Adoption du 3<sup>e</sup> rapport annuel sur l'évaluation de la « charte alimentaire ».** Le volume total des émissions télévisées relatives à une bonne hygiène de vie a augmenté en 2011 de 31 % par rapport à 2010.

**19 juin**

**Bilan de la campagne 2011 de sensibilisation à la protection du jeune public.** L'étude qualitative commandée par le Conseil fait apparaître que la signalétique jeunesse est largement comprise et acceptée par les téléspectateurs.

**Premier bilan de l'application de la délibération du Conseil sur le placement de produit dans les programmes télévisés,** adoptée en 2010. L'utilisation du placement de produit s'est faite, dans la plupart des cas, de façon respectueuse des téléspectateurs.

**21 juin**

**Inauguration d'un nouvel émetteur TNT à Carneville (Manche).**

**22 juin**

**Publication d'une étude sur le développement d'un récepteur TNT vocalisant en langue française, à destination des personnes malvoyantes.**

**26 juin**

**Adoption d'une délibération fixant les modalités de diffusion, par les chaînes de télévision, de programmes concernant la lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives, en application de la loi du 1<sup>er</sup> février 2012 sur l'équilibre du sport.**

**→ Juillet**

**3 juillet**

**Les six nouvelles chaînes gratuites en haute définition reçoivent leur autorisation de diffusion.** Leurs conventions prévoient que, à partir de 2016, les chaînes ne diffuseront, entre 16 heures et minuit, que des programmes en haute définition « réelle » (c'est-à-dire bénéficiant, de la captation à la diffusion, d'une résolution comprenant un nombre de lignes égal ou supérieur à 1 080).

**4 juillet**

2<sup>e</sup> réunion de la Commission de suivi des usages de la télévision connectée, présidée par Emmanuel Gabla.

**→ Septembre**

**4 septembre**

À la suite de la consultation publique ouverte au mois d'avril, le Conseil rédige **un projet de délibération sur les brefs extraits de retransmissions de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public**, qu'il notifie à la Commission européenne.

**5 septembre**

Visite de M. Nguyen Vac Son, **ministre de l'information et de la communication du Vietnam**.

**5 septembre**

Visite de M<sup>me</sup> Samira Rajab, **secrétaire d'État à l'information du royaume de Bahreïn**.

**17 septembre**

**Audition publique de M<sup>me</sup> Marie-Christine Saragosse**, proposée par le président de la République **pour la présidence de l'Audiovisuel extérieur de la France**. Le Conseil donne ensuite son accord pour sa nomination.

**18 septembre**

**Le Conseil autorise, sous conditions, l'achat des chaînes Direct 8 et Direct Star par Groupe Canal Plus**, qui fait ainsi son entrée sur le marché de la télévision gratuite. Les nouvelles chaînes, qui ont souscrit des engagements importants de diffusion et d'investissement dans la production, deviennent respectivement D8 et D17.

**25 septembre**

**Sélection des radios qui seront diffusées en mode numérique à Marseille, Nice et Paris**, à la suite de l'actualisation, le 12 avril, de l'appel à candidatures lancé en 2008.

**→ Octobre**

**4 octobre**

**Signature, au CSA, de la charte relative à l'annonce des programmes à la télévision**, par deux sociétés d'auteurs (la Société des auteurs et compositeurs dramatiques – SACD et la Société civile des auteurs multimédias – SCAM) et par les présidents des principales chaînes. Elle a pour objet de protéger les œuvres tout en permettant d'informer le public.

**9 octobre**

**Adoption du rapport sur l'élection présidentielle de 2012.** Le Conseil dresse un bilan satisfaisant de la campagne et formule quatre propositions, dont celle de supprimer la période dite « intermédiaire », qui s'ouvre la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et s'achève la veille de l'ouverture de la campagne officielle. Cette suppression permettrait de réduire la période pendant laquelle s'impose la règle d'égalité de temps de parole entre les candidats. En effet, appliquée sur une période trop longue, cette règle aboutit à une réduction de l'exposition de ceux-ci.

**16 octobre**

**Adoption d'une délibération interdisant, sauf exception, la diffusion simultanée d'un même programme** par plusieurs chaînes de télévision à vocation nationale.

### **23 octobre**

**Adoption d'une délibération visant à rendre permanente l'incrustation du pictogramme -10**, qui n'était jusqu'alors présent que quelques minutes au début du programme, ainsi qu'après les coupures publicitaires. Cette délibération entre en vigueur le 12 décembre.

**Sélection de la société Ondes numériques**, à la suite de l'appel à candidatures lancé le 3 novembre 2011 pour autoriser un distributeur de services numériques, dont des stations de radio, sur la bande L.

### **29 octobre**

**Le Conseil remet au Gouvernement sa première contribution à la réflexion sur l'évolution de la régulation de l'audiovisuel et des communications électroniques.** La fusion du Conseil avec l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) lui semble une piste possible mais prématuée.

## **➔ Novembre**

### **20 novembre**

**Début, sur les chaînes, de la campagne annuelle de sensibilisation à la protection du jeune public.** Françoise Laborde, présidente du groupe de travail « Jeunesse et protection des mineurs », prête sa voix à la séquence finale qui invite les téléspectateurs à consulter le nouveau site mis en ligne par le Conseil pour accompagner les adultes et les jeunes dans l'usage des écrans.

### **21 novembre**

**Réunion annuelle au Conseil des seize comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA).** Le Conseil dresse le bilan satisfaisant de l'exercice de leurs nouvelles compétences à l'égard des radios et des télévisions locales.

### **29 novembre**

**Après l'audition de Michel Boyon devant la Commission pour l'obtention du label Diversité, le Conseil reçoit un avis favorable de celle-ci. Le label Diversité reconnaît la démarche engagée par le Conseil pour promouvoir, à l'intérieur de l'institution comme dans les médias audiovisuels, une meilleure représentation de la diversité de la société française.**

## **➔ Décembre**

### **5 décembre**

**La commission de suivi des usages de la télévision connectée**, installée le 16 février, dresse un premier bilan de ses réflexions et **formule 14 propositions** afin d'encourager l'innovation, au bénéfice du « téléspectateur ».

### **12 décembre**

**Lancement, par Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, et Michel Boyon, président du CSA, des six nouvelles chaînes en haute définition.** Déjà disponibles pour la moitié des foyers, les chaînes vont poursuivre leur déploiement en douze phases, jusqu'en juin 2015, pour couvrir 97 % de la population métropolitaine.

### **19 décembre**

**États généraux de la télévision locale outre-mer**, sous la présidence d'Alain Méar, président du groupe de travail « Outre-mer ». L'élaboration d'un guide des bonnes pratiques concurrentielles entre chaînes publiques et privées, nationales et locales, est décidée.

## ANNEXE 3

### LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2012

---

Au cours de ses **60 réunions plénières**, le Conseil a rendu **5 avis** au Gouvernement, **4** à l'Autorité de la concurrence et **1** à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Il a adressé aux éditeurs **4 recommandations** relatives au principe de pluralisme en période électorale, les 3 premières en vue de scrutins territoriaux outre-mer, la 4<sup>e</sup> pour les élections législatives. Il a procédé à **42 auditions**. Le Conseil a par ailleurs reçu **43 délégations étrangères**.

Pour leur part, les **Comités territoriaux de l'audiovisuel** (CTA) ont adopté **1 037 décisions** de différentes natures.

#### **RADIO**

**En radio analogique, en métropole**, le Conseil a autorisé l'usage de **212 fréquences** ; il a procédé au lancement de **12 appels à candidatures** partiels ; il a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction hors appel à candidatures des autorisations d'environ **1 000 fréquences FM**. **Outre-mer**, il a lancé **2 appels à candidatures**, a autorisé **20 radios** et s'est prononcé en faveur de la **reconduction** des autorisations de **14 autres**.

**En radio numérique**, il a autorisé, au tout début de l'année 2013, **106 opérateurs** dans les zones de Paris, Marseille et Nice et **1 distributeur de bouquets de services de radio** dans la bande L.

Le Conseil a signé **3 nouvelles conventions** et reçu **19 déclarations** pour des **services de radio autres qu'hertziens**.

#### **TÉLÉVISION**

Le Conseil a autorisé **6 nouvelles chaînes numériques nationales en haute définition**. Il a agréé la **prise de contrôle** de **2 chaînes** (Direct 8 et Direct Star) par le Groupe Canal Plus moyennant la souscription d'engagements substantiels ; il a **prorogé de 10 ans**, en application de diverses dispositions législatives, les **autorisations** de TF1, Canal+ et M6, et de **5 ans** celles de BFM TV, Canal+ Cinéma et Canal+ Sport, D17, D8, Eurosport France, Gulli, i>Télé, LCI, NRJ 12, NT1, Paris Première, Planète+, TF6, TMC et W9.

Il a délivré **1 autorisation** pour l'exploitation de **services de médias audiovisuels à la demande**.

Pour les télévisions locales, en métropole, le Conseil a délivré **9 nouvelles autorisations** et a lancé **9 appels à candidatures**. *Outre-mer*, il a autorisé **7 nouvelles chaînes** sur des canaux vacants du réseau OM1 ; pour l'extension de ce dernier, il a autorisé **42 nouveaux émetteurs** en Nouvelle-Calédonie.

Il a signé **11 nouvelles conventions** et reçu **5 déclarations** pour des services diffusés ou distribués sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

## MISES EN DEMEURE ET SANCTIONS

Le Conseil a prononcé **108 mises en demeure**, engagé **10 procédures de sanction** et infligé **6 sanctions** à la suite de divers manquements des opérateurs.

## INTERNET

Le **SITE INTERNET** du Conseil ([www.csa.fr](http://www.csa.fr)) a reçu près de **1 970 000 visiteurs** qui ont consulté **5 446 333 pages**.

Les **flux RSS** ont généré **3 174 433 requêtes**, contre **2 546 535** en 2011, soit une progression de 25 %, confirmant de nouveau leur rôle prépondérant dans l'accès aux informations du site.

La **moyenne mensuelle des messages** adressés au Conseil par l'intermédiaire du site s'est élevée à **536**, au lieu de 522 en 2011.

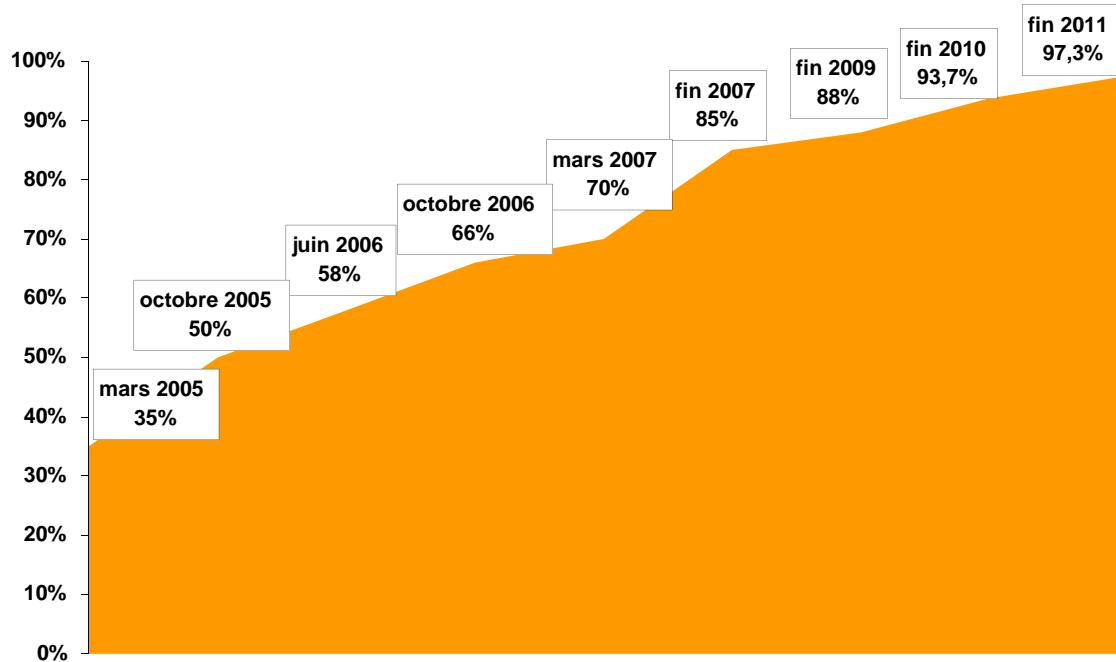
Le nombre d'abonnés au **COMPTE TWITTER** du CSA s'élève aujourd'hui à **1 842**.

## ANNEXE 4

### LES CHIFFRES CLÉS DE L'AUDIOVISUEL

Les données ci-dessous, réunies jusqu'en 2012, permettent de dresser un rapide panorama du secteur, de ses récentes mutations et des tendances qui se dessinent.

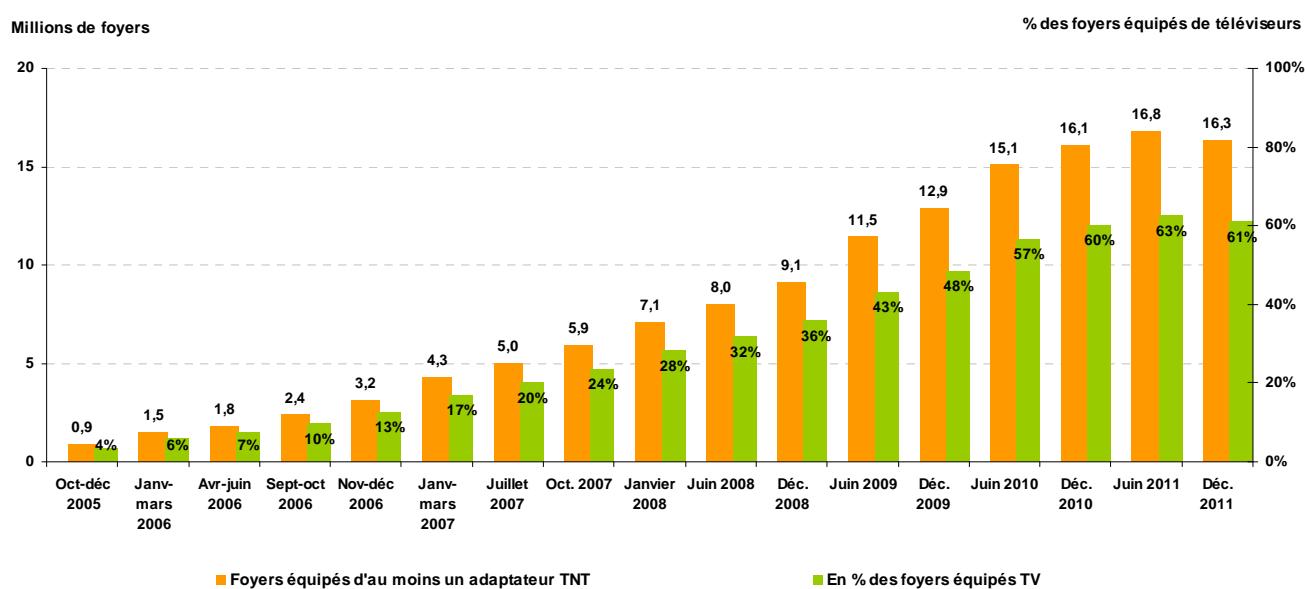
#### 1. La couverture TNT



En pourcentage de couverture de la population métropolitaine par le réseau de diffusion hertzien terrestre.

Source : CSA.

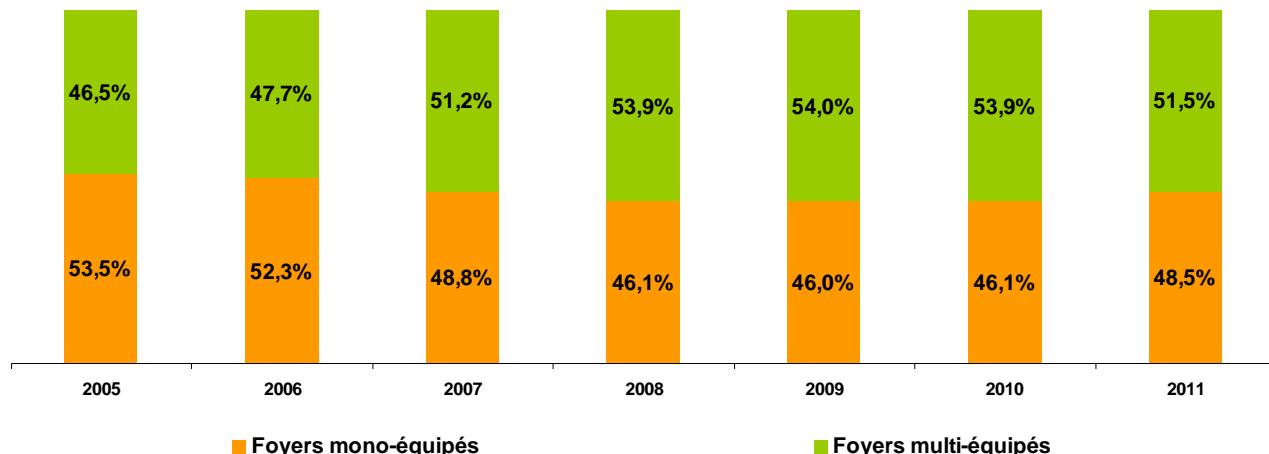
#### 2. Progression de l'équipement de réception TNT



Sources : Médiamétrie de 2005 à 2008 et Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception numérique à partir de juin 2008.

### 3. Équipement et multiéquipement en télévision des foyers

En 2011, la quasi-totalité des foyers français (98,2 %) sont équipés d'au moins un poste de télévision. Près de la moitié des foyers sont équipés de plus d'un téléviseur.

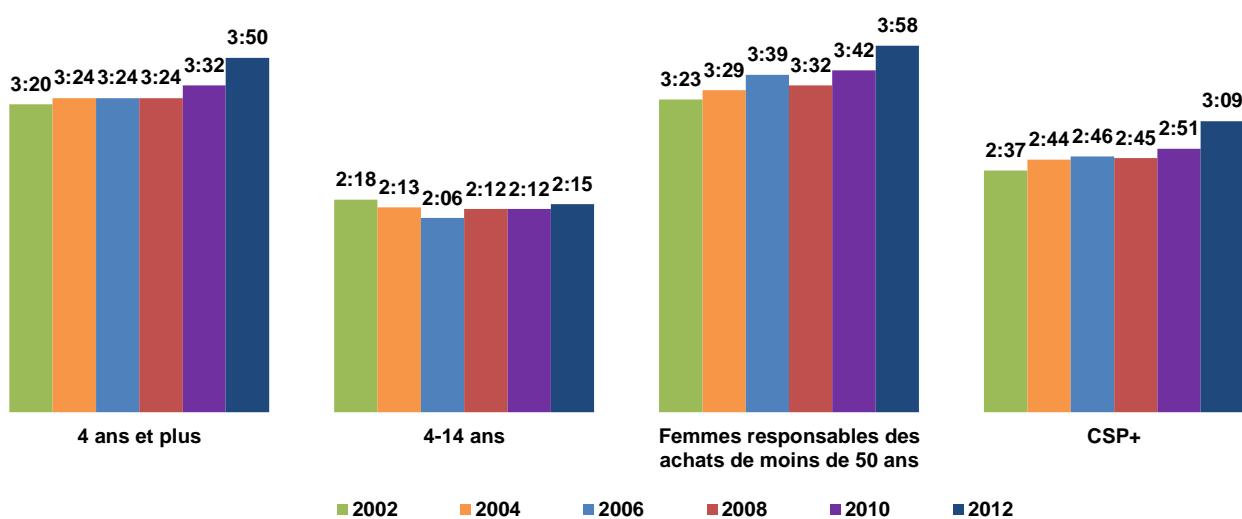


Source : Médiamétrie – L'Année TV 2011.

Dernière donnée disponible : 2011.

### 4. Durée d'écoute par individu (DEI) de la télévision

En 2012, en France, les plus de 4 ans équipés de téléviseurs ont regardé la télévision en moyenne 3 heures et 50 minutes par jour, soit 3 minutes de plus qu'en 2011 et 18 minutes de plus qu'en 2010.



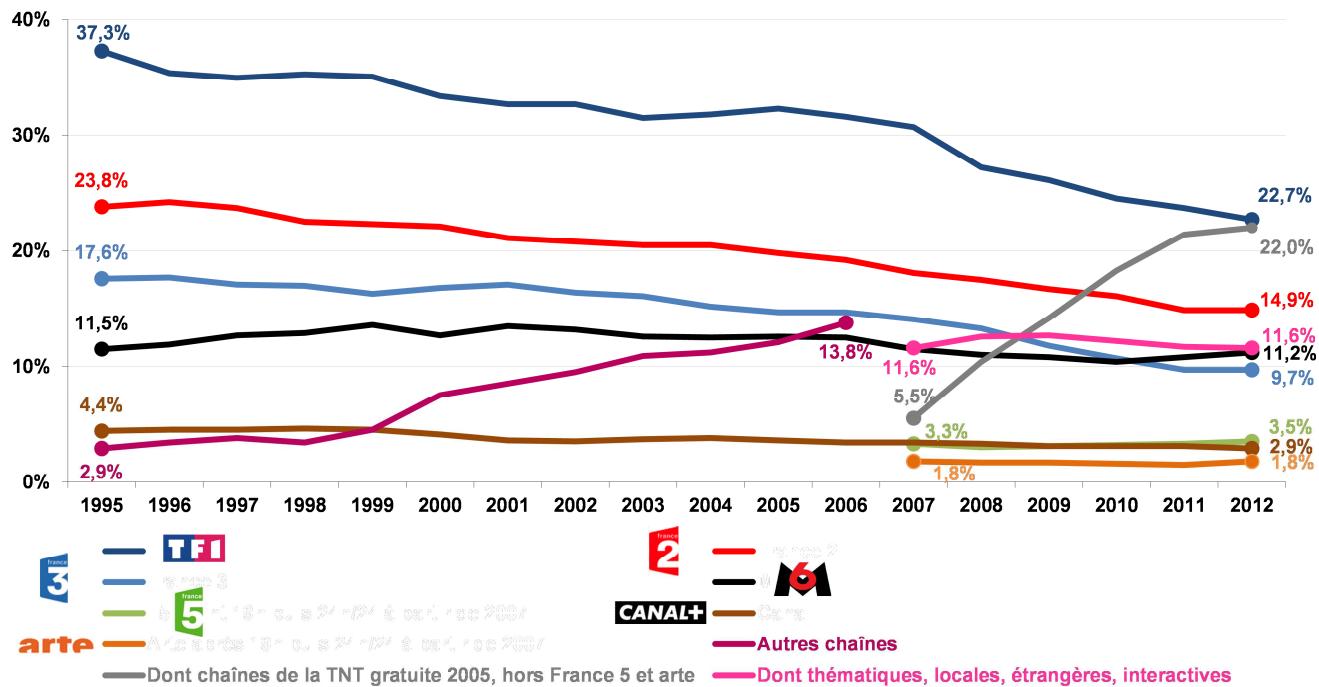
Source : Médiamétrie – Médiamat.

Remarque : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, Médiamétrie a intégré dans l'audience des programmes télévisuels les visionnages effectués par enregistrement personnel ou par contrôle du direct (sans prise en compte de la télévision de rattrapage) dans les sept jours suivant leur date de diffusion. Ce changement méthodologique explique l'augmentation de la durée d'écoute constatée entre 2010 et 2011 à hauteur d'environ 4 minutes.

## 5. Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995

Depuis 1995, tandis que les PdA des chaînes hertziennes baissent, on assiste à deux phénomènes :

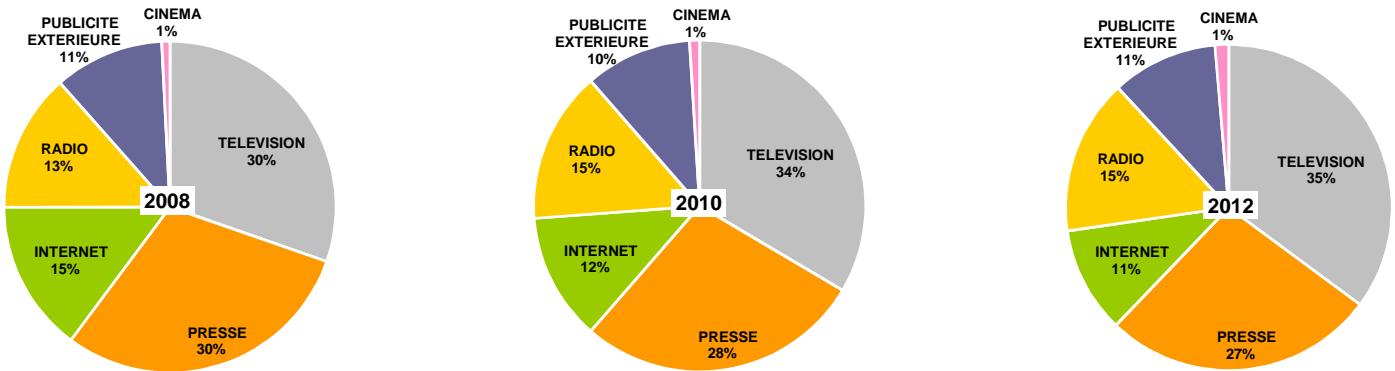
- la montée de la PdA des chaînes du câble et du satellite qui progresse d'environ 8 points entre 1995 et 2004 ;
- puis, à partir de leur lancement en 2005, la forte croissance des nouvelles chaînes de la TNT gratuite (hors chaînes locales) qui atteignent 22 % de PdA en 7 ans.



Source : Médiamétrie – Médiamat.

## 6. Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias

De 2008 à 2012, la télévision s'est affirmée comme premier média, devant la presse, en baisse sensible, et la radio, qui maintient sa part de marché.



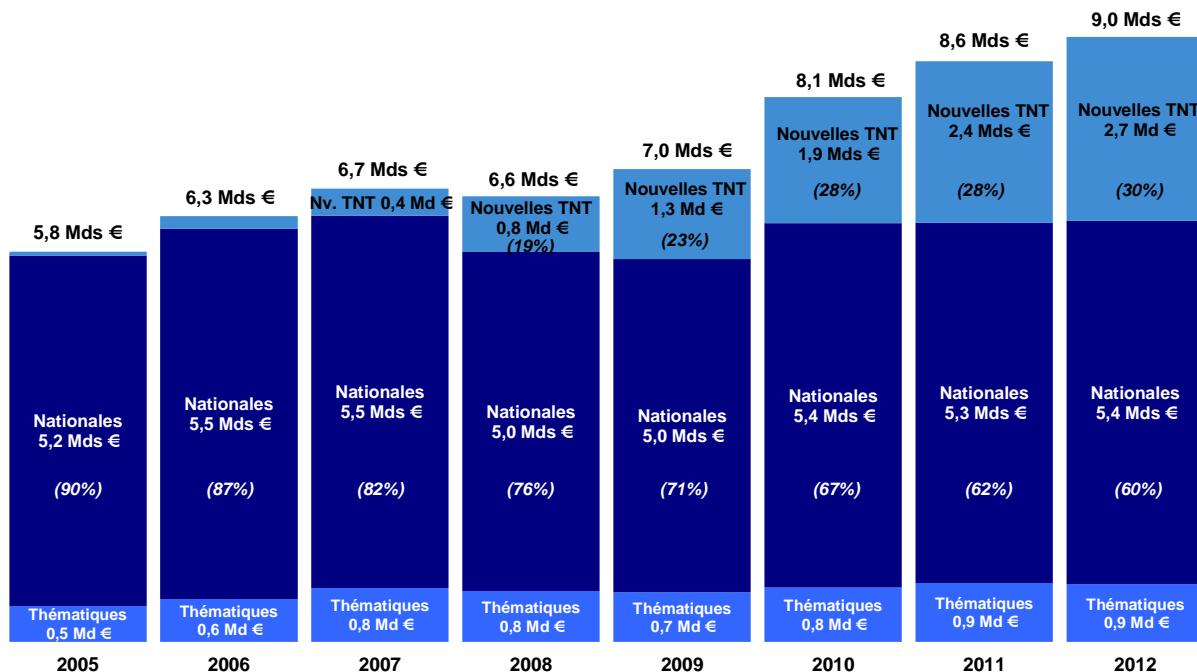
Source : Kantar Média.

Investissements publicitaires bruts. Remarque : changement méthodologique de la mesure d'internet à partir de 2010.

## 7. Évolution des parts de marché publicitaire brutes selon les catégories de chaînes de télévision

Le lancement de la TNT en 2005 s'est accompagné d'une forte progression des ressources publicitaires des nouvelles chaînes gratuites (x 6,7 entre 2007 et 2012).

La croissance des investissements publicitaires des annonceurs en 2012 (+ 4 % par rapport à 2011) a bénéficié aux nouvelles chaînes de la TNT (+ 14 %) ainsi qu'aux chaînes « historiques » (+ 1 %). A contrario, les investissements publicitaires ont diminué de 2 % sur les thématiques payantes entre 2011 et 2012.

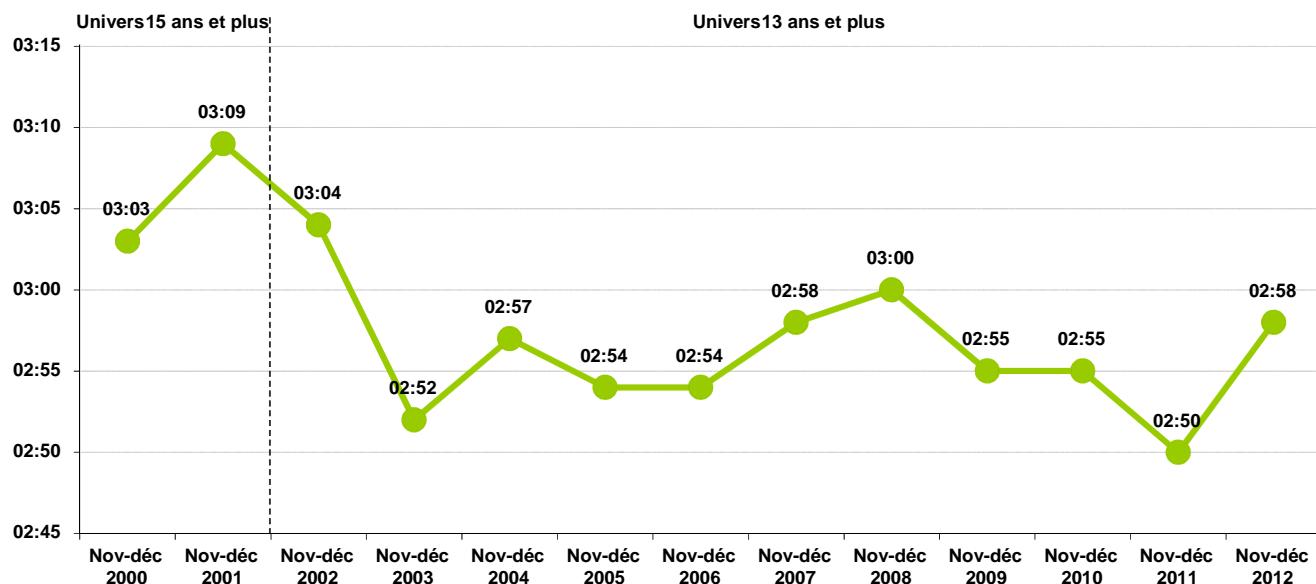


Source : Kantar Media.

Investissements publicitaires bruts (TF1 Cristal et France Télévisions redressés en 2008).

## 8. Durée d'écoute de la radio par auditeur

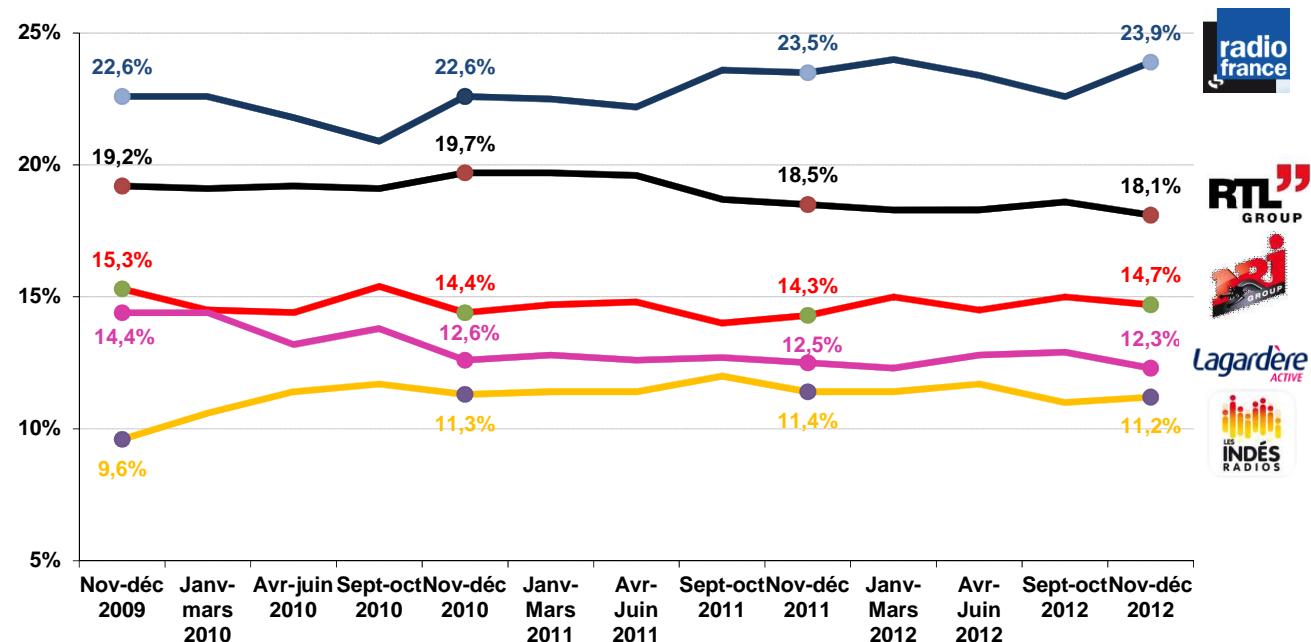
Entre la fin de l'année 2011 et la fin de l'année 2012, la durée d'écoute moyenne de la radio par auditeurs de plus de 13 ans a augmenté de 8 minutes, soit 2h58 contre 2h50.



Source : Médiamétrie – 75 000+ Radio, puis 126 000 Radio à partir de janvier 2005.

## 9. Évolution des parts d'audience agrégées des principaux groupes radiophoniques nationaux et du groupement Les Indés Radio depuis trois ans

En %, du lundi au vendredi, de 5 heures à 24 heures, sur les 13 ans et plus.

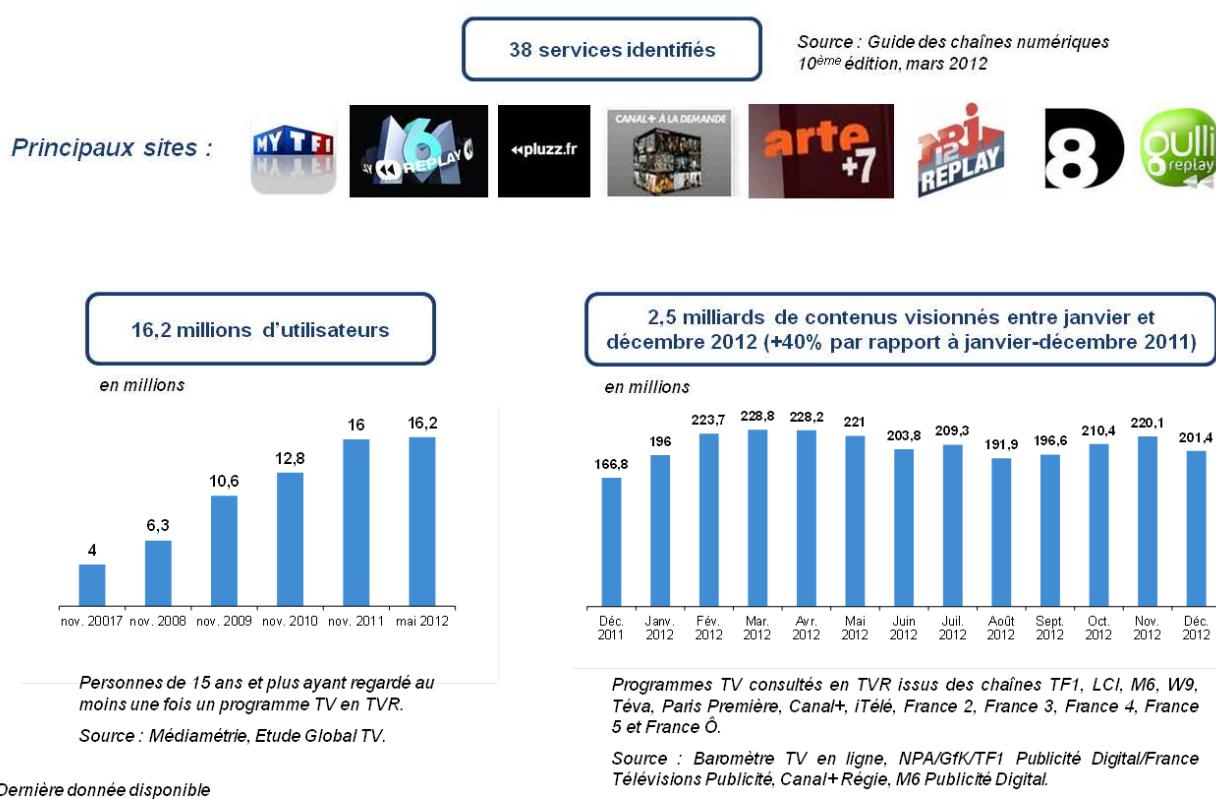


Source : Médiamétrie – 126 000 Radio.

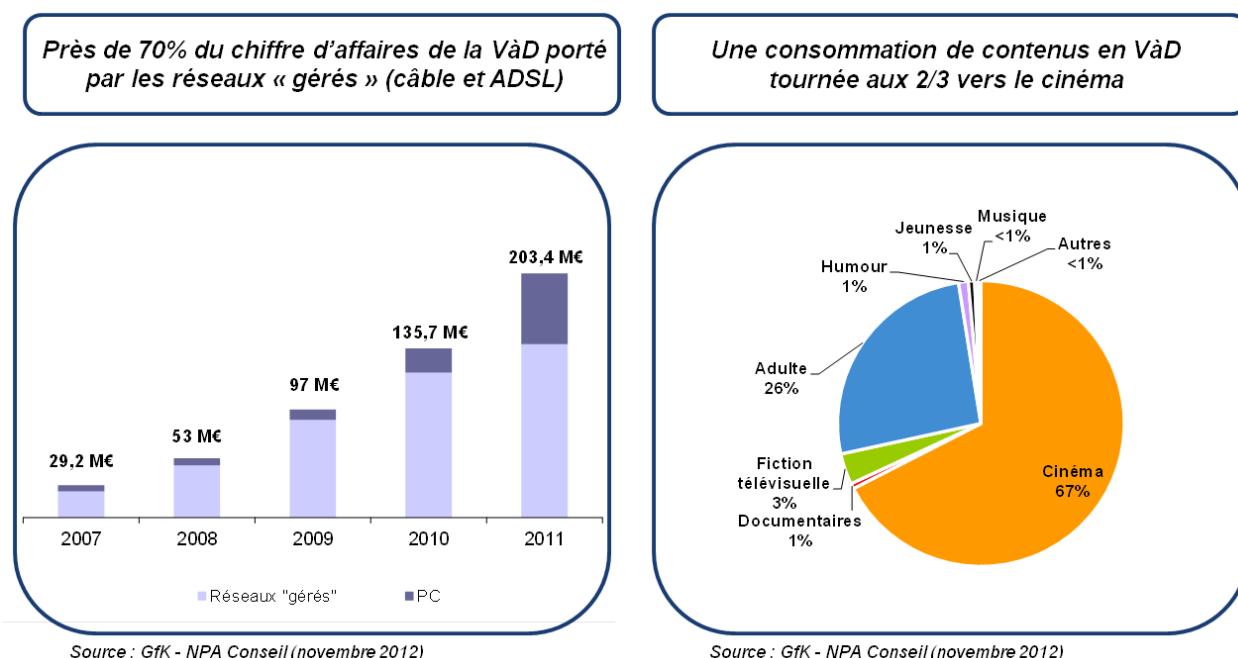
La part d'audience du groupe Lagardère est calculée en additionnant les parts d'audience de ses stations.

NB : on retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NextradioTV, dont la station BFM n'est pas souscriptrice de l'étude 126 000 Radio.

## 10. La télévision de rattrapage (TVR)



## 11. La vidéo à la demande (VàD)

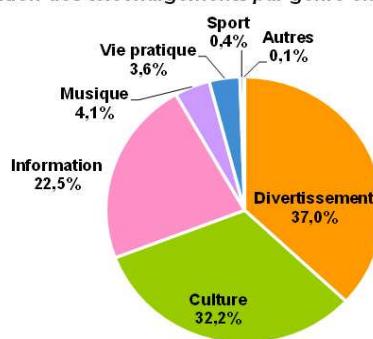


## 12. Les usages « podcasts » de la radio

19,1 millions de « podcasts » téléchargés en France métropolitaine en décembre 2012



Répartition des téléchargements par genre en décembre 2012



## 13. L'audiovisuel sur internet

Audience de la vidéo sur internet en France en décembre 2012

Rang	Sites	Vidéoélecteurs uniques (milliers)
1	YouTube	26 690
2	facebook	11 488
3	Dailymotion	10 601
4	TF1 wat	8 300
5	Google	4 317
6	afeminin.com	4 233
7	francetélévisions	3 730
8	ALLOCINE	3 683
9	M6	2 819
10	msn Windows Live	2 687

Rang	Sites	Vidéoélecteurs uniques (milliers)
11	orange	2 563
12	YAHOO!	2 470
13	CANAL+	2 069
14	Télé Loisirs	1 943
15	vimeo	1 447

En décembre 2012, 33 millions d'internautes ont regardé au moins une vidéo sur leur écran d'ordinateur soit une progression de 9% depuis décembre 2011.

*Vidéoélecteur : nombre total d'individus ayant regardé au moins une vidéo sur leur écran d'ordinateur au cours du mois, quel que soit leur lieu de connexion.*

Source : Médiamétrie/NetRatings - Tous lieux de connexion - France - Décembre 2012

## TABLE DES MATIÈRES

---

# Table des matières

---

✓ <b>AVANT-PROPOS</b>	5
✓ <b>2012 : PLURALISME ET CONVERGENCE</b>	9
✓ <b>PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES</b>	25
✓ <b>ACTIVITÉ DU CONSEIL EN 2012</b>	
<b>I - Gestion des fréquences et des services</b>	<b>45</b>
<b>1 - LE DÉPLOIEMENT DES CHAÎNES EN HAUTE DÉFINITION</b>	<b>45</b>
❖ Le lancement de six nouvelles chaînes HD et le déploiement des multiplex R7 et R8	45
❖ Un déploiement accompagné d'une campagne de communication	47
❖ Poursuite du déploiement des premières chaînes HD (multiplex R5)	47
<b>2 - LA DÉFINITION D'UNE FEUILLE DE ROUTE POUR L'AVENIR DE LA TNT</b>	<b>48</b>
<b>3 – L'ENRICHISSEMENT PROGRESSIF DU PAYSAGE FM</b>	<b>50</b>
<b>4 - LES AUTRES ACTIVITÉS</b>	<b>51</b>
❖ <b>Les autres activités de planification</b>	<b>51</b>
<b>POUR LA TÉLÉVISION</b>	
Les modifications techniques	51
Les télévisions locales	51
L'outre-mer	52
Les opérations de réaménagement dans les régions face au Royaume-Uni	52
<b>POUR LA RADIO</b>	
Les modifications techniques	53
L'outre-mer	53
Les autorisations temporaires	53
Une expérimentation en collaboration avec les pompiers de Paris	53
La radio numérique	54
❖ <b>La gestion des services et la Commission technique des experts du numérique</b>	<b>54</b>
La signalisation de la radio numérique terrestre (RNT)	54
La méthode de calcul de la couverture en RNT	55
L'interopérabilité des applications interactives de la TNT	55
La réception et la planification TNT	55
La signalisation de la TNT	56
Une étude consacrée aux récepteurs TNT vocalisants	56
L'évolution du guide des programmes pour tous	56
L'intensité sonore en télévision	57
❖ <b>Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences</b>	<b>58</b>
❖ <b>La protection de la réception</b>	<b>59</b>

❖ Le contrôle du spectre	60
En radio	60
En TNT	61
❖ Les relations avec l'agence nationale des fréquences (ANFR)	61
<b>II - Autorisations, conventions et déclarations</b>	<b>63</b>
<b>1 - LES CHAÎNES DE TÉLÉVISION</b>	<b>64</b>
❖ Les chaînes hertziennes terrestres	64
Les chaînes nationales	64
Les chaînes locales métropolitaines	69
La télévision numérique terrestre outre-mer	73
❖ Les chaînes diffusées ou distribuées par d'autres réseaux	74
Les chaînes conventionnées ou déclarées	74
Les services locaux non hertziens	76
<b>2 - LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)</b>	<b>77</b>
❖ Appel à candidatures pour des services de médias audiovisuels	77
<b>3 - LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE (TMP)</b>	<b>77</b>
<b>4 - LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	<b>78</b>
<b>5 - LES RADIOS</b>	<b>78</b>
❖ Les radios FM en métropole	78
Les radios privées hertziennes	78
Les radios publiques hertziennes	82
❖ Les radios FM outre-mer	82
Les radios privées hertziennes	82
❖ Les radios diffusées ou distribuées par d'autres réseaux	84
❖ La radio numérique	84
Poursuite des autorisations temporaires et expérimentations	84
Relance de l'appel à candidatures du 26 mars 2008 en bande III sur les zones de Paris, Marseille et Nice	85
Appel à candidatures en bande L	87
<b>6 - L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)</b>	<b>87</b>
<b>III - Suivi des programmes</b>	<b>93</b>
<b>1 - LE PLURALISME POLITIQUE ET LES CAMPAGNES ELECTORALES</b>	<b>93</b>
❖ Le pluralisme hors périodes électorales	93
L'examen des relevés de temps de parole des personnalités politiques	94
❖ Le pluralisme en période électorale	94
Les élections des conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (18 et 25 mars 2012)	94

L'élection des membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna (25 mars 2012)	95
L'élection du Président de la République (22 avril et 6 mai 2012)	95
Les élections législatives (10 et 17 juin 2012)	97
<b>2 – LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ</b>	<b>98</b>
<b>3 - LA DÉONTOLOGIE DES CONTENUS AUDIOVISUELS</b>	<b>99</b>
❖ <b>Les réflexions menées en 2012</b>	<b>99</b>
Poursuite de la réflexion sur la déontologie de l'information	99
Réflexion sur les émissions radiophoniques dites de « libre antenne »	99
Réflexion sur les émissions relatant des affaires judiciaires	100
❖ <b>Les principales interventions sur les programmes de télévision et de radio en matière de déontologie des contenus audiovisuels</b>	<b>100</b>
❖ <b>La maîtrise de l'antenne</b>	<b>100</b>
❖ <b>La rigueur et l'honnêteté des programmes</b>	<b>101</b>
Rigueur et honnêteté dans la présentation et le traitement de l'information	101
Traitement des affaires judiciaires en cours	101
Diversité dans l'expression des différents points de vue	101
❖ <b>Les atteintes à l'ordre public</b>	<b>101</b>
Encouragement à des comportements délinquants ou inciviques	101
Propos discriminatoires incitant à la haine ou à la violence, ou contraires aux valeurs d'intégration et de solidarité	102
❖ <b>Le respect des droits de la personne</b>	<b>102</b>
<b>4 – JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS</b>	<b>102</b>
❖ <b>La campagne de sensibilisation à la protection du jeune public et le site interactif</b>	<b>102</b>
❖ <b>L'apparition permanente du pictogramme « -10 ans »</b>	<b>103</b>
❖ <b>Rapport sur la protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'internet</b>	<b>103</b>
❖ <b>La lutte contre l'hypersexualisation des enfants</b>	<b>104</b>
❖ <b>Préconisations sur la téléréalité</b>	<b>104</b>
❖ <b>La campagne sur la signalétique des jeux vidéo : partenariat avec le SELL</b>	<b>105</b>
❖ <b>Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs</b>	<b>105</b>
❖ <b>Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs</b>	<b>107</b>
<b>5 - LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES</b>	<b>107</b>
❖ <b>La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques</b>	<b>107</b>
Qualification européenne ou d'expression originale française des œuvres cinématographiques	107
Qualifications européennes ou d'expression originale française des œuvres audiovisuelles	107

❖ <b>La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques</b>	<b>108</b>
Les œuvres audiovisuelles	108
Les œuvres cinématographiques	109
❖ <b>La production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques</b>	<b>109</b>
Les œuvres audiovisuelles	109
Les œuvres cinématographiques	111
<b>6 – LES COMMUNICATIONS COMMERCIALES</b>	<b>112</b>
❖ <b>La publicité à la télévision</b>	<b>112</b>
Diffusion de messages publicitaires	112
Dépassements du volume publicitaire autorisé	112
Publicité clandestine	113
Intensité sonore : concertation et délibération	113
❖ <b>Le placement de produit</b>	<b>113</b>
❖ <b>Le parrainage à la télévision</b>	<b>114</b>
Caractère publicitaire du parrainage	114
❖ <b>La publicité et le parrainage à la radio</b>	<b>114</b>
Dans les programmes radiophoniques du service public	115
Dans les programmes des radios privées	115
❖ <b>La mention des réseaux sociaux dans les programmes des services de télévision et de radio</b>	<b>115</b>
❖ <b>Les communications commerciales en faveur de jeux d'argent et de hasard à la télévision et à la radio</b>	<b>116</b>
<b>7 – LA RÉGULATION DES PROGRAMMES SPORTIFS À LA TÉLÉVISION</b>	<b>117</b>
❖ <b>L'évolution législative apportée par la loi du 1<sup>er</sup> février 2012</b>	<b>117</b>
❖ <b>La mise en œuvre des modalités de promotion de la lutte contre le dopage par les chaînes de télévision</b>	<b>118</b>
❖ <b>La détermination par le Conseil des conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives</b>	<b>119</b>
<b>8 – LE RESPECT DE LA LANGUE FRANÇAISE</b>	<b>120</b>
<b>9 – L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES</b>	<b>121</b>
❖ <b>L'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes</b>	<b>121</b>
Les chaînes hertziennes dont l'audience dépasse 2,5 %	122
Les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 %	122
Les chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil	122
Des dérogations justifiées	123
❖ <b>L'accessibilité des programmes télévisés pour les personnes aveugles ou malvoyantes</b>	<b>123</b>
❖ <b>Réalisation d'un cahier des charges d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française</b>	<b>124</b>
<b>10 - LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET A LA TÉLÉVISION</b>	<b>125</b>
Les quotas de chansons d'expression française	125
La transparence du contrôle	126

L'exposition de la musique à la télévision	126
L'Observatoire de la diversité musicale à la radio et à la télévision	126
<b>11 - LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>126</b>
Les messages d'alerte sanitaire	127
La charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les messages publicitaires	127
<b>12 - LA RÉGULATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)</b>	<b>128</b>
Le décret du 12 novembre 2010 relatif aux SMAD	128
La protection des mineurs sur les SMAD	129
Protection des mineurs et internet	129
Protection des publics sensibles et TV connectée	130
<b>13 - LA DIFFUSION DE PROGRAMMES EN HAUTE DÉFINITION (HD)</b>	<b>130</b>
<b>14 - L'ACCÈS DES ASSOCIATIONS AUX MÉDIAS AUDIOVISUELS</b>	<b>131</b>
<b>IV - Mises en demeure, sanctions et saisines des autorités juridictionnelles</b>	<b>139</b>
<hr/>	
<b>1 - LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS</b>	<b>139</b>
<i>TÉLÉVISION</i>	
❖ <b>Les chaînes hertzien nationales</b>	<b>139</b>
Mises en demeure	139
Sanctions	141
❖ <b>Les chaînes hertzien locales</b>	<b>141</b>
Mises en demeure	141
Procédure de sanction	142
<i>RADIO</i>	
Mises en demeure	143
Procédures de sanction	144
Sanctions	144
<i>AUTRES OPÉRATEURS</i>	
Mise en demeure	145
<b>2 - LES SAISINES DES AUTORITÉS JURIDICTIONNELLES</b>	<b>145</b>
<hr/>	
<b>V - Activité contentieuse</b>	<b>151</b>
<hr/>	
<b>1. LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS</b>	<b>151</b>
❖ <b>Décision n° 2012-399 du 22 mai relative à un différend opposant les sociétés Parabole Réunion et Equidia</b>	<b>151</b>
<b>2. LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>152</b>
❖ <b>Légalité de la recommandation du CSA en vue de l'élection présidentielle et refus de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité</b>	<b>152</b>
❖ <b>L'applicabilité à la télévision numérique des critères d'attribution des autorisations en radio et en télévision analogique</b>	<b>153</b>
❖ <b>Avis émis par le CSA en application de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre modifiée : objet et voies de recours</b>	<b>154</b>

❖ Impossibilité de conventionner une société éditant un service utilisant d'autres fréquences que celles assignées par le Conseil, consacré à l'oenologie et la viticulture	156
❖ Contribution des éditeurs de télévision à la production audiovisuelle : bilan annuel du CSA, qui n'est pas tenu de mettre un éditeur en demeure en cas de manquement	157
❖ Le contentieux relatif aux décisions du CSA rejetant ou autorisant des services radiophoniques	158
<b>3. LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>160</b>
<b>4. UN ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS</b>	<b>162</b>
<b>5. DEUX ORDONNANCES DU JUGE DES RÉFÉRÉS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT-DE-FRANCE</b>	<b>163</b>
<b>VI - Avis</b>	<b>165</b>
<b>1. LES AVIS DEMANDÉS PAR LE GOUVERNEMENT</b>	<b>165</b>
❖ Tableau national de répartition des bandes de fréquences Avis n° 2012-05 du 13 mars 2012	165
❖ L'évolution du fonds d'accompagnement du numérique Avis n° 2012-07 du 27 mars 2012	165
❖ Comité stratégique pour le numérique Avis n° 2012-08 du 27 mars 2012	166
❖ L'évolution des règles encadrant la diffusion d'œuvres cinématographiques sur les services de télévision Avis n° 2012-09 du 12 avril 2012	167
❖ Modification de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusion en mode numérique Avis sur un projet d'arrêté fixant les caractéristiques des signaux émis	167
<b>2. LES AVIS À L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE</b>	<b>168</b>
Avis n° 2012-04 du 7 février 2012	168
Avis n° 2012-10 du 2 mai 2012	169
Avis n° 2012-11 du 22 mai 2012	171
Avis n° 2012-13 du 16 octobre 2012	172
<b>3. LES AVIS À L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)</b>	<b>173</b>
Avis n° 2012-12 du 5 juin 2012	173
<b>VII - Nominations</b>	<b>175</b>
❖ Nomination de la présidente de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (AEF)	175
❖ Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société Audiovisuel extérieur de la France (AEF)	175
❖ Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA)	175

<b>VIII - Études et prospective ; communication</b>	<b>177</b>
<b>1. LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE</b>	<b>177</b>
❖ <b>Les études</b>	177
❖ Études de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique	177
❖ Étude sur le très haut débit : nouveaux services, nouveaux usages et effet sur la chaîne de la valeur	178
❖ <b>Les travaux des commissions de réflexion</b>	179
❖ Commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel	179
Commission de réflexion sur l'évolution des programmes	179
❖ <b>Commission de réflexion de suivi des usages de la télévision connectée</b>	180
<b>2. LA COMMUNICATION</b>	<b>182</b>
❖ <b>Les relations avec le Parlement</b>	182
❖ <b>Les relations avec la presse</b>	182
❖ <b>Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs</b>	182
❖ <b>Les relations avec les organisations de consommateurs</b>	184
❖ <b>Les publications</b>	185
Le site internet du conseil	185
<i>La Lettre du CSA</i>	186
Les documents publiés en 2012	187
<b>IX - Relations internationales</b>	<b>189</b>
<b>1 - LA COOPÉRATION EUROPÉENNE</b>	<b>189</b>
❖ <b>Les contributions du Conseil</b>	189
❖ <b>Les rencontres avec les partenaires européens : régulateurs et Commission européenne</b>	190
Réunions tripartites	190
Le groupe des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne	190
Le comité de contact de la directive <i>Services de médias audiovisuels</i>	191
Rencontre avec la Commission	191
Conférence organisée par la présidente de l'Union européenne	191
<b>2 - LA COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	<b>191</b>
❖ <b>La coopération multilatérale</b>	191
La Plateforme européenne des autorités de régulation (EPRA)	191
Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM)	192
Le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM)	192
❖ <b>La coopération bilatérale</b>	193
Les visites de délégations étrangères	193
Les missions à l'étranger	194

<b>X – Gestion administrative et financière</b>	<b>195</b>
<b>1 – GESTION BUDGÉTAIRE, IMMOBILIÈRE ET LOGISTIQUE</b>	<b>196</b>
❖ <b>Budget du Conseil</b>	<b>196</b>
Les crédits du Conseil au sein du programme 308 « Protection des droits et des libertés »	196
❖ L'évolution du programme 308 en 2012	196
❖ Les crédits du CSA en 2012	197
❖ L'exécution du budget en 2012	197
❖ <b>Le suivi de l'activité</b>	<b>198</b>
Données sur l'activité budgétaire et financière	198
Données sur les dépenses de personnel et les effectifs	198
Données sur l'activité de la régie	199
Données sur la commande publique	200
❖ <b>Dispositif de performance en 2012</b>	<b>201</b>
❖ <b>Contrôle interne</b>	<b>204</b>
❖ <b>Relations avec les partenaires institutionnels</b>	<b>204</b>
❖ <b>Gestion immobilière et logistique</b>	<b>205</b>
<b>2 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>206</b>
❖ <b>Bilan social 2012</b>	<b>206</b>
❖ <b>Label Diversité</b>	<b>207</b>
<b>✓ ANNEXES</b>	
<b>ANNEXE 1 - COMPOSITION ET ACTIVITÉ DU CSA</b>	<b>211</b>
<b>ANNEXE 2 – LES DATES CLÉS DU CSA EN 2012</b>	<b>217</b>
<b>ANNEXE 3 - LES CHIFFRES CLÉS DU CSA EN 2012</b>	<b>221</b>
<b>ANNEXE 4 - LES CHIFFRES CLÉS DE L'AUDIOVISUEL</b>	<b>223</b>